



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 19

18 mai 2017



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	126
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	251
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	258
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	265
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	391
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	516
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	522
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N ^o DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Claude Vachon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle	Audience au fond
25 mai 2017 – 14 h 00					
2017-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les agences d'assurance Copoloff Inc. et Sidney Copoloff Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2017 – 14 h 00					
2016-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Brigitte Bédard, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi et Société d'Assurance Automobile du Québec Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mai 2017 – 9 h 30					
2017-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe d'Assurances Royale York Inc. et Antoine Zoulalian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Conférence de gestion

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2016-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Succession de Luc Roberge, Raymond Chabot inc., Revenu Québec, - Direction principale des biens non réclamés, Jean-Paul Gagnon et Daniel Kaufmann Parties intimées</p> <p>Nicolas De Smet Partie intimée</p> <p>Carl Jobin, Georges-Henri Boutin Jr et Jacques Poulin Parties intimées</p> <p>Claude Nobert et Gestion Claude Nobert inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. Partie mise en cause</p> <p>L'Empire, compagnie d'Assurance- Vie Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Michel Pelletier</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>Cabinet de services juridiques inc.</p> <p>Waite & Associés</p> <p>LCM Avocats Inc</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gescoro Inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l</p>	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 ^{er} juin 2017 – 14 h 00					
2010-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Carol McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc., Meadow Vista Financial Corp., McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust Parties intimées</p> <p>Richardson GMP Limited Partie mise en cause</p> <p>FIN-XO Valeurs mobilières et Patrimoine Hollis, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust et Canaccord Capital Corporation Parties mises en cause</p> <p>Agence du revenu du Québec Partie intéressée</p> <p>Agence du revenu du Canada Partie intéressée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Legal Logik inc.</p> <p>LCM avocats inc.</p> <p>Larivière Meunier</p> <p>Procureur général du Canada</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Moyens préliminaires	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
6 juin 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Moyens préliminaires	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées Agronomix France Partie intimée Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande introductive d'instance	Audience pro forma
	Michel Plante Partie intimée	M ^e Marc R. Labrosse			
	SOLO International Inc. Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Frederick Langford Sharp Partie intimée				
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 juin 2017 – 14 h 00					
2017-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
11 juillet 2017 – 9 h 30					
2017-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Schneider Nicolas (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Schneider Nicolas) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
2 août 2017 – 14 h 00					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 août 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
29 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond
	Gilles Fiset Partie intimée	Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.			À Rouyn- Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault
	Procureure générale du Québec Partie mise en cause	M ^e Bernard Roy (Justice – Québec)			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gilles Fiset Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc. M ^e Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault
5 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
7 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
18 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
20 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
3 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			
6 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévry Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
11 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
13 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Conférence préparatoire
	Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées	Pelletier & Cie Avocats			
	Jocelyn Deschênes Partie intimée				

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 octobre 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l..</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l..</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
7 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
8 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
10 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
30 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./llp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
1^{er} février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
2 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

17 mai 2017

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-007

DATE : Le 27 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

**COMPAGNIE D'ASSURANCE D'HYPOTHÈQUES GENWORTH FINANCIAL
CANADA**
REQUÉRANTE

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse/ INTIMÉE

et
STEEVE DUCHESNE
et
9199-7627 QUÉBEC INC.
Intimées

et
BRIGITTE BÉDARD
et
BANQUE TD CANADA TRUST

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Mis en cause

2016-007-007

PAGE : 2

et
NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière
Intervenante

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

LE CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 10 février 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-007-007

PAGE : 3

- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a, le 12 février 2016³, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016⁴.

[5] Le 7 juin 2016, suivant une demande de l'intimé Steeve Duchesne, le Tribunal a prononcé une levée partielle de blocage sous certaines conditions, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016 au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêteuse de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337,

³ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

2016-007-007

PAGE : 4

poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;

5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées, toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction. »⁵

[6] Les ordonnances de blocage ont été renouvelées le 25 mai 2016⁶, le 28 septembre 2016⁷ et le 20 janvier 2017⁸.

[7] Le 10 avril 2017, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada (ci-après la «requérante») a déposé au Tribunal une procédure intitulée « Requête pour la levée partielle d'une ordonnance de blocage et en » accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 13 avril 2017.

[8] À cette date, la requérante a déposé une demande amendée et une audience a été fixée au 20 avril 2017.

AUDIENCE

[9] Le 20 avril 2017, l'audience s'est tenue en présence de la procureure de la requérante et de l'Autorité. Les autres parties bien que dûment signifiées étaient absentes.

[10] La procureure de la requérante a fait valoir les motifs au soutien de la demande amendée pour la levée partielle d'une ordonnance de blocage et en radiation.

[11] La procureure de l'Autorité a fait un bref historique des faits en lien avec la présente demande et mentionne consentir aux conclusions tel que demandé.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 67

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 62.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCTMF 16.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2017 QCTMF 4.

2016-007-007

PAGE : 5

[12] Elle mentionne avoir été au courant des transactions sur l'immeuble malgré l'ordonnance de blocage qu'en novembre ou décembre 2016.

[13] Elle indique avoir dès lors avisé les représentants de la requérante de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'immeuble concerné. De plus, elle les aurait avisés de la nécessité de présenter au Tribunal une demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage pour régulariser la situation.

[14] Suivant une question du Tribunal, elle souligne que la décision initiale du 12 février 2016 prévoyait une ordonnance de procéder à la publication sur le registre foncier de l'ordonnance de blocage relativement à l'immeuble visé, ajoutant que cette décision ainsi que les suivantes ont été dûment signifiées à l'Officier de la publicité des droits visé par celles-ci. La procureure précise qu'elle ne sait pas pourquoi il n'a pas procédé à ladite inscription avant le 30 janvier 2017.

[15] De plus, questionnée par le Tribunal à savoir pourquoi ne pas avoir présenté une telle demande au moment où ils ont connu l'existence de l'ordonnance de blocage sur l'immeuble afin de régulariser la situation, la procureure de la requérante mentionne ne pas avoir été au dossier à cette époque et ne pas savoir pourquoi aucune procédure n'a été soumise avant.

ANALYSE

[16] Le Tribunal est grandement préoccupé par le non-respect apparent des ordonnances de blocage au présent dossier. De plus, il s'interroge sur le suivi effectué de son application.

[17] Également, le Tribunal constate que l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi n'a pas publié, tel que requis, avant le 30 janvier 2017 l'ordonnance de blocage et la décision l'octroyant sur l'immeuble sis au [...], Saint-Ambroise, province de Québec, [...].

[18] L'Autorité mentionne pourtant lui avoir dûment signifié lesdites décisions dans le présent dossier.

[19] En prenant connaissance des différentes pièces au dossier, autant la London Life, Compagnie d'assurance-vie ayant acquis l'immeuble suivant un jugement de la Cour supérieure datée du 17 juin 2016 en délaissement forcé et en prise en paiement à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne, que la requérante l'ayant acquis suivant un acte de cession publié au Registre foncier le 9 septembre 2016, n'était au courant de l'ordonnance de blocage prévalant sur l'immeuble désigné, n'ayant pas été à cette époque publiée au Registre foncier.

[20] En conséquence, le Tribunal convient que la requérante a acquis cet immeuble de bonne foi.

2016-007-007

PAGE : 6

[21] Par ailleurs, le Tribunal se questionne sur le sérieux porté à l'ordonnance de blocage sur l'immeuble, car comme l'indiquent les pièces versées au dossier, lorsque les représentants de la requérante ont appris son existence, cette dernière n'a rien fait pour régulariser la situation. Elle a dû être confrontée au refus du notaire de passer l'acte d'achat pour qu'elle présente une demande en levée partielle de blocage.

[22] L'existence d'une ordonnance de blocage émise par le Tribunal ne constitue pas de l'esthétique, mais bel et bien une mesure conservatoire afin de préserver l'intérêt public.

[23] Tout comme il a le pouvoir d'émettre des ordonnances de blocage en vertu notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le Tribunal est compétent pour déterminer s'il est opportun de réviser la décision rendue afin de lever, totalement ou partiellement, une telle ordonnance, et ce, en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[24] Considérant que l'acquisition par la requérante semble avoir été faite en toute bonne foi et sans connaissance de l'existence de l'ordonnance de blocage sur ledit immeuble;

[25] Considérant le consentement de l'Autorité aux conclusions demandées;

[26] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne uniquement aux fins de lever l'ordonnance de blocage, soit celle visant spécifiquement l'immeuble connu et désigné aux présentes conclusions.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de la Compagnie d'Assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, demanderesse ;

LÈVE PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage prononcée le 12 février 2016, dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016, telle que renouvelée par la suite, aux seules fins de lever l'ordonnance de blocage visant l'immeuble connu et désigné comme étant:

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

2016-007-007

PAGE : 7

« Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision [...] du lot originaire numéro [...], du cadastre officiel « Canton de Bourget », dans la circonscription foncière de **Chicoutimi**.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances et notamment celle portant le numéro [...], **Saint-Ambroise, province de Québec**, [...]. »

ORDONNE à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi de procéder à la **radiation totale** de l'ordonnance de prolongation de blocage publiée au Registre foncier du Québec le 30 janvier 2017 sous le numéro 22 873 708 relativement audit immeuble, et ce, après paiement des droits requis;

PREND ACTE du fait que la demanderesse Compagnie d'Assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada est en mesure de procéder à la signature de l'acte de vente dès le prononcé du jugement à intervenir.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 7 juin 2016¹⁰ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Steeve Duchesne sous certaines conditions.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie Borduas
(De Granpré Chait, s.e.n.c.r./LLP)
Procureur de Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 avril 2017

¹⁰ Préc., note 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-024

DÉCISION N° : 2015-024-007

DATE : Le 28 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE DEMANDERESSE / INTIMÉE

c.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE
PARTIE INTIMÉE / DEMANDERESSE

et

BANQUE CIBC, ayant une place d'affaires 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P.
6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Christopher Audet
(Bloomfield et Avocats)

2015-024-007

PAGE : 2

Procureur de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée

Date d'audience : 27 avril 2017

2015-024-007

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour celui du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 14 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal une demande urgente aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *BCO* ») :

1. des mesures de redressement;
2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
3. une ordonnance de blocage;
4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.

[3] Le 16 septembre 2015, l'Autorité a déposé lors de l'audience une demande amendée. Le 17 septembre 2015³, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il accueillait la demande amendée de l'Autorité, en prononçant les ordonnances demandées.

[4] Le 8 janvier 2016⁴, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage au présent dossier. Le 29 janvier 2016⁵, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage au bénéfice de l'intimée BCO, et ce, à la seule fin de payer le renouvellement d'une police d'assurance.

[5] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage ainsi qu'ordonné une levée partielle de cette ordonnance, à la seule fin d'autoriser BCO à déboursier un montant pour payer certaines dépenses, le tout aux dates suivantes :

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2015 QCBDR 125.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, 2016 QCBDR 7.

2015-024-007

PAGE : 4

- le 10 mai 2016⁶ ;
- le 29 août 2016⁷ ; et
- le 19 décembre 2016⁸.

[6] Le 12 avril 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur dans le présent dossier, le tout présentable à la chambre de pratique du Tribunal le 27 avril 2017.

[7] De plus, BCO a, le 25 avril 2017, déposé au Tribunal une demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage, le tout présentable également le 27 avril 2017, afin de permettre à cette dernière d'acquitter certaines factures de ses fournisseurs.

L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 27 avril 2017, il fut convenu de procéder au mérite sur les deux demandes, considérant le consentement des parties aux conclusions qu'elles recherchent, soit la prolongation de l'ordonnance de blocage et la levée partielle de cette ordonnance.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté un exposé relatif à BCO, un fonds d'investissement à capital fixe qui ne se conformait plus à la réglementation qui lui était applicable. Au moment de la dernière audience en décembre 2016, il a été expliqué qu'un plan d'action pour régulariser la situation avait été convenu. Ce plan prévoit que le fonds serait ultimement liquidé et qu'il serait dissous.

[10] Depuis cette audience, il appert que BCO a obtenu de l'Agence du revenu du Québec un certificat de décharge, qui constitue une des étapes à suivre pour en arriver à la liquidation et la dissolution. La procureure de l'Autorité a ajouté que BCO est en attente de l'équivalent de ce certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada, avant de pouvoir franchir les étapes suivantes du plan.

[11] Elle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que les démarches suivent leur cours. En conséquence, elle a demandé au Tribunal de prolonger, pour une période additionnelle de 120 jours, l'ordonnance de blocage.

[12] Le procureur de l'intimée a indiqué ne pas s'opposer à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité. Il a cependant tenu à fournir de

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCBDR 54.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 10

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée*, 2016 QCTMF 52.

2015-024-007

PAGE : 5

l'information additionnelle sur les propos tenus par la procureure de l'Autorité. Il appert que l'Agence du revenu du Québec a fait une erreur dans le certificat de décharge émis, le procureur en expliquant la nature. Un nouveau certificat de décharge devra être obtenu.

[13] Il a ajouté que l'Agence du revenu du Canada avait dépassé de 120 jours son délai pour répondre à l'intimée, mais qu'un délai supplémentaire avait été demandé. Le procureur de BCO a ensuite présenté sa demande de levée partielle de blocage, demande à laquelle l'Autorité consent. Sa demande est soumise afin de procéder au paiement de diverses factures pour un total de 12 208,25 \$. Le procureur de BCO a également effectué le dépôt des pièces à l'appui de sa demande.

[14] La procureure de l'Autorité a pour sa part indiqué qu'elle ne contestait pas la demande de BCO.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle¹¹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la susdite loi prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité démontre que l'enquête dans le dossier continue.

[17] Dans le présent dossier, l'ordonnance de blocage initiale du 17 septembre 2015 a été prononcée en raison du défaut de BCO de respecter certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*¹², dont l'absence d'un dépositaire et d'un gestionnaire de portefeuille, des objectifs de placement du fonds n'étant pas respectés et l'absence du calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe. Depuis, l'Autorité et BCO se sont entendues sur un plan d'action qui est en cours d'exécution.

[18] Le 3 août 2016, lors d'une assemblée extraordinaire, les actionnaires de BCO ont

⁹ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁰ *Id.*, art. 249, par. 1.

¹¹ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹² RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

2015-024-007

PAGE : 6

voté en faveur de l'obtention de certificats de décharge des autorités fiscales provinciales et fédérales, de la dissolution de ce fonds et de la liquidation de ses actifs. BCO a obtenu un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Québec. Elle doit toutefois en obtenir un second, pour y corriger une erreur. Par ailleurs, elle est en attente du traitement de sa demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

[19] Concernant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, considérant le consentement de BCO, la poursuite de l'enquête entendue dans un sens élargi, afin de permettre à BCO d'exécuter le plan d'action convenu et les motifs initiaux qui existent toujours, le Tribunal convient de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours l'ordonnance de blocage.

[20] De plus, étant donné le consentement de l'Autorité et considérant qu'il s'agit de frais engagés pour mettre en œuvre le plan de liquidation et de dissolution de BCO, le Tribunal est prêt à consentir à la demande de BCO pour lever partiellement l'ordonnance de blocage, uniquement aux fins de payer les factures des fournisseurs.

[21] Ces dernières, qui s'élèvent à 12 208,25 \$, sont énumérées dans sa demande, à savoir :

- 3 844,10 \$: Bloomfield et avocats;
- 2 044,64 \$: McCarthy Tétrault;
- 3 445,13 \$: Computershare; et
- 2 874,38 \$: Bourse de Toronto (TMX)¹³.

[22] Dans ces circonstances, le Tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de blocage de BCO, tout comme il est prêt à prolonger l'ordonnance de blocage au présent dossier, sauf en ce qui a trait au montant demandé par BCO, à savoir un montant de 12 208,25 \$, avec les modalités déjà mentionnées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ :

- **ACCUEILLE** la demande en prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers ainsi que la demande de levée partielle de

¹³ Paragraphe 7 de la Demande de BCO déposée le 25 avril 2017 et les quatre pièces déposées à son soutien.

¹⁴ Précitée, note 9.

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2015-024-007

PAGE : 7

blocage présentée par la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO);

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **PROLONGE** l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 17 septembre 2015¹⁶, telle qu'elle a été renouvelée depuis¹⁷, pour une période de 120 jours commençant le 4 mai 2017 et se terminant le 31 août 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :
 - **ORDONNE** à la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu auprès de la Banque CIBC, mise en cause en l'instance, ayant une place d'affaires au 1155, boul. René Lévesque Ouest, C.P. 6003, Succursale A, Montréal (Québec) H3B 3Z4;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage ci-dessus, uniquement à la fin d'autoriser la société Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée (BCO) à payer un montant de 12 208,25 \$ à ses fournisseurs, suivant les factures décrites à la demande avec les modalités déjà mentionnées à la présente décision;
- **AUTORISE** la Banque CIBC, sise à l'adresse susmentionnée, à virer du compte en fidéicommiss n° 00001-02-46417, que Bloomfield et Avocats a ouvert auprès de cette institution au bénéfice de Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée, un montant de 12 208,25 \$ vers le compte général en fidéicommiss n° 00001-20-13215 de ce même bureau d'avocats, pour les seules fins décrites au précédent paragraphe.

Fait à Montréal, le 28 avril 2017.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gisements pétroliers de contrôle britannique ltée*, précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, notes 4 et 6-8.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-024

DÉCISION N° : 2016-024-002

DATE : Le 28 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VINCENZO PETTINICCHIO

et

NPFB EUROPE SRL

et

WIDE WORLD OF TICKETS INC.

Parties intimées

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Steeven Plante
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2017

2016-024-002

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] Le 27 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal une demande pour que soient prononcées une pénalité administrative, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[2] Le 13 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande amendée. À l'audience *pro forma* du 3 novembre 2016, il a été convenu que le dossier procéderait le 1^{er} février 2017.

LA DEMANDE AMENDÉE DE L'AUTORITÉ

[3] Le Tribunal reproduit ci-après les allégués qui apparaissent à la demande amendée de l'Autorité :

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF**») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Vincenzo Pettinicchio (ci-après « **Pettinicchio** »), NPFB Europe SRL (ci-après « **NPFB** ») et de Wide World of Tickets, Inc. (ci-après « **WWT** »);
 - Ordonner à l'intimé Pettinicchio, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la décision à venir, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - Imposer à l'intimé Pettinicchio une pénalité administrative au montant de 45 000 \$;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

2016-024-002

PAGE : 3

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

a) Vincenzo Pettinicchio

3. Pettinicchio est une personne physique dont la dernière adresse de résidence est [...] à Repentigny;
4. Pettinicchio utiliserait aussi le nom de Vince Pettinicchio;
5. Selon un extrait du registre commercial de Bucarest en Roumanie transmis par Pettinicchio en cours d'infiltration, pièce **D-1**, ce dernier est administrateur et actionnaire majoritaire de NPFB;
6. En cours d'enquête, deux (2) profils LinkedIn liés au nom de Vince Pettinicchio ont été répertoriés, pièce **D-2** en liasse;
7. Le premier profil LinkedIn fait mention que Pettinicchio est, depuis janvier 2014, « CEO & Managing Director » de World of Ticket Inc. dans l'État de New York (D-2);
8. Ce même profil LinkedIn fait aussi mention que Pettinicchio est, depuis octobre 2008, « CEO & Managing Director » d'Aliments MSU Foods Canada à Mirabel (D-2);
9. Le deuxième profil LinkedIn fait mention que Pettinicchio est, depuis janvier 2008, « CEO & Managing Director » de First World Invest à Terrebonne, ainsi qu'à Zurich en Suisse (D-2);
10. Deux (2) pages Facebook liées au nom de Vince Pettinicchio ont été répertoriées, pièce **D-3** en liasse;
11. La première page Facebook fait mention que Pettinicchio est « CEO & Managing Director » de World of Tickets (D-3);
12. La deuxième page Facebook fait mention que Pettinicchio est « President & CEO » de Mondo Shopping Universe, « CEO & Managing Director » de WSC Global et « CEO & Managing Director » de MSU Foods (D-3);
13. Tel qu'il appert du communiqué de Revenu Québec daté du 6 décembre 2012, des plunitifs et des jugements rendus dans les dossiers de Cour numéro 700-73-001244-096 et 700-61-090672-103, pièce **D-4** en liasse, Pettinicchio a des antécédents en matières fiscales;
14. Tel qu'il appert du plunitif du dossier de Cour numéro 705-05-008488-135 et des jugements du 15 novembre 2013 et du 4 juin 2015, pièce **D-5** en liasse, Pettinicchio a été

2016-024-002

PAGE : 4

condamné le 15 novembre 2013 à payer 724 011,10 \$ à l'Agence du revenu du Québec et, à cet égard, des procédures de recouvrement avaient lieu en 2015;

15. Tel qu'il appert de l'extrait du registre du Bureau du surintendant des faillites, pièce **D-6**, le ou vers le 5 juillet 1990, Pettinicchio a fait une faillite et le statut de sa libération est toujours en suspens;
16. Pettinicchio n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-7**;
17. Pettinicchio n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, pièce **D-8**;

b) NPFB Europe SRL

18. Selon l'extrait du registre commercial de Bucarest en Roumanie reçu en cours d'enquête (D-1), NPFB est une société à responsabilité limitée qui est inscrite en Roumanie depuis le 19 décembre 2012;
19. L'extrait du registre commercial de Bucarest (D-1) mentionne que NPFB exerce des activités qualifiées d' « Intermédiaire dans le commerce de produits alimentaires, boissons et tabac »;
20. NPFB n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-9**;
21. NPFB n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, pièce **D-10**;

c) Wide World of Tickets, Inc.

22. Tel qu'il le sera démontré à l'audience, au cours de l'infiltration Pettinicchio a utilisé le nom de société World of Tickets inc. et a indiqué qu'il s'agissait d'une société américaine;
23. Une société immatriculée et domiciliée dans l'État de New York, portant la dénomination Wide World of Tickets, Inc. a été identifiée, pièce **D-11**;
24. Dans le cadre d'une rencontre tenue sur une base volontaire, l'intimé Pettinicchio a indiqué aux enquêteurs de l'Autorité que WWT est une société qu'il détient à New York avec un associé « inactif » dénommé « Mitch » pièce **D-12**;
25. World of Tickets Inc. et/ou Wide World of Tickets, Inc., n'ont jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce **D-13** en liasse;

2016-024-002

PAGE : 5

26. World of Tickets, Inc. et/ou Wide World of Tickets, Inc. n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, pièce **D-14** en liasse;

III » LES FAITS

a) Les annonces Kijiji

27. Le ou vers le 20 octobre 2015, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité repérait sur le site www.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** »), l'annonce numéro 1088206825 affichée en date du 6 octobre 2015 et qui mentionnait ce qui suit :

« *BUSINESS OPPORTUNITY – WORLD OF TICKETS*

World of Tickets, an established reseller of tickets for concert, theatre and sports events with four online websites is looking for investors to increase our inventory capacity.

Our company is looking for short term investments of minimum three to six months with return on investment ranging from 50-100% depending on the amount invested. Investment minimum is \$1000

RETURN POSSIBILITIES:

\$1000 investment (3 months)
return on investment \$1000

\$1000 investment (6 months)
return on investment \$2000

A standard contract is signed between all parties for the protection of all parties involved upon request.

We would also be interested in a long term investment with partnership of the right person comes along who has the same ideas and synergy.

Contact Vince for more details. Serious persons only

[...] Tel: [...] »

[Nos soulignés]

tel qu'il appert de la pièce **D-15**;

28. Selon l'extrait du registre Melissa Data, pièce **D-16**, il appert que le numéro de téléphone apparaissant à l'annonce Kijiji, le [...], est un numéro de téléphone situé à Montréal;

2016-024-002

PAGE : 6

29. En date du 20 octobre 2015, le site Kijiji indiquait que l'annonce 1088206825 avait été consultée 243 fois;
30. En date du 13 janvier 2016, le site Kijiji indiquait que l'annonceur qui a publié l'annonce 1088206825 (ci-après l'« **Annonceur** ») avait trente-neuf (39) annonces actives, pièce **D-17**;
31. Ces trente-neuf (39) annonces étaient publiées dans différentes provinces canadiennes (D-17);
32. De ces trente-neuf (39) annonces, trente-huit (38) constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs
33. Onze (11) de ces annonces visaient la province de Québec (D-17) :
34. Les vérifications effectuées entre le 13 janvier 2016 et le 22 mars 2016 ont permis d'établir que pour cette période, l'Annonceur a publié sur Kijiji un total de quatorze (14) annonces qui visaient le Québec et qui constituent de la publicité en vue d'effectuer le placement de valeurs:

#	Numéro de l'annonce	Lieu	Date de l'affichage	Date d'impression/ nombre de visites
1	1088206825	Montréal	2015-10-06	2016-01-13 275 visites
2	1128444408	Laval	2015-12-26	2016-01-13 3 visites
3	1128471577	Lévis	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
4	1128471375	Thetford Mines	2015-12-26	2016-01-13 3 visites
5	1128471194	Chibougamau	2015-12-26	2016-01-13 1 visite
6	1128470900	Longueuil	2015-12-26	2016-01-13 12 visites
7	1128445029	Kirkland	2015-12-26	2016-01-13 7 visites
8	1128444137	Québec	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
9	1128443622	Trois-Rivières	2015-12-26	2016-01-13 6 visites
10	1128443244	Lac Saint-Jean	2015-12-26	2016-01-13 7 visites

2016-024-002

PAGE : 7

#	Numéro de l'annonce	Lieu	Date de l'affichage	Date d'impression/ nombre de visites
11	1128442668	Sherbrooke	2015-12-26	2016-01-13 7 visites
12	1136161488	Montréal	2016-01-28	2016-01-29 4 visites
13	1136162584	Laval	2016-01-28	2016-01-29 3 visites
14	1143853540	Montréal	2016-02-28	2016-03-22 N/D

copies de ces annonces Kijiji, pièce **D-18** en liasse;

35. Pour cette période, les quatorze (14) annonces qui visaient le Québec avaient reçu un total de trois-cent-quarante (340) visites (D-18);
36. Pour cette même période, trente et une (31) annonces visant d'autres provinces canadiennes ont été identifiées :

Province	Nombre d'annonces
Colombie-Britannique	3
Manitoba	2
Saskatchewan	4
Nouveau-Brunswick	1
Île-du-Prince-Edward	1
Terre-Neuve-et-Labrador	4
Alberta	4
Ontario	6
Yukon	1
Territoires du Nord-Ouest	1
Nunavut	1
Nouvelle-Écosse	3

copies de ces annonces Kijiji, pièce **D-19** en liasse;

37. Les 29 janvier 2016 et 22 mars 2016, l'Autorité recevait de Kijiji une confirmation à l'effet que les annonces repérées (D-18 et D-19) avaient été, à la demande de l'Autorité, retirées du site Kijiji, pièce **D-20**;

b) L'opération d'infiltration menée par l'Autorité

38. Le ou vers le 13 janvier 2016, une enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêteuse** »), à l'aide d'une identité fictive, transmettait à partir de l'annonce 1088206825, une demande

2016-024-002

PAGE : 8

d'information, notamment afin d'obtenir le rendement offert pour un investissement de 10 000 \$ fait pour une durée de trois (3) mois, pièce **D-21** en liasse;

39. Le même jour, l'Enquêteuse recevait, par le biais du site Kijiji, une réponse de l'Annonceur lui indiquant qu'un courriel détaillé concernant la compagnie ainsi que l'opportunité d'affaires proposée lui serait transmis au courant de la soirée et précisant que pour une durée de trois (3) mois, un investissement de 10 000 \$ rapportait 30 000 \$ en retour, en plus du 10 000 \$ initialement investi, pièce **D-22**;
40. Ladite réponse (D-22) indiquait comme correspondant Vince Pettinicchio de World of Tickets, avec les numéros de téléphone [...] et [...];
41. Quelques heures suivant la première réponse, l'Enquêteuse recevait, par le biais de Kijiji, une seconde réponse de Pettinicchio qui indique notamment :
 - Que sa société opère dans le domaine de la revente de billets d'événements;
 - Que sa société fait partie du programme de Ticketnetwork et détient une licence qui donne accès à une plateforme de revente de billets de concert, de théâtre et d'événements sportifs;
 - Que sa société, NPFB Europe SRL, contrôle deux (2) sites Web et que son autre société, World of Ticket inc. incorporée aux États-Unis contrôle deux (2) autres sites Web qui sont en développement;
 - Que les activités de cette société sont à Montréal;
 - Il fait référence à quatre (4) sites web : www.montrealtickets.net, www.prestigeticketsonline.com, www.billetsprestige.com et www.worloftickets.org;
 - Que sa société est propriétaire de billets sur ces sites;
 - Que cette industrie est très profitable, qu'un billet acquit au coût de 100 \$ peut se revendre entre 175 et 250 \$, pour un événement normal et jusqu'à 300 \$ pour les gros événements;
 - Qu'ils sont à la recherche de nouveaux investisseurs ou partenaire afin de développer le marché de Montréal et débiter sur le marché de Toronto;
 - Qu'ils proposent deux (2) opportunités d'investissement;
 - Que la première opportunité est un investissement pour une durée de trois (3) à six (6) mois;
 - Que la deuxième consiste en un partenariat dans l'entreprise en vue de développer le marché de Toronto;
 - Que pour un investissement de 10 000 \$, sur une durée de trois (3) mois, le retour est de 40 000 \$, soit 10 000 \$ en capital et 30 000 \$ en intérêts;
 - Qu'ils ont reçu quatre (4) investissements, soit deux (2) investissements de 25 000 \$, un de 5 000 \$ et un autre de 10 000 \$;
 - Que deux (2) de ces investissements ont un terme de six (6) mois et que les deux (2) autres ont un terme de trois (3) mois;
 - Que chaque investissement est garanti par lui personnellement et par la société;

tel qu'il appert de la copie de cette réponse, pièce **D-23**;

2016-024-002

PAGE : 9

42. Cette deuxième réponse (D-23) contenait quatre (4) pièces jointes, soit trois (3) tableaux faisant état de la vente de billets et des profits réalisés, pièce **D-24** en liasse, ainsi qu'une copie d'un contrat d'investissement, pièce **D-25**;
43. Le contrat d'investissement reçu (D-25) porte le titre de « Investment agreement » et indique :
- Que l'emprunteur est la société SC NPFB Europe SRL, située au [...], à Repentigny;
 - Que l'investisseur s'engage à investir un montant d'argent auprès de SC NPFB Europe SRL et que cette dernière s'engage à rembourser le montant d'investissement initial avec un retour, à la date prévue au contrat;
 - Que SC NPFB Europe SRL et Vincenzo Pettinicchio sont conjointement et solidairement responsables envers l'investisseur du montant de l'investissement ainsi que du retour sur l'investissement;
 - Que 100 % du montant investi sera utilisé par SC NPFB Europe SRL pour l'achat de billets d'événements;
 - Que le paiement de l'investissement peut être effectué en argent comptant, par transfert Interac, chèque certifié, traite bancaire ou virement bancaire;
 - Que la Loi régissant l'entente est celle de l'Ontario;
44. Entre le 14 janvier et le 18 janvier 2016, une première série d'échanges par courriels intervient entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, pièce **D-26** en liasse;
45. Dans le cadre de ces échanges, Pettinicchio indique notamment:
- Que la copie du contrat envoyée est un contrat type et qu'il le modifie en fonction de chaque province;
 - Que l'offre de partenariat est de 20 000 \$ par tranche de 10 %, pour un maximum de 50 % de participation dans la société;
 - Qu'une autre option est de commencer avec un investissement de trois (3) mois afin de voir comment fonctionne la société et pour ensuite investir dans les actions de la société;
 - Que SC NPFB Europe SRL est sa société et qu'elle est située à Bucarest en Roumanie;
 - Qu'il est l'actionnaire majoritaire à 90 % ainsi qu'administrateur de NPFB;
 - Que le paiement est en fonction de la façon dont l'investisseur veut obtenir son rendement, soit en argent comptant ou par transfert bancaire;
 - Que ses deux (2) plus gros investisseurs ont payé en argent comptant et veulent être remboursés en argent comptant afin de ne pas indiquer les revenus;
 - Qu'afin de protéger les parties, deux (2) copies des contrats ont été signées et seront détruites lors du remboursement;
 - Qu'à défaut de paiement par argent comptant, le paiement peut être fait par virement bancaire à NPFB, dont le compte bancaire est en Europe, ou par chèque certifié ou transfert Interac fait à son nom au Canada;

2016-024-002

PAGE : 10

46. Dans le cadre de ces mêmes échanges (D-26), un investissement de 10 000 \$ pour une durée de trois (3) mois est convenu entre Pettinicchio et l'Enquêteuse;
47. C'est dans le cadre de cet échange de courriels que le 17 janvier 2016, Pettinicchio transmet à l'Enquêteuse l'extrait du registre commercial de Bucarest concernant NPFB (D-1);
48. Le 19 janvier 2016, l'Enquêteuse recevait de Pettinicchio, par le biais de Kijiji, un courriel, pièce **D-27**, dans lequel ce dernier indique :
- Qu'il transmet en pièce jointe une version québécoise du contrat;
 - Qu'il transmet en pièce jointe une copie anglaise du registre concernant NPFB (« *ce document n'ayant jamais été reçu, car trop volumineux* »);
 - Qu'il détient un compte personnel auprès de la Banque Tangerine, qu'il utilise ce compte au bénéfice de sa société pour recevoir des paiements PayPal et Interac;
 - Qu'il a vérifié et que Tangerine n'offre pas de service de transfert bancaire pour ce type de compte;
 - Qu'il propose de procéder par virement Interac, étant donné que les autres options sont plus coûteuses;
 - Qu'étant donné la limite quotidienne, il suggère d'effectuer quatre (4) virements Interac de 2500\$;
 - Que le virement Interac devra être fait à l'adresse montrealtickets.net@gmail.com,
49. Ce courriel du 19 janvier 2016 contenait en pièce jointe une copie du contrat d'investissement préparé en conformité avec les échanges de courriels intervenus, pièce **D-28**;
50. Ce contrat (D-28) reprend sensiblement les mêmes allégués que le contrat D-25, en indiquant que le contrat est régi par les Lois du Québec et en précisant que l'investissement est au montant de 10 000 \$, auprès de NPFB, avec un retour sur investissement de 30 000 \$ prévu en date du 19 avril 2016;
51. Entre le 19 janvier 2016 et le 25 janvier 2016, une seconde série d'échanges de courriels intervient entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, dans le cadre de laquelle ce dernier fait plusieurs relances au sujet de l'investissement, pièce **D-29**;
52. Le ou vers le 19 janvier 2016, l'Autorité obtient de Kijiji, la copie des courriels, échangés du 13 janvier au 19 janvier 2016, entre l'Enquêteuse et Pettinicchio, pièce **D-30** en liasse;
53. Les copies des courriels obtenus de Kijiji (D-30), permettent d'identifier que Pettinicchio utilise l'adresse courriel prestigicketonline@gmail.com;
- c) Vérification des sites Internet identifiés**
54. Dans le cadre de l'infiltration, Pettinicchio a mentionné qu'il détenait les licences de quatre (4) sites Web liés à la revente de billets, soit, www.montrealtickets.net,

2016-024-002

PAGE : 11

www.prestigeticketsonline.com, www.billetsprestige.com et www.worloftickets.org;

55. Le site www.montrealtickets.net, pièce **D-31**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact NPFB à Bucarest ainsi que les numéros de téléphone [...] et [...];
56. Le site www.prestigeticketsonline.com, pièce **D-32**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact NPFB à Bucarest;
57. Le site www.billetsprestige.com, pièce **D-33**, propose des billets d'événement et indique à titre de contact World of Tickets, New York ainsi que NPFB, Bucarest et indique sous le volet information sur la compagnie l'adresse [...], à Repentigny, le téléphone [...] ainsi que l'adresse courriel [...];
58. Le site www.worldoftickets.org propose des billets d'événements et indique à titre de contact du service à la clientèle, pour les États-Unis et le Canada, la société Wide World of Ticket, Inc. située au 408 West 57th Street, Suite 8E, New York et à titre de contact concernant les plaintes relatives à la propriété intellectuelle la société World of Tickets située au [...], à Repentigny, [...] ainsi que l'adresse courriel [...], pièce **D-34** en liasse;

Amendée

d) Les personnes ayant répondu à la sollicitation faite sur Kijiji

59. Le ou vers le 19 janvier 2016, l'Autorité recevait de Kijiji les copies des correspondances intervenues, entre le 23 décembre 2015 et le 12 janvier 2016, sur ce site et en lien avec les annonces publiées par Pettinicchio, pièce **D-35** en liasse;
60. Cette démarche a permis d'identifier treize (13) investisseurs potentiels;
61. De ces treize (13) personnes identifiées, cinq (5) ont donné suite à la demande de contact faite par l'Enquêteuse;

Correspondant 1 (Allemagne)

62. Le ou vers le 23 décembre 2015, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du Correspondant 1, pièce **D-36**:

*« je viens de lire votre message et je tiens à vous dire que je suis prêt à vous offrir cet emprunt d'argent. Veuillez me contacter pour plus d'informations
Merci »*

63. Entre le 20 janvier et le 21 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre l'Enquêteuse et le Correspondant 1, pièce **D-37** en liasse;
64. Dans le cadre de ces échanges, le Correspondant 1 a indiqué à l'Enquêteuse qu'il résidait en Allemagne;
65. Malgré la demande de l'Enquêteuse à cet effet, le Correspondant 1 ne l'a pas contactée;

2016-024-002

PAGE : 12

Correspondant 2 (Ontario)

66. Le ou vers le 6 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du Correspondant 2, pièce **D-38** en liasse:

« Hi my name is [...] I need more info please sent me or call (numéro de téléphone). Thanks [...] »

67. Entre le 6 janvier et le 13 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre le Correspondant 2 et Pettinicchio (D-38);
68. Dans le cadre de ces échanges, Pettinicchio offre au Correspondant 2 deux (2) opportunités d'investissement, soit un investissement pour une durée de trois (3) à six (6) mois ou un partenariat dans sa société;
69. À titre d'exemple de rendement, Pettinicchio mentionne :
- qu'un investissement de 2 000 \$ pour trois (3) mois rapportera 4 000 \$, soit 2 000 \$ en capital et 2 000 \$ en intérêt;
 - que le même montant pour une durée de six (6) mois rapportera 6 000 \$, soit 2 000 \$ en capital et 4 000 \$ en intérêt;
70. Pettinicchio mentionne qu'il a reçu quatre (4) investissements, soit deux (2) de 25 000 \$, un de 5 000 \$ et un autre de 10 000 \$, que trois (3) sont pour une durée de six (6) mois et que le 4e est d'une durée de trois (3) mois;
71. Pettinicchio mentionne que la participation proposée dans la société est un investissement d'un minimum de 10 000 \$ pour 10% de participation et d'un maximum de 50 000 \$ pour 50% de participation;
72. Le ou vers le 21 janvier 2016, l'Enquêteuse contacte, à l'aide du numéro de téléphone indiqué dans le cadre des échanges de courriels (D-38), le correspondant 2 et ce dernier indique notamment:
- Qu'il réside en Ontario;
 - Qu'il désirait investir une somme de deux 2 000 \$ ou de 5 000 \$;
 - Que Pettinicchio lui a offert de prêter de l'argent à son entreprise en Europe, sans lui mentionner le nom de l'entreprise;
 - Que Pettinicchio lui a dit qu'il ferait le double du montant investi après quelques mois;
 - Qu'il n'a pas investi et n'investira pas suite à ce contact avec l'Enquêteuse;

2016-024-002

PAGE : 13

Correspondant 3 (Ontario)

73. Le ou vers le 9 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 3*, pièce **D-39** en liasse:

« tell me more. Are you currently operating? Do you have a businness plan? »

74. Le ou vers le 11 janvier 2016, Pettinicchio transmet en réponse deux (2) courriels au *Correspondant 3* (D-39);
75. Le contenu de ces courriels reprend les mêmes éléments relevés dans le cadre du courriel transmis au *Correspondant 2* (D-38) ainsi que les éléments transmis à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration (D-23);
76. Les 21 et 27 janvier 2016, l'Enquêteuse transmet par courriel deux (2) demandes de contact au *Correspondant 3*, **D-40** en liasse;
77. Le ou vers le 27 janvier 2016, l'Enquêteuse reçoit par courriel une réponse du *Correspondant 3*, pièce D-40, où ce dernier indique :
- Qu'il était intéressé à investir auprès de Pettinicchio;
 - Qu'il l'a contacté;
 - Qu'il n'est plus intéressé à investir;
 - Qu'il détiendrait des actifs de plus d'un million;
 - Qu'il réside en Ontario;

Correspondant 4 (N/D)

78. Le ou vers le 27 décembre 2015, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY » publiée pour la ville de Yarmouth en Nouvelle-Écosse, le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 4*, pièce **D-41**:

« I just read your message and I want to say that I am ready to offer you this money loan. Please contact me for more information. Thank you »

79. Le ou vers le 21 janvier 2016, l'Enquêteuse transmet par courriel une demande de contact au *Correspondant 4*, pièce **D-42** en liasse;
80. Entre le 21 janvier et le 22 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre l'Enquêteuse et le *Correspondant 4* (D-42);
81. Dans le cadre de ces échanges (D-42), le titulaire de ce courriel a indiqué à l'Enquêteuse « just an individual who help others in need »;

2016-024-002

PAGE : 14

Correspondant 5 (Alberta)

82. Le ou vers le 3 janvier 2016, en réponse à l'une des annonces Kijiji intitulées « *BUSSINESS OPPORTUNITY – TICKET ENTERTAINMENT INDUSTRY* », le message suivant était transmis de l'adresse courriel du *Correspondant 5*, pièce **D-43** en liasse:

« I saw your ad and can be a silent business partner. If interested, write me as much as you can about you and your plan, before asking me to meet. Thanks. »

83. Entre le 4 janvier et le 12 janvier 2016, des échanges de courriels interviennent entre Pettinicchio et le *Correspondant 5* (D-43);
84. Le contenu de ces courriels reprend notamment les mêmes éléments relevés dans le cadre des courriels transmis au *Correspondant 2* (D-38), au *Correspondant 3* (D-39) ainsi qu'à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration;
85. Par contre, le partenariat offert au *Correspondant 5* est de 20 000 \$ pour 10% de participation;
86. Le ou vers le 25 janvier 2016, l'Enquêteuse contacte, à l'aide du numéro de téléphone indiqué dans le cadre des échanges de courriels D-43, le *Correspondant 5* et ce dernier indique notamment:
- Qu'il a contacté Pettinicchio;
 - Qu'il désirait devenir partenaire afin de développer le marché de l'Ouest canadien;
 - Qu'il a échangé des courriels avec Pettinicchio, mais qu'il n'a pas encore décidé s'il investirait;

e) Les autres courriels obtenus de Kijiji

87. Dans le cadre des courriels obtenus de Kijiji (D-35), trois (3) échanges de courriels supplémentaires qui reprennent essentiellement les mêmes éléments relevés dans le cadre des courriels transmis au *Correspondant 2* (D-36), au *Correspondant 3* (D-39) ainsi qu'à l'Enquêteuse au cours de l'infiltration, ont été répertoriés, pièce **D-44** en liasse;
88. Les titulaires des adresses courriel utilisées dans le cadre de ces échanges n'ont pas donné suite aux demandes de contact de l'Enquêteuse;

2016-024-002

PAGE : 15

f) **Éléments obtenus de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse**

89. Le ou vers le 16 mars 2016, l'Autorité reçoit, de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **CVM de N-É** »), l'information à l'effet qu'un résident de la Nouvelle-Écosse aurait investi deux (2) montants de 25 000 \$, en octobre et novembre 2015, auprès de Pettinicchio et de sa société NPFB, pièce **D-45** en liasse;
90. Le ou vers le 24 mars 2016, la CVM de N-É publiait sur son site Web une mise en garde concernant les sollicitations de Pettinicchio, NPFB, Montréal Tickets et World of Tickets, pièce **D-46**;
91. De même, le ou vers le 6 avril 2016, l'Autorité publiait sur son site Web une mise en garde concernant les sollicitations de Pettinicchio, NPFB et World of Tickets inc., pièce **D-47**;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES OBLIGATIONS ET MANQUEMENTS

92. Il appert des faits exposés précédemment que Pettinicchio s'est engagé activement dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 LVM;
93. Or, lors des faits en cause dans la présente demande, Pettinicchio ainsi que les sociétés NPFB et WWT n'étaient pas inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
94. Pettinicchio ainsi que les sociétés NPFB et WWT n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense de prospectus;
95. Il appert des faits exposés que Pettinicchio a exercé l'activité de courtier et a procédé à des placements de valeurs, notamment en cherchant des investisseurs pour le compte de NPFB, le tout contrairement aux articles 11, 12 et 148 LVM;
96. De plus, il appert que dans le cadre de cette sollicitation, Pettinicchio utilise le nom de la société WWT;
97. De même, il appert que NPFB a procédé au placement de valeurs en recherchant ou trouvant des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres, et ce, à partir du Québec, alors qu'elle n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, le tout contrairement aux articles 11 et 12 de la LVM;
98. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le TMF prononce les interdictions ainsi que les autres conclusions de la présente demande;
99. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au TMF d'ordonner le retrait de tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site

2016-024-002

PAGE : 16

Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu comme prévu le 1^{er} février 2017 en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ils aient dûment reçu la demande amendée de l'Autorité ainsi que l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés à cette audience. Le procureur de l'Autorité indique au Tribunal que, bien que Vincenzo Pettinicchio ait été informé de la demande de l'Autorité, il n'a jamais communiqué avec cette dernière, ni n'a-t-il fait aucun suivi du dossier. Quant aux sociétés intimées, elles ne se sont pas non plus manifestées auprès de l'Autorité.

[6] Le procureur de la demanderesse avise le Tribunal qu'il requiert que soit amendée la demande afin d'y ajouter une demande pour un mode spécial de signification de la décision à intervenir à l'égard de la société NPFB Europe SRL (« *NPFB* »), afin qu'elle puisse être adressée à Vincenzo Pettinicchio.

[7] Le procureur de la demanderesse a ensuite fait entendre le témoignage d'une enquêtrice qui est à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a témoigné des faits qui sont reprochés aux parties intimées au dossier, tels qu'ils sont décrits dans la demande amendée de cet organisme reproduite plus haut dans la présente décision. Elle a de plus déposé en preuve les documents à l'appui de sa déposition.

[8] À la suite du témoignage de cette dernière, le Tribunal a avisé le procureur de l'Autorité qu'il autorisait l'amendement de la demande amendée de sa cliente pour mode spécial de signification. Ce procureur a ensuite présenté son argumentation. Il indique d'abord qu'on reproche aux intimés d'avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès du même organisme. Il ajoute que la preuve au dossier démontre qu'il y a eu sollicitation, du fait de l'envoi d'une abondance de courriels.

[9] Il rappelle qu'il y a aussi eu une infiltration qui démontre l'offre faite par Vincenzo Pettinicchio. Et des copies de contrats ont ainsi été obtenues dans ce cadre³. Il soumet que les titres qui ont été offerts par les intimés sont des titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévues à l'article 1 (2^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Dans le cadre de l'exemple qu'il donne, il s'agit d'un montant de 10 000 \$. L'investisseur prêtait ce montant pour une période de trois mois, avec un rendement promis de 300 %.

³ Pièces D-27 et D-28.

⁴ Précitée, note 4, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
[...]
2.° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

2016-024-002

PAGE : 17

[10] L'émetteur du titre d'emprunt identifié par l'Autorité est la société NPFB Europe SRL car elle est emprunteur. Vincenzo Pettinicchio est identifié comme administrateur principal de cette société. La société Wide World of Tickets inc. (« *World of Tickets* ») est largement reliée à ces activités, étant la coquille américaine de la société européenne. L'Autorité demande alors qu'elle soit assujettie aux mêmes ordonnances que cette dernière. Ce procureur continue en soumettant que Vincenzo Pettinicchio réside au Québec et que c'est à partir de là qu'il effectue de la sollicitation.

[11] Il fait des représentations à l'égard de projets d'investissement toujours sous le couvert de NPFB, en relation avec les personnes qui répondent à ses annonces sur Kijiji. Vincenzo Pettinicchio est l'actionnaire principal des deux sociétés. Le procureur traite ensuite des 14 annonces sur Kijiji au Québec, alors que 31 autres annonces visaient les autres provinces canadiennes, soit 45 annonces publiées pendant la période qui a été vérifiée par le personnel de l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité parle ensuite de l'opération d'infiltration exercée par l'enquêtrice; cela démontre que Vincenzo Pettinicchio fait de la revente de billets par l'entremise des deux sociétés NPFB et World of Tickets, qui ont chacune des sites Internet. Il y parle aussi de possibilités d'investissements pour des périodes limitées de trois à six mois. Il propose également un partenariat, mais selon cet avocat, la notion en est assez vague et on ne sait pas alors si un investisseur participe réellement à la gestion de la société. Il semble en fait que les investisseurs soient passifs.

[13] Selon le procureur, l'Autorité s'en est surtout tenue aux prêts à court terme dans son enquête. Il attire ensuite l'attention du Tribunal sur les annonces de Kijiji et sur les courriels des investisseurs prospectifs qui font preuve de la sollicitation effectuée par l'intimé. Il ajoute que Vincenzo Pettinicchio est très actif dans la recherche d'investissements, offrant de plus un rendement alléchant, sinon farfelu, de 300 %. Il évoque certains risques, mais présentant des garanties à cet égard. Il suggère que si le Tribunal ne retient pas qu'il s'agisse de titres constatant un emprunt, il pourrait déterminer que ce sont des contrats d'investissement, selon la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Il indique que selon la preuve, huit personnes, y compris l'enquêtrice de l'Autorité⁵, ont été dûment sollicitées pour investir dans ces titres, au sens que la sollicitation est décrite dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette sollicitation, telle que prouvée, fait en sorte que les personnes intimées ont agi comme courtier, tel que cette activité est décrite à l'article 5 de la même loi, pour le placement de titres d'emprunt émis par cette compagnie. Ceci est accompli en mettant des annonces sur Kijiji, par de la sollicitation active pendant laquelle on donne un numéro de téléphone pour inviter à investir et par l'envoi de courriels.

⁵ Dans le cadre de son opération d'infiltration.

2016-024-002

PAGE : 18

[15] Pour le procureur de l'Autorité, ces activités et cette publicité correspondent à des activités de courtier décrites dans la Loi. Et on cherche à placer ces titres d'emprunt, ce qui provoque l'obligation de préparer un prospectus pour que les investisseurs soient informés des risques qu'ils encourent en se procurant ces titres. Les intimés contreviennent donc aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. Or, les attestations déposées en preuve par l'Autorité indiquent qu'aucune des parties intimées au présent dossier n'est inscrite à titre de courtier auprès de l'Autorité et qu'ils n'y ont pas déposé de prospectus.

[16] Le procureur de l'Autorité rappelle que l'intimé Vincenzo Pettinicchio a rencontré l'enquêtrice de cet organisme sur une base volontaire⁷. Au cours de cet interrogatoire, il a admis avoir placé des annonces sur Kijiji pour trouver des investisseurs, en leur offrant un rendement pour des titres d'emprunt⁸. Ce procureur soumet donc que par ce témoignage, Vincenzo Pettinicchio a admis les placements de titres d'emprunt dont l'Autorité a fait la preuve en cours d'audience.

[17] Le procureur évoque une preuve en provenance de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse; un investisseur de cette province y a investi deux fois 25 000 \$, pour un total de 50 000 \$. L'Autorité a déposé en preuve les contrats en question⁹. Vincenzo Pettinicchio aurait utilisé un téléphone à partir de Montréal pour effectuer de la sollicitation. Ses activités de sollicitation se font à partir de cette ville, ce qui contrevient à l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, vu l'absence d'un prospectus visé au Québec pour ce faire.

[18] Il soumet de la jurisprudence¹¹ quant à la fixation de la pénalité administrative demandée en l'occurrence. Il revient sur l'importance du prospectus, de l'inscription du courtier, de la présence d'une information juste et vérifiable donnée aux investisseurs et sur l'importance que soit vérifiée la probité de ceux qui sollicitent ces derniers. À ce sujet, il y a justement dans le dossier le problème de la probité de Vincenzo Pettinicchio. Il y a d'abord ses antécédents fiscaux et la preuve en audience permet aussi de constater qu'il a suggéré aux investisseurs que les rendements qu'il paierait ne soient pas déclarés à l'impôt et que les contrats soient détruits.

⁶ Précitée, note 4, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

⁷ Pièce D-12.

⁸ *Id.*, p. 97.

⁹ Pièce D-48.

¹⁰ Précitée, note 4, art. 12.. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, 2013 QCBDR 45.

2016-024-002

PAGE : 19

[19] Il invite ensuite le Tribunal à interpréter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qu'il a citées de manière large et libérale¹². Quant aux pénalités demandées, il évoque la décision *Steven Demers*¹³ qui énumère des critères pour les fixer. Il évoque à cet égard le nombre d'annonces que les intimés ont publiées, soit 45, se rapportant de plus à des activités interprovinciales. Cela visait donc un marché élargi, la toile des activités de Vincenzo Pettinicchio étant donc assez importante. Le procureur de l'Autorité traite ensuite de la vulnérabilité des personnes sollicitées¹⁴, considérant que ces investisseurs approchés par Internet étaient effectivement vulnérables, citant la jurisprudence à cet égard :

« [73] Les épargnants sollicités par les intimés sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait, avec justesse, ceci au sujet de l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates". »

[référence omise]

[20] Il aborde la notion de l'importance du rendement promis aux épargnants, soumettant une décision de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta¹⁵ qui, à ce sujet, s'est penchée sur le cas d'un placement fait sur l'Internet, annoncé sur Kijiji, assurant que les investissements étaient garantis et promettant un rendement élevé de 60 % par investissement. Cette commission conclut que les représentations en question étaient un manquement à la loi de cette province, en ce que :

« As to the Ad:

- the investments are not secure, and entailed risks which were not identified or referred to in the Ad;
- the investments are not regulated by the Commission;

¹² *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8.

¹⁵ *Ghani, Re*, 2010 ABASC 321.

2016-024-002

PAGE : 20

- the 60% return on investment is an unsubstantiated estimate, based on undisclosed assumptions and conclusions;
- the investments are not “safe”, and entail risks which were not identified or referred to in the Ad; and
- the rate of return of over 100% is an unsubstantiated estimate, based on undisclosed assumptions and conclusions.»¹⁶

[21] La commission albertaine imposa alors une pénalité de 35 000 \$ à l'intimé. Le procureur ajoute, citant la jurisprudence¹⁷, qu'un tribunal a déjà reproché le caractère opaque et détourné des méthodes utilisées par un intimé; or, indique-t-il, Vincenzo Pettinicchio a incité les investisseurs à ne pas déclarer leurs revenus au fisc, leur a demandé à se faire payer en argent comptant ou les a invités à déposer leur argent dans un compte offshore. Cela, a-t-il suggéré, est une manière biaisée et douteuse de mener des activités, invitant le Tribunal à en tenir compte dans sa décision. Il évoque également les méthodes agressives de sollicitation de Vincenzo Pettinicchio.

[22] Il rappelle que la décision du Tribunal doit avoir un effet dissuasif¹⁸. Il soumet que l'Autorité demande que soit imposée une pénalité administrative de 45 000 \$, soit un montant de 1 000 \$ pour chacune des 45 annonces qui ont été placées. Il rappelle le caractère interprovincial de ce placement et le fait qu'un résident de la Nouvelle-Écosse a perdu 50 000 \$, faisant qu'il est nécessaire d'imposer une telle pénalité.

L'ANALYSE

[23] Il appert des faits dont la preuve a été établie devant le présent Tribunal de façon prépondérante, que Vincenzo Pettinicchio s'est engagé de façon fort active dans des activités de courtier¹⁹, mais sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant de ce fait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tout comme les sociétés NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets inc.

[24] Il appert également de cette preuve que des placements de valeurs, à savoir des titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, ont été effectués par les parties intimées au dossier en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus.

¹⁶ *Id.*, par. 12.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Mvondo*, 2016 QCTMF 12.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 4, art. 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

²⁰ *Id.*, art. 1 (2°); voir note 6.

2016-024-002

PAGE : 21

Cela comprend des placements effectués hors du Québec, signifiant qu'il y a eu contravention aux articles 11 et 12 de la susdite loi. Ces placements ont également été effectués par les parties intimées, alors qu'elles ne détenaient pas d'inscription de courtier auprès de l'Autorité, contrevenant alors à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Le Tribunal considère ici la preuve, qu'il estime prépondérante, de l'Autorité à l'égard des gestes reprochés, mais considère également que cette preuve a été présentée par défaut, puisque ni Vincenzo Pettinicchio ni NPFB, ni World of Tickets n'ont comparu au dossier, ni n'ont-ils été représentés par un procureur à l'audience, audience à laquelle Vincenzo Pettinicchio ne s'est par présenté.

[26] La présente instance est toujours sensible aux manquements décrits plus haut qui, à son avis, tentent de circonvenir à ce qu'il soumet être les principaux vecteurs de la protection que la loi accorde aux épargnants dans le cadre d'un placement, à savoir le prospectus visé, garantie de la circulation d'une information de qualité, et la présence de courtiers inscrits, garantie de la présence d'intermédiaires de marché expérimentés et probes. Il a eu dans le passé l'occasion de commenter cela :

« [15] L'importance des objectifs visés par la législation en matière de valeurs mobilières a été reconnue par la Cour suprême du Canada à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission* où la juge L'Heureux-Dubé soulignait :

« D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p.588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

[Nos soulignements]

[16] Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la Cour suprême du Canada a souligné cette importance de la manière suivante :

2016-024-002

PAGE : 22

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système : David L. Johnston, Canadian Securities Regulation (1977), à la p.1. »

[17] La Cour suprême du Canada dans *British Columbia Securities Commission c. Branch* a également réitéré l'importance de préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et de protéger l'intérêt public. En effet, l'exercice de l'activité de courtage est un privilège; pour l'exercer, le participant des marchés financiers accepte en contrepartie de respecter l'ensemble de la réglementation :

« Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[Nos soulignements]

[...]

[19] Dans la décision *Autorité des marchés financiers c. MD Multimédia inc.*, le Bureau a réconcilié ces objectifs de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés avec ses pouvoirs en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec la mission des joueurs respectifs sur le marché :

« Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché. Il s'agit également des

2016-024-002

PAGE : 23

objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs. » »²¹

[Nos soulignements]

[Références omises]

[27] Le Tribunal reconnaît que la preuve de l'Autorité quant aux actes reprochés n'a pas été contredite et qu'elle était de nature prépondérante. Le Tribunal est également d'accord avec l'analyse du procureur de cet organisme quant au fait que Vincenzo Pettinicchio a largement étendu l'aire géographique de ses activités en utilisant l'Internet, et ce, avec effet, puisque la preuve démontre, entre autres, qu'il a convaincu un client de la Nouvelle-Écosse d'investir. Cet usage de l'Internet a, comme l'a déclaré le procureur de l'Autorité, cet effet de décupler la portée que peut avoir la sollicitation de placements, comme l'a aussi déclaré le Tribunal :

[22] La procureure de l'Autorité a cité plusieurs autres cas similaires au soutien de sa demande dont, *Autorité des marchés financiers c. 9-1-1 Finance inc.*, *Autorité des marchés financiers c. Saxon Financial Services Ltd.*, *Autorité des marchés financiers c. Evolution Market Group Inc.* et *Autorité des marchés financiers c. Letendre*. Bien que ces décisions du Bureau visaient et se fondaient sur les dispositions des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, elles sont toutes aussi pertinentes dans le présent cas, tel qu'évoqué plus haut dans la présente décision.

[23] C'est que ces derniers jugements font référence à des situations où les sollicitations par des personnes non inscrites ont eu lieu en utilisant l'Internet. Ce moyen peut décupler la portée des offres illégales qui y sont faites et les revenus qu'on peut en retirer. Il est d'autant plus important pour le Bureau d'intervenir dans les cas de cette nature que les dégâts qui peuvent en résulter peuvent être beaucoup plus importants. Nous rappelons ici ce que le tribunal a déjà déclaré à ce sujet :

« [13] Il en ressort clairement qu'en faisant un usage extensif de l'Internet, les intimés ont adressé des milliers de courriels à des investisseurs potentiels, en leur faisant des représentations sur la capacité de faire beaucoup d'argent en peu de temps. C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Otis*, précitée, note 11, par. 15 à 17 et 19.

2016-024-002

PAGE : 24

épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective !

[14] Mais quand cette méthode s'adresse à des milliers de gens, on imagine que l'addition de ces sommes à l'apparence modeste forme un total qui lui est tout sauf modeste. C'est ainsi que les intimés auraient pu au cours des années recueillir des sommes importantes en toute impunité. L'autre aspect qui ressort du tout est le revenu délirant qu'on promet aux investisseurs potentiels. Ainsi, des milliers de gens se sont vus offrir par Internet des rendements que le tribunal n'hésite pas à qualifier d'impressionnants. »²²

[références omises]

[28] Toujours selon la preuve, huit personnes ont ainsi été sollicitées. On parle de 45 annonces placées par Vincenzo Pettinicchio sur Kijiji, soit une sollicitation pour placement très active. Le Tribunal est sensible aux arguments de l'Autorité selon lesquels il y a dans le présent dossier des problèmes de probité. Il remarque que les antécédents fiscaux de Vincenzo Pettinicchio font problème. Son invite aux investisseurs à ne pas déclarer leurs revenus à l'impôt et à détruire leurs contrats n'a rien pour rassurer la présente instance.

[29] La hauteur des rendements promis aux épargnants (300 %) ou la promesse fumeuse que les investissements étaient garantis ainsi que l'usage de méthodes opaques et détournées par les intimés renforcent la détermination du Tribunal à accueillir la demande de l'Autorité mais aussi à imposer une pénalité administrative conséquente. C'est que le Tribunal retient les facteurs qui ont été énumérés par le procureur de l'Autorité dans la fixation de la pénalité administrative qu'il demande, estimant qu'ils sont appropriés dans le cadre du présent dossier²³.

[30] C'est pourquoi le Tribunal en vient, pour toutes les raisons évoquées plus haut dans la présente décision, à accueillir la demande amendée de l'Autorité et à prononcer la décision demandée, dont une pénalité administrative de 45 000 \$. Le Tribunal est également prêt à prononcer la décision pour un mode spécial de signification dont l'Autorité a fait la demande en cours d'audience.

LA DÉCISION

[31] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité. Au cours de l'audience du 1^{er} février 2017, il a entendu

²² *Id.*, par. 22-23.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, précitée, note 13.

2016-024-002

PAGE : 25

la preuve par défaut qui consistait dans le témoignage de l'enquêtrice qui est à son emploi. Il a pris connaissance de la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Enfin, il a entendu l'argumentation de son procureur et pris connaissance de la jurisprudence qu'il a soumise.

[32] Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **INTERDIT** à Vincenzo Pettinicchio et aux sociétés NPFB Europe SRL et Wide World of Tickets inc., intimés en l'instance, toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

- **IMPOSE** une pénalité administrative à Vincenzo Pettinicchio au montant de quarante-cinq mille dollars (45 000\$), pour :
 - avoir, au Québec ou à partir du Québec, effectué le placement de titres constatant un emprunt, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans un prospectus visé par l'Autorité et/ou sans avoir obtenu une dispense de ce prospectus, un manquement aux articles 11 et 12 de la susdite loi; et
 - avoir agi à titre de courtier, telle que cette activité est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement des susdits titres constatant un emprunt, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 148 de la susdite loi;

²⁴ Précitée, note 3.

²⁵ Précitée, note 4.

²⁶ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-024-002

PAGE : 26

- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir la susdite pénalité administrative;

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à Vincenzo Pettinicchio de retirer, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures de la présente décision, tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur le site Internet www.kijiji.ca, qui constitue de l'activité de courtier et/ou le placement de valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **AUTORISE** la signification de la présente décision à la société NPFB Europe SRL, intimée en l'instance, en la signifiant par huissier à Vincenzo Pettinicchio, personnellement, en mains propres, à titre d'administrateur de cette société.

[33] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 avril 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-010

DATE : Le 1^{er} mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) et art. 249 et 250 *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1)]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 avril 2017

2015-014-010

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 28 mai 2015³, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[3] Le 16 février 2016⁴, le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[4] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015⁵;
- le 13 janvier 2016⁶;

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

2015-014-010

PAGE : 3

- le 13 mai 2016⁷;
- le 8 septembre 2016⁸; et
- le 16 décembre 2016⁹.

[5] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec David Tran.

[6] Le 16 décembre 2017¹⁰, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal du 27 avril 2017.

L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 27 avril 2017, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les autres parties étaient absentes et non représentées malgré que dûment signifiées. Le Tribunal a alors entendu au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord souligné le fait que la demande n'est pas contestée, les intimés n'étant pas présents. Il a précisé que David Tran serait retourné vivre en Angleterre.

[10] Il a remis une copie du plumitif relatif aux poursuites pénales engagées à l'encontre de David Tran, Jacques Paquin et la société Logiciels HFT Quants inc. Il a attiré l'attention du Tribunal sur le fait que le dossier a été remis au 18 mai 2017, de consentement. Il a affirmé que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié que le blocage original soit prononcé subsistent.

[11] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier pour une période de 120

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

¹⁰ *Ibid.*

2015-014-010

PAGE : 4

jours, renouvelable.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Dans le cadre d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés et le Tribunal doit également considérer si l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[16] En l'espèce, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience. Ainsi, ils n'ont pas démontré que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Le Tribunal conclut suivant la preuve qui lui a été faite que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête continue.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage visant les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. dans le présent dossier, telles que formulées ci-après, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[18] De plus, étant donné que l'intimé Jacques Paquin détient un compte conjoint avec l'intimé David Tran pour lequel l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents, le Tribunal convient de renouveler l'ordonnance de blocage relatif à ce compte.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 3.

2015-014-010

PAGE : 5

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁷, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 11 mai 2017 et se terminant le 7 septembre 2017 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sureté.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁵ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁶ Précitée, note 11.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-011

DATE : Le 2 mai 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRÛLÉ

et

GESTION BRÛLÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

DÉCISION

**ORDONNANCE DE REDRESSEMENT, DE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE ET
DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249,
262.1 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2015-020-011

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a rendu une décision³ accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[3] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015⁴.

[4] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-011

PAGE : 3

relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

- c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
- d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁶

[5] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁷ à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs comptes bancaires. Cette décision a aussi entériné une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

[6] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁸ et d'un immeuble⁹ appartenant à cet intimé.

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

2015-020-011

PAGE : 4

[7] Le 11 décembre 2015¹⁰, le 1^{er} avril 2016¹¹, le 12 août 2016¹², le 2 décembre 2016¹³ et le 31 mars 2017¹⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 17 mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en redressement accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 30 mars 2017.

[9] Le 30 mars 2017, il a été convenu en chambre de pratique que l'audience ayant pour objectif de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité aurait lieu le 27 avril 2017.

AUDIENCE

[10] L'audience du 27 avril 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[11] La procureure de l'Autorité a présenté un bref rappel des faits et des décisions rendues par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire. Elle par la suite indiqué que la demande de l'Autorité et les conclusions recherchées par celle-ci sont présentées avec le consentement des intimés susmentionnés.

[12] L'objectif de ces conclusions est essentiellement de permettre à ces intimés de remettre à l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (9^e) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la totalité des gains qu'ils ont illicitement réalisés dans le cadre de la présente affaire et de lever l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction - imposées par le Tribunal - qui les affectent encore.

[13] La procureure de l'Autorité a rappelé que les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont fait l'objet de poursuites pénales liées aux manquements qui leur étaient reprochés, qu'ils ont plaidé coupable aux huit chefs d'accusation déposés contre eux par l'Autorité et qu'ils ont fait l'objet de jugements rendus par la Cour du Québec les condamnant à payer des amendes appropriées. À cet égard, elle a déposé une copie de ces constats d'infractions¹⁵ de même qu'une copie des procès-verbaux de la Cour du Québec¹⁶ faisant état des amendes imposées.

[14] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés ont admis l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, qu'ils ont dûment été sanctionnés et qu'ils consentent - à titre de mesure de redressement - à remettre leurs gains illicitement réalisés à l'Autorité. Elle a conclu en indiquant que, vu l'absence

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 30.

¹⁵ Pièce D-1.

¹⁶ Pièce D-2.

2015-020-011

PAGE : 5

de risque de récidive, l'Autorité recommande au Tribunal de donner effet aux conclusions présentées dans sa demande.

[15] Pour sa part, le procureur des intimés a essentiellement exprimé son accord avec les représentations faites par la procureure de l'Autorité et il a confirmé que ses clients consentent explicitement aux conclusions recherchées par la demande de l'Autorité.

[16] Par ailleurs, compte tenu de la nature consensuelle de cette demande et du temps normal requis pour rendre une décision à son égard, il a respectueusement demandé au Tribunal de lever immédiatement l'obligation actuelle des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé de transmettre à l'Autorité mensuellement une gamme d'informations financières concernant ses activités bancaires. L'Autorité n'ayant formulé aucune objection à cette demande, le Tribunal l'a accueillie durant l'audience, et ce, tel que consigné au procès-verbal de celle-ci.

ANALYSE

[17] Dans la présente affaire, à la suite de nombreuses infractions de la part des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez aux articles 187, 189, 189.1 et 2017 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal a - à la suite d'une demande de l'Autorité - mis en place, à partir du 26 août 2015, un ensemble de mesures de nature conservatoire visant à protéger l'intérêt public, et ce, par le biais d'ordonnances émises conformément aux articles 249 et 265 de cette loi de même que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[18] Certaines de ces mesures conservatoires continuent d'affecter spécifiquement les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé de même que l'intimée Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc., une société contrôlée par ceux-ci.

[19] Or, lors de l'audience du 27 avril 2017, l'Autorité a informé le Tribunal que, le 7 mars 2017, les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont plaidé coupable aux huit (8) chefs d'accusation qui furent déposés contre eux par l'Autorité¹⁷, lesquels étaient spécifiquement reliés aux infractions qui leur étaient reprochées dans le cadre de la présente affaire, à savoir :

L'intimé Alain Beauchamp

- Un (1) chef d'accusation pour avoir exploité, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, de l'information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés Bell Canada Enterprises (ci-après « BCE ») et Glentel inc. (ci-après « GNL ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

¹⁷ Pièce D-1.

2015-020-011

PAGE : 6

- Un (1) chef d'accusation pour avoir concerté, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit l'existence de négociations entre les sociétés BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, à savoir l'exploitation d'une information, contrevenant ainsi aux articles 187, 189, 189.1 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 juillet 2014, alors qu'il disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés BCE et Bell Aliant (ci-après « BA ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 2 mai 2010 et le 31 décembre 2014, alors qu'il disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre les sociétés TransCanada inc. et Capital Power Corporation (ci-après « CPX ») visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

L'intimée Jeanne Brûlé

- Un (1) chef d'accusation pour avoir exploité, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, de l'information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 189 et 189.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir concerté, entre le 30 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir l'exploitation d'une information privilégiée, soit l'existence de négociations entre BCE et GLN visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187, 189, 189.1 et 207 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 juillet 2014, alors qu'elle disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre BCE et BA visant l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Un (1) chef d'accusation pour avoir transigé, entre le 2 mai 2010 et le 31 décembre 2014, alors qu'elle disposait d'une information privilégiée, à savoir l'existence de négociations entre TransCanada inc. et CPX visant

2015-020-011

PAGE : 7

l'acquisition de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

et qu'ils furent sanctionnés à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, tel qu'il appert des procès-verbaux de l'audience du 7 mars 2017 de la Cour du Québec¹⁸.

[20] La procureure de l'Autorité ainsi que le procureur des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé ont indiqué au Tribunal que ces intimés admettent avoir commis l'ensemble des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui leur étaient reprochés dans le cadre de la présente affaire, qu'ils admettent aussi avoir réalisé des gains illicites de 269 795 \$ et qu'ils consentent à la remise de ces profits illégalement réalisés à l'Autorité des marchés financiers, et ce, conformément aux dispositions de l'article 262.1 (9°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cet article se lit comme suit :

« **262.1** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

...

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[21] Compte tenu des admissions faites par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé dans le cadre de la présente affaire, des sanctions qu'ils ont reçues pour leur manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de la Cour du Québec, de leur consentement à la mesure de redressement - décrite au paragraphe précédent - et du fait que l'Autorité est d'avis qu'il y a absence de risque de récidive, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à donner effet aux conclusions présentées dans la demande de l'Autorité et à lever l'ensemble des ordonnances de blocage et d'interdiction encore en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

¹⁸ Pièce D-2.

¹⁹ RLRQ, c. V-1.1.

²⁰ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-011

PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 269 795 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom des intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé dans le compte bancaire portant le numéro [1];

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes bancaires détenus par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brûlé auprès de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette, notamment le compte bancaire portant le numéro [1], lorsque la somme de 269 795 \$ aura été remise à l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE la levée totale du blocage à l'égard de l'intimée Gestion Brûlé-Beauchamp fils inc., notamment pour ce qui a trait aux comptes bancaires détenus par celle-ci auprès de la succursale située au 1995 boulevard Firestone Est, Notre-Dame-des-Prairies, Québec, J6E 8Z6, de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette;

ORDONNE la levée totale du blocage de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est 5HD1MALA9EB855902, appartenant à l'intimé Alain Beauchamp;

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes détenus par l'intimé Alain Beauchamp auprès de la mise en cause Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, et notamment des comptes portant les numéros [2] et [3];

ORDONNE la levée totale du blocage affectant les comptes détenus par l'intimée Jeanne Brûlé auprès de Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, et notamment des comptes portant les numéros [4] et [5];

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'égard de l'intimé Alain Beauchamp;

ORDONNE la levée de l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée à l'égard de l'intimée Jeanne Brûlé.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

2015-020-011

PAGE : 9

M^e Camille Rochon Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvain Fréchette
(Fréchette, avocats s.n.)
Procureur d'Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

Date d'audience : 27 avril 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-350 du personnel des ACVM : Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 31-350 du personnel des ACVM

Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés

Le 18 mai 2017

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a effectué des examens de conformité des petites sociétés inscrites auprès des ACVM (les **petites sociétés** ou **les sociétés examinées**) dans une ou plusieurs des catégories suivantes : gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé. La plupart d'entre elles étaient des entreprises individuelles ou des sociétés ne comptant qu'une personne physique inscrite (soit dans une catégorie l'autorisant à agir comme courtier ou conseiller pour le compte de la société inscrite, soit, dans le cas d'un gestionnaire de fonds d'investissement, comme chef de la conformité).

Objet

La société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fournit l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour elle gèrent prudemment les risques liés à son activité. Les ACVM trouvent des occasions de réduire le fardeau réglementaire de la conformité chaque fois que c'est possible, tout en tenant compte de leurs objectifs réglementaires. À l'issue des examens de conformité, le personnel des ACVM a conclu que des indications supplémentaires aideraient les petites sociétés à se conformer à leurs obligations réglementaires. Bien que le présent avis s'adresse à elles, il peut également être utile à d'autres personnes inscrites. Nous encourageons fortement les sociétés à utiliser le présent avis pour s'autoévaluer afin de renforcer leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Nous continuerons de surveiller de près leur conformité dans ce domaine.

Portée et méthode

Du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2016, nous avons mené des examens de conformité auprès de 65 petites sociétés. Nous avons évalué leur conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, dont le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et l'instruction générale connexe (l'**Instruction générale 31-103**).

Sommaire des résultats

Le tableau ci-dessous indique les lacunes courantes relevées pendant nos examens de conformité dans les trois catégories d'inscription ainsi que le pourcentage de petites sociétés concernées.

1.	Plan relatif aux interruptions d'activité significatives et planification de la relève – inadéquats ou manquants (35 %)
----	---

-2-

2.	Systèmes de surveillance (c'est-à-dire politiques et procédures écrites inadéquates (71 %), dossiers incomplets (25 %), documents de commercialisation inadéquats (15 %))
3.	Rapport annuel du chef de la conformité – inadéquat ou manquant (29 %)
4.	États financiers intermédiaires et principes comptables – méthode comptable incorrecte et procédures insuffisantes (15 %)
5.	Excédent du fonds de roulement inadéquat (9 %)
6.	Information sur la relation inadéquate (63 %)
7.	Collecte des renseignements sur le client ou documentation connexe inadéquates (54 %)
8.	Relevés des clients non transmis ou inadéquats (45 %)
9.	Documents à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières inadéquats ou manquants (34 %)

Problématiques et indications

Le présent avis fournit des précisions et des indications sur certaines lacunes relevées pendant nos examens. En particulier, nous avons remarqué que les petites sociétés peuvent être à risque de ne pas remplir les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable si elles n'ont pas *i*) de plan global pour répondre aux enjeux que posent les interruptions d'activité significatives et la planification de la relève, *ii*) de systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ni *iii*) de systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme. Les autres constatations qui ressortent de nos examens sont présentées ci-après.

1. Interruptions d'activité significatives et planification de la relève

Les petites sociétés sont souvent exploitées par une seule personne physique inscrite qui s'occupe aussi de servir les clients. Cette situation est préoccupante du fait que ces derniers pourraient subir les conséquences du décès, de l'incapacité ou de l'absence temporaire prolongée de cette personne. Par exemple, si l'unique représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille n'est plus en mesure de remplir les fonctions pour lesquelles il est inscrit, la société ne peut plus gérer les portefeuilles des clients, à moins de pouvoir inscrire un autre représentant-conseil. Les clients pourraient également devoir se tourner vers une autre société pour gérer leur portefeuille.

Dans la plupart des cas d'interruption d'activité, un délai s'écoule pendant lequel les portefeuilles des clients ne sont pas gérés, ce qui pourrait être un grave problème pour ceux qui doivent générer des revenus pour combler leurs besoins de liquidités (par exemple, en vendant des titres). Les portefeuilles courent également plus de risques, surtout en période de volatilité

-3-

des marchés. Par conséquent, la planification de la continuité d'activité est particulièrement importante pour les petites sociétés qui gèrent les portefeuilles de clients. Nous préconisons que leur plan traite expressément des interruptions d'activité significatives, en insistant sur la perte des principaux membres du personnel et sur la relève.

En prévoyant les étapes de la planification de la relève dans leur plan de continuité d'activité écrit, les sociétés peuvent atténuer les interruptions significatives qui risquent de compromettre leur capacité de servir leurs clients, y réagir et reprendre leur activité. En vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, les sociétés sont tenues d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable d'assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. L'article 11.1 de l'Instruction générale 31-103 indique qu'un système de conformité acceptable comprend des contrôles internes pour gérer les risques auxquels les activités sont exposées, notamment les risques découlant des interruptions d'activité.

Pour gérer les risques découlant des interruptions d'activité, les petites sociétés devraient envisager *i)* d'établir un plan de continuité d'activité qui convienne à leur taille et à leur modèle d'affaires, *ii)* de désigner une personne physique pour l'exécuter (le **responsable du plan de continuité d'activité** ou le **responsable**) et *iii)* de l'examiner annuellement.

Les sociétés devraient envisager d'inclure les éléments suivants dans le plan de continuité d'activité en fonction de leur modèle d'affaires :

- des procédures permettant d'atténuer les interruptions d'activité et les autres types de perturbations des activités quotidiennes de la société, d'y réagir et de reprendre l'activité;
- les modes de communication avec les clients, les principaux membres du personnel, les tiers fournisseurs de services et les autorités de réglementation (par exemple, une autre façon de communiquer);
- des procédures de protection, de copie et de récupération des dossiers de la société (par exemple, en cas de cyberincident ou de catastrophe naturelle);
- la procédure de réinstallation des bureaux de la société en cas de perte temporaire ou permanente de son siège ou de son établissement principal;
- des procédures de reprise ou de liquidation de la société (par exemple, l'attribution de fonctions à des personnes clés) en cas de décès, d'incapacité ou d'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite;
- le nom de la personne chargée d'aviser les autorités de réglementation en cas de décès, d'incapacité ou d'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite;
- l'information que les clients ont besoin de savoir au sujet du plan de continuité d'activité pour qu'il soit adéquatement exécuté (par exemple, le nom et les coordonnées du responsable du plan de continuité d'activité et des explications sur la façon dont ils peuvent accéder à leurs actifs en cas de perte des principaux membres du personnel ou le

-4-

nom et les coordonnées du gestionnaire des relations avec la clientèle du dépositaire des actifs);

- la formation des employés, notamment sur leurs fonctions en cas de mise en œuvre du plan de continuité d'activité;
- la fréquence de la mise à jour du plan de continuité d'activité et de l'évaluation de son efficacité;
- la méthode d'évaluation de la qualité du plan de continuité d'activité des fournisseurs de services de la société.

Les petites sociétés exploitées par une seule personne physique et dépourvues de tout autre personnel administratif ou de soutien pourraient avoir à désigner un responsable externe, comme un conjoint, un parent, un avocat ou une autre personne inscrite. Lorsqu'elles sélectionnent cette personne, elles devraient tenir compte de sa capacité d'assumer ces responsabilités dans les circonstances potentiellement délicates qui entraînent la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (par exemple, le conjoint ou le parent pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses fonctions, qui ne nécessitent pas l'inscription, en vertu du plan). Elles peuvent aussi désigner un responsable suppléant, par exemple en cas de décès ou d'incapacité du conjoint de l'unique personne physique inscrite qui avait été désigné responsable.

Dans certaines situations, une dispense peut être accordée pour aider à mettre en œuvre le plan de continuité d'activité. Par exemple, nous sommes disposés à évaluer au cas par cas et de manière accélérée les demandes de dispense de l'application de l'article 4.1 du Règlement 31-103 si une restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite s'applique. Compte tenu des conséquences potentiellement néfastes et immédiates pour les clients, une interruption d'activité significative due au décès, à l'incapacité ou à l'absence temporaire prolongée de l'unique personne physique inscrite serait probablement une raison commerciale valable pour que le responsable du plan de continuité des activités soit inscrit auprès de plusieurs sociétés inscrites.

Il serait prudent de la part de la petite société qui retient les services d'un responsable externe de s'assurer de ce qui suit en fonction de son modèle d'affaires :

- elle conclut une entente écrite, de sorte que le responsable comprenne ses responsabilités;
- le responsable connaît le plan de continuité d'activité;
- le responsable connaît suffisamment les activités de la société pour être en mesure de la liquider de manière appropriée, de la gérer temporairement ou de faciliter le transfert des comptes de clients;
- elle conclut une entente de confidentialité si le responsable doit avoir accès aux renseignements confidentiels des clients, et obtient au préalable l'autorisation de ceux-ci de les communiquer (par exemple, dans l'information sur la relation);

-5-

- elle prend en considération les conflits d'intérêts entre elle et le responsable, s'il s'agit d'une autre personne inscrite (par exemple, celui-ci pourrait gérer les clients de deux sociétés en cas d'absence temporaire);
- le responsable comprend la législation en valeurs mobilières et a conscience des coûts (par exemple, les coûts de dépôt d'une demande de dispense).

2. Systèmes de surveillance

Les ressources des petites sociétés peuvent être limitées, ce qui rend difficile, voire impossible, de séparer les fonctions. Compte tenu de ces défis, il est important qu'elles se dotent de pratiques et de contrôles adéquats en matière de documentation pour justifier de leur conformité. Toutes les sociétés doivent tenir des dossiers pour consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et justifier de leur respect des dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières. En outre, elles doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

- i) fournir l'assurance raisonnable qu'elles et les personnes physiques agissant pour leur compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- ii) gérer les risques liés à leur activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Certaines sociétés examinées qui emploient du personnel non inscrit (dont des analystes de recherche, des gestionnaires des relations avec la clientèle et du personnel administratif ou de soutien) n'ont pas établi, maintenu et appliqué de politiques et de procédures instaurant un tel système de contrôle et de supervision.

Nous encourageons les petites sociétés à employer du personnel non inscrit ou à utiliser des solutions technologiques pour effectuer des procédures de vérifications supplémentaires. Le personnel non inscrit peut, entre autres, faire de la correction d'épreuves, vérifier les calculs et s'assurer que les représentants-conseils ou représentants de courtier inscrits ont rempli les formulaires « connaissance du client » et les autres formulaires pertinents. Dans certains cas, les sociétés peuvent aussi juger utile d'employer des logiciels ou d'autres outils pour s'assurer de l'exactitude de leurs données (par exemple, lorsqu'elles calculent la valeur liquidative ou les remboursements de capital).

Nous rappelons aux petites sociétés qu'à mesure que leurs activités se développent, elles devraient considérer les fonctions et responsabilités de chaque personne physique et demander à inscrire celles qui sont tenues de l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières (à titre de représentant-conseils adjoint ou de représentants de courtier, notamment).

Dossiers

Le personnel des ACVM a constaté que, bien souvent, les sociétés examinées ne tenaient pas de dossiers internes pour justifier du contrôle diligent nécessaire dans le cadre de leurs activités commerciales. Par exemple, elles n'avaient pas, selon le cas :

- consigné les décisions d'investissement;

-6-

- établi et maintenu des ordres et des registres des opérations;
- consigné l'examen et l'approbation des documents de commercialisation;
- conservé les contrats signés avec les fournisseurs de services;
- conservé les conventions de souscription signées entre leurs clients et les émetteurs;
- tenu de dossiers pour justifier du rapprochement des positions des clients et des dossiers des dépositaires.

Nombre de sociétés examinées ne tenaient pas de dossiers adéquats pour justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières et de leurs propres politiques et procédures.

Bien que les sociétés puissent se servir des dossiers d'autres parties (tels les dépositaires) pour rapprocher les leurs, il incombe aux personnes inscrites de tenir des dossiers distincts.

Politiques et procédures écrites

Le personnel des ACVM a constaté que les petites examinées étaient souvent dépourvues de politiques et de procédures adéquates. Celles qui sont inscrites dans plusieurs catégories devraient notamment se doter de politiques et de procédures régissant toutes les fonctions clés de chacune d'entre elles. Par exemple, les gestionnaires de fonds d'investissement devraient disposer de politiques et de procédures relatives aux activités principales de cette catégorie (c'est-à-dire, comptabilité des fonds, agent des transferts et comptabilité fiduciaire). Si ces fonctions sont exécutées par des tiers fournisseurs de services, les sociétés devraient se doter de procédures de surveillance écrites et documenter la qualité de l'exécution.

Le personnel des ACVM a constaté que nombre de sociétés examinées n'avaient pas de politiques et de procédures relatives aux opérations personnelles. En particulier, elles n'avaient aucune documentation sur un processus ou un examen permettant de s'assurer que les clients sont traités équitablement ni aucune preuve de l'existence d'un tel processus ou examen. Or toutes les personnes inscrites doivent se doter de politiques et de procédures pour gérer les conflits d'intérêts découlant notamment des opérations personnelles.

3. Rapport annuel du chef de la conformité

Le chef de la conformité doit évaluer de manière générale la structure de conformité et les contrôles internes de sa société au moins une fois par an. Quand il ne rédige pas de rapport annuel de conformité ou présente un rapport de pure forme qui conclut que sa société se conforme à la législation en valeurs mobilières sans préciser les fondements de cette conclusion, on peut se poser des questions sur la qualité du système de conformité de sa société et se demander s'il s'acquitte convenablement de ses responsabilités.

Nous suggérons que le chef de la conformité indique dans le rapport les étapes de l'évaluation, les résultats de celle-ci (y compris les cas notables de non-conformité qui risquent de causer préjudice aux clients ou aux marchés des capitaux) et les correctifs qui ont été apportés ou le seront. Le chef de la conformité d'une petite société peut s'acquitter de l'obligation de produire un rapport annuel en documentant cette évaluation dans les procès-verbaux du conseil d'administration.

-7-

4. États financiers intermédiaires et principes comptables

Les états financiers de toutes les sociétés, y compris les petites, peuvent présenter des lacunes. Il en va de même de leur utilisation des principes comptables ou de leur calcul de l'excédent du fonds de roulement. Nous estimons que les indications ci-dessous les aideront à renforcer leurs politiques et leurs procédures dans ce domaine et à améliorer globalement leur conformité à la législation en valeurs mobilières.

Les sociétés devraient se doter de politiques et de procédures financières écrites qui précisent le rôle des personnes responsables. Par exemple, celles qui externalisent ou confient à leur personnel les fonctions de comptabilité devraient instaurer des procédures précisant la personne chargée d'établir les documents financiers et de faire les calculs, la méthode de calcul, la personne chargée d'examiner et d'approuver les calculs et les résultats, ainsi que les étapes à suivre. Les sociétés n'employant qu'une personne physique devraient au moins se doter de procédures précisant le moment de l'établissement et la nature des documents financiers.

Le personnel des ACVM a constaté que certaines sociétés examinées utilisaient la méthode de comptabilité de trésorerie au lieu de la méthode de la comptabilité d'engagement. Ainsi, elles ne comptabilisaient pas les produits au fur et à mesure, mais attendaient de toucher l'argent. De même, elles ne comptabilisaient pas les charges au fur et à mesure, mais attendaient de faire les paiements. Si par exemple des frais juridiques ont été engagés, mais que la facture n'a pas été reçue, le montant prévu devrait être comptabilisé pendant le mois en cause et non au moment de la réception de la facture.

Les sociétés doivent établir leurs états financiers conformément aux « principes comptables » applicables (au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*) pour que le calcul du fonds de roulement rende correctement compte de la situation du capital.

Les sociétés devraient consulter les indications fournies dans les dispositions suivantes :

- articles 12.10 et 12.11 de l'Instruction générale 31-103;
- article 2.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

5. Excédent du fonds de roulement inadéquat

Les sociétés doivent remplir correctement le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le **formulaire**) pour s'assurer que ce calcul est exact en permanence. Certaines sociétés examinées avaient un excédent du fonds de roulement inadéquat pendant la période visée par nos examens de conformité. Elles faisaient souvent les calculs à une fréquence insuffisante et, en conséquence, ne connaissaient pas la situation de leur fonds de roulement en tout temps. Comme elles maintenaient généralement un excédent symbolique, les charges à payer ont entraîné une insuffisance de fonds de roulement. Les sociétés dans cette situation peuvent avoir à calculer leur excédent du fonds de roulement plus fréquemment, par exemple quotidiennement ou hebdomadairement.

Certaines sociétés qui ne tenaient pas de comptabilité n'étaient en mesure de connaître la situation de leur fonds de roulement que lors de l'audit annuel. Compte tenu de l'absence de

-8-

documents, le personnel des ACVM n'a pas pu déterminer si ces sociétés appliquaient le bon traitement comptable.

Le personnel des ACVM a également constaté que certaines sociétés ne suivaient pas les instructions du formulaire. Par exemple, une société détenant des investissements n'a pas fait la bonne déduction pour le risque de marché prévue à la ligne 9. D'autres sociétés n'ont pas transmis en temps opportun à l'autorité principale les conventions de subordination relatives à la dette à l'endroit de parties liées qui était exclue du calcul de l'excédent du fonds de roulement. Des indications sur la bonne façon de remplir le formulaire sont fournies aux articles 12.1 et 12.2 de l'Instruction générale 31-103.

Enfin, les sociétés devraient se doter de procédures indiquant la personne chargée de rectifier toute insuffisance de fonds de roulement et la façon de la déclarer à l'autorité de réglementation compétente dans les plus brefs délais.

Indications supplémentaires

Le présent avis donne des indications sur les lacunes qui, selon nous, peuvent présenter des défis particuliers pour les petites sociétés. Nous invitons aussi les sociétés à consulter les indications suivantes sur les autres lacunes courantes que nous avons relevées au cours de nos examens de conformité :

- Avis 31-336 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille, des courtiers sur le marché dispensé et des autres personnes inscrites au sujet des obligations de connaissance du client, de connaissance du produit et d'évaluation de la convenance au client;*
- Avis 31-334 du personnel des ACVM, *Examen par les ACVM des pratiques en matière d'information sur la relation;*
- article 14.14 de l'Instruction générale 31-103;
- Avis 31-347 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM;*
- *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- article 11.9 ou 11.10 du Règlement 31-103;
- article 13.4 de l'Instruction générale 31-103, sous la rubrique *Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes;*
- Avis 31-325 du personnel des ACVM, *Pratiques de commercialisation des gestionnaires de portefeuille.*

Conclusion

Nous encourageons toutes les sociétés, y compris les petites, à respecter, voire à surpasser, les meilleures pratiques du secteur pour se conformer à leurs obligations réglementaires et à se doter

-9-

de politiques, de procédures et de systèmes qui conviennent à leur taille et à leur modèle d'affaires. Les ACVM continueront d'examiner et d'évaluer leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Les sociétés peuvent se tenir informées de l'évolution de la réglementation en consultant les avis et publications du personnel, en participant aux séances d'information organisées par les membres des ACVM et en s'abonnant aux infolettres de ces derniers.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Éric Jacob
Directeur principal de l'inspection
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4741
eric.jacob@lautorite.qc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Angela Duong
Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
angela.duong@gov.mb.ca

Reid Høglund
Regulatory Analyst
Alberta Securities Commission
403 297-2991
reid.hoglund@asc.ca

To-Linh Huynh
Analyste principale
Commission des services financiers et des services
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7856
to-linh.huynh@fcnb.ca

Jonathan Lee
Senior Compliance Analyst
British Columbia Securities Commission
604 899-6670
Jclee@bcsc.bc.ca

-10-

Janice Leung
Manager, Adviser/IFM Compliance
British Columbia Securities Commission
604 899-6752
jleung@bcsc.bc.ca

Susan Pawelek
Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3680
spawelek@osc.gov.on.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance and SRO Oversight
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
902 424-5393
chris.pottie@novascotia.ca

Kat Szybiak
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3686
kszybiak@osc.gov.on.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDELAZIZ	MERZOUKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
ABDELMAWGOUD	AHMED ATEF ABDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-21
ADDONA	ALEXIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-01
AHDDAR	SI MOHAMMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-08
ALCOLOUMBRE	LIONEL	GESTION DE CAPITAL LIONGUARD	2017-04-19
ALLARD	ISABELLE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-04-21
ARGIRO	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-28
ASTROU	RÉGIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-04-30
AUBERTIN	LYNN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
B. THERRIEN	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-07
BANVILLE	HÉLÈNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
BARILLARO	MYRIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-17
BAYARD	CARLE	HEXAVEST INC.	2017-04-17
BEAN	MARSHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
BEAULIEU	MELANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-30
BEAUPRÉ	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-27
BEDIKIAN	PIERRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-01
BÉLANGER	ÉTIENNE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-13
BELISLE	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-25
BENSIMON	JOSEPH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-08
BERGERON	FREDERIQUE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-01
BERGERON-TALBOT	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
BERNIER	YANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-27
BLAIS	VALÉRIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLAIS	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-01
BLANCHETTE	ÉLISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
BLAQUIÈRE	CORINNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-21
BONDU	WILLIAM	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-05
BOUCHARD	RENÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-27
BOUCHARD	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
BOUDREAU	ROBERT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-16
BOUDREAU- BRASSARD	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
BOURCIER	JONATHAN MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-01
BOURGELAS	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
CAFAGNO	ADAMO	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-04-21
CAISSY	JONATHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-04
CAMPEAU- HUNZIKER	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-27
CAO	CHRISTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-05
CARNRITE	JENNIFER- ANN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-03
CHADJOU YOUSSE	VALERIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-04-18
CHEMALI	ROGER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-01
CHOW	YUEN YING	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-05-01
CHRÉTIEN	ANDRÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
CIVIL	MATS NASLUND	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
CLUSIAU	FRANÇOIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
COLOCCIA	MICHELINA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
CONCHA JELDES	GRISSELLE ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
CÔTÉ	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-05-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
COULOMBE	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-03
COUTURE	CRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-29
CROFT	SYLVAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-21
DACKAM	MANUELLA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-14
D'ANGELO	STEFANO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-08
D'AOUST	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-25
DARWISH	GHADA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-19
DATTOLI	RAFFAELLA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-24
DAUNAIS	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
DAWOD	EDDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-24
DEMERS	MARGUERITE -ANNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-27
DÉPÔT	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
DESLAURIERS	FÉLIX	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
DESMARTEAU	RAYMOND	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-04-28
DI LORETO	GAETANO	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-04-26
DIAKHOUMPA	ABDOU BA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-04
DILLINGHAM	DIANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-24
DINE	IMANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-21
DOYLE	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-30
DUBE	EMMANUELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-21
DUBOIS	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
DUCEPPE	FRANCIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-05
DUFOUR	AUDREY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-05
DUMAIS	DANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUVAL	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-19
EATON	JONATHAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-04-28
EL KOSTALI	HOUDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
ETHIER	ISABELLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
FAYE	MAMADOU LAMINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-01-15
FOURNIER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
FOURNIER	MIRELE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
FOURNIER	JOHANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
FRADET	ANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
FRASER	MANON	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-05-03
FRENETTE	CHANTAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
GAUDREAU	MARIE-HÉLÈNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
GAUTHIER	JESSY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-30
GERONTZOS	ARGYRIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-08
GERVAIS	XAVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-01
GLAZERMAN	SAMUEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-29
GRATTON	DIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
GRÉGOIRE	MANON	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
GRENIER	GINETTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
GRENON	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-25
GRISE	GERALD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
GROLEAU	PASCAL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
HADJI	FATIMA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-04-28
HANNA	MARIO	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-04-28
HASSANI	JASMINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAWEY	ODETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
HEMRAJ	ALI-KHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
HODONOU	DAGBE JOEL CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-04-20
IHADADENE	DJEDJIGA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
JACQUES	LOUISE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
JOMPHE	REGINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
JULIEN	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
JULIEN	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-01
KANG	XI AO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-24
KHALIL	SIHAM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-04-21
KHAMOU	IMENE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-08
KHANDAKER	MN PRINON	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-19
KILGOUR	DEBORAH ANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-28
KOROVILLOS	HELEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-24
KYRES	CONSTANTIN OS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-04
LABELLE	PIERRE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-05-01
LABERGE	CHARLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-27
LACASSE	MARTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-14
LALANDE-DANSEREAU	THIERRY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
LAMBERT	ELISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-01
LANDRY	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
LANDRY	SAMUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-05-05
LANDRY	MARIE EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-01
LAVIGNE	MARTIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
LEBLANC	GINETTE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-05-01
LECLERC	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-05-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
LEDUC	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-05
LEFEBVRE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-01
LEGAULT	PATRICE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-28
LEMAY	GINETTE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-04-26
LEMELIN	MARIE-LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
LÉTOURNEAU	YVES	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-31
MAILHOT	CINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-05
MAISONNEUVE	LOUISE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
MALTAIS-TREMBLAY	LAURENCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-05
MANDAVIA	SHAILESH	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-05-01
MARCHAND	DANIEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-05
MARCOTTE	JEAN-MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-05-01
MAREUS	JONAS JUNIOR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-03-31
MATEUS	FLAVIUS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-24
MAVRIDIS	ANASTASIA	HUB CAPITAL INC. / CAPITAL HUB INC.	2017-04-30
MAYEU	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-29
MCMILLAN	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
MECHTI	WAHIBA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
MELNYK	YANA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-03-20
MEUNIER	CLAIRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-04
MICHELIN	CÉDRICK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-26
MILLER	KARINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
MILLETTE	MÉLANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-01
MOREL	MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
MORIN-	GISÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2017-04-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAROCQUE		FINANCIERS INC.	
MURRAY	STEVEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2017-04-28
NAGY	PATRICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-04-27
NAVA	AMÉLIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
NEHME	JENNIFER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-05-01
OUNG	SAM ONN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-21
PANNETON	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-01
PELLETIER	MADELEINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
PERPERE	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
PERRON	MAXIME	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
PICARD	WILLIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-26
PIETTE	FRANCE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-24
PINARD	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
PLOUFFE	MARC-ANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-01
PLOURDE	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-05-05
POINT-DUJOUR	KENDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-26
POIRIER	DANNIK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-28
POITRAS-BLOUIN	TOMEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
POULIOT	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-27
PRIVYK	MARIE-JOSÉE	D & A LABRECQUE CAPITAL INC	2017-04-27
RACINE	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
RANCOURT	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-26
RIVARD	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
ROCHFORT	CAROLINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-26
ROY	MARIE-	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2017-04-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	HELENE	INC.	
SAIDI	HASSAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-25
SFANTOS	MARY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
SIMARD	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-29
SINGH	MANNU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-24
ST-GERMAIN	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
SURIN	RONANTE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
TARDIF	ALEXANDRA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
TESSIER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
THIBAUT	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-24
TRIFIRO	PHILIP	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-24
TRINH	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-21
TURMEL	SIMON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-25
VERSCHURE	ANTHONIUS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-04-30
VIGER	LINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-05-01
VIGNEAULT	GUYLAINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
YI	BAO YU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-05-03
YOUWAKIM	MAYA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-28
ZHANG	DINGYANG	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-04-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BAYARD	CARLE	HEXAVEST INC.	2017-04-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100838	AUGER, CAROLE	3a	2017-05-16
105678	CADORET, LOUISE	4a	2017-05-11
115160	GAGNON-GOULET, MONIQUE	1a	2017-05-16
117750	LABELLE, PIERRE	6a	2017-05-11
119505	LARIVIÈRE, LAURENT	1a, 2a, 6a	2017-05-16
132298	THÉROUX, SERGE	3b	2017-05-15
150082	MAINVILLE, JULIE	3a	2017-05-10
152036	BADREDDINE, ABDELHADI	1a	2017-05-15
153048	LEMELIN, JOSÉE	1b	2017-05-11
153454	KING, ROBERT	6a	2017-05-15
156469	MASSON, CHANTAL	2b	2017-05-10
158443	CHARTIER, JOHANNE	4c	2017-05-15
165206	ROY, MARIE-JOSÉE	6a	2017-05-12
165421	SANMIGUEL, DANIEL	3a	2017-05-12
168919	LEVASSEUR, MARIE-CLAUDE	3b	2017-05-12
170757	LARIVIÈRE, DANIELLE	4b	2017-05-16
171664	JACQUES, MARIE-CHRISTINE	3b	2017-05-12
173573	CICCIU, ANTHONY RICHARD	3b	2017-05-16
174350	BOISVERT, SÉBASTIEN	1a	2017-05-15
177796	MALOUFI, M'HAMED	3b	2017-05-16
180550	GETZKOW, ROBERT	4c	2017-05-12
180703	PELLETIER, MÉLANIE	3a	2017-05-11
182806	JUNEAU-LAVALLÉE, SABRINA	3a	2017-05-16
186673	CORBEIL, GABRIELLE	1a	2017-05-15
186730	GOSSELIN, JEAN-FRANÇOIS	3b	2017-05-11
187610	ROBITAILLE, SARA	4a	2017-05-12
188795	BISSON, LINA	3a	2017-05-11
192182	CLOUTIER, GABRIELLE	1a, 6a	2017-05-15
193381	TAVARES BRUM, TANIA MARIA	3b	2017-05-12
195381	THÉRIAULT, MARIE-CLAUDE	4b	2017-05-11
195598	LAMOTHE, SHANEL	4b	2017-05-15
195689	BEGLEY, PATRICK	3a	2017-05-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
197583	BLAY, MATHIEU	3b	2017-05-10
200616	CORBEIL, YOHANN	1a	2017-05-10
204720	DOROS, NICOLAE	1a	2017-05-15
204800	LAFORCE, MAUDE	1a	2017-05-11
204829	MAYRAND, CÉDRIC	1a	2017-05-15
205682	BOUCHARD, CINDY	1a	2017-05-15
205720	FORGUES, MELANIE	3b	2017-05-15
206242	HARVEY, MAXIME	2a	2017-05-11
207815	HANDS, CHANTAL	1a	2017-05-15
208326	PHOMASONE, HEIDY	1a	2017-05-11
208510	DEROME, CATHERINE	3b	2017-05-12
208612	HINCE, OLIVIER	1a	2017-05-15
208968	BOSSÉ, SAMUEL	4b	2017-05-15
208970	KOUKLAS, SABRINA	4b	2017-05-10
209284	FAUTEUX, AMELIA	5b	2017-05-16
209977	COTE, JULIE	1b	2017-05-11
210193	GONZALEZ SAAVEDRA, MARIA JOSE	4a	2017-05-15
210277	LAVOIE, KARINE	1a	2017-05-15
210419	GUAY, KEVIN	1a	2017-05-16
210553	MATTAR, ELIE	3b	2017-05-12
213581	TREMBLAY, SOPHIE	1a	2017-05-11
215029	LABERGE, JEAN-FRANCOIS	3b	2017-05-15
215067	GAUDREULT, CLAUDIE	1a	2017-05-10
215088	LAVOIE, VERONIQUE	1a	2017-05-15
215121	PETOSA, ITALO BRUNO	1a	2017-05-10
215177	POULIN-BELLISLE, MAXIME	3b	2017-05-15
215483	BRULE, ROSALIE	3b	2017-05-15
215661	PICHETTE, JONATHAN	4b	2017-05-12
215939	CARRIER, MYRIAME	4b	2017-05-16
216153	LACHANCE, LAURA	1b	2017-05-11
216182	PARADIS-LEVESQUE, STEVEN	3b	2017-05-16
216352	JOHNS, JODY	4c	2017-05-12
216361	QUACH, THI MINI	3b	2017-05-12
216742	DEBLOIS, GABRIEL	3b	2017-05-16
216847	GEORGIEV, KRISTIYAN	1a	2017-05-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
216939	POULIN, MICHAEL	1a, 6a	2017-05-15
217189	LA MANNA-RAPOSO, SAMUEL	1b	2017-05-11
217231	CÔTÉ, SIMON-PIERRE	1a	2017-05-10
217778	CHENIER, MARIO	1b	2017-05-10
217987	ISERVE, JEAN MACKENDY	3b	2017-05-10
218010	CARON, YANICK	3b	2017-05-15
218050	RMEIH, FOUAD	1a	2017-05-15
218510	BOULET, LOUISE	3b	2017-05-12
218538	BEAUDOIN, ROXANNE	1b	2017-05-11
218552	NGANTCHOU, FRANCIS	3b	2017-05-12
218673	DUMAIS, BRENDA	1b	2017-05-11
218757	SAVARD, JUSTIN	1a	2017-05-15
218932	ZAGORULKO, RUSLAN	1a	2017-05-10

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	DAPOLIAS	KONSTANTINOS	2017-04-17
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	DAVID	JEAN-PAUL	2017-04-22
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	GENEST	PIERRE	2017-04-29

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	DAPOLIAS	KONSTANTINOS	2017-04-17

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	MCKENNA	PATRICK J.	2017-05-01
INNOCAP INVESTMENT MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS INNOCAP INC.	DAPOLIAS	KONSTANTINOS	2017-04-17

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
-------------	--	-------------	-------------------

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502401	PECK COURTIER GROUPE & RENTE INC./PECK GROUP & ANNUITY BROKERS INC.	Assurance de personnes	2017-05-16
504283	LAURENT LARIVIÈRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2017-05-16
504599	LES EXPERTS EN SINISTRE INTERPRO INC.	Expertise en règlement de sinistres	2017-05-15
505012	ASSURANCIA GROUPE TARDIF INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-05-11
507453	ACTIPRIMA ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Planification financière	2017-05-11
509467	NORMAND FAUCHER	Expertise en règlement de sinistres	2017-05-15
511055	JOHANNE LEFRANÇOIS	Assurance collective de personnes	2017-05-16
515355	RAVINDER PAL SINGH GULATI	Assurance de personnes	2017-05-10
600613	MAUDE LAFORCE	Assurance de personnes	2017-05-11
600723	GABRIELLE CLOUTIER	Assurance de personnes Planification financière	2017-05-15
601191	GESTION MAXIME TOUSIGNANT INC.	Assurance de personnes	2017-05-15
601778	LOUIS-ETIENNE POULIOT	Assurance de personnes	2017-05-12
601798	ALAIN LACHANCE	Assurance de personnes	2017-05-16
601853	MARIE-EVE BERNIER	Assurance de personnes	2017-05-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602581	LES PLACEMENTS PIERRE CORBEIL INC.	Pierre Corbeil	Assurance de dommages	2017-05-11

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602582	ASSURANCIA GROUPE TARDIF INC.	François Gagné	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-05-11
602591	FRANÇOIS LAPORTE SANTÉ FINANCIÈRE INC.	François Laporte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-05-15
602597	9358-4274 QUÉBEC INC.	Stéphane Bilodeau	Assurance de dommages	2017-05-16

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1142

DATE : 12 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GUILLAUME FERNANDEZ (certificat numéro 112123, BDNI 1598911)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1142

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. De consentement des parties, le comité a permis que la plainte disciplinaire soit amendée. La plainte se lit maintenant de la manière suivante :

PLAINTÉ AMENDÉE

1. Dans la province de Québec, après le ou vers le 10 novembre 2008, l'intimé [...] a manqué d'intégrité en obtenant de sa cliente S.M. la somme d'environ 62 849 \$ [...] et en faisant défaut de lui remettre ladite somme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1.).

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, et l'intimé, qui était présent, était représenté par M^e Marie-Hélène Beaudoin.

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le comité sous l'unique chef d'infraction.

[4] Le comité procéda par la suite sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[5] La procureure de la plaignante expliqua sommairement les faits et, pour ce faire, déposa, de consentement, les pièces SP-1 à SP-14.

[6] L'intimé a cessé d'être rattaché à son cabinet au premier avril 2013 et son permis a été radié d'office par l'Autorité des marchés financiers le 31 décembre 2014¹.

¹ Voir pièce SP-1.

CD00-1142

PAGE : 3

[7] À la pièce SP-2, on constate que l'intimé connaissait, comme client, depuis plusieurs années le conjoint de la consommatrice visée par la présente plainte. Cette dernière n'a cependant pas eu de placement avec l'intimé avant 2005. À cette occasion, elle a ouvert un compte REÉR.

[8] De manière concomitante, on note à la pièce SP-3 qu'une directive de placement est faite pour un montant de 2 002,90 \$.

[9] La cliente s'est séparée de son conjoint en 2007. À cette occasion, il y a eu vente de la résidence familiale et partage du produit. Chaque conjoint se verra remettre une somme d'environ 70 000,00 \$.

[10] Cette somme sera investie par la cliente par l'entremise de l'intimé. À la pièce SP-4, la preuve démontre qu'un régime non enregistré sera ouvert. Le profil d'investisseur de la cliente démontre que ses connaissances en placement sont limitées et que son objectif est l'épargne retraite. Sa tolérance aux risques est moyenne.

[11] À la pièce SP-5, on retrouve la directive de placement de juin 2007, pour un placement de 70 000,00 \$ dans un fonds du marché monétaire. Le chèque a été fait au nom de Groupe Investors².

[12] La cliente voulait faire des retraits mensuels de ce compte au montant de 400,00 \$³. Ce montant était acheminé mensuellement dans le compte bancaire de la cliente. Ces transferts ont débuté en juillet 2007 et vont se poursuivre jusqu'en octobre 2008.

² Voir pièce SP-6.

³ Voir pièce SP-7.

CD00-1142

PAGE : 4

[13] En 2008, la situation financière de l'intimé se détériore, il a eu des problèmes personnels, épuisement au travail, séparation et faillite.

[14] Les versions deviennent ici contradictoires. L'intimé prétend que la cliente lui a offert de lui prêter de l'argent tandis que la cliente prétend qu'elle voulait faire un investissement.

[15] À la pièce SP-13, on retrouve une convention de prêt. Ce document a été retrouvé récemment. Il s'agit d'un prêt de la cliente à une société à numéro. Cette dernière⁴ aurait été constituée en juin 2003 et une mise à jour du statut aurait été faite en 2008. Les activités de la société sont intitulées «bureau de conseiller en gestion» et la liste des administrateurs et des actionnaires comprend l'intimé⁵.

[16] L'intimé a indiqué qu'il a procédé par le biais de sa société à numéro parce qu'il savait qu'il ne pouvait éthiquement obtenir un prêt directement de sa cliente et qu'il voulait ainsi mettre une distance afin que ce ne soit pas le même compte de banque. Il a dû réactiver la société à numéro pour pouvoir conclure le prêt.

[17] La convention du 4 novembre 2008 prévoit que le débiteur reconnaît avoir reçu du créancier un montant de 63 963,00 \$. Il s'engage à rembourser un montant de 68 000,00 \$ afin de tenir compte des frais de rachat. Le contrat de prêt porte intérêt au taux de 12 % l'an et a un terme de 5 ans. Les versements payés à la cliente seront au montant de 400,00 \$ par mois.

[18] Le prêt a été fait par le biais du rachat par la cliente de titres d'organismes de placement collectif.

⁴ Voir pièce SP-11.

⁵ *Ibid.*

CD00-1142

PAGE : 5

[19] Bien que le contrat de prêt énonce qu'il s'agit d'un prêt sans garantie et non d'un investissement, la cliente était sous l'impression, selon la plaignante, d'avoir fait un investissement. Les chèques étaient faits à une compagnie à numéro et la cliente obtenait un rendement de 12 %. Certaines modalités du prêt pouvaient également laisser croire qu'il s'agissait d'un investissement notamment les clauses de rachat par anticipation et les délais prévus.

[20] L'intimé a fait des remboursements pour un montant de 3 600,00 \$ à raison de neuf paiements mensuels de 400,00 \$. La cliente lui aurait demandé d'arrêter afin de ne pas gruger son capital.

[21] Au terme de cinq ans, la cliente a demandé le remboursement à l'intimé. Dans l'impossibilité de remettre les sommes, l'intimé aurait mentionné qu'il ne pouvait la rembourser compte tenu du fait que les sommes avaient été placées et que les sommes étaient gelées. Il reconnaît ne pas avoir dit la vérité.

[22] L'intimé aurait signé, en date du 2 avril 2014, une reconnaissance de remboursement⁶ personnelle au montant de 66 000,00 \$ en capital, plus 50 314,00 \$ pour les intérêts et un montant de 5 000,00 \$ de prime bonie prévue à la pièce SP-13.

[23] L'intimé n'a remboursé aucun montant à la cliente sauf un montant de 3 600,00 \$.

[24] En avril 2014, il a demandé un délai pour payer l'amende imposée par le comité de discipline dans un autre dossier⁷.

⁶ Voir pièce SP-12.

⁷ *Champagne ès qualités c. Fernandez*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0903, 14 novembre 2013.

CD00-1142

PAGE : 6

[25] La procureure de la plaignante souligne qu'au moment du prêt, la compagnie à numéro était inactive et n'avait aucun actif.

[26] Elle termine en soulignant qu'il est admis que les sommes remises à l'intimé par la cliente ont été utilisées par celui-ci à des fins personnelles et non pas à des fins d'investissement.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[27] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité que l'intimé soit condamné à une radiation permanente.

[28] Les procureurs des parties ont aussi suggéré que le paiement des déboursés soit ordonné conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[29] La procureure de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction reprochée;
- Le manque d'intégrité du fait qu'il a emprunté des sommes de sa cliente alors qu'il savait qu'il était en conflit d'intérêts;
- Les sommes versées par la cliente ont servi aux fins personnelles de l'intimé;
- L'infraction est toujours en cours, car la cliente supporte encore une perte;
- Le fait d'emprunter d'un client et le fait de ne pas remettre les sommes sont des gestes inacceptables dans l'industrie;

CD00-1142

PAGE : 7

- Au niveau de la préméditation, il est clair que l'intimé savait qu'il était en conflit d'intérêts et il savait que sa situation financière était difficile;
- L'opération a été faite auprès d'une société qui peut être qualifiée de coquille vide;
- En 2013, lors de la demande de remboursement, il a menti sur le motif du refus;
- C'est dans le contexte de sa relation professionnelle qu'il a pu savoir que sa cliente venait de recevoir un montant important d'argent;
- Le préjudice financier de la cliente est considérable, car elle n'avait que peu d'autres actifs;
- La somme en jeu, y compris les intérêts, dépasse maintenant les 120 000,00 \$;
- L'infraction porte atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public envers les représentants;
- L'intimé avait quatorze ans d'expérience au moment de l'infraction (2008);
- L'intimé a un antécédent disciplinaire⁸ pour lequel il a été condamné à une amende de 4 000,00 \$;
- En l'absence d'une radiation permanente, il pourrait y avoir risque de récidive.

⁸ *Ibid.*

CD00-1142

PAGE : 8

[30] Par la suite, la procureure de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'infraction reprochée;
- Une seule cliente est visée; et
- L'intimé s'engage à ne pas revenir dans la profession.

[31] Par la suite, la procureure de la plaignante a soumis au comité les autorités qu'elle considérait pertinentes et qui appuient la recommandation commune faite au comité.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[32] La procureure de l'intimé désire préciser qu'il s'agit d'un consentement à la radiation permanente.

[33] Elle mentionne cependant que son client n'avait, de toute façon, pas l'intention de s'inscrire à nouveau et qu'il avait offert un tel engagement. L'intimé ne veut plus pratiquer.

[34] Les pièces de l'intimé sont à l'onglet 1 du cahier intitulé « Pièces, notes et autorités de l'intimé sur culpabilité et sanction »⁹. Elles ont été déposées de consentement.

[35] La procureure de l'intimé souligne que la cliente avait peu de souvenirs concernant les documents signés et des représentations qui lui auraient été faites par l'intimé. Elle reconnaît par ailleurs sa signature.

⁹ Pièces GF-1 à GF-5.

CD00-1142

PAGE : 9

[36] Le titre de la convention, l'emploi des mots débiteur et créancier et le fait qu'il y soit mentionné expressément que cette transaction n'est pas un investissement¹⁰ indiquent clairement pour la procureure qu'il s'agit d'un prêt. L'intimé a par ailleurs signé au nom de la société à numéro. La cliente ne pouvait ignorer que l'intimé était lié à la société.

[37] La procureure de l'intimé attire l'attention du comité sur la décision *Corriveau*¹¹ concernant la décision disciplinaire rendue contre l'intimé. Elle souligne que cette décision ne devrait pas être vue comme un précédent, car celle-ci a été rendue après les faits du présent dossier. Cette dernière décision était pour sécuriser un prêt levier.

[38] Elle souligne qu'il faut regarder de manière attentive les faits dans la jurisprudence soumise par la plaignante. Dans plusieurs des cas, on était en présence de plusieurs infractions ou de récidive. L'intimé n'a pas fabriqué de faux relevés. Il a plutôt trouvé des excuses pour ne pas rembourser.

[39] La procureure de l'intimé reconnaît que le comité n'est pas lié par les décisions rendues par les comités de discipline des autres ordres professionnels. Elle souligne cependant que les buts de la déontologie sont communs. La radiation permanente représente une mort professionnelle, et ce, peu importe la profession.

[40] Citant le professeur Côté¹², elle souligne que le législateur est censé assurer une cohérence entre les lois¹³ et que les mêmes problèmes devraient recevoir la même solution¹⁴.

¹⁰ Voir pièce GF-1.

¹¹ *Corriveau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 25.

¹² Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les éditions Thémis, 2009.

¹³ *Ibid.*, par. 1153.

¹⁴ *Ibid.*, par. 1271 et 1283.

CD00-1142

PAGE : 10

[41] Bien qu'il ne s'agisse pas d'un ordre professionnel, le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* est élaboré de la même manière que les codes de déontologie des ordres professionnels.

[42] Elle soumet que le droit d'exercer une profession quelle qu'elle soit est basé sur la confiance. On ne peut pas mettre à part les professionnels de la finance.

[43] Elle soumet plusieurs décisions de comité de discipline d'autres ordres professionnels où, pour des faits semblables, on a imposé une radiation temporaire d'environ cinq ans. Nous examinerons dans la section analyse la jurisprudence déposée par les parties.

[44] Compte tenu du fait que la radiation permanente est du consentement de l'intimé, celui-ci demande qu'il n'y ait pas d'avis de publication de la décision.

[45] La procureure de l'intimé demande que la recommandation commune soit acceptée par le comité.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[46] Dans le dossier *Jourdain*¹⁵, on était en présence de prêts leviers. De manière plus spécifique, l'intimé Jourdain était accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en conseillant à son client de retirer un montant de 7 699,00 \$ de son REÉR dans le but de lui prêter le montant ainsi retiré. Le comité a conclu que Jourdain a profité de l'ignorance de ses clients en leur faisant miroiter des gains substantiels sans les aviser des risques importants associés à de tels placements. Le comité conclut à la malhonnêteté évidente et ordonne la radiation permanente du représentant¹⁶.

¹⁵ *Rioux ès qualités c. Jourdain*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00- 0535, 18 juin 2007.

¹⁶ *Ibid.*, par. 10.

CD00-1142

PAGE : 11

[47] Une radiation permanente avait également été imposée dans le dossier *Arseneault*¹⁷ pour une appropriation à des fins personnelles de 22 986,42 \$ alors que les fonds devaient servir à des fins d'investissement. La victime était âgée de 80 ans, malade et à la retraite¹⁸.

[48] Dans l'affaire *Belleau*¹⁹, l'intimé était accusé, sous deux chefs, d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en acceptant de recevoir à des fins personnelles de sa cliente des sommes de 21 808,39 \$. L'intimé demandait une radiation temporaire de cinq ans.

[49] Au plan historique, le comité nota cette volonté du législateur de resserrer les pénalités dans le secteur financier au cours des dernières années²⁰. Il souligna que « la probité et l'honnêteté dans la profession sont des qualités essentielles et non négociables »²¹. Malgré le fait que la cliente avait été remboursée, le comité imposa une radiation permanente en soulignant que Belleau avait porté atteinte à son institution financière, aux institutions financières et à la profession dans son ensemble²².

[50] Dans le dossier *Morin*²³, l'intimé était notamment accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et en défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui vendant des actions que lui-même détenait, sans l'informer qu'il en était lui-même propriétaire et qu'il en avait lui-même déterminé le prix. Le comité nota la gravité objective des infractions et que celles-ci vont au cœur de l'exercice de la

¹⁷ *Thibault ès qualités c. Arsenault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0735, 26 janvier 2009.

¹⁸ *Ibid.*, par. 14.

¹⁹ *Champagne ès qualités c. Belleau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0845, 13 septembre 2011.

²⁰ *Ibid.*, par. 21.

²¹ *Ibid.*, par. 22.

²² *Ibid.*, par. 26.

²³ *Champagne ès qualités c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0815 et CD00-0871, 20 janvier 2012.

CD00-1142

PAGE : 12

profession. De tels gestes discréditent celle-ci aux yeux du public. Une radiation permanente fut imposée sous ce chef.

[51] Une radiation permanente fut également imposée dans le dossier *Forest*²⁴. Dans cette affaire, l'intimée avait été déclarée coupable sous les huit chefs d'accusation. On lui avait reproché de «s'être placée en situation de conflit d'intérêts en détenant sans droit des fonds appartenant à ses clients, en vertu de contrats de prêts consentis par ces derniers à l'une ou l'autre des compagnies dans lesquelles elle agissait à titre de présidente ou administratrice ».

[52] Dans le dossier *Messier*²⁵, l'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles, au moyen de fausses représentations, une somme de 18 249,87 \$ que lui avait confié aux fins d'investissement son client. La somme avait été déposée dans une société par actions appartenant à l'intimé et avait servi à payer des dépenses personnelles et d'affaires du couple. Le client n'avait par ailleurs pas subi de perte et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[53] L'intimé demandait une radiation temporaire de deux ans tandis que la plaignante demandait une radiation permanente.

[54] Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue. D'une part, le comité souligne qu'on ne devrait pas considérer les sanctions rendues par les autres ordres professionnels dont les membres se voient confier des avoirs de leurs clients²⁶. Leur pratique et la spécificité de chaque profession font en sorte que chaque cas est un cas

²⁴ *Thibault ès qualités c. Forest*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00- 0680, 11 juin 2012.

²⁵ *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 25 septembre 2014.

²⁶ *Ibid.*, par. 29.

CD00-1142

PAGE : 13

d'espèce²⁷. Le grand nombre de codes de déontologie, avec leurs règles spécifiques, démontrent bien que le législateur a voulu encadrer les différentes professions de manière spécifique.

[55] Le comité ajoute que la radiation permanente sans être automatique est tout de même la règle. Voici le passage pertinent :

« [90] Le comité conclut des décisions de la CSF soumises que la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation mais qu'il peut exister des circonstances faisant en sorte qu'une radiation temporaire peut être imposée, notamment en cas de remboursement des sommes, de montants minimes ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public. »

[56] Le comité imposa une radiation permanente. Celui-ci conclut que la protection du public pourrait être compromise dans l'éventualité où Messier pouvait réintégrer l'industrie suite à une radiation temporaire.

[57] Dans le dossier *Chevrier*²⁸, le comité a imposé à l'intimé une radiation permanente pour avoir faussement laissé croire à ses clients qu'ils souscrivaient un certificat de placement garanti. Pour le comité, la gravité objective ne fait aucun doute²⁹. L'intimé a subordonné l'intérêt de ses clients aux siens³⁰.

[58] Une radiation permanente a été imposée dans le dossier *St-Jean*³¹. Dans cette affaire, l'intimé s'était placé en conflit d'intérêts en empruntant à plusieurs reprises des fonds à sa cliente. Il s'était de plus approprié des sommes de sa cliente pour des fins

²⁷ *Ibid.*, par. 35 et 36.

²⁸ *Champagne ès qualités c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012.

²⁹ *Ibid.*, par. 28.

³⁰ *Ibid.*, par. 29.

³¹ *Champagne ès qualités c. St-Jean*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-1020, 24 novembre 2014.

CD00-1142

PAGE : 14

personnelles. Les emprunts totalisaient un montant de 18 850,00 \$. Un remboursement de 5 598,20 \$ aurait été effectué par l'intimé.

[59] Nous avons vu dans le dossier *Messier* que le comité ne devrait pas se sentir lié par la jurisprudence des ordres professionnels. Nous avons analysé les décisions présentées par la procureure de l'intimée.

[60] Le tribunal des professions dans l'affaire *Corriveau*³² a imposé deux périodes de radiation temporaire de deux ans et demi pour chacun des deux chefs. Ces sanctions devaient être purgées de manière consécutive. L'avocat avait été accusé d'avoir profité de son statut d'avocat pour emprunter 40 000,00 \$ à une cliente. Il n'avait pas d'antécédent disciplinaire au moment des prêts consentis par la cliente. Le comité de discipline devait évaluer des faits nés 23 ans plus tôt³³. Le tribunal fait la distinction entre l'appropriation de fonds dans un compte en fidéicommiss et l'abus de confiance. Celui-ci conclut qu'il s'agissait d'un abus de confiance relié à deux contrats civils où l'intimé a versé les intérêts pendant plusieurs années. Cette décision a été rendue en 2007.

[61] Dans l'affaire *Béliveau c. Michaud*³⁴, un avocat s'est fait imposer une radiation temporaire de sept ans pour des emprunts totalisant 405 000,00 \$ dont seuls 113 000,00 \$ ont été remboursés. Sept clients avaient été sollicités selon un « modus operandi » du style « Ponzi ». Plusieurs ordonnances de remboursement ont par ailleurs été rendues. Cette décision a été rendue en 1990.

³² *Corriveau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, préc., note 11.

³³ *Ibid*, par. 42.

³⁴ 1990 CanLII 7886 (QC TP).

CD00-1142

PAGE : 15

[62] Le tribunal des professions a jugé appropriée, dans le dossier *Filiatraul*³⁵, une radiation temporaire de cinq ans à l'encontre d'un notaire pour un emprunt de 25 000,00 \$. Il est utile de mentionner que le prêteur dans ce dossier n'était pas le client du notaire³⁶. Ce dernier avait remis sa démission de la Chambre des notaires dès 1995³⁷. Cette décision est peu pertinente.

[63] Le comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a imposé une radiation temporaire de cinq ans dans le dossier *Desrochers*³⁸ pour des emprunts de sommes d'argent faits sous de fausses représentations. Les sommes empruntées devaient être investies dans le cadre de transactions immobilières. Il s'agissait d'un stratagème à la « Ponzi ». La partie plaignante recommandait une suspension permanente alors que l'intimée demandait une suspension globale de dix-huit mois.

[64] Dans le dossier *Ayotte*³⁹, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a imposé, pour les chefs d'appropriation de fonds à des fins personnelles, une radiation temporaire de trois ans pour chacun des trois chefs. Les radiations temporaires devaient être purgées de manière concurrente. L'intimée s'était approprié à des fins personnelles une somme de 1 800,00 \$ pour le chef 1, une somme de 500,00 \$ pour le chef 2 et une somme de 801,29 \$ pour le chef 4. Les montants en jeu sont moins importants que ceux du présent dossier.

MOTIFS ET DISPOSITIF

³⁵ *Filiatraul c. Villeneuve, ès-qual. (notaires)*, 2000 QCTP 22.

³⁶ *Ibid.*, page 18.

³⁷ *Ibid.*, page 21.

³⁸ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Desrochers*, 2015 CanLII 19174 (QC OACIQ).

³⁹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Ayotte*, 2007 CanLII 33232 (QC CDCHAD).

CD00-1142

PAGE : 16

[65] Le comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante.

[66] L'intégrité dans la profession financière est une qualité essentielle.

[67] L'intimé a procédé par le biais d'une société à numéro, car il était parfaitement conscient qu'il était en situation de conflit d'intérêts. Il a menti lorsque la cliente a demandé le remboursement, car les sommes avaient été dépensées à des fins personnelles.

[68] Il a fait preuve d'un manque d'intégrité du fait qu'il a emprunté des sommes de sa cliente alors qu'il savait qu'il était en conflit d'intérêts.

[69] Le fait d'emprunter des sommes d'argent des clients et encore plus pour des fins personnelles est tout à fait inacceptable dans l'industrie.

[70] Vu le plaidoyer de culpabilité, le comité n'a pas eu le bénéfice d'entendre la cliente, l'intimé et les témoins. L'intimé parle d'un prêt et la cliente d'un investissement.

[71] Le terme appropriation a un sens beaucoup plus large en matière disciplinaire qu'en matière pénale⁴⁰. Il y a appropriation dès que le client n'a pas donné son autorisation à l'utilisation des fonds. Est-ce que la cliente savait que les sommes devaient servir à des fins personnelles ? Est-ce qu'elle voulait réellement prêter la grande partie de son patrimoine pour financer les dépenses personnelles de l'intimé alors en difficultés financières ? On peut réellement en douter. Elle a mis fin au paiement mensuel justement pour ne pas amputer son capital.

⁴⁰ *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, par. 22.

CD00-1142

PAGE : 17

[72] Le comité croit que la cliente n'a pas donné son autorisation à une telle utilisation de ses fonds. La jurisprudence concernant l'appropriation de fonds est tout à fait pertinente pour le présent dossier.

[73] Même si l'on prenait la version de l'intimé à l'effet qu'il n'y a pas eu d'appropriation au moment du prêt, il ne peut certainement plus l'être au moment où l'intimé fait défaut de remettre la somme à l'échéance, car il avait dépensé le tout à des fins personnelles.

[74] L'intimé a causé un préjudice important à la consommatrice compte tenu du fait qu'elle a peu d'actifs. Les sommes en jeu sont très importantes pour la cliente.

[75] Les sommes avancées par la cliente l'ont été dans un contexte de relation professionnelle, et ce, par un représentant expérimenté.

[76] De plus, il a causé un préjudice important à l'image de la profession.

[77] C'est de façon préméditée et volontaire que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

[78] Outre le plaidoyer de culpabilité, la présence d'une seule victime, le fait qu'il ne veuille pas réintégrer l'industrie et l'absence d'antécédent disciplinaire au moment des faits reprochés, peu d'éléments atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.

[79] Le comité doit aussi prendre en considération le fait qu'il s'agit d'une recommandation commune soumise par deux procureurs sérieux et expérimentés et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit

CD00-1142

PAGE : 18

susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁴¹. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook* :

« [30] Enfin, certains tribunaux, notamment au Québec, estiment que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même et emploient leur formulation de manière interchangeable (bien qu'au Québec, le critère du « caractère raisonnable » soit utilisé au lieu de celui de la « justesse » : voir, par exemple, *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, par. 51; [...]). Le meilleur exemple peut-être de ce double emploi se trouve dans *Douglas*, un arrêt maintes fois cité de la Cour d'appel du Québec où le juge Fish (plus tard juge de la Cour) a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, on ne saurait dire qu'une recommandation conjointe raisonnable « déconsidère l'administration de la justice ». Par contre, une recommandation conjointe déraisonnable est sûrement « contraire à l'intérêt public ». En conséquence, bien qu'il soit formulé à dessein en termes frappants et évocateurs, je ne crois pas que le [critère de l'intérêt public] s'écarte considérablement de celui du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, dont la nôtre. Selon leur assise conceptuelle commune, l'acceptation d'une recommandation conjointe relative à la peine qui s'accompagne d'un plaidoyer de culpabilité négocié sert bien l'intérêt de la justice — pourvu, bien sûr, que la peine recommandée conjointement se situe à l'intérieur des limites acceptables et que le plaidoyer soit justifié par les faits admis. [Note en bas de page omise; par. 51.]

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

⁴¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 31.

CD00-1142

PAGE : 19

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil?

[80] Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, lorsqu'examinée dans sa globalité, ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[81] En conséquence, le comité y donnera suite.

CD00-1142

PAGE : 20

PUBLICATION

[82] La Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du public par le biais notamment d'un encadrement de haut niveau, de la déontologie et du processus disciplinaire, l'absence de publication dans le présent dossier porterait atteinte à cet objectif de protéger le public. Le consentement à une radiation permanente n'est pas un motif suffisant permettant de s'éloigner du principe de transparence dans le processus disciplinaire.

[83] Il a été décidé à maintes reprises⁴² que le comité n'a aucune compétence pour dispenser la secrétaire du comité de discipline de publier un avis de la radiation permanente, car il s'agit d'une obligation créée par le législateur à l'article 180 alinéa 2 du *Code des professions*.

[84] En conséquence, la secrétaire du comité de discipline publiera un avis de radiation permanente conformément au *Code des professions*.

[85] Depuis la date de l'audience sur culpabilité et sanction, M^r Denis Marcil a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur culpabilité et sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

⁴² *Rioux ès qualités c. D'Arcy*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0662, 5 août 2008, par. 28 à 33; *Thibault ès qualités c. Papadopoulos*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0758, 14 septembre 2010, par. 19; *Thibault ès qualités c. Iacono*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0699, 9 octobre 2008, par. 31; *Thibault ès qualités c. Wilson*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0669, 1^{er} août 2008, par. 18 à 21; *Champagne ès qualités c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0793, 17 novembre 2010, par. 20; *Champagne ès qualités c. Trempe*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0789, 15 mars 2011, par. 32.

CD00-1142

PAGE : 21

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire amendée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous l'unique chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire amendée;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marie-Hélène Beaudoin
Procureure de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1143

DATE : 12 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Nacera Zergane	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ADEL BANDARI NEDJAD (certificat numéro 101044, BDNI 1484241)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de l'identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 23 février 2017 au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1143

PAGE : 2

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Jean-Simon Britten, l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, le procureur de la plaignante réclama l'autorisation de procéder *ex parte* et le comité, compte tenu des représentations de ce dernier et des circonstances particulières propres au dossier, accorda la demande.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Après avoir mentionné qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir, la plaignante, par l'entremise de son procureur, soumit au comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en rappelant l'ensemble des circonstances rattachées à l'infraction mentionnée à la plainte.

[6] Ainsi, elle souligna que l'intimé avait proposé à son client un rendement de 12 % sur ses prêts et que ce dernier s'était « *senti en confiance* » compte tenu qu'il transigeait avec un employé de la succursale bancaire où les transactions étaient conclues.

[7] Elle mentionna que le consommateur concerné avait entrepris un recours civil et obtenu jugement par défaut contre l'intimé pour une somme de l'ordre de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$), soit la totalité des montants prêtés, mais n'avait pas été en mesure par la suite d'exécuter son jugement.

CD00-1143

PAGE : 3

[8] Elle affirma que si aucun chef d'accusation de détournement ou d'appropriation de fonds n'avait été porté contre l'intimé, c'était simplement qu'au moment où les emprunts sont venus à échéance, ce dernier ne possédait plus aucune certification. Elle mentionna que celui-ci avait en effet cessé, le ou vers le 10 juin 2013, de détenir un quelconque certificat.

[9] Elle déclara ensuite que, compte tenu des circonstances propres au dossier, et bien que l'intimé n'ait pas été reconnu coupable d'appropriation de fonds à proprement parlé, elle réclamait néanmoins, à titre de sanction, sa radiation permanente.

[10] Elle ajouta requérir de plus la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Elle termina en évoquant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *« La gravité objective de l'infraction, l'intimé ayant abusé de la confiance d'un client;*
- *Des fautes touchant directement à l'exercice de la profession;*
- *Des gestes prémédités, multiples et répétés sur une longue période de temps;*
- *Environ 20 emprunts, effectués entre 2007 et 2012, auprès du client concerné, et totalisant une somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$);*
- *Une victime « vulnérable » ayant cru à un lien d'amitié avec l'intimé, ce qui aurait ensuite permis à ce dernier d'abuser de sa confiance;*
- *La malhonnêteté ou la mauvaise foi de l'intimé qui aurait fait miroiter à son client un investissement dans une bâtisse à condominiums qui n'a jamais vu le jour;*
- *La présentation auprès du client de rendements de 12 %, versés pendant un certain temps, mais qui ont cessé par la suite;*
- *Un préjudice sérieux causé audit client, soit une perte d'environ DEUX CENT*

CD00-1143

PAGE : 4

QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$), l'intimé ayant refusé ou négligé, malgré des demandes répétées, de lui rembourser les sommes empruntées;

- *L'atteinte à l'image de la profession, des fautes de nature à miner la confiance du public à l'endroit des membres;*
- *L'avantage pécuniaire important soutiré par l'intimé;*
- *L'expérience de ce dernier au moment des infractions;*
- *Son absence de remords et le défaut de remboursement;*
- *Des fautes qui touchent à la probité et l'intégrité de l'intimé;*
- *L'absence de collaboration par ce dernier à l'enquête de la syndique. »*

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- *« La perte d'emploi infligée à l'intimé après la découverte des emprunts auprès de son client et son inactivité depuis dans le domaine de la distribution des produits et services financiers;*
- *Son absence d'antécédent disciplinaire. »*

[12] Elle termina en versant au dossier, à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comprenant six décisions¹ du comité qu'elle commenta.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'*Autorité des marchés financiers* déposée au dossier (pièce P-2), l'intimé a débuté sa carrière dans le domaine de la distribution de produits et services financiers et/ou d'assurance en 1997.

[14] À la suite de ses fautes, il a été congédié par l'institution bancaire qui l'employait.

¹ *Thibault ès qualités c. Pelletier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0749, 14 décembre 2009; *Champagne ès qualités c. Fournier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0833, 11 juillet 2011; *Thibault ès qualités c. Forest*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0680, 11 octobre 2011 et 11 juin 2012; *Champagne ès qualités c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012; *Champagne ès qualités c. Pana*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0956, 20 juin 2013 et 5 décembre 2013; *Champagne ès qualités c. Marapin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0992, 17 juillet 2014.

CD00-1143

PAGE : 5

[15] Depuis son congédiement il a complètement cessé d'agir dans le domaine de la distribution de produits et de services financiers et/ou d'assurance.

[16] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[17] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable est indéniable.

[18] Les gestes fautifs qu'il a commis vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[19] Entre 2007 et 2012 il a, en de multiples occasions et de façon répétée, procédé à des emprunts auprès de son client.

[20] L'ensemble des montants empruntés totalise environ DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$).

[21] Et malgré de nombreuses démarches dans le but de récupérer les sommes prêtées, dont notamment l'obtention d'un jugement par défaut, ledit client n'est pas parvenu à obtenir le remboursement de celles-ci.

[22] En empruntant de son client, l'intimé subordonnait les intérêts de ce dernier aux siens, abusait de la confiance qui lui était témoignée par un consommateur « *vulnérable* » et prenait avantage de celui-ci.

[23] Selon la jurisprudence en matière disciplinaire, en faisant défaut de rembourser les emprunts contractés, il commettait des appropriations ou détournements de fonds.

CD00-1143

PAGE : 6

[24] Et, en l'espèce, pour parvenir à ses fins, il a d'abord proposé à son client des rendements de l'ordre de 12 %, qu'il lui a ensuite versés pendant un certain temps, en argent comptant, à la succursale où il était rattaché, dans une enveloppe portant le nom de l'institution bancaire où il œuvrait. Puis, par la suite, il lui a fait miroiter un investissement dans un condo qui n'a jamais vu le jour.

[25] Les fautes de l'intimé ont causé un préjudice sérieux au consommateur en cause puisque ce dernier est dorénavant privé d'une somme de l'ordre de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (280 000 \$) environ, remise à l'intimé.

[26] Aussi, compte tenu de la multiplicité des emprunts effectués auprès du client, de l'ampleur de la perte financière causée à ce dernier et de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise si l'intimé était autorisé à continuer à exercer la profession.

[27] Et bien qu'il pourrait être argumenté que, lorsque considéré individuellement, chacun des emprunts effectués par l'intimé auprès de son client ne justifierait possiblement pas l'imposition d'une sanction de radiation permanente, son comportement, lorsqu'examiné dans son ensemble, appelle la sanction proposée par la plaignante.

[28] Compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants, qui lui ont été présentés, le comité est en effet d'avis que la radiation permanente de l'intimé serait, dans les circonstances, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public dont il doit tenir compte.

CD00-1143

PAGE : 7

[29] Enfin, relativement à l'acquittement des frais, aucun argument ne lui ayant été présenté qui lui permettrait de déroger aux principes généraux voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier, il condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

[30] De plus, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire², il ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

- **sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

et si tant est qu'il lui soit nécessaire de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

² Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, [2003] RJQ 1793, et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions* et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

CD00-1143

PAGE : 8

(S) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Nacera Zergane

M^{me} NACERA ZERGANE
Membre du comité de discipline

(S) Frédéric Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 23 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-09-01(C)

DATE : 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUY BOURASSA, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 28 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages. se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-09-01(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

[3] Le 8 août 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ de l'infraction suivante :

3. Du mois d'avril 2013 au mois d'octobre 2013, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1^o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

1 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD);

2015-09-01(C)

PAGE: 2

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que la sanction proposée était le résultat d'une recommandation commune ;

I. Recommandation commune

[5] Vu l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et les modifications apportées à sa tenue de dossiers, les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[6] Quant aux déboursés, les parties proposent que ceux-ci soient partagés à parts égales compte tenu que l'intimé a été acquitté des autres infractions reprochées à la plainte ;

[7] Me Leduc a déposé plusieurs décisions disciplinaires démontrant le bien-fondé de cette suggestion commune, soit :

- *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD) ;

[8] De son côté, Me Paradis a confirmé que l'intimé et les employés de son cabinet ont mis en place une nouvelle procédure pour la tenue des dossiers ;

II. Analyse et décision

[9] Le Comité considère que la sanction suggérée par les parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction, en plus d'être conforme à la jurisprudence en semblable matière ;

[10] De plus, elle tient compte de la volonté de l'intimé de s'amender en adoptant de nouvelles méthodes pour la tenue de ses dossiers ;

[11] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante:

Chef 3: une amende de 2 000 \$

2015-09-01(C)

PAGE: 3

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50 % des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass, courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

DATE : 21 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A. courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIE-CLAUDE ROCH, inactive et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 2 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-02-06(C) et 2016-06-02(C) telles qu'amendées le 25 janvier 2017;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis;

I. Les plaintes

[3] L'intimée fait l'objet de deux (2) plaintes amendées comportant plusieurs chefs d'accusation, soit :

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 2

Plainte no. 2016-02-06(C) :

1. Entre les ou vers les mois d'août 2008 et mai 2009, a agi avec négligence et/ou a fait défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés, N. M. et D. J., le ou vers le 24 juillet 2008, concernant leur police d'assurance habitation no 01-151-503 7 émise par Axa Assurances inc., notamment :
 - en ne revenant aux assurés que le ou vers le 20 février 2009 quant à leur demande d'augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$;
 - en ne corrigeant que le ou vers le 18 février 2009 la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 2 mars 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à augmenter le montant de la couverture pour refoulement d'égout à 50 000\$, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant ne fut jamais émis par l'assureur;
 - en ne faisant pas le suivi nécessaire après le ou vers le 18 février 2009 par rapport à sa demande d'avenant à l'assureur visant à corriger la situation de la résidence dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé, ce qui lui aurait permis de réaliser que l'avenant fut détruit par l'assureur et donc jamais émis;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 26 (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (...);

2. Vers le mois de mars 2010, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et avec professionnalisme, alors qu'elle était informée par ses assurés, N. M. et D. J., qu'ils avaient découvert des traces d'infiltration d'eau au rez-de-chaussée de leur résidence, notamment :
 - en ne leur conseillant pas de rapporter la situation à leur assureur;
 - en les informant que les infiltrations d'eau répétées ou graduelles ne sont généralement pas couvertes par le contrat d'assurance, alors qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la cause du sinistre;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (...);

3. Entre les ou vers les mois de mars 2010 et septembre 2010, a agi avec négligence et/ou n'a pas donné à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, notamment :
 - en faisant défaut d'informer Axa Assurances inc. que les assurés, N. M. et D. J., étaient aux prises avec des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures et qu'ils allaient entreprendre des poursuites judiciaires en vices cachés auprès de l'ancien propriétaire;
 - le ou vers le 28 septembre 2010, en faisant défaut d'informer M. Sylvain Buisson, expert en sinistre chez Axa Assurances inc., que les assurés, N. M. et D. J., l'avaient avisée dès le mois de mars 2010 des problèmes d'infiltrations d'eau et/ou de moisissures;

le tout en contravention notamment de l'article (...) 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (...);

4. retiré;
5. De 2008 à 2009, dans le cas des assurés N. M. et D. J., a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas à son dossier les informations utiles et nécessaires pour bien comprendre la teneur de ses actions, notamment :

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 3

- vers les mois de juin et juillet 2008, en n'indiquant pas avoir vérifié auprès des assurés si, à la suite de leur déménagement dans leur nouvelle résidence, ils n'avaient plus besoin d'une couverture pour des biens entreposés;
- entre les ou vers les mois d'août 2008 et juillet 2009, en n'indiquant pas la décision de l'assureur Axa Assurances inc. face à l'impossibilité pour les assurés de confirmer si la conduite de mazout était gainée de plastique, tel que le recommandait l'inspecteur dans son rapport du 20 août 2008;
- vers le 20 juin 2008, en n'indiquant pas son travail pour établir le coût de reconstruction de la nouvelle résidence des assurés, les discussions qu'elle aurait eues avec eux à ce sujet et les protections qu'ils demandaient;
- vers le 17 septembre 2008, en n'indiquant pas la teneur de sa conversation avec l'assurée, N. M., et en omettant de préciser les détails qui ne fonctionnaient pas avec le rapport d'inspection et les dépendances;
- entre les ou vers les mois d'août 2008 et février 2009, en n'indiquant pas la teneur de ses communications avec les assurés au sujet de leur demande de juillet 2008 à l'effet d'augmenter la protection contre les refoulements d'égouts et que leur résidence était située dans un territoire semi-protégé plutôt que protégé;

le tout en contravention notamment de l'article 9 (...) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommage (...)*.

Plainte no. 2016-06-02(C) :

1. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 10 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M. L., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-7796, pour la période du 21 avril 2012 au 21 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages par l'eau – eau du sol et égouts – avec une limite de 10 000 \$, l'augmentation du montant d'assurance pour le bâtiment de 491 000 \$ à 555 000 \$ et l'octroi des avantages liés à son statut de membre de la FADOQ, créant ainsi un découvert réel pour la période du 23 novembre 2013 au 10 avril 2014, le tout en contravention l'article (..) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Retiré;

Assuré R. P.

3. Entre les ou vers les 3 avril et 13 mai 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré R. P., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R34-4796, pour la période du 20 avril 2013 au 20 avril 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une résidence secondaire (chalet), créant ainsi un découvert réel pour la période du 4 avril 2014 au 20 avril 2014 et un découvert technique pour la période du 21 avril 2014 au 13 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (..) 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. Retiré;

5. Retiré;

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 4

Assurée P. C.

6. Entre les ou vers les 22 octobre 2012 et 14 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée P. C. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R51-9626, pour la période du 1er novembre 2011 au 1er novembre 2012, lequel devait prévoir un changement d'adresse, créant ainsi un découvert réel pour la période du 27 octobre 2012 au 14 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
7. Retiré;

Assurée I. D.

8. Entre les ou vers les 28 mai et 16 juin 2014, a agi avec négligence et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'informant pas l'assurée I. D. de la procédure à suivre pour ne pas renouveler le contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, malgré un message téléphonique laissé par l'assurée I.D. le ou vers le 28 mai 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
9. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée I. D. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E27-6414, pour la période du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, lequel devait confirmer le non-renouvellement dudit contrat, faisant en sorte qu'un paiement a été prélevé dans le compte bancaire de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assurée S. H.

10. Entre les ou vers les 13 mai et 4 juillet 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée S. H., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au 13 septembre 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une protection propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 13 mai 2014 au 4 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
11. Retiré;
12. Entre les ou vers les 13 mai et 30 juin 2014, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne demandant pas à l'assurée S. H., à partir de quelle date elle n'habiterait plus son logement locatif afin de supprimer cette protection au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R67-0469, pour la période du 13 septembre 2013 au 13 septembre 2014, et la remplacer par une couverture d'assurance propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, le tout en contravention avec l'article (...) 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 5

Assurée R. N.

13. Entre les ou vers les 18 novembre 2013 et 20 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée R. N., en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R43-1701, pour la période du 23 juillet 2013 au 23 juillet 2014, lequel devait prévoir la modification du nom du créancier hypothécaire, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

14. Retiré;

Assuré M-A. L.

15. Entre les ou vers les 21 novembre 2013 et 17 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré M-A. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R28-5347, pour la période du 5 janvier 2013 au 5 janvier 2014, lequel devait prévoir l'ajout de la protection pour les dommages causés par le déversement d'un réservoir de mazout, créant ainsi un découvert réel pour la période du 21 novembre 2013 au 4 janvier 2014 et un découvert technique pour la période du 5 janvier 2014 au 17 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

16. Retiré;

Assurée C. L.

17. Entre les ou vers les 19 février et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 25 avril 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

18. Retiré;

19. Entre les ou vers les 19 février 2014 et 25 avril 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. L. en inscrivant la mauvaise adresse pour la nouvelle résidence de l'assurée à l'avenant au contrat d'assurance habitation émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro R41-1990, pour la période du 1er juillet 2012 au 1er juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une couverture propriétaire occupant sur la nouvelle résidence de l'assurée, créant ainsi un découvert technique pour la période du 19 février 2014 au 28 juillet 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Assuré S. S.

20. Entre les ou vers les 18 septembre 2013 et 13 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assuré S. S. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E28-2278, pour la période du 28 juillet 2013 au 28 juillet 2014, lequel devait prévoir l'ajout d'une Mercedes 2006, créant ainsi un découvert technique pour la période du 18 septembre 2013 et 13 mars 2014,

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 6

le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

21. Retiré;

Assurée C. M.

22. Entre les ou vers les 28 novembre 2013 et 26 mars 2014, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée C. M. en ne procédant pas à l'émission de l'avenant au contrat d'assurance automobile émis par Intact Compagnie d'assurance, sous le numéro E06-1145, pour la période du 23 février 2013 au 23 février 2014, lequel devait prévoir la substitution du véhicule assuré pour une Audi 2014, créant ainsi un découvert technique pour la période du 28 novembre 2013 au 26 mars 2014, le tout en contravention avec l'article (...) 26 (...) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

23. Retiré;

[4] Cela dit, l'intimée, par la voix de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation reprochés dans les deux (2) plaintes amendées ;

[5] Les parties, après avoir procédé au dépôt de certaines pièces documentaires¹, ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimée;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples ;

[7] D'ailleurs, l'intimée, par son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvée à reconnaître tous et chacun des éléments essentiels de l'une et l'autre des plaintes² ;

[8] Essentiellement, l'intimée a fait preuve de négligence dans plusieurs dossiers, notamment :

- En faisant défaut de donner suite aux instructions reçues de ses clients³ ;
- En faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux⁴ ;
- En faisant défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage

1 P-1 à P-26;

2 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

3 Chef 1 de la plainte no. 2016-02-06(C);

Chefs 1, 3, 6, 9, 10, 13, 15, 17, 19, 20 et 22 de la plainte no. 2016-06-02(C);

4 Chef 2 de la plainte no. 2016-02-06(C);

Chefs 8 et 12 de la plainte no. 2016-06-02(C);

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 7

de fournir⁵ ;

- En faisant défaut de consigner à son dossier toutes les informations utiles et nécessaires⁶ ;

[9] D'ailleurs, l'intimée a été congédiée par son cabinet, vu le manque de suivi de ses dossiers et ses négligences répétées, malgré les nombreux avertissements de son employeur ;

[10] Par contre, à sa décharge, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et a bien collaboré à l'enquête du syndic ;

III. Recommandations communes

[11] Les parties ont formulé une recommandation commune par l'entremise de Me Tisserand visant à imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

A) Plainte no. 2016-02-06(C)

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 4 : retrait

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

B) Plainte no. 2016-06-02(C)

Chef 1 : une radiation de deux (2) mois

Chef 2 : retrait

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 4 : retrait

Chef 5 : retrait

Chef 6 : une radiation de deux (2) mois

⁵ Chef 3 de la plainte no. 2016-02-06(C);

⁶ Chef 5 de la plainte no. 2016-02-06(C);

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 8

- Chef 7 : retrait
- Chef 8 : une amende de 2 000 \$
- Chef 9 : une amende de 2 000 \$
- Chef 10 : une amende de 2 000 \$
- Chef 11 : retrait
- Chef 12 : une amende de 2 000 \$
- Chef 13 : une amende de 2 000 \$
- Chef 14 : retrait
- Chef 15 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 16 : retrait
- Chef 17 : une amende de 2 000 \$
- Chef 18 : retrait
- Chef 19 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 20 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 21 : retrait
- Chef 22 : une radiation d'un (1) mois
- Chef 23 : retrait

[12] Cette suggestion commune tient compte de plusieurs facteurs objectifs et subjectifs ;

[13] Parmi les facteurs aggravants, il y a lieu de souligner les suivants :

- La nature et la gravité objective des infractions ;
- La durée et la répétition des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public en raison des agissements de l'intimée ;

[14] Quant aux facteurs atténuants, il y a lieu de considérer les facteurs suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité ;

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 9

- La collaboration de l'intimée lors de l'enquête du syndic ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence de pertes financières pour les clients ;
- L'absence de risque de récidive puisque l'intimée n'a pas l'intention de revenir à la pratique ;
- Les capacités financières limitées de l'intimée ;

[15] À l'appui de cette recommandation commune, Me Tisserand a produit une série de décisions disciplinaires démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction, soit :

- *CHAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Bouffard*, 2016 CanLII 33224 (QC CDCHAD) ;

[16] Cela dit, Me Paradis ajoute, au nom de l'intimée, que celle-ci a été très affectée par cette situation et qu'elle regrette sincèrement ses erreurs passées ;

[17] De plus, elle souligne l'absence de malhonnêteté et l'absence de conséquences financières pour les assurés ;

[18] Enfin, elle réitère l'engagement de l'intimée de ne pas revenir à la pratique de l'assurance (pièce P-1), laquelle entend réorienter sa carrière dans un domaine différent ;

[19] Enfin, elle souligne la situation financière difficile de l'intimée ;

IV. Analyse et décision

[20] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁷, la discrétion du Comité de discipline est pour le moins limitée en matière de recommandations communes ;

[21] C'est ainsi que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles sont recommandées par deux (2) avocats d'expérience, elles doivent être acceptées d'emblée⁸ ;

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

⁸ *Ibid.*, par. 25, 31, 32 et 42;

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 10

[22] Cela étant établi, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent de façon adéquate les circonstances particulières du présent dossier ;

[23] De plus, elles tiennent compte des facteurs objectifs et subjectifs propres au cas de l'intimée ;

[24] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt des plaintes amendées ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation reprochés et plus particulièrement comme suit :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 4: (retrait)

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Plainte no. 2016-06-02(C) :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2: (retrait)

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 11

- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 4 :** (retrait)
- Chef 5 :** (retrait)
- Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 7 :** (retrait)
- Chef 8 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 9 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 10 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 11 :** (retrait)
- Chef 12 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 13 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 14 :** (retrait)
- Chef 15 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 16 :** (retrait)
- Chef 17 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 18 :** (retrait)
- Chef 19 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chef 20 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 12

Chef 21 : (retrait)

Chef 22 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 23 : (retrait)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Plainte no. 2016-02-06(C) :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

Chef 2 : une radiation de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 5 : une amende de 2 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais ;

Plainte no. 2016-06-02(C) :

Chef 1 : une radiation de deux (2) mois

Chef 3 : une radiation de deux (2) mois

Chef 6 : une radiation de deux (2) mois

Chef 8 : une amende de 2 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 000 \$

Chef 10 : une amende de 2 000 \$

Chef 12 : une amende de 2 000 \$

Chef 13 : une amende de 2 000 \$

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 13

Chef 15 : une radiation de deux (2) mois

Chef 17 : une amende de 2 000 \$

Chef 19 : une radiation d'un (1) mois

Chef 20 : une radiation d'un (1) mois

Chef 22 : une radiation d'un (1) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

LE TOUT, sans frais ;

POUR LES DEUX (2) DOSSIERS :

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

PREND acte de l'engagement de l'intimée (pièce P-1) de ne plus pratiquer comme courtier en assurance de dommages des particuliers et des entreprises ;

DÉCLARE que les amendes totalisant 14 000 \$ seront payées mensuellement et consécutivement le premier (1^{er}) de chaque mois par la remise de 14 chèques postdatés à la Chambre de l'assurance de dommages au montant de 1 000 \$ chacun le premier (1^{er}) du mois suivant le présent jugement ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut de paiement, l'intimée perdra, sans autre avis ni délais, le bénéfice du terme et devra payer l'intégralité du solde des amendes ;

LE TOUT, sans frais.

2016-02-06(C)
2016-06-02(C)

PAGE : 14

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A, A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre

Me Sébastien Tisserand et Me Yannick Vigneault
Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 février 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-05-05(E)

DATE : 3 mai 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert en sinistre	Membre
M. Gontran Junior Lamontagne, expert en sinistre	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ROBIN OUELLET, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES
DÉPOSÉES EN PREUVE ET CE, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS¹.

[1] Les 20 et 21 mars 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour procéder à l'audition de la plainte dans le présent dossier.

[2] Me Karine Lizotte, syndic adjoint, est représentée par Me Olivier Charbonneau. Quant à l'intimé, il est représenté par Me Érik Morissette.

I. La plainte amendée

¹ Voir également la décision interlocutoire rendue par le Comité dans le présent dossier;

2016-05-05(E)

PAGE: 2

[3] L'intimé Robin Ouellet est visé par quatre (4) chefs d'accusation, à savoir :

« 1. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut (...) de s'identifier clairement et d'identifier son mandat, en se présentant à C.B., mère de l'assuré C.B., en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête, le tout en contravention avec (...) les articles 16, 17, 58 (1) et 58 (5) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut (...) de s'identifier clairement et d'identifier son mandat, en se présentant à l'assuré C.B. en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête, le tout en contravention avec (...) les articles 16, 17, 58 (1) et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre;

3. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut d'exercer ses activités avec (...) honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération lors d'une rencontre avec l'assuré C.B., notamment en :

- Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises;
- Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur concernant l'assuré au sujet de l'aide sociale, du travail non déclaré (« au noir »), de la consommation d'alcool et de drogue et de ses antécédents criminels;
- En lui posant des questions non pertinentes concernant sa consommation d'alcool et de drogue et les circonstances précises de sa relation intime et de sa rupture avec son ex-conjointe;
- Insistant pour que l'assuré le tutoie et utilise son prénom et en faisant de même en s'adressant à l'assuré;

le tout en contravention avec (...) les articles 15 et 27 du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. Le ou vers le 14 avril 2014, dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par l'assureur La Capitale assurances générales inc. concernant une réclamation pour vol aux termes d'un contrat d'assurance portant le no 43415871-002, a fait défaut d'exercer ses activités avec (...) honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération lors d'une rencontre avec l'assuré C.B. en le menaçant de faire des recommandations défavorables à l'assureur, de remettre son dossier à la police et de transmettre à « l'aide sociale » les renseignements qu'il venait d'obtenir de l'assuré concernant le travail non déclaré (« au noir »), incitant l'assuré à se désister de sa réclamation, le tout en contravention avec (...) les articles 15 et 27 du Code de déontologie des experts en sinistre; »

2016-05-05(E)

PAGE: 3

II. L'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion

[4] Dès le début de l'instruction, Me Charbonneau demande au Comité de rendre une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels permettant d'identifier les assurés mentionnés à la pièces P-9 Z.

[5] Me Morissette ne formule aucune objection.

[6] Plus tard au cours de l'instruction, ladite ordonnance sera élargie afin de couvrir l'ensemble de la preuve déposée au dossier.

III. La preuve déposée et retirée du dossier

[7] Me Morissette nous informe qu'il retire du dossier le rapport d'expertise de M. John Galianos.

[8] Selon le procureur de l'intimé, cette expertise n'est plus pertinente puisqu'en déposant sa plainte amendée, le syndic adjoint, a retiré l'infraction basée sur l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[9] L'expertise de M. Galianos ne fait donc plus partie du dossier du Comité.

[10] Quant aux pièces documentaires et audio, les parties conviennent au départ de déposer en preuve de consentement les pièces P-1 à P-10 inclusivement de même que les pièces P-18 et P-20.

[11] Cette dernière décision a été prise par les procureurs des parties à la lumière du fait que l'assuré C.B. devait venir témoigner. En effet, ce dernier avait été dûment cité à comparaître à la demande du syndic adjoint.

[12] Par la suite, les pièces additionnelles P-21 à P-31 seront déposées en preuve. Il s'agit des transcriptions des entrevues tenues par l'intimé en date du 14 avril 2014 et des conversations téléphoniques enregistrées par La Capitale.

[13] Malgré l'absence de l'assuré C.B., le syndic adjoint considère qu'il est tout de même en mesure de se décharger de son fardeau de preuve.

[14] En conséquence, l'instruction de la plainte débute.

[15] Or, l'assuré C.B. ne s'est jamais manifesté, ni présenté à l'audition.

[16] Étant donné l'absence de C.B., les procureurs des parties ont convenu d'exclure de la preuve les pièces P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17 et la pièce P-19.

[17] Il en résulte que ces dernières pièces ne font pas partie de la preuve

2016-05-05(E)

PAGE: 4

administrée devant le Comité.

[18] En défense, une seule pièce est déposée sous la cote I-1, soit la carte d'affaires de l'intimé.

IV. Le contexte

[19] Selon la pièce P-9 Z², l'assuré C.B. possède un lourd passé criminel qui s'échelonne de 2008 à 2011.

[20] De plus, à la pièce P-9 M, Jérôme Simard, du Service d'indemnisation de La Capitale, écrit dans un mémorandum interne daté du 21 mars 2014 ce qui suit :

« Lors de notre enquête suite à un vol qui serait survenu chez cet assuré nous avons fait la demande du plumeur et il en ressort qu'entre 1996 et 2010, ce client (C.B.) a dû faire face à 46 chefs d'accusation. Est-ce que nous avons été avisé lors de la prise d'assurance et si non, est-ce que nous aurions accepté ce risque. »

(nos soulignements)

[21] Cela étant, tout commence le 19 mai 2011 lorsque Mme C.B. (ci-après désignée « Mme B. »), soit la mère de l'assuré C.B., communique avec La Capitale afin d'assurer le véhicule Ford Escort 1997 de son fils C.B.

[22] À ce moment, C. B. est âgé de 33 ans.

[23] Comme à l'habitude, Mme B. répond aux questions du représentant de La Capitale et donne les renseignements pertinents afin d'obtenir la couverture d'assurance recherchée pour son fils.

[24] À la question à savoir si C.B. a des antécédents criminels, Mme B. répond par la négative dans un premier temps et par la suite elle affirme : « Pas à ma connaissance ».

[25] Mme B. vérifie qu'elle sera la prime payable et convient avec le représentant que celle-ci sera payée par des versements mensuels de 21,95 \$ prélevés directement dans son compte bancaire et non pas celui de son fils.

[26] Selon la preuve administrée, lors de la souscription de cette police d'assurance automobile pour le bénéfice de C.B., il ne semble pas que C.B. ait parlé avec un représentant de La Capitale³.

[27] Quelques mois plus tard, soit le 7 novembre 2011, Mme B. communique de

² Voir plus particulièrement les extraits du plumeur criminel et pénal que se retrouvent aux pages 62 à 75 de la pièce P-9 Z;

³ Cette police d'assurance automobile sera résiliée par C.B. le 22 février 2012, voir la pièce P-2, page 22;

2016-05-05(E)

PAGE: 5

nouveau avec La Capitale.

[28] Cette fois-ci, Mme B. veut obtenir une police d'assurance locataire occupant pour son fils C.B.

[29] La preuve sur la question à savoir si C.B. a communiqué avec l'assureur lors de la souscription de cette police d'assurance reste nébuleuse.

[30] Le seul élément de preuve que nous avons à ce sujet est la pièce P-5 à la page 12.

[31] Il s'agit de l'impression d'un écran d'ordinateur qui tend à établir que le 7 novembre 2011, un représentant de La Capitale aurait posé la question suivante à son interlocuteur : « Est-ce que vous, tout propriétaire ou toute autre personne habitant sous votre toit, avez des antécédents criminels au cours des 10 dernières années?

[32] La réponse qui figure sur cette pièce est la lettre « N » pour signifier que l'interlocuteur répond par la négative à la question.

[33] Quant à l'identité de l'interlocuteur, s'agit-il de Mme B. ou C.B? La preuve n'est pas claire à ce sujet. Par contre, il est plus probable que ce soit Mme B. puisque C.B. avouera à l'intimité qu'il cache ses antécédents criminels. Quoiqu'il en soit, nous considérons que nous n'avons pas à nous prononcer sur cette question pour décider du sort de la plainte.

[34] Plus tard, est arrivé ce qui devait arriver.

[35] C.B. se prétend victime d'un vol survenu le 28 février 2014. Est-ce que ce vol a réellement eu lieu ou s'agit-il d'une fraude? Nous discuterons de cette question plus loin.

[36] C.B. présente donc une réclamation à La Capitale. M. Jérôme Simard, expert en sinistre de premier niveau au Service de l'indemnisation de la Capitale, est assigné au dossier de réclamation de C.B.

[37] Le 6 mars 2014, M. Simard communique avec C.B. Cette conversation téléphonique est enregistrée. La transcription de cet entretien est déposée en preuve sous la cote P-9 Z⁴.

[38] Considérant les antécédents criminels de C. B. et la nature incertaine de sa réclamation, le dossier de C.B. est transmis à Mme Sylvie Noël, conseillère technique de deuxième niveau au sein de l'Unité spéciale d'enquête de La Capitale.

[39] Mme Noël nous dit que l'Unité spéciale d'enquête s'occupe des dossiers

4 Voir les pages 19 à 35 de la pièce P-9 Z;

2016-05-05(E)

PAGE: 6

problématiques.

[40] Elle explique qu'une certaine partie des cas qui se retrouvent à l'Unité spéciale d'enquête sont confiés à des experts en sinistre externes.

[41] C'est pourquoi, le 26 mars 2014, Mme Noël demande à l'intimé Robin Ouellet de faire une enquête complète⁵ relativement à la réclamation de C.B.

[42] M. Ouellet reçoit divers documents d'enquête de La Capitale, il se constitue un dossier et fait certaines vérifications avant de rencontrer C.B.

[43] Le 1^{er} avril 2014, Mme Noël transmet une lettre par Xpresspost à C.B. dans laquelle elle l'informe que M. Robin Ouellet de la firme Les Expertises & Enquêtes Ouellet inc. poursuivra l'investigation de la réclamation et que ce dernier communiquera avec lui sous peu⁶.

[44] Le 3 avril 2014⁷, M. Ouellet communique par téléphone et par courriel avec l'assuré C.B. afin de fixer une rencontre.

[45] C.B. n'est pas disponible à brève échéance puisqu'il sera à l'extérieur.

[46] Un rendez-vous avec C.B. est finalement fixé par M. Ouellet et la réunion doit se tenir dans les bureaux de La Capitale, à Saguenay, le 14 avril 2014.

V. Les entrevues du 14 avril 2014⁸

[47] Initialement, M. Ouellet devait uniquement rencontrer C.B. mais vu que Mme B. est présente avec son fils le 14 avril 2014, il en profite pour faire une entrevue avec elle également.

[48] Les entrevues débutent à 10 h 40 et elles sont enregistrées.

[49] L'intimé, Mme B. et C.B. sont tous dans une salle réservée à cette fin.

[50] L'intimé se présente à Mme B. en lui disant son nom et qu'il la rencontre dans le cadre d'une réclamation présentée par son fils à La Capitale.

[51] L'intimé invite C.B. à aller s'asseoir à la réception pendant qu'il posera des questions à Mme B. Il prévoit que la rencontre avec Mme B. durera environ une demi-heure. M. Ouellet informe également C.B., qu'une fois l'entrevue terminée avec sa mère, il poursuivra avec lui.

5 À ce sujet, voir la pièce P-9 Y;

6 Voir la pièce P-7, à la page 34;

7 Voir la pièce P-9 F;

8 Les entrevues tenues par l'intimé ont été transcrites par un sténographe officiel et déposées en preuve sous les cotes P-21, P-22 et P-23.

2016-05-05(E)

PAGE: 7

[52] C.B. ne manifeste aucune résistance et quitte la salle d'entrevue.

[53] Après quelques échanges avec Mme B., l'intimé réalise qu'il ne lui a pas remis sa carte d'affaires. L'intimé s'exécute et sort l'une de ses cartes d'affaires.

[54] Par la suite, l'intimé informe Mme B. qu'il n'est pas un employé de La Capitale mais qu'il travaille plutôt pour *Expertises et Enquêtes Ouellet* et qu'il œuvre au niveau des enquêtes pour des assureurs, dont notamment La Capitale, Desjardins, Intact et Bélair.

[55] Curieuse, Mme B. lui demande : « Puis vous faites toujours une enquête quand quelqu'un se fait voler de même? »

[56] L'intimé répond par la négative et ajoute qu'il intervient uniquement lorsqu'il y a « des anomalies dans le dossier. »

[57] Quelques minutes plus tard, l'intimé affirme ce qui suit à Mme B., soit :

« RO : Parfait. Ça fait que dans le fond, puis on va en reparler tantôt comment vous l'avez appris, là, mais grosso modo c'est ça, moi, je travaille avec tous les assureurs puis, oui, il y a une enquête autour de ça.

CB : O.K.

RO : Je ne relève pas de la police, je travaille en collaboration avec eux autres bien évidemment.

CB : O.K.

RO : Par contre, moi, je travaille avec l'Autorité des marchés financiers, qui est l'encadrement professionnel qui encadre les assureurs, puis moi je suis aux enquêtes avec eux autres.

CB : O.K. »

[58] Suite à cet échange, M. Ouellet remet sa carte d'affaires à Mme B⁹.

[59] Mme B. remet son permis de conduire à l'intimé et l'entrevue se poursuit.

[60] M. Ouellet questionne Mme B. sur les circonstances entourant sa connaissance du vol, la situation financière de C.B., les échanges qu'elle a eu avec son fils relativement au vol, les biens volés, l'antécédent de culture de cannabis de son fils et de nombreux autres sujets. Bref, M. Ouellet fait enquête et veut obtenir la version des faits de Mme B.

[61] Une fois cette entrevue terminée, M. Ouellet rencontre l'assuré C.B.

[62] Avant de débiter la rencontre et en la présence de C.B., l'intimé déclare ce qui

⁹ Voir la pièce I-1;

2016-05-05(E)

PAGE: 8

suit :

« RO : Bonjour. On est aujourd'hui quatorze (14) avril, il est onze heure quinze (11 h 15). Je vais être en entrevue avec monsieur C.B. dans le cadre d'une réclamation présentée à son assureur La Capitale, le numéro de dossier de La Capitale étant le 51847741, police numéro 43415871-002. Mon nom est Robin Ouellet, Expertises et Enquêtes Ouellet, le numéro de dossier étant le 140326-01 pour une réclamation d'introduction par effraction survenu le, déclarée survenue le ou vers le 28 février 2014. Comment ça va, Monsieur C.B. ? »

CB : Ça va pas pire. Ça va pas pire.¹⁰ »

[63] Par la suite, et après quelques échanges cordiaux, l'intimé remet sa carte d'affaires à C.B et lui explique quel est le but de son intervention dans le cadre de sa réclamation :

« RO : Moi, Monsieur C.B., je travaille au niveau des enquêtes pour tous les assureurs, dont La Capitale, dont Intact, dont Desjardins, dont les Promutuel.

CB : O.K.

RO : Ça fait que, dans le fond, que je travaille avec un ou avec l'autre, moi, je n'ai aucun parti pris. Moi, je suis ici aujourd'hui pour faire un rapport à votre assureur pour dire les informations qu'on a dans le dossier, la réclamation elle est légitime ou elle ne l'est pas. O.K. ?

CB : O.K.

RO : Moi, je ne relève pas du corps de police, je n'accuse personne au criminel. Par contre, je travaille en collaboration étroite avec la police.

Aujourd'hui, moi, si je suis avec vous ce n'est pas parce que la police nous a appelés pour nous dire que ça ne marchait pas ou que la police il y avait une enquête policière. C'est bien parce que, à la base, il y a des anomalies qui ont été découvertes dans votre dossier.

Puis aujourd'hui, je ne suis pas ici pour vous confronter, je ne suis pas ici pour vous écœurer, je suis ici pour vous écouter.

CB : O.K.

RO : Je suis ici pour vous écouter sur une chose. Moi, je vais être honnête avec vous, mais c'est la même chose que j'aurais besoin de votre part avec moi.

CB : Absolument.

RO : Pourquoi je vous dis ça, parce qu'il y a des gens qui disent : « Ah, on va lui raconter des menteries, il n'y a rien là. Tout le monde fait ça de toute façon. »

CB : Ah oui, c'est sûr que tu dois en voir certain, j'imagine

10 Voir la pièce P-22, page 2;

2016-05-05(E)

PAGE: 9

RO : Ça fait dix-sept (17) ans, moi, que je fais le travail avec l'Autorité des marchés financiers puis que je fais cent pour cent (100 %) que des dossiers questionnables. Des dossiers questionnables, ça veut dire des dossiers où est-ce qu'il y a des anomalies. Ça ne veut pas dire que la personne est impliquée, mais ça ne veut pas dire que la personne n'est pas impliquée. Des fois, elle l'est; des fois, elle l'est pas. Des fois, elle a menti; des fois, elle n'a pas menti.¹¹ »

[64] Un peu plus tard, l'intimé s'adresse comme suit à C.B. :

« RO : Ça fait que, dans le fond, je peux-tu vous appeler Carl?

CB : Absolument.

RO : Oui. Moi c'est Robin, Carl. Ça va être plus simple de même.

CB : Oui.¹² »

[65] M. Ouellet poursuit l'entrevue et questionne C.B. sur les items volés. Il lui demande de les décrire, de lui identifier comment il les a obtenus et d'estimer la valeur de ceux-ci.

[66] Au cours de la rencontre, l'intimé inscrit les réponses de C.B. sur un questionnaire qu'il a préparé pour les fins de l'entrevue¹³. M. Ouellet écrit également sur des feuilles de papier blanc la version de C.B sur des questions précises¹⁴.

[67] L'intimé questionne aussi C.B. sur ses sources de revenus, dont notamment les prestations d'aide sociale qu'il reçoit. Ci-après un extrait de la discussion sur ce sujet :

« RO : Travaille-tu au noir un peu pour arrondir?

CB : Non.

RO : Zéro travail au noir?

CB : Non. Mais je...

RO : Oui. Vas-y.

CB : Non, je te dirais que, tu sais, non, je ne le fais pas. Si j'aurais la chance.

RO : Tu le ferais peut-être pour t'aider un peu.

CB : J'y penserais-tu? Je pense que oui.

RO : O.K. Zéro travail au noir. Quand tu fais du déneigement l'hiver, t'en fais-tu?

¹¹ Pièce P-22, page 4, à partir de la ligne 12 à la page 6, ligne 25;

¹² Pièce P-22, page 11, lignes 15 à 19;

¹³ Voir la pièce P-9 Z, aux pages 36 et suivantes;

¹⁴ Pièce P-9 Z, aux pages 42 à 47;

2016-05-05(E)

PAGE: 10

CB : *Oui.*

RO : *Puis?*

CB : *Bien, j'en ai fait cet hiver un peu, là. Oui.*

RO : *Comment qu'il t'a payé?*

CB : *Il m'a payé...*

RO : *Regarde-moi quand tu me parles.*

CB : *Il m'a payé en dessous.*

RO : *Bon.*

CB : *Hum.*

RO : *Ça fait que, là, je dois comprendre que tu es menteur.*

CB : *Je ne suis pas menteur, Robin.¹⁵ »*

[68] Malgré ce qui précède, la conversation demeure cordiale et C.B. lui explique qu'il n'est pas fier de retirer des prestations d'aide sociale.

[69] À ce sujet, C.B. rajoute :

« *CB : Tu sais j'ai ma dignité, câlisse, écoute. Tu sais je ne suis pas... je ne suis pas fier de ça regarde, écoute.*

RO : Sais-tu quoi? Tu as deux bras, tu as deux jambes.

CB : Puis tu sais, là, je suis vaillant, je suis travaillant puis, regarde, tu sais, là, je ne suis pas... je ne suis pas un sale BS qui mange des crottes au fromage chez eux.

RO : Les BS ce n'est pas des sales.

CB : Tu sais, là.

RO : Les BS ont une vie différente de toi puis moi qui est capable de travailler. Puis, toi, ton intention c'est de retourner travailler, Carl.

CB : Il y en a qui ne veulent pas s'aider. Moi, regarde, je veux m'aider.

RO : Oui.

CB : C'est rien que la job « icitte » présentement que c'est mort.

RO : Je te félicite.¹⁶ »

15 Pièces P-22, page 68, ligne 12 à la page 69, ligne 9;

16 Pièce P-22, page 70, ligne 15 à la page 71, ligne 8;

2016-05-05(E)

PAGE: 11

[70] Plus tard, l'intimé et C.B. discutent de sa consommation de drogue et d'alcool.

[71] C.B. lui avoue qu'il a fumé de la marijuana la veille de l'entrevue.

[72] C'est alors que l'intimé affirme ce qui suit :

« RO : Hum, hum. Tu sais, Carl, on va faire l'entrevue quand même ensemble, mais je veux que tu saches une chose, c'est que, tu sais, tu es sur l'Aide sociale puis ça je t'encourage à te faire aider socialement quand on en a besoin. Puis je ne veux pas te faire une grosse morale puis je ne veux pas que tu t'en ailles. De toute façon, si tu t'en vas, tu risquerais de ne rien recevoir. Je te conseille vraiment de bien collaborer. Mais je veux juste te faire une petite mise en garde quand même. Tu es un gars qui travaille au noir puis qui réclame de l'Aide sociale. Ça je ne conseille pas ça. Parce que, moi, là, c'est mes taxes puis c'est mes impôts qui payent pour ça. Es-tu d'accord avec moi? Tu es un gars qui a été pogné pour trafic de stupéfiants puis qui consomme encore puis que ça faisait un petit « boutte » que tu avais consommé, mais, finalement, c'est hier soir. Hein! Un gars que, financièrement, c'est difficile. Puis qui se fait voler puis que, bon, il a raconté quelques menteries, mais, oui, Robin, correct, on va lui dire la vérité. Je veux que tu saches que c'est important que tu dises la vérité parce que tu es en train de t'aider bien plus que de te nuire. Mais est-ce que ça peut te nuire? C'est sûr que si, moi, là, je fais un petit appel à l'Aide sociale, ça se peut que tu sois obligé de rembourser. Est-ce que mon but c'est de te nuire aujourd'hui? Pas vraiment. Pas vraiment de te nuire. Est-ce que mon but c'est d'avoir la vérité de toi? Je pense que oui. Regarde si tu me dis : « Robin, on continue ma réclamation. » On va continuer. Si tu me dis : « Robin, c'est peut-être mieux qu'on arrête tout ça. »

CB : Non.

RO : Non, tu veux qu'on continue?

CB : Hum, hum. ¹⁷»

[73] Ainsi, C.B. souhaite que l'entrevue se poursuive. L'intimé continue ses questions :

« RO : O.K. Parfait. As-tu fumé ce matin?

CB : Non.

RO : O.K. Ton état civil, Carl?

CB : Célibataire.

RO : Célibataire depuis?

CB : Depuis après les Fêtes.

RO : Depuis janvier?

CB : Oui, après les Fêtes. Je ne me rappelle pas de la date exacte qu'Aline est partie, là, mais c'est dans le début... bien, dans le début janvier.

17 Pièce P-22, page 89, ligne 14 à la page 91, ligne 3;

2016-05-05(E)

PAGE: 12

RO : Début janvier. Février ça se peut-tu?

CB : Non.

RO : Non. O.K.

CB : Non, non, début janvier. Oui, tout de suite après les Fêtes. On a passé, là... On a passé le Jour de l'An chez ma mère puis...

RO : Comme tu me disais : « On n'était pas faits pour aller ensemble. »

CB : Bien, ce n'est pas ça, c'est... Ça, je suis-tu obligé de parler de ça?

RO : Obligé? Tu n'es même pas obligé d'être avec moi.¹⁸ »

[74] Il s'ensuit un échange sur les circonstances entourant la fin de la relation intime entre C.B. et son amie.

[75] Par la suite, l'intimé continue ses questions sur les employeurs de C.B., ses revenus et sa situation financière.

[76] Un peu plus tard, M. Ouellet revient sur les circonstances du vol. Plus tard, certains de ses antécédents criminels, dont notamment un dossier de fraude avec une carte de crédit.

[77] Vers la fin de l'entrevue, l'intimé mentionne ce qui suit à C.B. :

« RO : Qu'est-ce que tu penses de ça si je donne ton dossier aux policiers? T'es-tu d'accord avec ça?

CB : Vous voulez donner le dossier...?

RO : Le dossier d'enquête, parce que moi j'ai des anomalies dans ton dossier, mais t'sais je trouve ça plate un peu d'aller si loin que ça avec toi, mais sauf que si tu me dis : « Robin, j'ai rien à cacher... » Il y a-tu des choses que t'aimerais me dire avant que ça aille trop loin?

CB : Non.

RO : Non. O.K. Moi, je vais te donner ça, Carl. Je vais juste te demander de me souligner s'il y a des choses qui n'ont pas d'affaire là. Regarde-moi dans les yeux. O.K. Si... pour moi, c'est clair qu'il y a des choses qui n'ont pas d'affaire là. O.K. Pourquoi? Parce que tantôt quand je t'ai dit : « Regarde-moi dans les yeux, là », je le vois quand tu me mens parce que t'es pas un bon menteur.¹⁹ »

[78] Plus tard, M. Ouellet reviendra à la charge en invitant encore une fois C.B. à souligner à l'aide d'un crayon les items sur une liste qui n'auraient pas été

¹⁸ Pièce P-22, page 91, lignes 4 à 24;

¹⁹ Pièce P-23, page 91, ligne 20 à la page 92, ligne 13;

2016-05-05(E)

PAGE: 13

véritablement volés.

[79] L'assuré C.B. maintient que la liste est véritable.

[80] À la toute fin, l'assuré C.B. signe un document par lequel il convient de se soumettre à un test de polygraphe.

[81] Une fois l'entrevue terminée, M. Ouellet ferme l'enregistrement.

[82] Toutefois, M. Ouellet et C. B. continueront de s'entretenir.

[83] Selon la version donnée par l'intimé lors de son témoignage, C.B. a alors décidé, de son propre gré, de se désister de sa réclamation.

[84] L'intimé a remis un crayon et une feuille de papier à C.B. et ce dernier a rédigé et signé le document suivant :

« À ma demande j'aimerais bien que l'assureur ferme mon dossier sans payment au lieu de faire intervenir l'aide sociale en lien avec le travail au noir. Robin Ouellet m'a expliqué que cette décision ne relevait pas de lui mais bien de mon assureur. Je vous en serait très reconnaissant.

Bien à vous. C. B. 15 h 30²⁰»

[85] Par la suite, la preuve établit que C.B. aurait manifesté le désir de réactiver sa réclamation.

[86] Mme Noël de La Capitale demande donc à l'intimé de communiquer avec C.B. pour vérifier qu'elle est sa véritable intention.

[87] Le 25 avril 2014, à 9 h 30, l'intimé communique par téléphone avec C.B.

[88] À 9 h 36 le même jour, il transmet le courriel suivant à Mme Noël, à savoir :

« Bon matin Madame Noel,

Je fais suite à une conversation téléphonique faite avec votre assuré en date de ce jour à 9 h 30. Comme prévu avec vous, nous lui avons confirmé que son assureur acquiesçait à sa demande et procédait à la fermeture du dossier. L'assuré n'a pas répliqué et il m'a répondu que c'était correct.

Un petit rapport suivra sous peu.

Bonne journée

Robin »

[89] Le 28 avril 2014, Mme Noël transmet une lettre à C.B. confirmant qu'elle

²⁰ Voir la pièce P-9 Z, à la page 98;

2016-05-05(E)

PAGE: 14

procède à la fermeture du dossier.

[90] Le 20 août 2014, l'Autorité des marchés financiers reçoit une plainte de C.B. et Mme B²¹.

[91] Voilà dans son essentiel ce qui ressort de la preuve administrée devant le Comité.

VI. Analyse et décision

[92] Le syndic allègue que l'intimé a enfreint les dispositions suivantes du *Code de déontologie des experts en sinistre*, à savoir :

« Art. 15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

Art. 16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

Art. 17. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

Art. 27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

Art. 58 Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur; »

[93] C.B. avait l'obligation de collaborer pleinement avec son assureur. L'article 2471 C.c.Q. le stipule clairement.

[94] Or, en tentant d'induire l'intimé en erreur et de le tromper, nous sommes d'avis qu'il est manifeste que C.B. faisait défaut de collaborer.

[95] Dans *Intact Assurances inc. c. 9221-2133 Québec inc. (Centre Mécatech)*²², la Cour d'appel nous enseigne ce qui suit quant à l'obligation de collaborer de l'assuré :

« [16] Dans un cas comme celui-ci, l'expression « toutes les circonstances entourant le sinistre » comprend non seulement les circonstances du vol survenu dans la nuit du

21 Pièce P-10;

22 2015 QCCA 916 (CanLII);

2016-05-05(E)

PAGE: 15

11 au 12 janvier 2011, mais également celles entourant l'acquisition par M. Cloutier du véhicule en cause puisqu'il s'agissait, à l'origine, d'un véhicule déclaré volé. Le juge reconnaît d'ailleurs que l'assureur était parfaitement justifié d'agir avec « circonspection » (paragr. 63) dans le traitement du dossier.

[17] Il n'appartient pas à l'assuré de décider si une déclaration de sa part est nécessaire, ni de choisir la façon dont l'assureur mènera son enquête.

[18] Son devoir est de collaborer étroitement avec son assureur dans le règlement du sinistre.

[19] L'obligation de collaborer est, faut-il le rappeler, stipulée en faveur de l'assureur. »

(nos soulignements)

[96] Dans le cas qui nous occupe, les circonstances entourant le sinistre sont douteuses. La Capitale ne croit pas que C.B. s'est fait voler.

[97] De plus, faut-il rappeler que C.B. ne déclare pas ses antécédents judiciaires à l'assureur.

[98] Selon nous, il en résulte que lorsque l'intimé rencontre C.B., ses questions ne peuvent pas être uniquement limitées aux circonstances du vol survenu le 28 février 2014.

[99] Étant donné que C.B. trompe et induit en erreur l'intimé au cours de l'entrevue, ce dernier est pleinement justifié d'élargir le spectre de ses questions pour jauger la crédibilité de l'assuré et rechercher la vérité.

[100] Ceci étant dit, les reproches que le syndic adjoint fait à l'encontre de l'intimé sont très graves.

[101] Sont-ils fondés? C'est ce que nous verrons maintenant.

[102] Dans le cadre de son analyse, le Comité entend traiter chacun des reproches allégués à l'encontre de l'intimé.

6.1 Les chefs 1 et 2 de la plainte amendée

[103] Aux chefs 1 et 2, le syndic adjoint reproche essentiellement à l'intimé de s'être mal identifié auprès de Mme B. et C.B. lors des entrevues du 14 avril 2014 et de ne pas avoir identifié son mandant.

[104] De plus, le syndic adjoint prétend que l'intimé a fait une déclaration fautive, trompeuse, susceptible d'induire en erreur et malhonnête en mentionnant à Mme B. et C.B. qu'il *travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police.*

[105] Ces deux chefs sont mal fondés pour les motifs suivants.

2016-05-05(E)

PAGE: 16

[106] Commençons par le chef 1 qui concerne Mme B et le reproche de s'être mal identifié et de ne pas avoir identifié son mandant.

[107] L'obligation de s'identifier clairement de l'expert en sinistre résulte du fait que dans le cadre de ses fonctions, ce dernier est souvent appelé à se rendre sur les lieux d'un sinistre.

[108] Ci-après l'un des commentaires écrit à ce sujet que l'on retrouve dans l'édition commentée du *Code de déontologie des experts en sinistre* publié par la ChAD et qui traite de l'article 17 de ce *Code* :

« Au cours de son enquête, l'expert en sinistre peut être appelé à se déplacer sur les lieux d'un sinistre et à rencontrer plusieurs intervenants. Ces personnes, tout comme le sinistré, doivent être informées qu'il est expert en sinistre et qu'il agit pour telle compagnie ou telle personne. »

[109] Ici, la rencontre a lieu à l'une des succursales de La Capitale à Saguenay.

[110] Préalablement, M. Ouellet a communiqué avec C.B. pour fixer la rencontre. Mme B. sait que son fils est couvert par une police locataire occupant pour le logement qu'il occupe. C'est elle qui a contracté avec La Capitale.

[111] Elle sait également que son fils a fait une réclamation pour vol auprès de La Capitale. Ainsi, le matin du 14 avril 2014, elle se rend à la succursale de La Capitale avec son fils.

[112] Au début de la rencontre, l'intimé dit à Mme B. que l'entrevue a lieu dans le cadre de la réclamation que son fils a présentée à La Capitale²³.

[113] Quelques instants plus tard, il remet sa carte d'affaires à Mme B. et lui dit qu'il n'est pas un employé de La Capitale, qu'il travaille pour Expertises & Enquêtes Ouellet et qu'il fait des enquêtes pour des assureurs²⁴.

[114] Dans de telles circonstances, l'intimé n'avait pas à déclarer : *Je suis mandaté par La Capitale.*

[115] La preuve établit à satiété que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 17 de son *Code de déontologie*.

[116] Cela étant, est-ce que l'intimé a mal agi en disant à Mme B. qu'il travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police?

[117] Nous croyons que non.

[118] La profession d'expert en sinistre est régie par la *Loi sur la distribution de*

23 Voir la pièce P-21, à la page 2, ligne 13 à 16;

24 Voir la pièce P-21, à la page 9;

2016-05-05(E)

PAGE: 17

produits et services financiers.

[119] En vertu de l'article 12 de cette loi, nul ne peut agir à titre de représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers.

[120] L'article 13 de cette même loi stipule que nul ne peut exercer l'expertise en règlement de sinistres à moins de détenir un certificat à cette fin de l'Autorité des marchés financiers²⁵.

[121] La profession d'expert en sinistre est donc encadrée par l'AMF. L'expert en sinistre relève donc en quelque sorte de l'AMF.

[122] Le choix de l'expression *je travaille avec l'Autorité des marchés financiers* est peut-être incorrect mais, pour le Comité, il s'agit d'une erreur de bonne foi qui ne comporte pas la gravité requise pour constituer une faute déontologique.

[123] Sur cette question, le Comité s'inspire du jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Ayotte c. Gingras*²⁶, où l'on peut lire :

« Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire. »
(p. 192)

« De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat. » (pp. 193 et 194) »

[124] De même, dans l'affaire *Prud'Homme c. Gilbert*²⁷, la Cour d'appel discute comme suit du caractère que doit revêtir une faute professionnelle, à savoir :

« [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de

25 Voir également l'article 44 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

26 [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.)

27 2012 QCCA 1544 (CanLII);

2016-05-05(E)

PAGE: 18

constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. »

(nos soulignements)

[125] Bref, l'intimé n'a pas à être l'incarnation de la perfection.

[126] Quant à l'affirmation que l'intimé travaille en collaboration avec la police, elle n'est pas fautive, trompeuse, susceptible d'induire en erreur ni malhonnête ou autrement dérogatoire puisqu'il est reconnu que les experts en sinistre et les assureurs collaborent depuis longue date avec les autorités policières et qu'ils s'échangent de l'information²⁸.

[127] Mais il y a plus. C.B. signe en date du 6 mars 2014 un formulaire de consentement relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui permet explicitement à La Capitale et ses mandataires de communiquer aux autorités policières les renseignements colligés auprès de l'assuré C.B.²⁹.

[128] De plus, nous sommes d'avis que le libellé suivant des chefs 1 et 2, c'est-à-dire « *en déclarant travailler avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police, ce qui était à la fois faux, trompeur, susceptible d'induire en erreur et malhonnête* » oblige le syndic adjoint à établir l'intention coupable de l'intimé³⁰.

[129] Or, rien dans la preuve nous permet d'inférer que l'intimé a fait cette déclaration avec l'intention de tromper volontairement qui que ce soit.

[130] L'intimé est donc acquitté du chef 1 de la plainte amendée.

[131] Qu'en est-il maintenant du chef 2?

[132] Le 1^{er} avril 2014, Mme Noël avise par écrit C.B. que l'intimé sera en charge de

28 D'ailleurs, la pièce P-9 P démontre que les représentants de La Capitale sont en communication avec les policiers de Saguenay relativement à la réclamation de C.B.;

29 Voir la pièce P-9 L;

30 *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, 1998 CanLII 10041 (QC CQ);

2016-05-05(E)

PAGE: 19

l'enquête³¹.

[133] À la page 2 de la pièce P-22, on peut facilement lire que l'intimé s'identifie clairement et qu'il identifie également qui est son mandant, La Capitale.

[134] Tout comme pour Mme B., l'intimé n'a pas besoin d'affirmer *mon mandant est La Capitale*. C.B. le sait très bien, il a fait une réclamation à La Capitale et se trouve dans les bureaux de celle-ci.

[135] Pour les motifs ci-devant exposés quant au chef 1, l'intimé n'a pas commis de faute déontologique lorsqu'il a dit à C.B. qu'il travaillait avec l'Autorité des marchés financiers et en collaboration avec la police.

[136] De plus, lors de la rencontre du 14 avril 2014, C.B. signe un autre consentement en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* par lequel l'assuré consent spécifiquement à ce que l'assureur puisse communiquer les renseignements personnels recueillis au cours de l'enquête à des organismes de prévention, de détection ou de répression des crimes³².

[137] Il en résulte qu'à ce moment, C.B. sait ou devrait savoir que l'intimé collabore avec les autorités policières.

[138] L'intimé est donc justifié de dire qu'il collabore avec la police.

[139] L'intimé est en conséquence acquitté du chef 2.

6.2 Le chef 3 de la plainte amendée

[140] Dans ce chef, le syndic allègue que l'intimé a fait défaut d'exercer ses activités avec honnêteté, équité, objectivité, discrétion et modération, notamment en :

- Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises;
- Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur concernant l'assuré au sujet de l'aide sociale, du travail non déclaré (« au noir »), de la consommation d'alcool et de drogue et de ses antécédents criminels;
- En lui posant des questions non pertinentes concernant sa consommation d'alcool et de drogue et les circonstances précises de sa relation intime et de sa rupture avec son ex-conjointe;
- Insistant pour que l'assuré le tutoie et utilise son prénom et en faisant de même en s'adressant à l'assuré.

31 Pièce P-7, à la page 34;

32 Voir la pièce P-9 Z, à la page 18;

2016-05-05(E)

PAGE: 20

[141] Quelques remarques préliminaires s'imposent avant d'analyser chacun des reproches spécifiques mentionnés à ce chef d'accusation.

[142] Lorsque M. Ouellet rencontre C.B., il a de bonnes raisons de croire que :

- C.B. est un individu hautement criminalisé;
- C.B. est un trafiquant de drogue;
- cet assuré a un antécédent criminel de vol de carte de crédit;
- C.B. ou sa mère auraient fait une fausse déclaration lors de la souscription de la police en omettant de dévoiler les nombreux antécédents criminels;
- la police d'assurance pourrait être nulle *ab initio*;
- quelques jours avant le vol, C.B. tente d'obtenir du crédit;
- les policiers de Saguenay ont des doutes dans ce dossier.

[143] C'est entre autres avec cette information que l'intimé rencontre C.B.

[144] De plus, M. Ouellet a la chance de rencontrer Mme B. avant de faire son entrevue avec C.B. Il obtiendra donc la version de la mère de C.B. avant d'obtenir celle de l'assuré.

[145] Cette version fortuite des faits de la part de Mme B. constituera un net avantage pour l'intimé. À titre d'exemple, Mme B. déclare à M. Ouellet que son fils n'a pas d'ordinateur et par la suite, C.B. lui affirmera le contraire.

[146] Autre élément très important, le mandat confié à l'intimé par La Capitale.

[147] La Capitale requiert une *enquête complète* dans ce dossier.

[148] Aux yeux du Comité, une enquête complète est justifiée dans les circonstances puisque la réclamation présentée par C.B. est douteuse et pourrait être frauduleuse.

[149] Or, nous sommes d'avis qu'une enquête complète implique que l'assureur souhaite faire toute la lumière non seulement sur les circonstances entourant le sinistre mais également sur la situation financière, familiale et professionnelle de cet assuré au lourd passé criminel.

[150] Autre remarque préliminaire, il ressort clairement des pièces P-22 et P-23 de même que des enregistrements, que l'entretien entre C.B. et l'intimé se déroule d'une manière étonnamment cordiale.

2016-05-05(E)

PAGE: 21

[151] Tout au long de la rencontre, l'intimé fait preuve de patience, de modération et d'honnêteté envers l'assuré. M. Ouellet est franc et direct envers C.B, tel qu'en fait foi l'écoute des enregistrements.

[152] Même en sachant que l'individu qu'il rencontre est hautement criminalisé, que sa version ne concorde pas avec celle de sa mère qu'il vient tout juste de rencontrer et que la réclamation comporte plusieurs anomalies, il demeure calme, objectif et conciliant envers C.B. et ce, tout au long de l'entretien.

6.2.1 Accusant l'assuré d'être un menteur à plusieurs reprises

[153] Le syndic adjoint prétend que l'intimé ne pouvait pas dire à C.B. qu'il était menteur et qu'au cours de l'entrevue du 14 avril 2014, il aurait fait cette affirmation à plusieurs reprises.

[154] À la page 69, lignes 7 et 8, de la pièce P-22, l'intimé dit ce qui suit à C.B. : « Je dois comprendre que tu es menteur. »

[155] Premièrement, et comme nous l'a fait si bien remarquer Me Morissette, à cette occasion, l'intimé ne traite pas C.B. de menteur mais affirme plutôt que c'est ce qu'il comprend de la version de C.B.

[156] Quelques instants avant, C.B. venait tout juste de reconnaître qu'il travaillait « au noir » alors qu'il avait nié ce fait auparavant³³.

[157] Nous croyons que l'intimé pouvait confronter C.B. avec sa version antérieure incompatible et affirmer qu'il en déduisait que C.B. avait menti.

[158] Selon la définition du dictionnaire *Le Petit Robert*, un mensonge est une *assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper*.

[159] Nous croyons que cette définition est juste et qu'elle représente exactement ce que C.B. tentait de faire.

[160] C.B. venait tout juste de mentir. L'intimé avait le droit de lui dire.

[161] À la page 92, ligne 10 à 13, l'intimé dit ce qui suit à C.B. : « Pourquoi? Parce que tantôt quand je t'ai dit : « Regarde-moi dans les yeux, là », je le vois quand tu me mens parce que t'es pas un bon menteur. »

[162] Cette affirmation de l'intimé est tout à fait raisonnable dans les circonstances.

[163] La preuve révèle que C.B. lui a menti plusieurs fois depuis le début de la rencontre.

33 Voir le paragraphe 67 de la présente décision;

2016-05-05(E)

PAGE: 22

[164] N'oublions pas que l'intimé est à la recherche de la vérité. C'est pour cette raison qu'il parle de cette façon à l'assuré.

6.2.2 Faisant des déclarations contenant des jugements de valeur

[165] Les jugements de valeur allégués portent sur les sujets suivants : l'Aide sociale, le travail « au noir », la consommation d'alcool et de drogue et la relation intime de C.B. avec son ex-conjointe, leur rupture et les antécédents criminels de l'assuré.

[166] Or, quant à l'Aide sociale, il appert de la preuve que c'est C.B. qui porte un jugement de valeur sur les bénéficiaires d'Aide sociale.

[167] Il ne veut pas être perçu dans son entourage comme un « sale B.S. »

[168] De l'autre côté de la table, l'intimé tient des propos plutôt sobres à ce sujet.

[169] Il en va de même pour le travail « au noir ». L'intimé exprime son opinion. Il encourage C.B. à se faire aider par l'Aide sociale lorsqu'il en a besoin³⁴.

[170] L'intimé considère cependant qu'il n'est pas acceptable qu'une personne soit rémunérée « au noir » et reçoive du même coup des prestations d'aide sociale sans déclarer lesdits revenus « au noir » au ministère concerné.

[171] Selon le Comité, il ne s'agit pas d'un jugement de valeur. La loi prohibe ce type de comportement. En agissant comme il le fait, C.B. s'expose à se faire réclamer le remboursement des prestations qu'il a reçues et il le sait très bien.

[172] Quant à l'alcool et les drogues, il est manifeste que C.B. a un grave problème de consommation.

[173] L'échange à ce sujet se retrouve notamment aux pages 87 à 91 de la pièce P-22.

[174] C.B. tente, en vain, de minimiser sa consommation de drogue.

[175] C.B. mentionne dans un premier temps qu'il n'a pas consommé de drogue la veille de l'entrevue.

[176] Quelques instants plus tard, il avoue qu'il a fumé la veille à l'aide d'une pipe.

[177] L'intimé ne fait pas de jugement de valeur. Il obtient des faits afin de faire rapport à sa cliente. Il tente aussi de valider si C.B. est réellement en mesure de

³⁴ Voir la pièce P-22, page 89, lignes 17 et 18;

2016-05-05(E)

PAGE: 23

donner une version ou s'il est trop intoxiqué pour le faire.

[178] Lorsque M. Ouellet dit : « Tu es un gars qui a été pogné pour trafic de stupéfiants puis qui consomme encore puis que ça faisait un petit « boutte » que tu avais consommé, mais, finalement, c'est hier soir. Hein! »

[179] S'agit-il d'un jugement de valeur?

[180] Nous ne le croyons pas. M. Ouellet relate uniquement les faits qu'il constate et qui lui sont rapportés par l'assuré. Il confronte C.B. avec sa déclaration mensongère antérieure.

[181] Bien sûr, M. Ouellet présente les faits à sa manière et se place en position d'autorité. Toutefois, le Comité ne voit pas en quoi cette façon de procéder constitue un manquement déontologique.

[182] Quant aux antécédents criminels de C.B., l'intimé ne fait pas non plus de jugement de valeur à ce sujet.

6.2.3 En posant des questions non pertinentes à C.B.

[183] Les questions que le syndic adjoint considère non pertinentes sont celles qui concernent la consommation d'alcool et de drogue de l'intimé ainsi que les questions posées relativement aux circonstances de sa relation intime et de la rupture de cette relation avec son ex-conjointe.

[184] Commençons par les questions qui concernent la consommation de drogue par C.B.

[185] Une police d'assurance locataire occupant comporte généralement une exclusion lorsque les lieux loués sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles connues par l'assuré.

[186] Considérant que C.B. a des antécédents de trafic et également de culture de marijuana, les questions posées en vue de déterminer si C.B. consomme de la marijuana, et à quelle fréquence, nous apparaissent appropriées.

[187] En effet, l'usage quotidien de cette drogue et la disponibilité de celle-ci afin de satisfaire les besoins de C.B peut vouloir dire qu'il s'adonne toujours à la culture de cette drogue.

[188] Dans le cadre d'une enquête complète, nous sommes d'opinion qu'il est dans l'intérêt de l'assureur d'obtenir de l'information sur ces questions.

[189] Quant à la consommation d'alcool, il est clair qu'une consommation importante est un fait qui, dans les circonstances, doit être porté à la connaissance de l'assureur.

2016-05-05(E)

PAGE: 24

[190] Pourquoi?

[191] Parce que l'intimé constate que C.B. boit beaucoup d'alcool et la consommation d'alcool par un assuré que ce soit la veille ou le jour du sinistre pourrait venir expliquer des contradictions dans la version qu'il donne à l'expert en sinistre.

[192] De plus, une consommation excessive d'alcool, qu'elle survienne le jour du vol allégué, la veille de celui-ci ou la veille d'une entrevue avec un expert en sinistre, peut également éveiller des soupçons ou constituer un indice que l'assuré a quelque chose à cacher.

[193] Par sa consommation d'alcool, l'assuré cherche peut-être à calmer l'anxiété qui découle du fait qu'il aurait, par exemple, maquillé les lieux du sinistre pour créer l'apparence d'un vol.

[194] Nous croyons qu'un assuré pourrait aussi s'enivrer pour alléger le stress qu'il ressent avant l'arrivée des policiers ou même avant la tenue d'une entrevue avec l'assureur.

[195] Sur ces questions, le texte suivant de la ChAD dans l'édition commentée du *Code de déontologie des experts en sinistre* et qui traite de l'article 31 de ce Code est très pertinent :

« L'expert en sinistre a un devoir d'information en ce qui concerne les facteurs qui peuvent influencer le règlement du sinistre. Afin que la personne qui a retenu ses services connaisse la situation dans son ensemble et puisse prendre une décision éclairée, l'expert en sinistre doit dévoiler tous les renseignements dont il dispose à ce sujet.

Il peut s'agir de faits, de doutes ou encore d'indices de manquements aux conditions du contrat d'assurance, de l'existence même d'un bien, de la cause ou des circonstances entourant la survenance d'un sinistre, etc. »

(nos soulignements)

[196] Soulignons que la phrase susdite se termine par *et cetera*.

[197] Nous croyons donc que les questions posées sur l'alcool et la drogue étaient pertinentes.

[198] Traitons maintenant de la relation de C.B. avec son ex-conjointe et de la rupture de cette relation.

[199] Selon la version des faits de C.B., il appert que sa relation avec son amie a pris fin peu de temps après les Fêtes. Est-ce que cette affirmation est exacte ou est-ce que C.B. cache quelque chose à l'intimé?

[200] Rappelons que selon C.B., le vol serait survenu le 28 février 2014. Il est

2016-05-05(E)

PAGE: 25

toutefois possible que le départ de son amie soit plus rapproché qu'il ne le dit et contemporain au vol allégué. Des questions s'imposent donc sur les circonstances de leur rupture.

[201] Les biens pour lesquels C.B. réclame une indemnité appartenaient-ils à son amie?

[202] Étaient-ils en bons termes? Est-ce que C.B. devait de l'argent à son amie? A-t-elle décidé de se rembourser en quittant avec certains des biens de C.B.?

[203] Est-ce que l'ex-amie aurait corroboré la version de C.B.?

[204] Toutes ces interrogations établissent la pertinence de questionner C.B. sur ce sujet.

[205] D'ailleurs, dans son plan de match, l'intimé prévoyait obtenir une version de l'ex-amie de C.B.

[206] L'intimé communique avec cette dernière par courriel le 30 avril 2014³⁵.

[207] Nous sommes donc d'avis que ce chef est mal fondé.

6.2.4 En insistant pour que C.B. le tutoie

[208] Dans le contexte de la rencontre du 14 avril 2014, il n'est absolument pas dérogatoire pour l'intimé d'inviter C.B. à l'appeler par son prénom et de le tutoyer au même moment et par la suite.

[209] M. Ouellet n'insiste pas. Il lance une invitation. C.B. a le loisir de refuser.

[210] C.B. accepte volontiers.

[211] Comme nous l'avons vu, C.B. n'est pas un adepte du vouvoiement. Il tutoie l'intimé dès le début de l'entrevue³⁶ et sans cesse par la suite.

[212] En procédant ainsi, M. Ouellet cherche à se rapprocher de C.B. et tisser un lien de confiance avec ce dernier.

[213] Comme dit l'intimé : « Ça va être plus simple de même. »

[214] Même si l'intimé tutoie C.B., il est poli avec lui tout au long de l'entrevue.

[215] Ce chef est également mal fondé.

6.3 Le chef 4 de la plainte amendée

35 Voir la pièce P-9 J;

36 Pièce P-22, page 6, ligne 9;

2016-05-05(E)

PAGE: 26

[216] Dans ce chef, le syndic adjoint soutient que l'intimé « a fait défaut d'exercer ses activités avec honnêteté, équité, objectivité, discrétion, et modération en menaçant C.B. de faire des recommandations défavorables à l'assureur, de remettre son dossier à la police et de transmettre à l'Aide sociale les renseignements qu'il venait d'obtenir concernant son travail non déclaré, incitant ainsi C.B. à se désister de sa réclamation.

[217] Le procureur du syndic adjoint voudrait que le Comité vienne à la conclusion que l'intimé a menacé C.B. alors que ce dernier n'a pas témoigné.

[218] En fait, C.B. n'a même pas daigné se présenter devant le Comité afin de nous livrer sa version des faits.

[219] Pour prouver l'infraction, le Comité doit être convaincu que l'intimé a menacé C.B., que cette menace était illégitime³⁷ et que C.B. s'est désisté de sa réclamation en raison de ladite menace.

[220] Quelle preuve avons-nous à ce sujet?

[221] Elle se retrouve à la pièce P-22, à la page 90³⁸ :

« C'est sûr que si, moi, là, je fais un petit appel à l'Aide sociale, ça se peut que tu sois obligé de rembourser. »

[222] Selon la partie poursuivante, cette affirmation de l'intimé constitue une menace et aurait fait en sorte que C.B. se désiste de sa réclamation auprès de La Capitale.

[223] Or, suite à cette dernière affirmation, l'intimé demande à C.B. s'il souhaite toujours poursuivre sa réclamation. C.B. lui répond par l'affirmative.

[224] L'entrevue se poursuit longuement par la suite.

[225] Selon le témoignage de l'intimé, ce n'est qu'à la fin de l'entrevue que l'intimé décide de se désister de la réclamation.

[226] M. Ouellet nous dit que C.B. a rédigé le désistement, soit la pièce P-9 Z page 98, de sa propre main, volontairement et sans contrainte ou menace quelconque de sa part.

[227] Lorsque C.B. prend cette décision, l'enregistrement de l'entrevue n'est plus en fonction.

[228] Considérant que C.B. n'a pas témoigné, nous n'avons donc pas entendu la

37 Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7ième éditions, Yvon Blais, 2013 aux paragraphes 249 et 250;

38 Voir le paragraphe 72 des présentes;

2016-05-05(E)

PAGE: 27

version de C.B. sur ce qui se passe à ce moment.

[229] La version de l'intimé n'est pas contredite par aucun élément de preuve au dossier, sauf le contenu de la plainte P-10 de C.B. à l'AMF.

[230] Dans cette plainte à l'AMF, C.B. écrit notamment ce qui suit quant à la rédaction du désistement : *Je n'ai aucune idée pourquoi j'ai signé ce document qui est complètement faux.*

[231] En plus de ce qui précède, C.B. fait toutes sortes d'autres assertions dans cette plainte.

[232] Il est toutefois impossible pour le Comité de retenir le contenu de cette plainte comme un témoignage.

[233] Compte tenu de la gravité du reproche, le fardeau de preuve qui repose sur la partie plaignante sur ce chef requiert une preuve claire, convaincante et de haute qualité.

[234] Ce principe jurisprudentiel a été bien défini par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman c. Médecins*³⁹, où l'on peut lire :

« Le procureur du Docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client.

(...)

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

(nos soulignements)

[235] Dans *Vaillancourt c. Avocats*⁴⁰, le Tribunal des professions réitère ce principe important sur la question du fardeau de preuve qui incombe à la partie plaignante en matière disciplinaire.

[236] L'issue du chef 4 reposait essentiellement sur la crédibilité de C.B. et la véracité de sa version.

³⁹ 1994 D.D.C.P. 257. (T.P.) ;
⁴⁰ 2012 QCTP 126, aux paragraphes 62 et suivants ;

2016-05-05(E)

PAGE: 28

[237] N'ayant pas entendu le témoignage de ce dernier, le Comité n'a pas été en mesure de voir ce témoin, d'identifier les forces et faiblesses de sa déposition ainsi que d'entendre et d'évaluer ses réponses en contre-interrogatoire.

[238] Usuellement, les témoins doivent être entendus au cours de l'instruction. Une déclaration écrite d'une personne qui porte plainte ne peut pas constituer, ni remplacer son témoignage.

[239] Lorsque la plainte P-10 a été déposée en preuve de consentement, le Comité a avisé les procureurs des parties qu'en l'absence du témoignage de C.B., il serait difficile pour le Comité de considérer cette version comme fiable.

[240] Inutile de dire qu'au cours de l'entrevue du 14 avril 2014, la crédibilité de C.B. a été mise à rude épreuve par l'intimé.

[241] Il est manifeste que C.B. tente de tromper l'intimé à plusieurs reprises.

[242] Aux yeux du Comité, il en résulte que le contenu de la plainte P-10 de C.B. n'est probablement pas véridique. En fait, il est plus que probable que C.B. tente encore une fois de contourner la réalité.

[243] Bref, ce que C.B. dit ou écrit n'est pas fiable.

[244] Dans un tel contexte, il nous est difficile, voire impossible d'accorder une quelconque crédibilité ou fiabilité à la version de C.B. qui se retrouve à la pièce P-10.

[245] Nous sommes d'avis qu'avant de venir à la conclusion qu'un expert en sinistre a menacé un assuré, une preuve claire, convaincante et de haute qualité doit être administrée devant le Comité.

[246] Nous sommes également d'opinion que pour se décharger de son fardeau de preuve, C.B. devait témoigner et nous convaincre que sa version des faits est plus fiable que celle de l'intimé.

[247] C.B. n'ayant pas témoigné, la partie plaignante a failli à cette tâche.

[248] De plus, le syndic adjoint n'a pas prouvé chacun des éléments essentiels de l'infraction et en particulier, le fait que C.B. se sentait menacé par l'intimé et, le cas échéant, que cette menace n'était pas légitime dans les circonstances.

[249] Ce sera donc la version des faits de l'intimé qui sera retenue par le Comité.

[250] Ce dernier chef est rejeté et l'intimé est acquitté.

VII. Décision

[251] Par conséquent, et pour chacun des motifs ci-devant exposés, le Comité

2016-05-05(E)

PAGE: 29

rejette la plainte amendée et acquitte l'intimé Robin Ouellet de toutes et chacune des infractions décrites à la plainte amendée portant de numéro 2016-05-05 (E) dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la plainte amendée dans le présent dossier;

ACQUITTE l'intimé Robin Ouellet de toutes et chacune des infractions visées par la plainte amendée no. 2016-05-05 (E);

DÉCLARE que les déboursés seront à la charge du Bureau du syndic.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Valérie Mastrocola, B.A.A., PAA, expert
en sinistre
Membre

M. Gontran Junior Lamontagne, expert en
sinistre
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

Me Érik Morissette
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 et 21 mars 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-04(C)

DATE : 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE GAGNON, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTON

[1] Le 28 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-04(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Au mois de mars 2012, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel afin de lui permettre d'identifier les besoins des assurés, M.B. et S.C., et de leur proposer le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention (...) de l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
2. (retrait)

2015-11-04(C)

PAGE: 2

3. Du mois de janvier 2007 au mois de mars 2014, a exercé ses activités de façon négligente en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages dans le dossier des assurés, l'entreprise S.S., M.B. et S.C. en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que l'intimé plaiderait coupable aux chefs 1 et 3 de la plainte amendée et que la sanction ferait l'objet d'une recommandation commune ;

II. Preuve sur sanction

[5] Concernant le chef 1, il appert de la preuve que l'intimé avait recueilli l'ensemble des renseignements pertinents, à l'exception de ceux relatifs au système de chauffage de la résidence de l'assuré ;

[6] Cette résidence était alimentée par un réservoir de mazout accolé au mur de la maison ;

[7] Celui-ci était de la même couleur que la résidence et il était difficile à distinguer du reste de la maison tel qu'il appert d'une photo (P-15) ;

[8] D'autre part, cette résidence faisait partie d'une exploitation agricole dont les réservoirs de mazout faisaient déjà l'objet d'une couverture d'assurance ;

[9] Il semblerait qu'un inspecteur de la Promutuel avait identifié ce réservoir annexé à la maison, cependant, il n'a pas avisé l'intimé ;

[10] Depuis cette époque, l'intimé a modifié ses méthodes de travail et il révise avec ses clients, de façon annuelle et de manière très détaillée, leurs besoins en matière de couverture d'assurance ;

[11] Quant au chef 3, il enregistre maintenant toutes ses conversations téléphoniques en plus de prendre des notes précises de ses rencontres ;

[12] Enfin, la preuve a permis d'établir que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il regrette amèrement la situation et les problèmes qu'il a pu occasionner aux assurés ;

III. Recommandation commune

[13] Les parties recommandent de façon conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2015-11-04(C)

PAGE: 3

suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

[14] Quant aux déboursés, ceux-ci seront assumés par l'intimé dans une proportion de 80 % ;

[15] À l'appui de cette recommandation commune, les parties insistent sur les facteurs suivants :

- Il s'agit d'un acte isolé ;
- Les assurés ont été indemnisés ;
- L'intimé a pris les moyens nécessaires pour s'améliorer en modifiant ses méthodes de travail ;

[16] De plus, les parties ont produit une abondante jurisprudence démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[17] La jurisprudence établit qu'en présence d'une recommandation commune formulée par deux avocats d'expérience que le Comité est presque dans l'obligation de l'accepter sauf si celle-ci est contraire à l'intérêt public¹ ;

[18] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées par les parties reflètent adéquatement les facteurs propres au dossier de l'intimé, soit :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La volonté de s'amender ;
- Ses regrets et son repentir ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

2015-11-04(C)

PAGE: 4

[19] De plus, les sanctions sont conformes à la jurisprudence en semblable matière² ;

[20] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 3 de la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 3 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

CONDAMNE l'intimé au paiement de 80 % des déboursés

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., PAA, CRM,
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages Membre

² *CHAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);
CHAD c. Latreille, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD);
CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD);
CHAD c. Rimock, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD);

2015-11-04(C)

PAGE: 5

Me Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 28 février 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Re Desautels

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Daniel Desautels

2017 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue 14 octobre 2016, à Montréal, (Québec)

Décision rendue 14 octobre 2016

Décision publiée le 10 avril 2017 à Montréal, (Québec)

Formation d'instruction :

Me Alain Gélinas, président, M. Jean Morin et M. Yves Julien

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Éric Azran, pour Daniel Desautels

Daniel Desautels

DÉCISION

INTRODUCTION

1 La formation d'instruction (ou la formation) a été constituée en vue de tenir une audience concernant une entente de règlement. Le 8 septembre 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé signait une entente de règlement concernant des faits pour lesquels une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire numéro 1 de l'OCRCVM pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. L'audience de règlement a été tenue le 14 octobre 2016. À l'audience de règlement, on a déposé une entente de règlement signée par l'intimé (ci-après l'entente de règlement).

2 Aux termes de l'audience, après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé et après avoir examiné les documents et les modalités de l'entente de règlement, la formation l'a acceptée.

3 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient une déclaration par laquelle l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions

suivantes:

- a) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
- c) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- Une amende de 20 000 \$;
- La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de 2 084 \$;
- L'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre de frais.
- L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

6 Dans un premier temps, on reproche à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de diligence afin de connaître tous les faits essentiels relatifs à sa cliente et à tous les ordres et comptes acceptés. Un tel geste va à l'encontre de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM. On reproche également à l'intimé de ne pas avoir observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et d'avoir eu une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en effectuant des opérations dans les comptes de sa cliente sur les instructions d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et en transférant des fonds des comptes de sa cliente vers d'autres institutions financières. Ces deux dernières contraventions vont à l'encontre de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

7 En vertu de l'article 36 de la Règle 20, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle doit faire preuve de retenue dans le cadre d'une audience de règlement. Il est utile de rappeler les principes suivants formulés dans l'affaire Re: Milewski¹:

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17.

tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

8 Dans le dossier *Re Hayes*², on reprend la position de l'honorable juge Winkler dans la cause *Gilbert c. CIBC*³ afin d'expliquer les aléas du processus de négociation et les compromis qui doivent être faits dans le cadre d'un règlement.

9 L'affaire *Re BMO Nesbitt Burns* résume ainsi le rôle de la formation lors d'une audience de règlement :

« 8 It is clear from jurisprudence emanating from the courts and from Hearing Panels of IIROC, Investment Dealers Association and the Mutual Fund Dealers Association, that our task is not to decide whether, in this case, we would have arrived at the same decision as that reached by the parties. Rather, our duty is to determine whether the penalty is a reasonable one and that it meets the objectives of the disciplinary process which are to maintain the integrity of the investment industry. We cite from the recent decision of the Hearing Panel in *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] IIROC No. 38: *Re BMO Nesbitt Burns* 2012 IIROC 21 Page 3 of 8 13 Finally, hearing panels will not lightly interfere with a negotiated settlement. As was said in *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, ... a District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. 14 Or, as put by Winkler J. (albeit in another context) in *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260: There is a presumption of fairness when a proposed class settlement negotiated at arms length ... is presented to the court for approval. A court will only reject a proposed settlement when it finds that the settlement does not fall within a range of reasonableness. The test to be applied is whether the settlement is fair and reasonable ... This allows for a range of possible results and there is no perfect settlement. Settlement is a product of compromise, which by definition, necessitates give and take. 15 In our view, the settlement, negotiated as it was by the parties assisted by capable counsel, does not clearly fall "outside a range of appropriateness" and it should therefore be, and was, accepted by the panel⁴

10 La formation note également, dans un autre contexte, cette retenue des tribunaux lors de recommandations conjointes. Ainsi dans une telle situation et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, un tribunal ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁵. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook* :

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui

² 2014 OCRCVM 31.

³ 2004 O.J. 4260.

⁴ 2012 IIROC 21.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC), par. 25 et suivants.

s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe.

11 À l'unanimité, nous sommes d'avis que les sanctions recommandées par les parties se situent dans une fourchette raisonnable, répondent aux préoccupations d'intérêt public de l'OCRCVM et appuient les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique visés par les sanctions. Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite est raisonnable.

ANALYSE

12 La formation a analysé les faits mentionnés dans l'entente de règlement. De plus, elle a pris en considération les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé.

13 Bien que nous ne sommes pas liés par les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM⁶, nous les avons analysées. À cet égard, les Principes généraux exposés dans les Lignes directrices peuvent servir de guide à notre formation afin de s'assurer que les sanctions proposées atteignent les objectifs poursuivis.

14 Il est utile de rappeler que les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour but principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

15 La détermination des sanctions appropriées est cependant laissée à la discrétion de la formation. La sanction appropriée dépendra des faits et circonstances propres à chacun des dossiers. Il est utile de mentionner que la trame factuelle impliquait l'époux de la cliente et que le règlement évite de longs débats.

16 Il a été maintes fois répété le principe à l'effet que les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et ont pour but de protéger le public investisseur et de renforcer l'intégrité du marché et les pratiques professionnelles générales. L'entente de règlement répond à ces objectifs.

17 Les sanctions peuvent avoir un aspect dissuasif de manière spécifique à l'encontre d'un intimé mais également de manière plus générale afin de dissuader les autres d'adopter une conduite fautive similaire. La recommandation proposée impose une sanction dissuasive à la fois spécifique et générale.

18 Les antécédents disciplinaires d'un intimé constituent un facteur aggravant et pourraient justifier l'imposition des sanctions plus sévères. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

19 Par ailleurs, dans le cas de contraventions multiples, la formation doit normalement prendre une approche globale afin d'éviter des sanctions cumulatives excessives. La sanction proposée tient compte des trois contraventions.

20 Il est essentiel pour un encadrement efficace du secteur financier que l'auteur d'une contravention ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Le présent règlement comprend une amende, la remise des commissions et le paiement de frais. On constate le fait que l'intimé accepte de payer l'équivalent de 50 % de l'amende globale à la date d'acceptation par la formation d'inscription.

21 Il faut envisager la suspension dans les cas suivants : 1) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves; 2) il y a eu un schéma de conduite fautive; 3) l'intimé a des antécédents disciplinaires; 4) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire; et 5) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les faits du présent dossier ne justifient pas la suspension.

22 Finalement, les sanctions disciplinaires doivent prévenir la répétition de la conduite fautive. Dans le présent dossier l'intimé devra réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

CONCLUSION

⁶ 2 février 2015.

23 Après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, après avoir analysé la jurisprudence déposée à l'audience et après avoir analysé les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement déposée est conforme aux objectifs et aux considérations exposés dans les Lignes directrices.

24 Les sanctions répondent aux préoccupations d'intérêt public qu'il faut prendre en compte pour la détermination des sanctions.

25 Les sanctions recommandées ont un effet dissuasif général et spécifique

26 Pour ces motifs, l'entente de règlement a été acceptée le jour de l'audition.

Fait à Montréal, (Québec), le 10 avril 2017

Alain Gélinas

Jean Morin

Yves Julien

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

ET

DANIEL DESAUTELS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Desautels, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Desautels.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;

- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
 - c) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilière inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende de 20 000 \$;
 - b) La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de 2 084 \$; et
 - c) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
8. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

10. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois d'avril 1998;
11. L'intimé est à l'emploi d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) depuis septembre 2002, et ce, jusqu'à ce jour.

DÉFAUT DE BIEN CONNAÎTRE SON CLIENT

12. Le ou vers le 27 janvier 2009, l'intimé a ouvert un compte CAD au nom de la cliente J.P.;
13. Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CAD a été signé par la cliente J.P. en date du 27 janvier 2009;
14. Le ou vers le 12 février 2009, l'intimé a ouvert un compte CELI au nom de la cliente J.P.;
15. Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CELI a été signé par la cliente J.P. en date du 12 février 2009;
16. Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P.;

17. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture des comptes CAD, CELI et US à la demande du conjoint de la cliente, A.M., qui ne détenait aucune procuration pour ces comptes;
18. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il connaissait A.M. depuis novembre 2000 et que ce dernier était un client avec qui il avait instauré un lien de confiance et entretenait une bonne relation d'affaires;
19. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas rencontré en personne la cliente J.P. au moment de procéder à l'ouverture des comptes CAD, CELI et US;
20. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture des comptes CAD et CELI, il n'a pas communiqué avec la cliente J.P. ou demandé à la rencontrer en personne pour valider avec elle sa compréhension du contenu des formulaires de demandes d'ouverture de compte et discuter de ses objectifs de placement;
21. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il a été inscrit par l'intimé qu'une rencontre avec la cliente J.P. avait eu lieu;
22. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il avait, préalablement à l'ouverture du compte CAD et du compte CELI, brièvement rencontré et de manière informelle la cliente J.P. à deux (2) reprises lors d'activités sociales;
23. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture du compte CAD, il a procédé à l'identification de la cliente J.P. en se basant sur une pièce d'identité fournie par A.M.;
24. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que le compte CAD avait été ouvert suivant les instructions de A.M. et que les informations inscrites dans le formulaire de demande d'ouverture de compte (connaissances en placement, les objectifs de placement et la tolérance au risque) étaient celles correspondant au profil de ce dernier et non celui de la cliente J.P.;
25. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il y a été inscrit par l'intimé que la cliente J.P. possédait de bonnes connaissances en placement, qu'elle optait pour une stratégie visant la croissance, que le niveau de risque accepté était élevé, qu'aucune délégation à un tiers du pouvoir de gestion du compte n'avait été faite et qu'aucune personne autre que la titulaire du compte n'avait des pouvoirs ou intérêts financiers y étant reliés;
26. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais pris contact avec la cliente J.P. pour discuter de ses objectifs de placement ou effectuer une mise à jour de son profil client.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS REÇUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

27. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des opérations dans les comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
28. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
29. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il a reçu les instructions de A.M. et non de la cliente J.P. pour effectuer les opérations dans les comptes CAD et CELI de celle-ci;
30. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué seize (16) opérations de type achats et ventes d'actions dans les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., tel que décrites à l'annexe A;
31. Les seize (16) opérations ont généré une commission d'une valeur approximative de 2 100 \$.

TRANSFERTS DE FONDS EFFECTUÉS SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS REÇUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

32. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci vers des comptes d'autres institutions financières;
33. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
34. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il a reçu les instructions de A.M., et non de la cliente J.P., pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
35. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de fonds dans les comptes CAD, CELI et US de la cliente J.P., vers un compte détenu conjointement par celle-ci et A.M., dans une autre institution financière;
36. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au début du mois de mars 2011, A.M. l'a contacté pour lui demander de liquider ses comptes personnels et les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., et ce, pour financer l'achat d'une propriété aux États-Unis;
37. Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P.;
38. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture du compte US en utilisant une copie de passeport appartenant à la cliente J.P. et fournie par A.M.;
39. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a converti la totalité du montant des comptes CAD et CELI de la cliente J.P. en dollars américains;
40. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de la totalité des fonds des comptes CAD et CELI vers le compte US;
41. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a transféré la totalité des fonds déposés dans le compte US, soit un montant de 70 298,12 \$ en dollars américains, vers un compte détenu conjointement par la cliente J.P. et A.M., dans une autre institution financière, tel que décrit à l'annexe A;
42. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais contacté la cliente J.P. pour obtenir son consentement avant d'effectuer des transferts de fonds dans les comptes CAD, CELI et US.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

43. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
44. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
48. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
49. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation

d'instruction.

50. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
51. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, (Québec), le 8 septembre 2016.

(s) Daniel Desautels

TÉMOIN

DANIEL DESAUTELS

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 9 septembre 2016.

(s) Émilienne Robichaud

(s) Fanie Dubuc

TÉMOIN

FANIE DUBUC

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-350 du personnel des ACVM : Indications sur la conformité et les obligations réglementaires des petites sociétés

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	11 mai 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Enbridge Inc.	12 mai 2017	Alberta
Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré	15 mai 2017	Ontario
Fonds à gestion fiscale équilibré stratégique Natixis		
Fonds d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes canadiens NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens NexGen		
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds enregistré d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales NexGen		
Fonds enregistré équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds enregistré de croissance américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance américaine NexGen		
Fond diversifié mondial d'obligations de sociétés Loomis Sayles		
Fonds à gestion fiscale diversifié mondial d'obligations de sociétés Loomis Sayles		
Glacier Credit Card Trust	15 mai 2017	Ontario
Global REIT Leaders Income ETF	12 mai 2017	Ontario
Tech Achievers Growth & Income ETF		
goeasy Ltd.	12 mai 2017	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Income Fund	10 mai 2017	Ontario
TransCanada Trust	8 mai 2017	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de marché monétaire BNI (<i>aurapavant Fonds de marché monétaire Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)	12 mai 2017	Québec
Fonds de revenu canadien à court terme BNI (<i>aparavant Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, O et R)		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds de revenu à taux variable BNI (<i>aparavant Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T et FT)		
Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations BNI (<i>aparavant Fonds d'obligations Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)		
Fonds de revenu BNI (<i>aparavant Fonds de revenu Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs)		
Fonds de dividendes BNI (<i>aparavant Fonds de dividendes Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)		
Fonds d'obligations mondiales BNI (<i>aparavant Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale</i>) (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds d'obligations mondiales tactique BNI (<i>aparavant Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T, FT, Conseillers-\$US, F-\$US, FT-\$US, O-\$US et T-\$US)		
Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds d'obligations corporatives BNI <i>(auparavant Fonds d'obligations corporatives Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé BNI <i>(auparavant Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds de revenu d'actions privilégiées BNI <i>(auparavant Fonds de revenu d'actions privilégiées Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'actions privilégiées BNI <i>(auparavant Fonds d'actions privilégiées Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu)</i> (parts de séries Conseillers, F, O et E)		
Portefeuille Prudent BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Conservateur BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Pondéré BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Équilibré BNI (parts de séries Investisseurs, R, Conseillers-2, F-2, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Croissance BNI (parts de séries Investisseurs, R et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Investisseurs-2)</p> <p>Portefeuille Actions BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)</p> <p>Fonds diversifié Prudent Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Croissance Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré)</i> (parts de séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)</p> <p>Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI <i>(auparavant Fonds de revenu et de croissance américain stratégique Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)</p> <p>Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes)</i> (parts de séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes SmartBeta BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes BNI <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)</p>		
<p>Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes de croissance Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)</p>		
<p>Fonds petite capitalisation BNI <i>(auparavant Fonds petite capitalisation Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)</p>		
<p>Fonds croissance Québec BNI <i>(auparavant Fonds croissance Québec Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers et F)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales BNI <i>(auparavant Fonds d'actions mondiales Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales diversifié Banque Nationale (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)</p>		
<p>Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds de dividendes américains BNI <i>(auparavant Fonds de dividendes américains Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p>		
<p>Fonds d'actions américaines SmartData BNI <i>(auparavant Fonds Consensus d'actions</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>américaines Banque Nationale</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds d'actions américaines BNI <i>(auparavant Fonds d'actions américaines Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5 et T5)</p>		
<p>Fonds d'actions internationales SmartData BNI <i>(auparavant Fonds Consensus d'actions internationales Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds Westwood marchés émergents BNI <i>(auparavant Fonds Westwood marchés émergents)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)</p>		
<p>Fonds ressources BNI <i>(auparavant Fonds ressources Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers et F)</p>		
<p>Fonds de métaux précieux BNI <i>(auparavant Fonds de métaux précieux Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs et Conseillers)</p>		
<p>Fonds Science et technologie BNI <i>(auparavant Fonds Science et technologie Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs et Conseillers)</p>		
<p>Fonds indiciel canadien BNI <i>(auparavant Fonds indiciel canadien Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, O et R)</p>		
<p>Fonds indiciel américain BNI <i>(auparavant Fonds indiciel américain Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, O et R)</p>		
<p>Fonds indiciel américain neutre en devises BNI <i>(auparavant Fonds indiciel américain neutre en devises Banque Nationale)</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds indiciel international BNI (auparavant Fonds indiciel international Banque Nationale)		
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds indiciel international neutre en devises BNI (auparavant Fonds indiciel international neutre en devises Banque Nationale)		
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Portefeuille privé de revenu canadien à court terme BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI		
(parts de séries Conseillers et F)		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI		
(parts de séries Conseillers, F, N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI		
(parts de séries Conseillers et F)		
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI		
(parts de séries Conseillers, F, N et NR)		
Portefeuille privé revenu fixe non traditionnel BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI		
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé revenu d'actions BNI		
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR) Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR) Portefeuille privé d'actions canadiennes petite capitalisation BNI (parts de séries N et NR) Portefeuille privé de dividendes nord-américains BNI (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5) Portefeuille privé d'actions américaines BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR) Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH) Portefeuille privé d'actions internationales BNI (parts de séries N et NR) Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH) Portefeuille privé appréciation du capital non traditionnel BNI (parts de séries N et NR) Portefeuille privé d'actions de marchés émergents BNI (parts de séries N et NR) Portefeuille privé d'actifs réels BNI (parts de séries N et NR)	16 mai 2017	Ontario
Catégorie protection accrue Yorkville Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville Catégorie protection accrue QER États-Unis Yorkville Catégorie occasions soins de santé Yorkville Catégorie occasions mondiales Yorkville		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville		
Catégorie protection accrue internationale QER Yorkville (<i>auparavant Catégorie protection accrue EAEO QER Yorkville</i>)		
First Asset Preferred Share ETF	11 mai 2017	Ontario
First Asset Long Duration Fixed Income ETF		
FNB Indice du pétrole brut canadien	10 mai 2017	Alberta
FNB Indice du gaz naturel canadien		
Fonds d'actions internationales Brandes	12 mai 2017	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sionna		
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds équilibré canadien Sionna		
Fonds de revenu mensuel Sionna		
Fonds d'opportunités mondiales Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna		
Fonds de revenu diversifié Sionna		
Fonds d'opportunités Sionna		
Fonds multiactif des marchés émergents Lazard		
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales Greystone		
Fonds mondial à faible volatilité Lazard		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds obligataire canadien Greystone		
Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone		
Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar		
Portefeuille dynamique Morningstar		
Portefeuille équilibré Morningstar		
Portefeuille prudent Morningstar		
Portefeuille de croissance Morningstar		
Portefeuille modéré Morningstar		
Fonds de capital Goodwood	15 mai 2017	Ontario
Gibraltar Growth Corporation	12 mai 2017	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien	11 mai 2017	Ontario
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de base (<i>auparavant, Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes modéré</i>)		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Régime d'épargne collectif de 2001	11 mai 2017	Ontario
Régime d'épargne familial	11 mai 2017	Ontario
Régime d'épargne individuel	11 mai 2017	Ontario
TransCanada Trust	15 mai 2017	Alberta
Trisura Group Ltd.	15 mai 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations Avantage Invesco	12 mai 2017	Ontario
Fonds équilibré canadien Invesco		
Catégorie obligations canadiennes Invesco		
Fonds d'obligations canadiennes Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Invesco		
Fonds de titres d'emprunt marchés émergents Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Fonds de revenu à taux variable Invesco		
Fonds d'obligations mondiales Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Invesco		
Fonds immobilier mondial Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Portefeuille de rendement stratégique Tacticiel Invesco		
Catégorie Croissance internationale Invesco		
Fonds de croissance international Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Fonds d'obligations à court terme Invesco		
Catégorie revenu à court terme Invesco		
Catégorie Trimark canadienne		
Fonds destinée canadienne Trimark		
Fonds Trimark canadien		
Catégorie occasions canadiennes Trimark		
Fonds d'occasions canadiennes Trimark		
Catégorie de dividendes canadienne plus Trimark		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark		
Catégorie Rendement diversifié Trimark		
Catégorie Marchés émergents Trimark		
Catégorie Énergie Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Fonds de revenu diversifié mondial Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Catégorie destinée mondiale Trimark		
Fonds destinée mondiale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Fonds mondial d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Fonds international des sociétés Trimark		
Fonds de ressources Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie sociétés américaines Trimark Fonds de sociétés américaines Trimark Catégorie petites sociétés américaines Trimark		
Fonds enregistré international Oakmark Natixis Fonds à gestion fiscale international Oakmark Natixis	15 mai 2017	Ontario
Kinder Morgan Canada Limited	10 mai 2017	Alberta
MedReleaf Corp.	9 mai 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	10 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 mai 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Great-West Lifeco Inc.	11 mai 2017	30 juillet 2015
Hydro One Limited	10 mai 2017	30 mars 2016
Intact Corporation financière	16 mai 2017	10 septembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 mai 2017	13 juin 2016
Spin Master Corp.	16 mai 2017	28 avril 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Vivendi S.A.

Le 16 mai 2017

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vivendi S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts de 2017 ») d'*Opus 17 Levier Canada* (le « compartiment 2017 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs, nommé *Opus Vivendi* (le « Fonds », et avec les compartiments (tel que ce terme est défini ci-après) et le fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), les « Fonds »);
 - ii) les parts (avec les parts de 2017, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment 2017 (avec le compartiment 2017, les « compartiments »),

aux termes d'offres dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe Vivendi (le « PEG ») auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès d'employés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement ») afin que cette obligation ne

s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (tel que ce terme est défini ci-après), aux Fonds et à la Société Générale Gestion (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès des employés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
- c) des opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès des employés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au fonds de transfert à la fin de la période de blocage.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Le terme « entité apparentée » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), à la section 4, « Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants ».

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial aux termes du PEG (l'« offre aux employés 2017 ») et prévoit établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial pour les quatre années suivantes après 2017 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux employés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux employés 2017, les « offres aux employés ») pour les employés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris, ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Vivendi »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est, ni n'a l'intention de devenir, un

émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. À l'heure actuelle, la majorité des employés des entités apparentées locales résident au Québec.

3. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Divertissements Gameloft Inc., Divertissements Gameloft Toronto Inc., Développements Gameloft Inc., Musique Universal Canada Inc. et TerraTerra Communications Inc. Lors d'une offre aux employés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux employés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3 et 29 qui pourraient changer (sauf que les mentions du compartiment 2017 et de l'offre aux employés 2017 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et à l'offre aux employés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le compartiment pertinent et le fonds de transfert pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux employés suppose un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment pertinent du Fonds (la « formule à levier »), sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France (tel que ce terme est défini ci-après).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du groupe Vivendi pendant la période de souscription d'une offre aux employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer à l'offre aux employés en question.
8. Le compartiment 2017 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés 2017. Le Fonds a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment 2017 ou le Fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds de transfert qui sera établi aux fins de recevoir les actifs transférés à la fin de la période de blocage applicable ou qu'un compartiment qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux employés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds, le compartiment 2017 et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par cette dernière. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux employés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes de la formule à levier, chaque offre aux employés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira ensuite des actions, à l'aide de la contribution du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par la Société Générale (la « banque »), laquelle est une banque régie par les lois de France.
 - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.

- c) Les participants canadiens contribueront 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) (la « contribution du salarié ») au compartiment pertinent. Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « contribution de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la contribution du salarié et de la contribution de la banque à la souscription d'actions.
- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment qui lui donneront droit au montant en euros de la contribution du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (tel que ce terme est défini ci-après) du cours de l'action souscrite pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues dans le PEG et qui ont été adoptées à l'égard d'une offre aux employés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi involontaire).
- g) En cas de déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent selon la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage applicable, le compartiment pertinent devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent (calculée conformément aux modalités du contrat de swap), moins :
- i) la totalité des contributions des salariés, plus le plus élevé des montants suivants :
- 1) un taux de rendement annuel garanti sur les contributions des salariés;
 - 2) un multiple du pourcentage de participation (tel que ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le prix de référence par la hausse moyenne des actions, s'il en est, puis multiplié par la différence entre la hausse moyenne et le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
 - A) Le « pourcentage de participation » sera établi pour l'offre pertinente et communiqué aux participants canadiens avant que leurs souscriptions soient définitives.
 - B) La « hausse moyenne » sera établie en fonction de la moyenne hebdomadaire durant toute la période de blocage. Si un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera alors utilisé.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des contributions des salariés, la banque effectuera, conformément aux modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une contribution au compartiment pertinent afin de combler le déficit.
- j) À la fin de la période de blocage pertinente, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces ou d'actions dont la valeur correspond à l'ensemble de ce qui suit :

- i) la contribution du salarié du participant canadien;
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- k) Autrement, le participant canadien peut demander le transfert de son placement vers un autre FCPE ou un compartiment d'un FCPE établi aux termes du PEG (un « fonds de transfert ») à la fin de la période de blocage.
- l) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage (ou leur transfert vers un fonds de transfert), son placement sera transféré vers le fonds de transfert pertinent que détermine le conseil de surveillance du FCPE et sous réserve de l'approbation de l'AMF de France.
- m) Des parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés au fonds de transfert. Lorsqu'un participant canadien devient un porteur de parts du fonds de transfert, il peut demander de faire racheter les parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande d'alors des actions que détient le fonds de transfert. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la contribution du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- n) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa contribution du salarié (en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de contribuer un montant excédant sa contribution du salarié.
- o) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent. La valeur de ses parts sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais elle sera établie plutôt par rapport à la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
11. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la contribution du salarié ou la contribution de la banque, au moment où ces dividendes sont versés au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
12. La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
13. Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux employés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts fiscaux associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la

période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux employés.

14. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus de la banque par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment, pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une loi provinciale comparable (selon le cas).
15. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement des actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
16. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires sur le marché boursier. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens, ou encore aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.
17. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement des actions, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront investies dans des actions supplémentaires de même que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions ou détenues en vue de financer les rachats de parts du fonds de transfert.
18. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir dans le meilleur intérêt des participants canadiens et est responsable, solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE ou de toute opération intéressée ou négligence. La société de gestion n'est pas, ni n'a actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
19. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux employés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions auprès du déposant au moyen des actifs des participants canadiens aux termes d'une offre aux employés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire la contribution du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces.

20. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
21. Les entités faisant partie du groupe Vivendi, les Fonds et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
22. Aucune des entités faisant partie du groupe Vivendi, les Fonds ni la société de gestion ne sont actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
23. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou dans les comptes du fonds de transfert, selon le cas, auprès de la Société Générale (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
24. La participation à une offre aux employés est volontaire, et les employés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Le montant total que peut investir un employé canadien aux termes d'une offre aux employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute (le calcul de la limite d'investissement de 25 % tient compte de la contribution de la banque).
26. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
26. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident dans ce territoire et qui démontrent de l'intérêt à l'égard d'une offre aux employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans une offre aux employés convient à chacun de ceux-ci en fonction de sa situation financière particulière.
28. Les employés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description modalité de l'offre aux employés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. Les participants canadiens auront accès au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du compartiment pertinent et du Fonds. Les employés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux employés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
29. Pour l'offre aux employés 2017, il y avait environ 770 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside dans la province de Québec (environ 500). Moins de 3,3 % du nombre d'employés du groupe Vivendi à l'échelle mondiale ayant le droit de participer à l'offre aux employés 2017 résident au Canada.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. à l'égard de l'offre aux employés 2017, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de toute offre aux employés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que les conditions ci-après sont réunies :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de l'offre aux employés pour une année subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1. ci-dessus s'appliquent à toute offre aux employés pour une année subséquente.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2017-FS-0050

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
92 Resources Corp.	2017-02-24	895 200 \$
9342362 Canada Inc.	2016-09-30	255 700 \$
Argex Titane Inc.	2017-02-27	1 554 833 \$
Azincourt Uranium Inc.	2017-02-24	1 024 887 \$
Barclays Bank PLC	2017-02-22	1 150 000 \$
Barclays Bank PLC	2017-02-23	400 000 \$
Brookfield Real Estate Finance Fund V, L.P.	2017-02-22	383 741 700 \$
CannTrust Holdings Inc.	2017-02-16	24 155 500 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2017-03-01	4 863 397 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2017-02-27 au 2017-03-03	4 417 932 \$
Cultivator Catalyst Corp.	2017-02-27 au 2017-03-02	3 090 000 \$
Equicapita Income L.P.	2017-02-27	1 457 \$
Equicapita Income Trust	2017-02-27	3 007 137 \$
Espresso Income Trust	2017-03-01	1 028 832 \$
Finance CoPower, Inc.	2017-03-01	698 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-03-02	3 413 440 \$
Grande West Transportation Group Inc.	2017-03-02	13 680 000 \$
Group Ten Metals Inc.	2017-02-27	1 960 000 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2017-02-13	9 695 000 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2017-02-28	14 965 000 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-02-24	1 600 000 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-03-03	28 250 \$
Hudson Pacific Properties, Inc.	2017-03-03	48 308 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2017-03-02	805 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-02-22 et 2017-02-23	1 360 000 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-02-28	640 000 \$
Minéraux rares Quest Ltée	2017-02-22	1 620 000 \$
Morgan Stanley	2017-02-17	315 439 800 \$
Plaza Land Fund	2017-02-23	4 206 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pond Technologies Inc.	2017-02-23 et 2017-02-24	900 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-02-27	51 169 \$
Probe Metals Inc.	2017-02-28	13 458 374 \$
Red Pine Exploration Inc.	2017-02-24	6 540 341 \$
RepliCel Life Sciences Inc.	2017-02-24	3 165 125 \$
Ressources Minières Vanstar Inc.	2017-03-01	108 000 \$
Superior Plus LP	2017-02-27	250 000 000 \$
Tempbridge Inc.	2017-02-21	460 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-02-24 au 2017-02-27	3 200 000 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2017-02-28	1 773 700 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Auspice Capital Advisors Ltd.	2016-01-01 au 2016-12-31	1 479 500 \$
Beutel Goodman Canadian Dividend Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	380 387 \$
Beutel Goodman Global Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	88 817 \$
Brandywine Global Fixed Income Investment Grade Fund	2015-07-01 au 2016-12-31	114 333 709 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Brandywine Global Opportunistic Fixed Income Fund	2015-07-01 au 2016-12-31	67 297 301 \$
Canso Bank Loan Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	29 700 000 \$
Catégorie de société canadienne sélecte Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	1 928 221 \$
Catégorie de société marchés nouveaux Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	496 574 \$
Catégorie de société mondiale de dividendes Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	1 525 442 \$
Catégorie de société mondiale Signature	2016-04-04 au 2016-12-02	375 398 \$
Catégorie de société obligations canadiennes Signature	2016-04-07 au 2016-12-29	667 899 \$
Catégorie de société obligations de sociétés Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	2 872 969 \$
Dorchester Opportunity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	511 000 \$
Dynamic Multi Strategy Hedge Fund	2015-12-04 au 2016-03-04	338 000 \$
Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique	2015-07-17 au 2016-12-23	26 214 063 \$
Fonds canadien sélect signature	2016-05-02 au 2016-12-01	61 191 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds canadien sélect signature	2016-05-02 au 2016-12-01	61 191 \$
Fonds D'Actions Américaines Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	454 420 \$
Fonds D'Actions Canadiennes Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	122 987 \$
Fonds D'Actions Internationales Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	2 520 \$
Fonds d'actions internationales de base Acadien	2016-02-01 au 2016-12-30	3 606 591 \$
Fonds de croissance du revenu Trimark	2016-01-28 au 2016-12-23	130 972 \$
Fonds de dividendes américains en dollars US Cambridge	2016-04-26 au 2016-12-29	889 831 \$
Fonds de financement d'infrastructures par emprunt Stonebridge II, société en commandite	2016-11-01 au 2016-11-30	20 620 524 \$
Fonds de performance alpha Dynamique	2015-07-03 au 2016-12-30	95 087 678 \$
Fonds de revenu immobilier et infrastructure Dynamique	2015-07-06 au 2016-12-28	15 136 487 \$
Fonds de sociétés américaines Trimark	2016-03-21 au 2016-12-23	38 686 \$
Fonds DGIA Actions canadiennes dividendes	2016-01-01 au 2016-10-28	14 862 462 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds DGIA Actions mondiales grande capitalisation	2016-01-01 au 2016-12-31	10 406 657 \$
Fonds DGIA Marché monétaire	2016-01-01 au 2016-12-31	17 480 775 \$
Fonds DGIA Marchés émergents	2016-01-01 au 2016-12-31	10 266 468 \$
Fonds DGIA Obligations canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-31	77 080 956 \$
Fonds DGIA Ressources	2016-01-01 au 2016-12-31	3 957 719 \$
Fonds d'obligations Advantage Invesco	2016-03-21 au 2016-12-23	9 657 \$
Fonds d'obligations canadiennes Signature	2016-05-02 au 2016-12-01	13 586 \$
Fonds d'obligations Intégra	2016-01-05 au 2016-12-30	3 725 181 \$
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	65 612 139 \$
Fonds d'occasions mondiales de croissance Dynamique	2015-07-03 au 2016-12-23	7 197 581 \$
Fonds d'occasions mondiales de croissance Dynamique	2015-12-04 au 2016-03-04	338 000 \$
Fonds Équilibre Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	115 594 \$
Fonds équilibré Intégra	2016-01-05 au 2016-12-28	12 313 811 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds fiduciaire de retraite équilibre Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	5 924 753 \$
Fonds Hexavest Actions canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-31	18 267 768 \$
Fonds Hexavest États-Unis	2016-01-01 au 2016-12-31	458 084 485 \$
Fonds Hexavest Europac	2016-01-01 au 2016-12-31	15 959 474 \$
Fonds Hexavest Europe	2016-01-01 au 2016-12-31	358 130 361 \$
Fonds Hexavest Marchés émergents	2016-01-01 au 2016-12-31	109 513 932 \$
Fonds Hexavest Mondial	2016-01-01 au 2016-12-31	700 816 547 \$
Fonds Hexavest Mondial tous les pays sans énergie fossile	2016-01-01 au 2016-12-31	51 025 000 \$
Fonds Hexavest Pacifique	2016-01-01 au 2016-12-31	108 948 268 \$
Fonds Hexavest tous les pays (ACWI)	2016-01-01 au 2016-12-31	354 521 107 \$
Fonds Hexavest Valeur sans contrainte	2016-01-01 au 2016-12-31	5 315 000 \$
Fonds mondial de dividendes Signature	2016-05-02 au 2016-12-01	45 963 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Revenu Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	163 098 \$
Fonds Trimark	2016-03-21 au 2016-12-23	198 944 \$
Fonds Trimark Canadian	2016-02-29 au 2016-12-30	21 206 \$
Good Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-30	4 202 344 \$
KJH Credit Fund	2016-04-01 au 2016-12-31	66 797 685 \$
KJH Fixed Income Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	19 718 161 \$
KJH High Yield Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	14 416 010 \$
KJH Income Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	31 071 233 \$
KJH Income Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	30 535 423 \$
KJH Long/Short Fund	2016-06-30 au 2016-12-31	63 214 605 \$
Mandat de revenu américain en dollars US CI	2016-04-19 au 2016-12-30	1 830 840 \$
Morneau Shepell Opportunistic Fund LP	2016-03-24 au 2016-12-23	15 381 277 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MS ARM Global Return Fund	2016-01-13 au 2016-12-30	84 350 939 \$
Phillips, Hager & North Canadian Equity Value Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	2 356 023 \$
Pier 21 Global Value Pool	2016-02-05 au 2016-12-30	42 802 676 \$
ReSolve Adaptive Asset Allocation Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	32 355 377 \$
Signature Select Global Fund	2016-05-02 au 2016-12-01	27 884 \$
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	2016-01-01 au 2016-12-31	27 303 474 \$
Vision Opportunity Fund Trust	2016-01-01 au 2016-12-31	15 815 067 \$
Vision Strategic Opportunity Fund Limited Partnership	2016-01-01 au 2016-12-31	22 184 166 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Nationale Investissements inc.

Le 11 mai 2017

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)

et

Fonds d'obligations à long terme BNI
(auparavant, *Fonds d'obligations à long terme Banque Nationale*)

Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI
(auparavant, *Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Prudent BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Équilibré Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Croissance BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Croissance Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Actions BNI
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale*)

Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.

Fonds de répartition d'actifs BNI
(auparavant, *Fonds de répartition d'actifs Banque Nationale*)

Fonds de dividendes élevés BNI
(auparavant, *Fonds de dividendes élevés Banque Nationale*)

Société d'investissement AltaFund Banque Nationale

Fonds Westwood de dividendes mondial BNI
(auparavant, *Fonds Westwood de dividendes mondial*)

Fonds Westwood actions mondiales BNI
(auparavant, *Fonds Westwood actions mondiales*)

Fonds d'actions européennes BNI
(auparavant, *Fonds d'actions européennes Banque Nationale*)

Fonds Asie-Pacifique BNI
(auparavant, *Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale*)

Fonds d'actions japonaises BNI
(auparavant, *Fonds d'actions japonaises Banque Nationale*)

Fonds mondial de petites capitalisations BNI (*auparavant, Fonds mondial de petites capitalisations Banque Nationale*)

Fonds Science et technologie BNI
(*auparavant, Fonds Science et technologie Banque Nationale*)

Fonds sciences de la santé BNI
(*auparavant, Fonds sciences de la santé Banque Nationale*)

Fonds énergie BNI
(*auparavant, Fonds énergie Banque Nationale*)

Fonds de métaux précieux BNI
(*auparavant, Fonds de métaux précieux Banque Nationale*)

Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI

Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI
(individuellement ou collectivement, le ou les « fonds cédants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour un agrément des fusions proposées des fonds cédants avec les fonds prorogés (définis ci-après) (les « fusions ») conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») (l' « agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 »), le *Règlement 81-102*, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 »), ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition. Les expressions suivantes utilisées dans la présente décision ont le sens qui leur est donné ci-après :

« assemblée extraordinaire » : les assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues le ou vers le 10 mai 2017 à l'égard des fusions.

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds.

« date de prise d'effet » : le ou vers le 12 mai 2017 et le ou vers le 19 mai 2017, s'agissant dans chaque cas de la date de prise d'effet prévue des fusions.

« documents concernant l'assemblée » : l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et la procuration se rapportant aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues à l'égard des fusions.

« fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds cédants et les fonds prorogés.

« fonds constitué en fiducie » : chacun des fonds autres que les fonds constitués en société.

« fonds cédant constitué en fiducie » ou « fonds cédants constitués en fiducie » : individuellement ou collectivement, le Fonds d'obligations à long terme BNI, le Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI, le Fonds de revenu mensuel Prudent BNI, le Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI, le Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI, le Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI, le Fonds de revenu mensuel Croissance BNI, le Fonds de revenu mensuel Actions BNI, le Fonds de répartition d'actifs BNI, le Fonds de dividendes élevés BNI, le Fonds Westwood de dividendes mondial BNI, le Fonds Westwood actions mondiales BNI, le Fonds d'actions européennes BNI, le Fonds Asie-Pacifique BNI, le Fonds d'actions japonaises BNI, le Fonds mondial de petites capitalisations BNI, le Fonds Science et technologie BNI, le Fonds sciences de la santé BNI, le Fonds énergie BNI, le Fonds de métaux précieux BNI, le Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI et le Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fonds constitué en société » ou « fonds constitués en société » : individuellement ou collectivement, le Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. et la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.

« fonds prorogé » ou « fonds prorogés » : individuellement ou collectivement, le Fonds d'obligations BNI (auparavant, Fonds d'obligations Banque Nationale), le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI (auparavant, Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale), le Portefeuille Prudent BNI, le Portefeuille Conservateur BNI, le Portefeuille Pondéré BNI, le Portefeuille Équilibré BNI, le Portefeuille Croissance BNI, le Portefeuille Actions BNI, le Fonds de dividendes BNI (auparavant, Fonds de dividendes Banque Nationale), le Fonds d'actions canadiennes BNI (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale), le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI (auparavant, Fonds d'actions canadiennes de croissance Banque Nationale), le Fonds d'actions mondiales BNI (auparavant, Fonds d'actions mondiales Banque Nationale), le Fonds ressources BNI (auparavant, Fonds ressources Banque Nationale), le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions imposables » : la fusion du Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. avec le Fonds de dividendes BNI, du Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, de la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale avec le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI, du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI, du Fonds énergie BNI avec le Fonds ressources BNI, du Fonds de métaux précieux BNI avec le Fonds ressources BNI, du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions portant sur la structure de frais » : la fusion du Fonds d'obligations à long terme BNI avec le Fonds d'obligations BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Croissance BNI avec le Portefeuille Croissance BNI et la fusion du Fonds de répartition d'actifs BNI avec le Portefeuille Croissance BNI.

« fusions portant sur les objectifs de placement » : les fusions autres que la fusion du Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI avec le Portefeuille Conservateur BNI, la fusion du Fonds de revenu

mensuel Pondéré BNI avec le Portefeuille Pondéré BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Croissance BNI avec le Portefeuille Croissance BNI, la fusion du Fonds de répartition d'actifs BNI avec le Portefeuille Croissance BNI, la fusion du Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. avec le Fonds de dividendes BNI, la fusion de la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale avec le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI, la fusion du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI, la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées » : la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« nouvelles séries » : les séries des fonds prorogés qui n'ont pas été créées ou visées aux fins de placement le 10 avril 2017, soit la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations des faits suivants du déposant :

Généralités

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada ayant son siège à Montréal, au Québec.
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds cédants et des fonds prorogés existants et agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds prorogés qui seront créés. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Les fonds sont ou seront soit des fiducies de fonds commun de placement établies selon les lois de la province de l'Ontario ou du Québec, soit des sociétés de placement à capital variable régies par les lois du Canada.
4. Mis à part les titres des nouvelles séries et les titres des séries privées de certains fonds (titres des séries privées offerts par voie de placement privé), les titres des fonds sont actuellement visés aux fins de placement aux termes du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des aperçus du fonds (les « aperçus du fonds ») datés du 12 mai 2016 tels que modifiés le 14 juillet 2016, le 29 juillet 2016, le 10 août 2016, le 6 février 2017 et le 1^{er} mars 2017, tel que ces documents peuvent être modifiés ou renouvelés (collectivement, les « documents de placement »).
5. Certaines séries de certains fonds cédants fusionneront avec les nouvelles séries. Les nouvelles séries (autres que les nouvelles séries du Fonds d'obligations mondiales tactique BNI et les séries Investisseurs et R du Portefeuille Croissance BNI) sont créées pour faciliter les fusions et ne seront offertes que pour les investisseurs qui investissent dans le cadre des programmes de souscription préautorisée déjà existants (les « PSP ») et pour le réinvestissement de distributions par les investisseurs existants qui détiendront des titres des nouvelles séries une fois les fusions réalisées. Les nouvelles séries (autres que les nouvelles séries du Fonds d'obligations mondiales tactique BNI et les séries Investisseurs et R du Portefeuille Croissance BNI) ne pourront être souscrites par de nouveaux investisseurs.
6. Les nouvelles séries seront admissibles aux fins de placement au Québec et dans les autres territoires aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et d'aperçus du fonds datés du 12 mai 2017 ou d'une date proche.

7. Les aperçus du fonds provisoires (les « aperçus du fonds provisoires ») portant sur les nouvelles séries ont été déposés sur SEDAR le 4 avril 2017, au moment du dépôt des documents de placement provisoires et pro forma des fonds. Puisque les aperçus du fonds n'étaient pas sous forme définitive au moment de l'envoi des documents concernant l'assemblée, ce sont plutôt les aperçus du fonds provisoires qui ont été transmis aux porteurs de titres avec les documents concernant l'assemblée. Les aperçus du fonds provisoires de chaque nouvelle série d'un fonds prorogé existant qui ont été transmis, incluaient des données financières en date du 31 janvier 2017. Ces aperçus du fonds provisoires incluaient, pour l'essentiel, la même information que les aperçus du fonds définitifs qui seront datés du 12 mai 2017 ou d'une date proche.
8. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
9. Ni le déposant ni les fonds cédants et les fonds prorogés existants ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
10. La valeur liquidative de chaque série des fonds est ou sera calculée chaque jour conformément à la politique d'évaluation des fonds décrite dans les documents de placement. Le mode de calcul de la valeur liquidative des nouvelles séries sera identique à celui utilisé pour les séries existantes des fonds concernés.

Motifs pour l'agrément demandé

11. L'agrément demandé est requis puisqu'aucune des fusions ne respecte l'ensemble des critères pour les restructurations et transferts pré-agrés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102 (identifiés à l'Annexe A de la présente décision, applicable à chaque fusion pertinente) :
 - a) dans le cas des fusions portant sur les objectifs de placement, les objectifs de placement fondamentaux des fonds prorogés ne sont pas semblables pour l'essentiel aux objectifs de placement de leur fonds cédant correspondant, comme l'exige la disposition 5.6(1)(a)(ii);
 - b) dans le cas des fusions portant sur la structure de frais, la structure de frais des fonds prorogés n'est pas semblable pour l'essentiel à la structure de frais de leur fonds cédant correspondant, comme l'exige la disposition 5.6(1)(a)(ii);
 - c) les fusions imposables ne seront pas réalisées à titre d'« échange admissible » ou d'autre opération à imposition différée aux termes de la LIR, comme l'exige le sous-paragraphe 5.6(1)(b);
 - d) les documents envoyés aux porteurs de titres de certains fonds cédants ne comprendront pas le dernier aperçu du fonds déposé de leur fonds prorogé correspondant portant sur les nouvelles séries, comme l'exige le sous-paragraphe 5.6(1)(f)(ii).
12. Sauf tel qu'il est indiqué précédemment, les fusions respectent tous les autres critères des restructurations et transferts pré-agrés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102.

Les fusions

13. Le déposant a l'intention de restructurer les fonds comme suit :

	Fonds cédant	Fonds prorogé
1	Fonds d'obligations à long terme BNI	Fonds d'obligations BNI ²
2	Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI ²

	Fonds cédant	Fonds prorogé
3	Fonds de revenu mensuel Prudent BNI	Portefeuille Prudent BNI ¹
4	Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI	Portefeuille Conservateur BNI ¹
5	Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI	Portefeuille Pondéré BNI ¹
6	Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI	Portefeuille Équilibré BNI ¹
7	Fonds de revenu mensuel Croissance BNI	Portefeuille Croissance BNI ¹
8	Fonds de revenu mensuel Actions BNI	Portefeuille Actions BNI ¹
9	Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.	Fonds de dividendes BNI ²
10	Fonds de répartition d'actifs BNI	Portefeuille Croissance BNI ¹
11	Fonds de dividendes élevés BNI	Fonds d'actions canadiennes BNI ²
12	Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.	Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI ²
13	Fonds Westwood de dividendes mondial BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
14	Fonds Westwood actions mondiales BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
15	Fonds d'actions européennes BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
16	Fonds Asie-Pacifique BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
17	Fonds d'actions japonaises BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
18	Fonds mondial de petites capitalisations BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
19	Fonds Science et technologie BNI	Fonds d'actions mondiales BNI ²
20	Fonds sciences de la santé BNI	Fonds d'actions mondiales BNI
21	Fonds énergie BNI	Fonds ressources BNI
22	Fonds de métaux précieux BNI	Fonds ressources BNI
23	Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI
24	Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI

1. Fonds prorogé qui, à la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée, n'a pas été créé ou visé aux fins de placement.
 2. Certaines séries du fonds cédant seront fusionnées avec de nouvelles séries d'un fonds prorogé existant qui, à la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée, n'ont pas été créées ou visées aux fins de placement.
14. Conformément à l'article 11.2 du Règlement 81-106, un communiqué annonçant les fusions a été publié et déposé sur SEDAR le 1^{er} mars 2017 et une déclaration de changement important et des modifications des documents de placement des fonds cédants concernant les fusions ont été déposées sur SEDAR le 3 mars 2017.
15. Conformément au sous-paragraphe 5.3(1)(a) du Règlement 81-107, le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au CEI au cours de sa réunion du 28 février 2017. Le CEI s'est

penché sur les questions de conflit d'intérêts potentielles se rapportant aux fusions et la procédure à suivre concernant chaque fusion et a donné sa recommandation favorable après avoir déterminé que les mesures proposées par le déposant dans la mise en œuvre de chacune des fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds concernés.

16. Les porteurs de titres des fonds cédants seront appelés à approuver les fusions au cours de l'assemblée extraordinaire.
17. Les documents concernant l'assemblée ont été préparés et envoyés aux porteurs de titres des fonds cédants le 10 avril 2017 et ont été déposés sur SEDAR conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
18. Les aperçus du fonds portant sur les séries pertinentes des fonds prorogés ou les aperçus du fonds provisoires (incluant les données financières) portant sur les nouvelles séries des fonds prorogés, selon le cas, ont été transmis aux porteurs de titres des fonds cédants correspondants avec les documents concernant à l'assemblée. S'il devait y avoir une différence importante entre les aperçus du fonds provisoires transmis aux porteurs de titres et les aperçus du fonds définitifs, le déposant transmettra les aperçus du fonds définitifs pertinents aux porteurs de titres concernés.
19. Les documents concernant l'assemblée ainsi que les aperçus du fonds ou les aperçus du fonds provisoires des fonds prorogés fournissaient suffisamment de renseignements aux porteurs de titres pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des fusions et pour voter à l'égard de chaque fusion pertinente.
20. Les porteurs de titres de chaque fonds cédant conserveront le droit de faire racheter leurs titres du fonds cédant en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.
21. Après les fusions, les PSP, les programmes de réinvestissement de distributions et les autres programmes systématiques qui avaient été établis à l'égard de chaque fonds cédant seront maintenus pour les séries correspondantes du fonds prorogé pertinent, conformément aux mêmes modalités que le programme systématique initial, à moins que le porteur de titres concerné ne donne au déposant des directives contraires.

Étapes des fusions

22. Les fusions d'un fonds constitué en fiducie avec un autre fonds constitué en fiducie, autres que les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées, seront structurées de la façon suivante :
 - a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds cédant constitué en fiducie vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient qui ne correspondent pas aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé constitué en fiducie pertinent. Par conséquent, certains fonds cédants constitués en fiducie pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas être entièrement investis conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
 - b) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds cédant constitué en fiducie sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent.
 - c) Chaque fonds prorogé constitué en fiducie fera l'acquisition du portefeuille et des autres actifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent en échange de titres du fonds prorogé constitué en fiducie.
 - d) Les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie reçus par le fonds cédant constitué en fiducie pertinent auront une valeur liquidative totale égale à la valeur des actifs en portefeuille et

des autres actifs que le fonds prorogé constitué en fiducie acquiert du fonds cédant constitué en fiducie, et les titres du fonds prorogé constitué en fiducie seront émis à la valeur liquidative par titre de la série applicable à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.

- e) Aucun fonds prorogé constitué en fiducie ne prendra en charge les passifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent, et le fonds cédant constitué en fiducie conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet.
- f) Les fonds cédants constitués en fiducie distribueront aux porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer de ne pas être assujettis à l'impôt pour l'année d'imposition en cours.
- g) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds cédant constitué en fiducie pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds cédant constitué en fiducie en échange de leurs titres du fonds cédant constitué en fiducie, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.
- h) Dès que possible et, dans tous les cas, dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet, le fonds cédant constitué en fiducie pertinent sera dissous.

23. La fusion d'un fonds constitué en société avec un fonds constitué en fiducie sera structurée de la façon suivante :

- a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds constitué en société vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient qui ne correspondent pas à l'objectif de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé constitué en fiducie pertinent. Par conséquent, les portefeuilles des fonds constitués en société pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas être entièrement investis conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds constitué en société sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du fonds constitué en société pertinent.
- c) Chaque fonds prorogé constitué en fiducie fera l'acquisition du portefeuille et des autres actifs du fonds constitué en société pertinent en échange de titres du fonds prorogé constitué en fiducie.
- d) Les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie reçus par le fonds constitué en société pertinent auront une valeur liquidative totale égale à la valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs que le fonds prorogé constitué en fiducie acquiert du fonds constitué en société, et les titres du fonds prorogé constitué en fiducie seront émis à la valeur liquidative par titre de la série applicable à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.
- e) Aucun fonds prorogé constitué en fiducie ne prendra en charge les passifs du fonds constitué en société pertinent, et le fonds constitué en société conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet.
- f) Chaque fonds constitué en société peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du fonds constitué en société.
- g) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds constitué en société pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds constitué en société en échange de leurs titres du fonds constitué en société, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.

- h) Dès que possible après chaque fusion, le fonds constitué en société pertinent sera dissous.
24. Les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées seront structurées de la façon suivante :
- a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds cédant constitué en fiducie dénouera, au besoin, tous les contrats de change à terme de sorte que ses seuls placements seront les titres du fonds prorogé constitué en fiducie et des actifs en quantité suffisante pour régler ses passifs estimatifs à la date de prise d'effet.
 - b) Les fonds cédants constitués en fiducie distribueront aux porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer qu'ils ne seront pas assujettis à l'impôt pour l'année d'imposition en cours.
 - c) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds cédant constitué en fiducie pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds cédant constitué en fiducie en échange de leurs titres du fonds cédant constitué en fiducie, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.
 - d) Dès que possible après chaque fusion et dans tous les cas, dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet, le fonds cédant constitué en fiducie pertinent sera dissous.
25. Les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées et la fusion du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI ne peuvent faire l'objet d'une imposition différée. Les autres fusions imposables seront réalisées à titre d'opérations imposables compte tenu de l'évaluation qu'a faite le déposant de l'incidence de celles-ci sur chaque fonds cédant et chaque fonds prorogé et sur les porteurs de titres des fonds cédants. En décidant de procéder aux fusions imposables dans le cadre d'une opération imposable, le déposant a évalué l'incidence de la fusion pertinente sur chaque fonds cédant et chaque fonds prorogé, et sur les porteurs de titres du fonds cédant et du fonds prorogé et a établi que les effets négatifs de la fusion imposable pertinente étaient plus importants à l'égard du fonds prorogé et des porteurs de titres du fonds prorogé que du fonds cédant et des porteurs de titres du fonds cédant si la fusion était réalisée avec imposition différée.
26. Les gains en capital et les pertes en capital sur les actifs en portefeuille des fonds cédants qui sont touchés par les fusions imposables seront réalisés, et tout gain en capital net sera distribué aux porteurs de titres de ces fonds cédants. Les porteurs de titres de ces fonds cédants réaliseront tout gain ou perte en capital accumulé sur leurs parts (ou leurs actions) de ces fonds cédants.
27. Le déposant prendra en charge les frais associés aux fusions. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associés aux opérations découlant des fusions qui seront effectuées avant et après la date de prise d'effet des fusions, ainsi que les frais juridiques et ceux liés à la sollicitation des procurations, à l'impression, à la mise à la poste et les droits payables en vertu de la réglementation.
28. Aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables relativement à l'acquisition, par un fonds prorogé, du portefeuille du fonds cédant pertinent.
29. Le portefeuille de titres et les autres actifs de chaque fonds cédant que le fonds prorogé pertinent doit acquérir pour la réalisation de la fusion sont, à l'heure actuelle, acceptables ou le seront au plus tard à la date de prise d'effet, pour le ou les gestionnaires de portefeuille du fonds prorogé pertinent, et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé pertinent.
30. Les fusions ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de titres des fonds prorogés, car le déposant a déterminé que chaque fusion ne constitue pas un changement important à l'égard d'un fonds prorogé.

Avantages découlant des fusions

31. Le déposant estime que les porteurs de titres tireront parti des fusions de chaque fonds cédant et fonds prorogé pour les motifs suivants :
- les fusions feront en sorte que la gamme de produits sera rationalisée et simplifiée et sera plus facile à comprendre pour les investisseurs;
 - les fusions pourraient éliminer les offres de fonds semblables, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire les frais administratifs et les coûts liés au respect de la réglementation qui sont propres à l'exploitation de chaque fonds cédant et de chaque fonds prorogé comme fonds individuel;
 - à la suite des fusions, chaque fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui pourrait lui permettre d'augmenter les occasions de diversification du portefeuille, si cela est jugé souhaitable;
 - chaque fonds prorogé, du fait de sa plus grande taille, pourrait tirer parti de sa visibilité accrue sur le marché en éveillant éventuellement l'intérêt d'un plus grand nombre de porteurs de titres et en lui permettant de maintenir une « masse critique ».
32. En plus des motifs mentionnés au paragraphe 31, le déposant estime que les porteurs de titres de chaque fonds cédant et de chaque fonds prorogé tireront parti des fusions pour les motifs suivants (identifiés à l'Annexe A de la présente décision relativement à chaque fusion pertinente, selon le cas) :
- dans certains cas, les fonds prorogés ont obtenu des rendements à long terme supérieurs à ceux des fonds cédants pertinents;
 - dans certains cas, les fonds prorogés peuvent présenter une approche de placement plus diversifiée;
 - dans certains cas, les avoirs en portefeuille des fonds cédants coïncident largement avec ceux des fonds prorogés;
 - dans certains cas, les frais de gestion et/ou les frais d'administration fixes exigés à l'égard des fonds prorogés seront moindres.
33. L'agrément demandé ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Annexe A

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
1.	Fonds d'obligations à long terme BNI	Fonds d'obligations BNI	19 mai 2017	X	X		X				

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
2.	Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI	19 mai 2017			X	X			X	
3.	Fonds de revenu mensuel Prudent BNI	Portefeuille Prudent BNI	19 mai 2017	X			X		X		
4.	Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI	Portefeuille Conservateur BNI	19 mai 2017				X		X		
5.	Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI	Portefeuille Pondéré BNI	19 mai 2017				X		X		
6.	Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI	Portefeuille Équilibré BNI	19 mai 2017	X			X		X		
7.	Fonds de revenu mensuel Croissance BNI	Portefeuille Croissance BNI	19 mai 2017		X		X		X		
8.	Fonds de répartition d'actifs BNI	Portefeuille Croissance BNI	19 mai 2017		X		X		X		
9.	Fonds de revenu mensuel Actions BNI	Portefeuille Actions BNI	19 mai 2017	X			X		X		
10.	Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.	Fonds de dividendes BNI	19 mai 2017			X	X				X
11.	Fonds de dividendes élevés BNI	Fonds d'actions canadiennes BNI	19 mai 2017	X			X				
12.	Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.	Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI	19 mai 2017			X	X	X		X	X
13.	Fonds Westwood de dividendes mondial BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X			X ¹⁾
14.	Fonds Westwood actions mondiales BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017			X	X	X			X ¹⁾
15.	Fonds d'actions européennes BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
16.	Fonds Asie-Pacifique BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
17.	Fonds d'actions japonaises BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
18.	Fonds mondial de petites capitalisations BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
19.	Fonds Science et technologie BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X		X		X
20.	Fonds sciences de la santé BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	12 mai 2017	X					X		
21.	Fonds énergie BNI	Fonds ressources BNI	12 mai 2017	X		X				X	X
22.	Fonds de métaux précieux BNI	Fonds ressources BNI	12 mai 2017	X		X		X			
23.	Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI	12 mai 2017			X				X	X ¹⁾
24.	Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI	12 mai 2017			X				X	X ¹⁾

¹ Applicable à certaines séries seulement.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2609088

Décision n°: 2017-FI-0026

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 10 mai 2017 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 mai 2017 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 mai 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0052

Goeasy Ltd.

Vu la demande présentée par Goeasy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 mai 2017 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2017;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 11 mai 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ACASTA ENTERPRISES INC.	2017-03-31
AIMIA INC.	2017-03-31
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2017-03-31
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2017-03-31
AMAYA INC.	2017-03-31
AMERICAS SILVER CORPORATION	2017-03-31
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2017-03-31
ARGEX TITANE INC.	2017-03-31
ATLATSA RESOURCES CORPORATION	2017-03-31
AURINIA PHARMACEUTICALS INC.	2017-03-31
AURORA CANNABIS INC.	2017-03-31
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-03-31
AVIGILON CORPORATION	2017-03-31
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2017-03-31
BELLUS SANTE INC.	2017-03-31
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-03-31
BOMBARDIER INC.	2017-03-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2017-03-31
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2017-03-31
BRADMER PHARMACEUTICALS INC.	2017-03-31
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2017-03-31
CANADIAN CREDIT CARD TRUST II	2017-03-31
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	2017-03-31
CANADIAN ZINC CORPORATION	2017-03-31
CANEX METALS INC.	2017-03-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2017-03-31
CAPITAL DESJARDINS INC.	2017-03-31
CAPSTONE INFRASTRUCTURE CORPORATION	2017-03-31
CARDIOME PHARMA CORP.	2017-03-31
CARGOJET INC.	2017-03-31
CASCADES INC.	2017-03-31
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2017-03-31
CEQUENCE ENERGY LTD.	2017-03-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2017-03-31
CHIP MORTGAGE TRUST	2017-03-31
CHORUS AVIATION INC.	2017-03-31
CI FINANCIAL CORP.	2017-03-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2017-03-31
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2017-04-01
CONDOR PETROLEUM INC.	2017-03-31
CONSOLIDATED HCI HOLDINGS CORPORATION	2017-03-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2017-03-31
CORPORATION COTT	2017-04-01

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CORPORATION FINANCIERE POWER	2017-03-31
CORPORATION PHARMACEUTIQUE NYMOX	2017-03-31
CORPORATION ROYAL NICKEL	2017-03-31
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2017-03-31
CRIUS ENERGY TRUST	2017-03-31
CROSSWINDS HOLDINGS INC.	2017-03-31
CYMBRIA CORPORATION	2017-03-31
DATA COMMUNICATIONS MANAGEMENT CORP. / GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.	2017-03-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2017-03-31
DOMINION CITRUS LIMITED	2017-04-01
DUNDEE CORPORATION	2017-03-31
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2017-03-31
EAGLE ENERGY INC.	2017-03-31
ECLIPSE RESIDENTIAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-03-31
ECN CAPITAL CORP.	2017-03-31
ELECTROVAYA INC.	2017-03-31
EMERA INCORPORATED	2017-03-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2017-03-31
ENBRIDGE INC.	2017-03-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2017-03-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2017-03-31
ENERCARE INC.	2017-03-31
ENERCARE SOLUTIONS INC.	2017-03-31
ENSIGN ENERGY SERVICES INC.	2017-03-31
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2017-03-31
EURO RESSOURCES S.A.	2017-03-31
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2017-03-31
EXPLORATION AMEX INC.	2017-03-31
FEDERATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUEBEC	2017-03-31
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2017-03-31
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT	2017-03-31
FIDUCIE D'OR PHYSIQUE SPROTT	2017-03-31
FIDUCIE DE PLATINE ET DE PALLADIUM PHYSIQUES SPROTT	2017-03-31
FILO MINING CORP.	2017-03-31
FIRST MINING FINANCE CORP.	2017-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2017-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2017-03-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2017-03-31
FOREMOST INCOME FUND	2017-03-31
FORTRESS PAPER LTD.	2017-03-31
FORTUNE MINERALS LIMITED	2017-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2017-03-31
GAZ METRO INC.	2017-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GIBRALTAR GROWTH CORPORATION	2017-03-31
GLACIER MEDIA INC.	2017-03-31
GROUPE BMTC INC.	2017-03-31
GROUPE CANAM INC.	2017-04-01
GROUPE HNZ INC.	2017-03-31
GROUPE VISION NEW LOOK INC.	2017-03-31
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2017-03-31
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	2017-03-31
HOME CAPITAL GROUP INC.	2017-03-31
HYDROGENICS CORPORATION	2017-03-31
H2O INNOVATION INC.	2017-03-31
IMPERIAL METALS CORPORATION	2017-03-31
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.	2017-03-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2017-04-01
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
INNOVA GAMING GROUP INC.	2017-03-31
INPLAY OIL CORP.	2017-03-31
INPUT CAPITAL CORP.	2017-03-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2017-03-31
ITASCA CAPITAL LTD.	2017-03-31
IVANHOE MINES LTD.	2017-03-31
JACKPOTJOY PLC	2017-03-31
JAGUAR MINING INC.	2017-03-31
K-BRO LINEN INC.	2017-03-31
KATANGA MINING LIMITED	2017-03-31
KERR MINES INC.	2017-03-31
KEW MEDIA GROUP INC.	2017-03-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2017-03-31
LEADFX INC.	2017-03-31
LIBERTY GOLD INC.	2017-03-31
LITHIUM AMERICAS CORP.	2017-03-31
LOGIQ ASSET MANAGEMENT INC.	2017-03-31
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2017-03-31
MARRET RESOURCE CORP.	2017-03-31
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2017-03-31
MEG ENERGY CORP.	2017-03-31
MERUS LABS INTERNATIONAL INC.	2017-03-31
MEUBLES LEON LTEE	2017-03-31
MFC BANCORP LTD.	2017-03-31
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2017-03-31
MINES D'OR DYNACOR INC.	2017-03-31
MINES INDEPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2017-03-31
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2017-03-31
MINIERE OSISKO INC.	2017-03-31
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2017-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MURCHISON MINERALS LTD.	2017-03-31
NEMASKA LITHIUM INC.	2017-03-31
NEW PACIFIC HOLDINGS CORP.	2017-03-31
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2017-03-31
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-03-31
NOVA SCOTIA POWER INC.	2017-03-31
NUNAVIK NICKEL MINES LTD.	2017-03-31
ONEREIT	2017-03-31
ONEX CORPORATION	2017-03-31
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2017-03-31
PARK LAWN CORPORATION	2017-03-31
PFB CORPORATION	2017-03-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2017-03-31
PLAZA RETAIL REIT	2017-03-31
POET TECHNOLOGIES INC.	2017-03-31
POSERA LTD.	2017-03-31
POTASH RIDGE CORPORATION	2017-03-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2017-03-31
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2017-04-01
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2017-03-31
QUEBECOR INC.	2017-03-31
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2017-03-31
REAL MATTERS INC.	2017-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
REPSOL OIL & GAS CANADA INC.	2017-03-31
RESSOURCES CARTIER INC.	2017-03-31
RESSOURCES METANOR INC.	2017-03-31
RESSOURCES YORBEAU INC. (LES)	2017-03-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2017-03-31
RETURN ENERGY INC.	2017-03-31
RMP ENERGY INC.	2017-03-31
ROUTE1 INC.	2017-03-31
ROYAL GOLD, INC.	2017-03-31
RUBICON MINERALS CORPORATION	2017-03-31
SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.	2017-03-31
SAVARIA CORPORATION	2017-03-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2017-04-01
SIERRA METALS INC.	2017-03-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2017-04-01
SOCIETE DH	2017-03-31
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	2017-03-31
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2017-03-31
SPECTRAL MEDICAL INC.	2017-03-31
SPIN MASTER CORP.	2017-03-31
STANTEC INC.	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
STEP ENERGY SERVICES LTD.	2017-03-31
STORM RESOURCES LTD.	2017-03-31
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2017-03-31
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2017-03-31
TEARLAB CORPORATION	2017-03-31
TECHNOLOGIES ORBITE INC.	2017-03-31
TELUS CORPORATION	2017-03-31
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2017-03-31
TERAGO INC.	2017-03-31
THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2017-03-31
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2017-03-31
TORONTO HYDRO CORPORATION	2017-03-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2017-03-31
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2017-03-31
TREVALI MINING CORPORATION	2017-03-31
TREZ CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-03-31
TREZ CAPITAL SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-03-31
TRILOGY INTERNATIONAL PARTNERS INC.	2017-03-31
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-03-31
TURQUOISE HILL RESOURCES LTD.	2017-03-31
TVI PACIFIC INC.	2017-03-31
UNION GAS LIMITED	2017-03-31
URANIUM VALLEY MINES LTD.	2017-03-31
URBANIMMERSIVE INC.	2017-03-31
VALENER INC.	2017-03-31
VECIMA NETWORKS INC.	2017-03-31
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2017-03-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2017-03-31
WESTAIM CORPORATION (THE)	2017-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WESTCOAST ENERGY INC.	2017-03-31
WESTERN URANIUM CORPORATION	2017-03-31
WESTERNONE INC.	2017-03-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2017-03-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2017-03-31
ZYMEWORKS INC.	2017-03-31
0944460 B.C. LTD.	2017-03-31
49 NORTH RESOURCES INC.	2017-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTE YORKVILLE (#32569)	2017-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE EAEO QER YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER ETATS-UNIS YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2016-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2017-03-31
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2016-12-31
FORTUNA SILVER MINES INC.	2016-12-31
JUST ENERGY GROUP INC.	2017-03-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2017-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTE YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE EAEO QER YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER ETATS-UNIS YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CATEGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE (#32569)	2017-03-31
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	2016-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2017-03-31
ELLIPSIZ COMMUNICATIONS LTD.	2016-12-31
FORTUNA SILVER MINES INC.	2016-12-31
JUST ENERGY GROUP INC.	2017-03-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2017-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
ATLANTA GOLD INC.	
AYLEN CAPITAL INC.	
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	
BLACKBERRY LIMITED	
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	
CANADIAN ENERGY SERVICES & TECHNOLOGY CORP.	
CANADIAN ZINC CORPORATION	
CAT. MONDIALE RESSOURCES AGF - GROUPE MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	
CAT.CANADIENNE DE DIVIDENDES DE GR.CAP. AGF-GR.MONDIAL AVANT. FISCAL AGF (#4835)	
CATEGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF (#4835)	
CATEGORIE CROISSANCE AMERICAINE (#4835)	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE AGF (#4835)	
CATEGORIE D' ACTIONS EUROPEENNES AGF (#4835)	
CATEGORIE D' ACTIONS MONDIALE AGF (#4835)	
CATEGORIE DIRECTION CHINE AGF (#4835)	
CATEGORIE DIVERSIFIE DE REVENU AGF (#4835)	
CATEGORIE MARCHES EN EMERGENCE AGF- GR. MONDIAL AVANTAGE FISCAL AGF LTEE (#4835)	
CATEGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF (#4835)	
CATEGORIE OBLIGATIONS A RENDEMENT GLOBAL AGF (#4835)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CONSERVATEUR AGF (#4835)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS CROISSANCE AGF (#4835)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS EQUILIBRE AGF (#4835)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS RENDEMENT AGF (#4835)	
CATEGORIE PORTEFEUILLE ELEMENTS MONDIAL AGF (#4835)	
CATEGORIE REVENU A COURT TERME AGF (#4835)	
CATEGORIE REVENU FIXE PLUS AGF (#4835)	
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS AGF (#4835)	
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	
COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON	
CONDOR PETROLEUM INC.	
CORPORATION FIERA CAPITAL	
CORPORATION MINIERE GOLDEN SHARE	
CORPORATION ROYAL NICKEL	
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	
DUNDEE ENERGY LIMITED	
EARTH ALIVE CLEAN TECHNOLOGIES INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
EAST AFRICA METALS INC.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	
EXPLORATION DIOS INC.	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER GRANITE	
FIRST MINING FINANCE CORP.	
FORTUNE BAY CORP.	
FORTUNE MINERALS LIMITED	
FPI GRANITE INC.	
GENWORTH MI CANADA INC.	
IVANHOE MINES LTD.	
KEG ROYALTIES INCOME FUND (THE)	
KINAXIS INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
METAUX HINTERLAND INC. (LES)	
MINIERE OSISKO INC.	
MORIEN RESOURCES CORP.	
NEOVASC INC.	
NORTH WEST COMPANY INC. (THE)	
PAN ORIENT ENERGY CORP.	
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	
PESA CORPORATION	
PIZZA PIZZA ROYALTY CORP.	
POLARIS INFRASTRUCTURE INC.	
PRIMERO MINING CORP.	
QMX GOLD CORPORATION	
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	
RETURN ENERGY INC.	
SAMA GRAPHITE INC.	
SCOZINC MINING LTD.	
SIERRA METALS INC.	
SLATE RETAIL REIT	
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC.	
SPECTRA INC.	
STREET CAPITAL GROUP INC.	
TOREX GOLD RESOURCES INC.	
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
VICTORY NICKEL INC.	
WESDOME GOLD MINES LTD.	
WESTERN COPPER AND GOLD CORPORATION	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP	2016-12-31
ALTALINK, L.P.	2016-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2017-03-31
FORTUNA SILVER MINES INC.	2016-12-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2012-12-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2013-12-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2014-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porteur inscrit								
Initié								
Bertrand, Luc	4	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	2.4354	QC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 900	2.4800	QC
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Element, Martyn	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3700	BC
Thomas, Phillip	4							
Panopus Plc	PI	O	2017-04-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3700	BC
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ball, Ian	4, 5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2500	QC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	9.2800	QC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.2770	QC
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	30 275	2.1800	QC
RRSP	PI	O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.2500	QC
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.4700	QC
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.3000	QC
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.3900	QC
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.4000	QC
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.4200	QC
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.4500	QC
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.3000	QC
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2800	QC
Doyle, Louis	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.1000	QC
Mullan, Glenn J	4, 6, 5							
R.R.S.P.	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.3000	QC
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.3100	QC
<i>Options</i>								
Ball, Ian	4, 5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(30 275)	2.1800	QC
ACTIVEnergy Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lauzon, Robert	7, 6	O	2007-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 100	4.4079	AB
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackwood, Donald Craig	5	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.8570	AB
Mah, Andy	5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	9.0000	AB
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Camenzuli, Francis Xavier	4, 7, 5							
Winterra Holdings Inc	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 260	11.3440	ON
Millett, Daniel	5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	445	11.3100	ON
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	11.3200	ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Galardo, Mark	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	618		QC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(618)	16.2585	QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Galardo, Mark	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(618)		QC
Meloul-Wechsler, Arielle	5	O	2017-05-05	D	50 - Attribution d'options	5 000		QC
<i>Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Meloul-Wechsler, Arielle	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000	12.8300	QC
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Droits - Restricted Stock Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Swartzman, Lisa	5	O	2017-05-16	D	59 - Exercice au comptant		(5 000)		ON
AirlQ Inc.									
<i>Options</i>									
FELSTEAD, KAREN	5	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options		(500)		ON
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Coleman, Raymond	5	O	2017-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		268	8.6800	AB
Hensel, Fred	5	O	2017-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		196	8.6800	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2017-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		87	8.6800	AB
Algonquin Power & Utilities Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robertson, Ian Edward	5	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		3 146		ON
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat		3 257		ON
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		366	63.4800	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		355	63.4800	QC
Élie, Jean André	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		226	63.4800	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		355	63.4800	QC
Kau, Mélanie	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		452	63.4800	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		367	63.4800	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		354	63.4800	QC
Turmel, Jean	4	O	2017-05-08	D	46 - Contrepartie de services		485	63.4800	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Cunningham, Gordon R.	4	M	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
Griffiths, James Clark	4	M	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
Sullivan, Daniel Francis	4	M	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
<i>Parts Issued under Long-Term Incentive Plan</i>									
Cunningham, Gordon R.	4	O	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
Griffiths, James Clark	4	O	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
Sullivan, Daniel Francis	4	O	2006-12-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		1 500	20.9900	ON
Altus Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Probyn, Alex	7	O	2017-05-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément		(3 625)	30.3240	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(4 429)	30.2500	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		4 667	23.8500	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		2 333	19.2900	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		2 000	19.6400	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(9 000)	30.2700	ON
<i>Options</i>									
Probyn, Alex	7	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		(4 667)	23.8500	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		(2 333)	19.2900	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		(2 000)	19.6400	ON
Amerigo Resources Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Toor, Nauman (Nick)	3								
Luzich Partners LLC	PI	O	2017-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		335 000	0.6000	BC
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		94 000	0.5900	BC
Amex Exploration inc.									
<i>Options</i>									
Cantore, Victor	4, 5	O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options		450 000	0.2600	QC
ARC Resources Ltd.									

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berrett, Ryan Victor	5							
RBC Direct Investing	PI	O	2017-04-17	I	97 - Autre	3		AB
Calder, Sean Ross Allen	5							
RJ LIRA	PI	O	2017-04-17	I	97 - Autre	2		AB
RJ Non-Registered	PI	O	2017-04-17	I	97 - Autre	25		AB
RJ RESP	PI	O	2017-04-17	I	97 - Autre	7		AB
RJ RRSP Calder	PI	O	2017-04-17	I	97 - Autre	9		AB
Dafoe, P. Van R.	5							
Broker Account	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	17.8600	AB
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Martens, Cornelius	4, 5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.3100	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	13.3100	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	13.3100	MB
Thielmann, Victor	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.3100	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.3100	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	13.3100	MB
<i>Restricted Units</i>								
Green, James	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	187	13.3100	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.3100	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	510	13.3100	MB
Martens, Philip	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26	13.3100	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.3100	MB
Wong, Dennis San	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	13.3100	MB
Athabasca Oil Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
Atlantic Gold Corporation (previously Spur Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armstrong, William Paul	4	O	2013-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3700	BC
Black, W. David	4							
David Black Alter Ego Trust	PI	O	2017-05-03	I	51 - Exercice d'options	100 000	0.4000	BC
<i>Options</i>								
Armstrong, William Paul	4	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3700	BC
Black, W. David	4	O	2017-05-03	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.4000	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Options</i>								
Cleiren, Allan John	5	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dickinson, Arlene	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred share units</i>								
Dickinson, Arlene	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Avigilon Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKnight, Michael Thomas	4	O	2017-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 017		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
McKnight, Michael Thomas	4	O	2017-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 017)		BC
Avivagen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, G.F. Kym	4							
RRSP	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 499 999)		ON
Basek, Andrew Lee	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(630 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Child	PI	O	2017-02-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-02-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(182 700)		ON
Spouse	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(27 900)		ON
Boland, Christopher John	5							
with spouse as tenants in common	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		ON
Burton, Graham William	4, 5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(201 225)		ON
Dundee Securities in trust for Graham W. Burton	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 004 755)		ON
Dundee Securities in trust for Hedy Burton	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(186 037)		ON
Fidelity Clearing Canada ULC ITF Dr. Graham Burton	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 000)		ON
Hedy Burton	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(745 582)		ON
Daroszewski, Janusz	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(821 933)		ON
Dundee Securities Corp. in trust for Janusz Daroszewska	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(259 603)		ON
Dundee Securities Corp. in trust for Malgorzata Daroszewska	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(139 603)		ON
Malgorzata Daroszewska	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(716 934)		ON
Grant, Kathryn Vanessa Austin	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(300 001)		ON
Hankinson, David Curtis	4, 5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(53 906)		ON
Tax Free Savings Account	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(59 999)		ON
Hui, Louis	8	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(137 700)		ON
Mesburis, Paul	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(157 500)		ON
Spousal RRSP	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(40 860)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Anthony, G.F. Kym	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(642 857)		ON
RRSP	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(750 000)		ON
Boland, Christopher John	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		ON
with spouse as tenants in common	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 500)		ON
Burton, Graham William	4, 5							
Fidelity Clearing Canada ULC ITF Dr. Graham Burton	PI	O	2017-05-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(37 500)		ON
Daroszewski, Janusz	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(112 500)		ON
Grant, Kathryn Vanessa Austin	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(150 000)		ON
Mesburis, Paul	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(78 750)		ON
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>								
Anthony, G.F. Kym	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(540 000)		ON
<i>Options</i>								
Anthony, G.F. Kym	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 035 000)		ON
Basek, Andrew Lee	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(540 000)		ON
Boland, Christopher John	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(792 000)		ON
Burton, Graham William	4, 5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 665 000)		ON
Daroszewski, Janusz	5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 665 000)		ON
Grant, Kathryn Vanessa Austin	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)		ON
Hankinson, David Curtis	4, 5	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 665 000)		ON
Hui, Louis	8	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(180 000)		ON
Mesburis, Paul	4	O	2017-05-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(540 000)		ON
Axe Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McDonald, David	4, 5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0200	QC
		M	2017-05-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)	0.0200	QC
CELI	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0200	QC
		M	2017-05-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000	0.0200	QC
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cinnamon, Michael Andrew	5	O	2017-04-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	80 198	3.8300	BC
		O	2017-04-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 781)	3.8200	BC
Craig, Dale Alton	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	30 700	3.0600	BC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 700)	3.1100	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options Stock Options Craig, Dale Alton	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(30 700)	3.0600	BC
		O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(30 700)	3.0600	BC
Badger Daylighting Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Billing, Grant Donald	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	23.9500	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	23.9800	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	23.9900	AB
Lingard, William John	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	525	23.6800	AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.4940	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	23.2470	AB
Vanderberg, Paul James	4, 5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.6600	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.8000	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.9000	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.0250	AB
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	11	52.9491	QC
Bertrand, Maryse	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	39	52.9491	QC
Boivin, Pierre	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	27	52.9491	QC
Caillé, André	4	O	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	43.2062	QC
		M	2016-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	43.2062	QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	150	52.9491	QC
Houde, Jean	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	42	52.9491	QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	37	52.9491	QC
Savoie, Andrée	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	11	52.9491	QC
Thabet, Pierre	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	43	52.9491	QC
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RSU)</i>								
Bertrand, Luc	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	120		QC
Davis, Brian A.	7	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	643		QC
Gagnon, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	63		QC
Girouard, Denis	7	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	1 687		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	77		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	1 163		QC
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>								
Bonnell, William	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	426		QC
Dagenais, Jean	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	61		QC
Davis, Brian A.	7	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	42		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	309		QC
Gagnon, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	254		QC
Giard, Diane	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	759		QC
Girouard, Denis	7	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	112		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	174		QC
Jeannot, Lynn	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	309		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	58		QC
Legris, Alain	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	51		QC
Marchand, Elaine	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Parent, Ghislain	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	426		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	829		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	2 396		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Bachand, Raymond	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	659		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	57		QC
Bertrand, Maryse	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	753		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	112		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Blouin, Pierre J.	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	596		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	11		QC
Boivin, Pierre	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	774		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	58		QC
Bonnell, William	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	231		QC
Caillé, André	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	805		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	425		QC
Dagenais, Jean	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	207		QC
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	294		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	19		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	117		QC
Fortin, Richard	4	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	103		QC
		O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	878		QC
Gagnon, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	95		QC
Giard, Diane	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	309		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	185		QC
Houde, Jean	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	421		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	22		QC
Jeannot, Lynn	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	134		QC
Kinsley, Karen	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	56		QC
Lavigne, Martin	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	143		QC
Legris, Alain	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	215		QC
Marchand, Elaine	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	35		QC
Parent, Ghislain	5	O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	291		QC
Payette, Julie	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	596		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	48		QC
Saputo, Lino Anthony	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	91		QC
Savoie, Andrée	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	36		QC
Thabet, Pierre	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	588		QC
		O	2017-05-01	D	35 - Dividende en actions	109		QC
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hockin, Thomas A	4							
CIBC - non registered	PI	O	2014-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2014-08-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
BCE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibic, Mirko	7	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	47.9000	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	62.3000	QC
<i>Options</i>								
Bibic, Mirko	7	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	47.9000	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Bruno P.	5							
CIBC Investor Services	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.7900	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	6.8800	AB
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	6.9000	AB
		O	2017-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.6600	AB
Boardwalk Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dingle, Ian Peter	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.0000	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	48.9900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bombardier Inc.								
<i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i>								
Marcouiller, Pierre	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Tyler, Antony N.	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
BrightPath Early Learning Inc.	1	O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(32 500)		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Clarke, Colley	4	O	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 036		AB
		M	2015-10-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 036		AB
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Options</i>								
Neves, Antonio Manuel	5	O	2017-05-11	D	52 - Expiration d'options	(4 500)		ON
		O	2017-05-11	D	59 - Exercice au comptant	(46 000)	10.2000	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Cockwell, Jack Lynn	4, 6	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 993)	52.7943	ON
<i>Actions privilégiées Class A Series 44</i>								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 031	26.3500	ON
		O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 031)		ON
Brookfield Business Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Girsky, Stephen Jon	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	27.2616USD	ON
Lacey, John Stewart	4	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	26.9329USD	ON
Laurie, Craig J.	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	26.6991USD	ON
Nasr, Youssef	6	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	26.9389USD	ON
Brookfield Infrastructure Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Manios, Bahir	7	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	53.9200	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Shalett, Lisa	4	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.6900USD	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	21.7000USD	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260	21.7100USD	ON
Brookfield Renewable Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Nasr, Youssef	6	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.7236USD	ON
BSM Technologies Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Gutman, Andrew	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 757		ON
Metcalfe, Leonard Harold	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 635		ON
Monahan, Gregory Rush	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 757		ON
Sgro, David Daniel	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 757		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Callaghan, Peter Michael	5	O	2015-09-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 000		ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Options</i>								
Harris, Michael Deane	4	O	2017-05-16	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fichter, Darren	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.7400	AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	43.1400	AB
Frankiw, Allan E	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Solium Capital	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	42.3700	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.3800	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0600	AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.7400	AB
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	28.7400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.4854	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	42.6774	AB
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	42.0311	AB
Options								
Fichter, Darren	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	43.1400	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0600	AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.7400	AB
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	28.7400	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Ellard, Denis M.	6	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	4 000	22.6700	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	40.1100	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	40.1000	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	40.1050	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	40.0900	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	40.0800	AB
Sembo, William, George	4	O	2017-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	593	38.5200	AB
Watson, Karen M	4	O	2017-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	38.2600	AB
<i>Options 45.34</i>								
Ellard, Denis M.	6	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		AB
Canfor Pulp Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Pulp Products Inc.	1	O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	176 675	11.9031	BC
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	11.9000	BC
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 475	11.7865	BC
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.0711	BC
		O	2017-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.4835	BC
		O	2017-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 575	12.1574	BC
CanWel Building Materials Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2017-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 832	5.9500	BC
<i>Restricted Equity Common Share Units</i>								
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2017-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 832		BC
		O	2017-05-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 832)		BC
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Powell, Eddinton M.	4	O	2017-05-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50)		ON
Carrus Capital Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fehr, Ann	5	O	2017-05-08	D	36 - Conversion ou échange	100 000		BC
Shynkaryk, Chester	5	O	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5000	BC
		M	2017-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.5000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fehr, Ann	5	O	2017-05-08	D	36 - Conversion ou échange	100 000	0.0500	BC
		O	2017-05-08	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		BC
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	6 250	56.0000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	309.0000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.0200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.0500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	309.0600	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.0650	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	309.0700	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.1000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	309.1100	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.1300	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.1500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.1600	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	309.1800	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.1900	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	309.2100	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.2200	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.2350	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.2700	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.2800	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	309.3000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.3200	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	309.3600	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.3800	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.4500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.5000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	309.5900	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.6600	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.7300	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.7500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.7700	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.8500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.8900	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.9100	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.9300	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.9600	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	309.9950	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	310.0000	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	310.0100	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	310.1200	ON
<i>Options</i>								
Vaidyanathan, Lalitha	5	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	56.0000	ON
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dabarno, Susan Fay	4							
LIF	PI	O	2017-04-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 308	13.4192	AB
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 617	13.1251	AB
LIRA	PI	O	2017-05-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41)	12.8488	AB
Delaney, Ian William	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.2987	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.4399	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	13.4362	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pressler, Sheryl	4	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	923	7.6500	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Connor, Richard Webster	4	O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 693)	7.6500	ON
Pressler, Sheryl	4	O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 770)	7.6500	ON
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(923)	7.6500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)								
<i>Restricted Stock Units</i>								
Bharucha, Yazdi	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000	0.8200	ON
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ceres Global Ag Corp.	1	O	2017-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.4200	ON
		O	2017-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4200	ON
		O	2017-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4200	ON
		O	2017-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.4000	ON
		O	2017-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.4000	ON
		O	2017-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	5.4000	ON
		O	2017-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4500	ON
		O	2017-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4500	ON
		O	2017-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	5.5000	ON
		O	2017-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.5000	ON
		O	2017-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.5000	ON
		O	2017-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	ON
		O	2017-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	ON
		O	2017-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	ON
		O	2017-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4800	ON
		O	2017-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.5500	ON
		O	2017-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5500	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	5.5500	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	5.5500	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	5.5400	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.5400	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5400	ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5200	ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.5300	ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5800	ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5800	ON
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.5700	ON
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.5800	ON
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5800	ON
		O	2017-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	5.5500	ON
		O	2017-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.5500	ON
		O	2017-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.5500	ON
		O	2017-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4900	ON
		O	2017-04-27	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4900	ON
		O	2017-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.3200	ON
		O	2017-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.3200	ON
		O	2017-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4400	ON
		O	2017-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4400	ON
		O	2017-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.4400	ON
		O	2017-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4400	ON
		O	2017-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4400	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4300	ON
		O	2017-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4300	ON
		O	2017-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4300	ON
		O	2017-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	5.4500	ON
		O	2017-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.4500	ON
		O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		M	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	5.4500	ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	5.4500	ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.4500	ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	5.4500	ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	19	5.4500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5800	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	5.5800	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.5700	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5800	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	5.5800	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	5.5300	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.5200	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5400	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.5400	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	5.5400	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.5500	ON
		O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4800	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.5500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.5500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	5.5000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	5.5000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	5.5000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.4500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	5.4000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.4000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	5.4000	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	5.4200	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.4200	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.4900	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	5.4900	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.4900	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5400	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	5.5400	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	5.5400	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(19)	5.5500	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	5.5500	ON
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Droits RSU</i>								
Browning, Thompson	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(1 229)	203.5600	AB
Clements, James Dominic Luther	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(870)	203.5600	AB
Foran, Mike	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(921)	203.5600	AB
Johnson, Robert Allen	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 457)	203.5600	AB
Marquis, Tony	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 458)	203.5600	AB
Redeker, Michael	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(2 048)	203.5600	AB
Velani, Nadeem	5	O	2017-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	199.1600	AB
		O	2017-04-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	208.2100	AB
		O	2017-05-08	D	59 - Exercice au comptant	(819)	203.5600	AB
Chemtrade Logistics Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bhardwaj, Rohit	5							
Family Trust - Bhardwaj 2015 Family Trust	PI	O	2017-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	18.2400	ON
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Obmont, David Mitchell Aaron	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	13.4000	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Options</i>								
Williams, David Evan	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(10 880)	10.6100	ON
		O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(500)	11.5100	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Williams, David Evan	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	10 880	10.6100	ON
		O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	500	11.5100	ON
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.9000	ON
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	13.9500	ON
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 880)	14.0000	ON
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.1500	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Palmer, Robert Gordon	7	O	2017-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 273		NS
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 397)	7.5600	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Droits (Ongoing Long-Term Incentive Plan)</i>								
Murphy, James	7	O	2017-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 128		NS
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mehta, Rohit Dev	7	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Demiana Mehta	PI	O	2017-05-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cineplex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Munk, Anthony	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	468		ON
Steady, Robert Joseph	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		ON
<i>Options</i>								
Nonis, Paul	5	O	2017-05-10	D	59 - Exercice au comptant	(262)	53.4300	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aigner, Stefan	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
Angaritis, Linda Melanie	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 398		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 398		ON
Beaudet, Mark	4	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	714	4.3400	ON
Bohrer, Ralph	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 773		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 773		ON
Bulger, Lynne Cheryl	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 330		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 330		ON
Chyphyha, Joan	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 092		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 092		ON
Deboeck, Arthur Marie Joseph Ghislain	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Godin, Christian	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
Lemieux, Stephen	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 582		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 582		ON
Spina, Mark	7	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 664		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 664		ON
Tessarolo, Robert Dean	5	O	2017-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Weiler, Peter John	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 325		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 325		ON
Wellner, Thomas Gordon	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
Wiseman, Stephen R.	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	5.3490	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Aigner, Stefan	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		ON
Angaritis, Linda Melanie	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 398)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 398)		ON
Bohrer, Ralph	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 773)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 773)		ON
Bulger, Lynne Cheryl	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 330)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 330)		ON
Chyphyha, Joan	5	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 092)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 092)		ON
Godin, Christian	4	O	2017-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		ON
		M	2017-03-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Concordia International Corp. (formerly Concordia Healthcare Corp.)								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Price, David John	5	O	2017-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacKinnon, Jeffrey Raymond	7	O	2017-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83	641.5100	ON
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
<i>Options</i>								
Archambault, Guy	5	O	2017-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation Minière Golden Share								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5							
Keystone Associates Inc.	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1550	ON
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1550	ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1600	ON
Corporation Pétroles Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
van de Sande, Patricia	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	8 735	31.7400	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 735)	31.7400	AB
<i>Share Options</i>								
van de Sande, Patricia	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(8 735)	31.7400	AB
Crescent Point Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borggard, Bradley Harlan	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	13.6500	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Borggard, Bradley Harlan	5	O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 231		AB
Christie, Derek Wayne	5	O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 787		AB
Eade, Mark Gordon	5	O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 562		AB
Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond	5	O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 787		AB
LAMONT, KENNETH	5	O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	184 900		AB
MacDonald, Tamara	5	O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 787		AB
Saxberg, Scott	4	O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	693 374		AB
Smith, Clifford Neil	5	O	2009-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	184 900		AB
Toews, Steven George	5	O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 562		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Cymbria Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i>								
Cymbria Corporation	1	O	2011-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2011-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2011-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2011-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)		ON
		O	2011-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(37 300)		ON
		O	2011-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		ON
		O	2012-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 200)		ON
		O	2012-02-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 700)		ON
		O	2012-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(18 300)		ON
		O	2012-09-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 500)		ON
		O	2012-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		ON
		O	2012-11-30	D	38 - Rachat ou annulation	(87 300)		ON
		O	2012-12-31	D	38 - Rachat ou annulation	(23 900)		ON
		O	2013-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(73 000)		ON
		O	2013-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(18 100)		ON
		O	2013-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(35 600)		ON
		O	2013-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 100)		ON
		O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)		ON
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BEHR, John	5	O	2017-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 708	1.4100	AB
<i>Options</i>								
Batteke, Hugo	5	O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(125 000)	1.2300	AB
Galvin, Michael	5	O	2017-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(62 500)	1.2300	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2017-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(150 000)	1.2300	AB
Reid, David James	4, 5	O	2017-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(125 000)	1.2300	AB
Detour Gold Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Colnett, Lisa	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Dowling, Edward Camp	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 669		ON
Falzon, Andre Roger	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Kenyon, John Michael	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Morrison, Alexander	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
Rubenstein, Jonathan A.	4	O	2017-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 972		ON
<i>Options</i>								
Doyle, Robert Emmet	4	O	2017-05-12	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	28.2700	ON
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4	O	2017-05-12	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	28.2700	ON
Morrison, Alexander	4	O	2017-05-12	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	28.2700	ON
Rubenstein, Jonathan A.	4	O	2017-05-12	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	28.2700	ON
Wozniak, Graham Roy	4	O	2017-05-12	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	28.2700	ON
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	O	2012-07-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 000 000	0.0600	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	O	2017-05-08	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 000 000)	0.0600	QC
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loberg, Barrie Arnold	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 500)	6.3000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Diversified Royalty Corp.									
<i>Restricted Share Units (Common Shares)</i>									
Gropper, Mitchell Harold	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription		3 031	2.5730	BC
Rogers, Paula	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription		3 274		BC
Dream Office Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation		81 907	19.4798	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation		(81 907)		ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation		1 241 000	19.6000	ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation		(1 241 000)		ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation		81 907	19.7926	ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation		(81 907)		ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation		81 907	19.8437	ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation		(81 907)		ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation		81 907	19.7313	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation		(81 907)		ON
DREAM Unlimited Corp.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Ferstman, Joanne Shari	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription		10 000	6.6200	ON
Gateman, Richard N.	4, 7	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 000	6.6200	ON
Jackman, Duncan Newton Rowell	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 000	6.6200	ON
Koss, Jennifer	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 000	6.6200	ON
Sera, Maria Vincenza	4, 7	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription		6 000	6.6200	ON
East Africa Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Andrew Lee	4, 5	O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription		257 784	0.2300	BC
Waller, Sean Ivor	4	O	2016-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		M	2016-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options		100 000	0.1000	BC
<i>Bons de souscription</i>									
Smith, Andrew Lee	4, 5	O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription		(257 784)	0.2300	BC
		O	2017-05-08	D	55 - Expiration de bons de souscription		(178 937)		BC
<i>Options</i>									
Waller, Sean Ivor	4	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options		(100 000)	0.1000	BC
East Coast Investment Grade Income Fund									
<i>Parts</i>									
Arrow Capital Management Inc. Exemplar Growth and Income Fund	7 PI	O	2017-05-11	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		50 000	9.8000	ON
Echelon Financial Holdings Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Falle, James Bernard	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Thomson, David Alexander	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
ECN Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GRIMALDI, LORETO	5	O	2017-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		234 221	3.7800	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		943 235	3.8600	ON
		M	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		94 235	3.8600	ON
Nikopoulos, Jim	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		655 789	3.7800	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		263 857	3.8600	ON
Stoyan, Paul James	4	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6 400	3.7400	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		700	3.7500	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 200	3.7600	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		3 900	3.7700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	3.7800	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	3.7400	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.7500	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	3.7600	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	3.7700	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 100	3.7800	ON
PJS Professional Corporation	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 300	3.7000	ON
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	3.7100	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Damp, Paul	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 483	11.8299	ON
Lamm-Tennant, Joan	5	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 539	11.8299	ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 973	11.8299	ON
Venn, Richard	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 861	11.8299	ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Linton, William	4	O	2017-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	20.9300	NS
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Droits DSU (Deferred Share Unit)</i>								
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Droits PSU (Performance Share Units)</i>								
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Droits Sobseys Phantom Performance Options</i>								
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Options</i>								
Sood, Vivek	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
St-Laurent, Pierre	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Encana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexander, Joanne Linette	5	O	2017-05-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(446)		AB
RESP	PI	O	2015-01-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	446		AB
Enercare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boxer, Scott Jason	7	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 170	18.5800	ON
Macdonald, John	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740	18.8700	ON
Catherine Macdonald	PI	O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	18.8300	ON
Catherine Macdonald, RRSP	PI	O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	340	18.8500	ON
RRSP	PI	O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.8900	ON
Patava, Miroslav Jerry	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.5760	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	18.4350	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.0200	ON
Piercy, John Robert	5							
Joint Account, John and Barbara Piercy	PI	O	2016-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	18.6500	ON
LIRA	PI	O	2016-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	880	18.5900	ON
TFSA	PI	O	2016-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320	18.5500	ON
Sutherland, Evelyn Louise	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	18.5000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
EQ Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Lobo, Vernon	4, 6	O	2017-05-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	140 000		ON
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2017-05-10	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 203 308		ON
Rotstein, Geoffrey	4, 5	O	2017-05-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	350 000	0.1300	ON
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buckley, Gary	4							
Marbuck Enterprises Ltd.	PI	O	2009-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	35.8400	MB
Filmon, Gary	4							
Gary Filmon RRIF	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	34.7340	MB
Gary's Margin Acct	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	34.8500	MB
Streuber, Donald	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	34.9500	MB
Warkentin, Edward	4							
E L Warkentin (2008) Law Corporation	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 375	35.4470	MB
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Arora, Vikas	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	6.3300	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 750)	6.3300	QC
BULL, STEPHEN	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 490)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 490)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 490)	6.3300	QC
Chabot, Stéphane	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3300	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3300	QC
Fitts, Robert	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3300	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3300	QC
Gagnon, Luc	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 311)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 311)	6.3300	QC
Mazzuca, Claudio	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 429)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 429)	6.3300	QC
Ringuette, Benoit	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.3300	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(825)	6.3300	QC
Rouleau, Sylvain	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 330)	6.3500	QC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 330)	6.3300	QC
Exploration Midland Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archer, Paul	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Archer, Paul	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Exploration Minière MacDonald Ltée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Yarie, Quentin	4, 5	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.1350	ON
<i>Options</i>								
Gilfillan, Tara Ament	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1750	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Heng, Joseph, Ching-Hiang	5	O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
		M	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Schatzker, Adam Paul	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	125 000		ON
Scherba, Craig	5	O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Tanas, Kevin Michael	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1750	ON
Yarie, Quentin	4, 5	O	2017-05-08	D	50 - Attribution d'options	700 000		ON
Extendicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harris, Michael Andrew	7							
TFSA	PI	O	2014-05-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	10.2800	ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	10.3000	ON
Waks, Frederic Allen	4	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.2300	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2015-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	13.9520USD	ON
RRSP	PI	O	2015-01-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	12.3600USD	ON
		O	2017-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	12.4000USD	ON
		O	2017-02-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	12.4000USD	ON
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Bhalla, Amar	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	6.2200	ON
Eaton, James George	4	O	2017-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	6.2200	ON
Ferstman, Joanne Shari	7	O	2017-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	6.2200	ON
GAVAN, JANE	7	O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 275)		ON
Kaufman, David Richard	4	O	2017-05-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000	6.2200	ON
<i>Parts</i>								
GAVAN, JANE	7	O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 275		ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(707)	6.1000	ON
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Powers, Scott F.	4							
Morgan Stanley	PI	O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	32.1970	ON
		M	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	32.1970USD	ON
Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2017-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	0.5800	ON
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4800	ON
		O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5400	ON
		O	2017-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 500	0.5400	ON
Finning International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Palaschuk, Gregory	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	26.8004	BC
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	13.3800	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	13.3400	ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Segal, Dori	4, 6, 5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	19.9200	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCallum, Robert A.	4	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	12.1500	BC
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	12.5000	BC
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Droits de souscription</i>								
Dussault, Claude	4	O	2017-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2017-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	83 622	13.8805	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
<i>Parts de fiducie</i>								
Schwartz, Thomas	4, 5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	117	32.2476	ON
1115915 Ontario Inc.	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	265	32.2488	ON
806638 Ontario Limited	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 101	32.2488	ON
Jasland Developments Ltd.	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 199	32.2488	ON
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 182	32.2488	ON
		O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	32.2477	ON
Fonds de Placement Immobilier H&R								
<i>Restricted Share Units</i>								
Lapointe, Philippe	4	O	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 424	22.6000	ON
		M	2017-01-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 852	22.6000	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2017-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 140	14.8000	ON
		O	2017-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	14.8000	ON
		O	2017-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(481)	14.8000	ON
		O	2017-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(707)	14.8000	ON
		O	2017-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 162	14.8000	ON
		O	2017-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(919)	14.8000	ON
		O	2017-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	14.8000	ON
		O	2017-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	14.8000	ON
		O	2017-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	14.8000	ON
		O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	922	14.8000	ON
Simpson, John H.	5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 180)	14.8000	ON
		M	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 188)	14.8000	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	14.8000	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7)	14.8000	ON
Fortis Inc.								
<i>Performance Share Unit</i>								
Bennett, David	5	O	2017-05-11	D	59 - Exercice au comptant	(956)	41.4597	NF
Smith, Karl W.	5	O	2017-05-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 104)	41.4597	NF
Fortress Paper Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>								
Veilleux, Marco	7	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.4000	BC
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	6.4500	BC
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	6.2600	BC
<i>Options</i>								
Wasilenkoff, Chadwick James	4, 5, 3	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	201 508	6.0000	BC
Fortune Minerals Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Schryer, Richard Philippe	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Chen, Shou-Wu	4, 6, 8	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1850	ON
Clouter, Carl Lester	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
Goad, Robin Ellis	4, 5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1850	ON
Koropchuk, Glen Edward	4, 5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1850	ON
Massola, David	5	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1850	ON
Naik, Mahendra	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	400 000		ON
Ramsay, Yazmarr David	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	ON
Schryer, Richard Philippe	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	ON
Franco-Nevada Corporation								
Actions ordinaires								
Brink, Paul	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	18 750	15.2000	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	96.7795	ON
Piketberg Trust	PI	O	2017-05-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(890)	96.9278	ON
Gignac, Louis P.	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	15.2000	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	98.1719	ON
Lassonde, Pierre	4							
Firelight Investments ULC	PI	O	2017-05-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		ON
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	97.0200	ON
Lassonde Family Foundation	PI	O	2017-05-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	97.1100	ON
Rana, Sandip	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	25 000	31.3900	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	96.9910	ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	18 500	45.8500	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 459)	96.5000	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41)	96.4600	ON
Options								
Brink, Paul	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	15.2000	ON
Gignac, Louis P.	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.2000	ON
Rana, Sandip	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	31.3900	ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(18 500)	45.8500	ON
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 464	34.1740	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Dart, Robert John	6	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	124.3100	ON
Actions privilégiées Series 1								
Dart, Robert John	6							
Family Trust	PI	O	2002-04-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	26.0600	ON
Glen Eagle Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Lavigueur, Denis	3	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.1900	QC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1920	QC
Goldcorp Inc.								
Actions ordinaires								
Masse, Ann	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 333	18.6500	BC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 533)	18.6500	BC
Schreiner, Lincoln	5	O	2017-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.1700USD	BC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	14.2100USD	BC
Gran Tierra Energy Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		47 700	2.5000USD	AB
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		12 400	2.5400USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		82 700	2.5300USD	AB
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		48 400	2.5100USD	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		131 100	2.5500USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		56 100	2.5000USD	AB
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		14 600	2.5400USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		97 300	2.5300USD	AB
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		56 900	2.5100USD	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		154 200	2.5500USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		75 600	2.5000USD	AB
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		19 600	2.5400USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		131 000	2.5300USD	AB
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		76 800	2.5100USD	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		207 800	2.5100USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 500	2.5000USD	AB
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		700	2.5400USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		4 400	2.5300USD	AB
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		2 500	2.5100USD	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6 900	2.5500USD	AB
Thomas E Claugus	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6 600	2.5000USD	AB
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 700	2.5400USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		11 400	2.5300USD	AB
		O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		6 700	2.5100USD	AB
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18 100	2.5100USD	AB
<i>Droits RSU's</i>									
Ellson, Ryan Paul	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant		(20 000)		AB
Evans, Jim Randall	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant		(6 667)		AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant		(31 667)		AB
Johnson, Alan Martin	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant		(6 667)		AB
WEST, LAWRENCE	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant		(6 667)		AB
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Forman, Stuart	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		459	9.3100	QC
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		1 563	12.5400	QC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(459)	66.5600	QC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 563)	66.5600	QC
Gorber, Lorne Shawn	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options		6 869	37.1100	QC
		O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options		3 126	39.4700	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 500)	66.1967	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 200)	66.2050	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(500)	66.1960	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(69)	66.2700	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(3 600)	66.2233	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(900)	66.1511	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(300)	66.1733	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(200)	66.1850	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(100)	66.2100	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(126)	66.2179	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(1 500)	66.1827	QC
Séguin, Claude	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		5 000	9.3100	QC
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options		10 000	12.5400	QC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(5 000)	67.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	67.0000	QC
<i>Options</i>								
Forman, Stuart	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(459)	9.3100	QC
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(1 563)	12.5400	QC
Gorber, Lorne Shawn	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(6 869)	37.1100	QC
		O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(3 126)	39.4700	QC
Séguin, Claude	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	9.3100	QC
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	12.5400	QC
Groupe IBI Inc.								
<i>Droits Deferred Unit</i>								
Holtham, Angela Frances	4	O	2017-05-11	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)		ON
Pill, Juri	4	O	2017-05-11	D	59 - Exercice au comptant	(113 337)		ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 014		ON
Taylor, Stephen	4, 5, 1	O	2014-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 690		ON
Thom, David Maxwell	4	O	2004-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 182		ON
<i>Options Stock Option Plan</i>								
Stewart, Scott	4, 6	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	33 947		ON
Taylor, Stephen	4, 5, 1	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	9 457		ON
Thom, David Maxwell	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	25 703		ON
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Courville, Isabelle	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sorel, Chantal	5	O	2016-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	1 200	37.0400	QC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	53.4200	QC
<i>Equity Swap-Long Position 123,933 Com Shares/Exp:May 8, 2020</i>								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Equity Swap-Long Position 123,993 Com Shares/Exp:May 8, 2020</i>								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Equity Swap-Long Position 56,355 Com Shares/Exp:May 8, 2020</i>								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Equity Swap-Long Position 56,356 Com Shares/Exp:May 8, 2020</i>								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-08	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
<i>Options</i>								
Sorel, Chantal	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(1 200)		QC
Groupe TMX Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertrand, Luc	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 741	72.3936	ON
Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Roy, Michel	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	695		QC
<i>Options</i>								
Roy, Michel	5	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	8.9800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carrière, Louis-Philippe	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferry, Alan Louis Henry	4	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 000)	6.0310	ON
		O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	40 000	3.0100	ON
<i>Options</i>								
Ferry, Alan Louis Henry	4	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	3.0100	ON
GVIC Communications Corp.								
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>								
Johnston, Robert Bruce	3	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.2500	BC
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haggis, Paul	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sallows, Sharon	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Haggis, Paul	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sallows, Sharon	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Horizon North Logistics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graham, Roderick William	4, 5							
RSP	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	1.5100	AB
<i>Droits RSU</i>								
Anderson, William Herald	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 000	1.4700	AB
Ballantyne, Richard Thomas	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
		M	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		AB
Garden, Mary	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
Graham, Roderick William	4, 5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000	1.4700	AB
Matson, Scott Eric	5	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	1.4700	AB
Murray, Warren Petrie	7	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	1.4700	AB
Newmark, Russell	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	1.4700	AB
<i>Options</i>								
Anderson, William Herald	5	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	135 000	1.4700	AB
Ballantyne, Richard Thomas	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Campbell, Jan Marie	5	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.4700	AB
Fedora, Bradley P. D.	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Garden, Mary	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Graham, Roderick William	4, 5	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	750 000	1.4700	AB
Matson, Scott Eric	5	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.4700	AB
Murray, Warren Petrie	7	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.4700	AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.4700	AB
Newmark, Russell	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.4700	AB
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	5.5100USD	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 500	5.6000USD	ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 700	5.5100USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 700	5.6000USD	ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 100	5.5100USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 100	5.6000USD	ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	5.5100USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	5.6000USD	ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	5.5100USD	ON
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	5.6000USD	ON
Hydro One Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as represented by Ontario Power Generation Inc.	3	O	2017-05-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(120 000 000)	23.2500	ON
	PI	O	2017-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(621 651)		ON
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Braun, Neil S.	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	4 000	15.8000USD	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	29.5100USD	ON
IMAX Corporation	1	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(301)		ON
		O	2017-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	33 300		ON
		O	2017-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(33 300)		ON
<i>Options 1:1</i>								
Braun, Neil S.	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	15.8000USD	ON
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Farley, Thomas Fredrick	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	23.8800	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.8700	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	23.8600	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 047)	23.8500	ON
Information Services Corporation								
<i>Class A Limited Voting Shares</i>								
Coppola, Tracy Kim	5	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)		SK
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
CALEDIT, FADI	6							
Stella Regina	PI	O	2017-05-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 000)	9.6500	ON
		M	2017-05-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(18 000)	9.6500	ON
Intact Corporation financière								
<i>Subscription Receipts - May 2017</i>								
Anderson, Kenneth	5	O	2009-01-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	91.8500	ON
BLAIR, ALAN JOHN	5	O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 500	91.8500	ON
Cote, Sonya	5	O	2015-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200	91.8500	ON
Cotnoir, Frédéric	5	O	2016-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100	91.8500	ON
De Silva, Janet	4	O	2013-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 100	91.8500	ON
Dionne, Michel	5	O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	200	91.8500	ON
Dussault, Claude	4, 5	O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	91.8500	ON
Federau, Monika	5	O	2011-09-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	750	91.8500	ON
Fortin, Anne	5	O	2013-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description de l'opération				
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		544	91.8500	ON
Fox, Donald Arthur	5	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		2 500	91.8500	ON
Marcotte, Louis	5	O	2006-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		1 000	91.8500	ON
Mercier, Eileen Ann	4	O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		500	91.8500	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2017-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		2 000	91.8500	ON
Penner, Timothy Herbert	4	O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		2 200	91.8500	ON
roy, louise	4	O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		500	91.8500	ON
Snyder, Stephen Gregory	4	O	2009-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		5 000	91.8500	ON
Stephenson, Carol M.	4	O	2004-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus		200	91.8500	ON
Inter Pipeline Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neufeld, Cory Wade	5	O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 000	26.6000	AB
Sandy Schaffer	PI	O	2017-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 000	26.5930	AB
Inventronics Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
MONETTE, SERGE	3	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		1 000	0.1300	MB
Invictus MD Strategies Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowden, Aaron	4	O	2016-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
		M	2016-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
DIXON, Brenda Mae	5, 3	O	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
DIXON, Trevor Douglas	4, 5, 3	O	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<i>Bons de souscription</i>									
Bowden, Aaron	4	O	2016-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
DIXON, Brenda Mae	5, 3	O	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
DIXON, Trevor Douglas	4, 5, 3	O	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
<i>Options</i>									
Bowden, Aaron	4	O	2016-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				BC
Jackpotjoy plc									
<i>Ordinary Shares</i>									
Mclver, Andrew Ross	4, 5	O	2017-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		18 500	5.8992GBP	ON
Kew Media Group Inc.									
<i>Class B Shares</i>									
Kagan, Maurice	4	O	2017-05-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété		(177 115)		ON
Varda Inc.	PI	O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
		O	2017-05-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété		177 115		ON
Keyera Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MANES, GIANNA MANSUETO	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
<i>Deferred Share Units</i>									
MANES, GIANNA MANSUETO	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
Kinaxis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colbeth, Douglas Proctor	4								
Douglas Colbeth and Margaret Colbeth as Trustees of the Colbeth Clinic Charitable Remainder Trust	PI	O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché		(48 400)	85.8564	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Erwin, John Randall	5	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	85.8500	ON
		O	2017-05-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94	78.5700	ON
		O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	86.0000	ON
Monkman, Richard George	5							
2496248 Ontario Inc.	PI	O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	86.7688	ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	86.4000	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.4000	ON
		M	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	86.4000	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	86.0000	ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	202	6.2261USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	242	6.2261USD	ON
Stilwell, Joseph David	4							
Stilwell Activist Fund LP	PI	O	2017-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	6.0000USD	ON
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	6.0000USD	ON
Stilwell Activist Investments LP	PI	O	2017-05-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 780	6.0000USD	ON
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 780	6.0000USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	334	6.2261USD	ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schimper, Claude J.S.	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	5.6900	ON
<i>Options</i>								
Etter, Gregory Van	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(15 826)	4.1700	ON
kneat.com, inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Breen, Paul	3	O	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2016-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
BrePco Consulting Limited	PI	O	2016-06-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	166.1038	ON
		O	2017-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	164.8720	ON
		O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	166.4435	ON
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	159.8818	ON
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	41 000	159.3578	ON
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(41 000)		ON
Chant, Diana Leslie	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	159.2600	ON
<i>C.T.C. Dealer Holdings Interest</i>								
Weinbrecht, Markus	6							
M.S. Weinbrecht Sales Ltd	PI	O	2017-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Laboratoires Engagement inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, G. Scott	4	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0650	QC
<i>Restricted Stock Units</i>								
Cazettes de Saint Léger, Cédric	5	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	122 222		QC
les aliments High Liner incorporee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buntain, Derek Hedley Longworth	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	15 750	9.3900	NS
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	11 000	8.2500	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bell, Alan	4	O	2014-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Chow, Joan Kai	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808	17.9700	NS
Covelluzzi, James G	4	O	2011-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 808	17.9700	NS
Demone, Henry	4, 5	O	2003-03-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Dexter, Robert P.	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Hennigar, Andrew	4	O	2010-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Hennigar, David John	4, 6	O	2003-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Jamieson, Shelly L.	4	O	2012-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
MAHODY, Jolene	4	O	2014-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Miller, Ralph Andy	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
Pace, Robert	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4	O	2014-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	17.9700	NS
<i>Options</i>								
Buntain, Derek Hedley Longworth	4	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(15 750)		NS
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 071	33.9800	ON
Cappuccitti, Rocco	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 120	33.9800	ON
Compton, Christopher Paul	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 449	33.9800	ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 093	33.9800	ON
Frank, Curtis Eugene	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 022	33.9800	ON
Gratton, Glen Lucien	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 436	33.9800	ON
Grogan, Adam John	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 587	33.9800	ON
Henry, Ian Vincent	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 507	33.9800	ON
Huffman, Randall	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 729	33.9800	ON
Kuhn, Lynda J.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 120	33.9800	ON
Liris, Andreas	5	O	2017-05-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 120	33.9800	ON
Maksymetz, Gary Louis	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 164	33.9800	ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 058	33.9800	ON
McLean, Rene Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 564	33.9800	ON
Simpson, Deborah Keenan	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 129	33.9800	ON
Stewart, Iain William	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 556	33.9800	ON
Young, Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 129	33.9800	ON
<i>Droits PSU - Performance Share Units settled with market shares</i>								
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 060)		ON
Cappuccitti, Rocco	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Compton, Christopher Paul	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 840)		ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 830)		ON
Frank, Curtis Eugene	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(770)		ON
Gratton, Glen Lucien	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 830)		ON
Grogan, Adam John	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 450)		ON
Henry, Ian Vincent	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 140)		ON
Huffman, Randall	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 060)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Kuhn, Lynda J.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Liris, Andreas	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Maksymetz, Gary Louis	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 410)		ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 300)		ON
McLean, Rene Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 440)		ON
Simpson, Deborah Keenan	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 360)		ON
Stewart, Iain William	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 920)		ON
Young, Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 360)		ON
<i>Droits Restricted Share Units settled with market shares</i>								
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 060)		ON
Cappuccitti, Rocco	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Compton, Christopher Paul	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 840)		ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 830)		ON
Frank, Curtis Eugene	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(770)		ON
Gratton, Glen Lucien	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 830)		ON
Grogan, Adam John	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 450)		ON
Henry, Ian Vincent	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 140)		ON
Huffman, Randall	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 060)		ON
Kuhn, Lynda J.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Liris, Andreas	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 600)		ON
Maksymetz, Gary Louis	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 410)		ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 300)		ON
McLean, Rene Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 440)		ON
Simpson, Deborah Keenan	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 360)		ON
Stewart, Iain William	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 920)		ON
Young, Richard	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 360)		ON
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bégin, Roby	4							
9181-3469 Qc Inc.	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4000	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Corsano, Anthony Frank	7	O	2017-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 873	39.0210	QC
		O	2017-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(44 526)	39.0210	QC
		M	2017-05-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(44 529)	39.0210	QC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 347)	28.4800USD	QC
Cunningham, Shirley Elizabeth	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Hoffman, Michael	7	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	11 726	14.3200	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 726)	39.1271	QC
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	39.1000	QC
Lavoie, Nicolas	5	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 216)	39.1000	QC
Lehman, Eric Ralph	5	O	2017-05-15	D	99 - Correction d'information	46		QC
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Cunningham, Shirley Elizabeth	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Hoffman, Michael	7	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(11 726)	14.3200	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Corsano, Anthony Frank	7	O	2017-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 873)	39.1200	QC
		M	2017-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 873)	39.1200	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2017-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	150 000		BC
<i>Bons de souscription</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2017-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(150 000)	0.4000	BC
LiCo Energy Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1500	BC
		O	2016-12-30	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0600	BC
LOEWEN, RON	3	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	0.1300	BC
<i>Options</i>								
HELLWARTH, JAMES	4	O	2016-12-30	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.0600	BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Beeks, Steve	7, 5	O	2017-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 088)	24.8900USD	BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 831)	24.8900USD	BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Beeks, Steve	7, 5	O	2017-05-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 088)	22.8500USD	BC
Burns, Michael Raymond	4, 5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 831)	22.8500USD	BC
Lithion Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Dyczkowski, Karen	5	O	2017-05-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(296 000)		BC
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1300	BC
Smith, Darren	4	O	2016-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	350 000		BC
Wescott, Shawn	5	O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.1300	BC
		O	2017-05-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(240 000)		BC
Lithium Americas Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rubacha, Gabriel	4, 5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275 000	0.9716	BC
Lumpulse Inc.								
<i>Options</i>								
Campbell, Gregory Sullivan	5	O	2016-12-13	D	71 - Exercice d'un dérivé émis par un tiers	3 000	4.4500	QC
		M	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.4500	QC
		M	2016-12-13	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.4500	QC
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.								
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>								
Osborne, Donald	7	O	2017-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 334)	65.9680	BC
<i>Actions ordinaires</i>								
Osborne, Donald	7	O	2017-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 282	65.9680	BC
Magellan Aerospace Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gowan, Bruce William	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	21.0000	ON
Magna International Inc.								
<i>Droits ROIC</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 871	43.9200USD	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 871	43.9200USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 732	43.9200USD	ON
Seguin, Francis	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 871	43.9200USD	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 969	43.9200USD	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 871	43.9200USD	ON
<i>Droits TSR</i>								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 935	43.9200USD	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 935	43.9200USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 366	43.9200USD	ON
Seguin, Francis	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 935	43.9200USD	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 985	43.9200USD	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 935	43.9200USD	ON
<i>Parts Deferred Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
RUH, WILLIAM ANTHONY	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Manitex Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saviuk, Steve	4, 6, 5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5000	QC
Manitok Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Massimo Mario	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 984	0.1201	AB
Jerhoff, Timothy Franklin	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 048	0.1201	AB
Martin, Donald Robert	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 111	0.1201	AB
PERRY, RODGER DEAN	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2017-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 863	0.1201	AB
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macher, Frank Edward	4	O	2014-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	7.9358USD	ON
Mason Graphite Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Neill, Alastair	4	O	2017-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 240)	1.3000	QC
MAYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wong, Martin	4							
172169 Canada Inc	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	QC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.0500	AB
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	6.0500	AB
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McIntosh, Loraine	4							
Canaccord Genuity (TFSA - Spouse)	PI	O	2017-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950	14.0000	ON
Canaccord Genuity (TFSA)	PI	O	2017-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	14.0000	ON
Sutherland, Derek	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Scotia McLeod	PI	O	2017-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Scotia McLeod (spouse)	PI	O	2017-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Medicure Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesen, Albert David	4, 5							
L. FRIESEN	PI	O	2017-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.0600	MB
		O	2017-05-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.0700	MB
Melcor Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Melton, Andrew John	6							
AMH Casa Investments Ltd.	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.8000	AB
Metaux Russel Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dinning, James Francis	4							
Elbow Holdings Inc.	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	25.8900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shindy, Mohamed	7	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	43.5449USD	BC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vézina, Yves	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	9 600	15.7133	QC
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	46.1952	QC
<i>Options</i>								
Vézina, Yves	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(9 600)	15.7133	QC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	11.5400	AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	11.5865	AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.6000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.3814	AB
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.3589	AB
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3019	AB
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3210	AB
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.3914	AB
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	8 000	28.0300	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	66.1350	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	6 000	28.0300	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	66.7700	ON
		O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	28.0300	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	66.9600	ON
Grondin, Louise	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	2 500	28.0300	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	65.7100	ON
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	14 000	36.3700	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	65.8500	ON
Smith, David	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 750)	66.3000	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	68.6000	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	67.0000	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.0300	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.9200	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.5000	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	ON
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	68.3300	ON
<i>Options</i>								
Blackburn, Alain	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	28.0300	ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	28.0300	ON
		O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	28.0300	ON
Grondin, Louise	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	28.0300	ON
		O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(14 000)	36.3700	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.9200	ON
		O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	ON
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lévesque, Elif	6	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 300)	5.1000	ON
Perron, Jacques	6	O	2016-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 875	4.7100	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2017-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	6.8988	AB
		O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.9385	AB
		O	2017-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.8920	AB
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	6.8582	AB
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.9550	AB
Mitel Networks Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bejar, Martha Helena	4	O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	429		ON
Durow, Wesley Dean	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000		ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 334)	6.7700USD	ON
Matthews, Terence Hedley	4	O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 012		ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 245)	6.6000USD	ON
McHugh, John	4	O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 207		ON
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Ball, Benjamin	4, 6							
Francisco Partners Management, LLC	PI	O	2017-05-10	I	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
Bejar, Martha Helena	4	O	2017-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	429		ON
		O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(429)		ON
Charbonneau, Peter D.	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
Durow, Wesley Dean	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON
Matthews, Terence Hedley	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 012		ON
		O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 012)		ON
McHugh, John	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 207		ON
		O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 207)		ON
Ramakrishna, Sudhakar	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
Williams, David Michael	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500		ON
<i>Options</i>								
Abbott, Todd	5	O	2017-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	60 000	6.4700	ON
Bejar, Martha Helena	4	O	2017-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	45 000	6.4700	ON
Mobi724 Global Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beauchemin, David-Lee	7							
9199-5886 Québec Inc.	PI	O	2017-05-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	756 230	0.3550	QC
Léger, Claude	7							
8601283 Canada Inc.	PI	O	2017-05-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	846 370	0.3550	QC
Fiducie Léger	PI	O	2017-05-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	705 309	0.3550	QC
Tardif, Daniel	7							
Cyberpro Stratégie Conseil Inc.	PI	O	2017-05-09	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 185 049	0.3550	QC
<i>Options</i>								
Beauchemin, David-Lee	7	O	2016-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Léger, Claude	7	O	2017-05-09	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
8601283 Canada Inc.	PI	O	2015-01-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-09	I	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Tardif, Daniel	7	M	2017-05-09	I	50 - Attribution d'options	175 000		QC
		O	2015-12-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-09	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Mogo Finance Technology Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wekerle, Michael A.	3	O	2017-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2017-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 400	3.7298	BC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	3.9204	BC
		O	2017-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 900	3.0921	BC
		O	2017-03-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	3.0600	BC
		O	2017-04-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	2.9900	BC
		O	2017-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.2000	BC
		O	2017-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 400	3.7800	BC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	3.9801	BC
		O	2017-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	3.1964	BC
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Alexander David	4							
Janeth Henry	PI	O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.1600	ON
RRSP Account	PI	O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 500	0.1650	ON
		O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1600	ON
Morguard Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
SAHI, ANGELA	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Morguard Corporation	3	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 400	15.1500	ON
SAHI, ANGELA	6	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Walker, Timothy James	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	15.1210	ON
Morneau Shepell Inc.								
<i>Droits PSU</i>								
Chamberland, Pierre	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 935	18.9900	ON
		M	2017-05-05	D	97 - Autre	2 935	18.9900	ON
Claxton, Hazel Cynthia	5	O	2013-04-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 212	18.9900	ON
Fridella, Rita Elena	5	O	2016-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 303	18.9900	ON
Liptrap, Stephen	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	13 164	18.9900	ON
Milligan, Scott	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 642	18.9900	ON
		M	2017-05-05	D	97 - Autre	2 642	18.9900	ON
Phillips, Randal George	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 212	18.9900	ON
Ponce, Julien	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 843	18.9900	ON
Salman, Zahid Raza	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	2 369	18.9900	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Droits Retirement DSU								
Marsh, Susan Elizabeth	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 476	20.1900	ON
Droits RSU								
Chamberland, Pierre	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 935)	18.9900	ON
Claxton, Hazel Cynthia	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 212)	18.9900	ON
Fridella, Rita Elena	5	O	2017-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 058	18.9900	ON
		M	2017-03-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 215	18.9900	ON
		O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 303)	18.9900	ON
Liptrap, Stephen	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(13 164)	18.9900	ON
Milligan, Scott	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 642)	18.9900	ON
Phillips, Randal George	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 212)	18.9900	ON
Ponce, Julien	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 843)	18.9900	ON
Salman, Zahid Raza	5	O	2017-05-05	D	97 - Autre	(2 369)	18.9900	ON
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martin, Erik H.	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1600	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1750	ON
Nemaska Lithium Inc.								
<i>Options achat d'actions</i>								
Baril, Michel	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.1100	QC
Biron, François	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.1100	QC
Couture, Paul-Henri	4	O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	50 000		QC
Nevsun Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giardini, Anne Elizabeth	4	O	2017-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.0900	BC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 000	3.1500	BC
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	3.1300	BC
<i>Droits - Performance Share Units</i>								
Kukielski, Peter Gerald Jan	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		BC
<i>Droits - Restricted Share Units</i>								
Kukielski, Peter Gerald Jan	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		BC
<i>Options</i>								
Kukielski, Peter Gerald Jan	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
New Flyer Industries Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desloges, Pierre Jean	5	O	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	54.0000	ON
Harper, Janice	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	6 018	10.2000	ON
Sardo, Vincent James	4	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	54.0000	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	54.4000	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.6000	ON
		O	2017-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	429		ON
<i>Options</i>								
Harper, Janice	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(6 018)	10.2000	ON
Smart, Ian Scott	5	O	2014-12-28	D	50 - Attribution d'options	39 334		ON
		M	2014-12-28	D	50 - Attribution d'options	39 344		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Sardo, Vincent James	4	O	2017-04-03	D	59 - Exercice au comptant	(429)	48.4300	ON
		M	2017-04-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(429)		ON
New Gold Inc.								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Estey, James	4	O	2017-05-10	D	52 - Expiration d'options	(24 600)	8.5400	BC
Kololian, Vahan	4	O	2017-05-10	D	52 - Expiration d'options	(24 600)	8.5400	BC
Konig, Martyn	4	O	2017-05-10	D	52 - Expiration d'options	(24 600)	8.5400	BC
Threlkeld, Raymond Wesley	4	O	2017-05-10	D	52 - Expiration d'options	(24 600)	8.5400	BC
Newfoundland Capital Corporation Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Weatherby, Scott G.M.	5	O	2017-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	800	10.2800	NS
North American Energy Partners Inc.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 6 000.00	0.9750	AB
		O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 224 000.00	0.9800	AB
Northern Blizzard Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flatt, James Gordon	6							
WEF GP (Canadian) Corp.	PI	O	2017-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WEF GP (International) Ltd.	PI	O	2017-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3	O	2017-05-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 316 175)	3.6000	AB
R/C Canada Cooperatif U.A.	3	O	2017-05-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(27 426 170)	3.6000	AB
Waterous, Adam	4, 6							
WEF GP (Canadian) Corp.	PI	O	2017-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WEF GP (International) Ltd.	PI	O	2017-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WEF GP (Canadian) Corp.	3	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
WEF GP (International) Ltd.	3	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Northisle Copper and Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Douglas, David Mark	4	O	2017-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	70 000	0.1500	BC
McClintock, John	4, 5	O	2017-05-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 700		BC
<i>Bons de souscription</i>								
Douglas, David Mark	4	O	2017-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 000		BC
McClintock, John	4, 5	O	2017-05-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 350	0.2500	BC
Northview Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Unit Award Plan</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
Grayston, Kevin Eric	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
Hoffman, Dennis J.	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
McGinley, Christine Ellen	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
McKibbon, Terrance Lloyd	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
Mitchell, Douglas	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	719	22.6004	AB
Rosenberg, Graham Lawrence	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 991	22.6004	AB
Thon, Scott William	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 097	22.6004	AB
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Crotty, Bernard W.	4, 5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(840)	10.7200	ON
Novelion Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buono, Linda	5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	274		BC
		O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(93)	9.4200USD	BC
Harshbarger, Benjamin	5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	349		BC
		O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(113)	9.4200USD	BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	375		BC
		O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(121)	9.4200USD	BC
		O	2017-05-15	D	36 - Conversion ou échange	717		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Louis, Roger	5	O	2017-05-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(232)	8.9700USD	BC
		O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	547		BC
Perry, Gregory	5	O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(162)	9.4200USD	BC
		O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	2 393		BC
		O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(710)	9.4200USD	BC
Szela, Mary	4, 5	O	2016-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	6 632		BC
		O	2017-05-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 248)	9.4200USD	BC
<i>Restricted Stock Unit</i>								
Buono, Linda	5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(274)		BC
Harshbarger, Benjamin	5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(349)		BC
		O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(375)		BC
		O	2017-05-15	D	36 - Conversion ou échange	(717)		BC
Louis, Roger	5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(547)		BC
Perry, Gregory	5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(2 393)		BC
Szela, Mary	4, 5	O	2017-05-09	D	36 - Conversion ou échange	(6 632)		BC
Novra Technologies Inc.								
<i>Options</i>								
Archambault, Steven	5	O	2016-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1200	BC
Gair, Patricia	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1200	BC
Liontas, Harris	5	O	2001-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1200	BC
Maloney, Kelvin	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1200	BC
Wintemute, Peter	4	O	2003-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.1200	BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	8 000	5.0000	AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 343)	7.5426	AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
Shaw, Brian Gordon	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 725		AB
<i>Options</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	4.5300	AB
		O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 666)	7.0300	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	AB
		O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 302)	4.5300	AB
		O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	AB
Lawford, Michael	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)	5.4100	AB
		O	2017-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 333)	5.4100	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	4.5300	AB
		O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	5.0000	AB
		O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 667)	5.0000	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(14 471)	4.5300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 666)	7.0300	AB
		O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)	5.0000	AB
		O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	5.4100	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	5.4100	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	5.0000	AB
NYX Gaming Group Limited								
<i>Options</i>								
O'Loughlin, Keith Thomas	5	O	2017-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.0800	ON
		M	2017-05-02	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.0800	ON
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garrett, Diane Renee	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	4.4300	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	4.5500	ON
ONEX CORPORATION								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Govan, Christopher Allan	5	O	2017-05-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 100)	99.5700	ON
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>								
Casey, Daniel C.	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Etherington, William	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Goldhar, Mitchell	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gouin, Serge	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Huffington, Arianna	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
McCoy, John Bonnet	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Reisman, Heather M.	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
Thorsteinson, Arni Clayton	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 579	100.7400	ON
<i>Options</i>								
Thompson, Emma	5	O	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)	15.9500	ON
		M	2017-05-12	D	59 - Exercice au comptant	(13 000)	15.9500	ON
Open Text Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fowie, Randy	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	947	34.3100USD	ON
Hamilton, Gail	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	34.3100USD	ON
Jackman, Brian	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	34.3100USD	ON
Jenkins, P. Thomas	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	947	34.3100USD	ON
Sadler, Stephen	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	947	34.3100USD	ON
Slaunwhite, Michael William George	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 128	34.3100USD	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 129	34.3100USD	ON
Tingren, Carl Juergen	4	O	2017-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 825	34.3100USD	ON
Weinstein, Deborah	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 159	34.3100USD	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Downey, Patrick	4	O	2017-04-27	D	52 - Expiration d'options	(255 000)	1.7000	ON
Halvorson, Michael Henreid	4	O	2017-05-11	D	52 - Expiration d'options	(85 000)	1.7000	ON
Little, Ron	4, 5	O	2017-04-27	D	52 - Expiration d'options	(255 000)	1.7000	ON
Marquis, Pascal	5	O	2017-04-27	D	52 - Expiration d'options	(255 000)	1.7000	ON
McCoy, Joseph	5	O	2017-04-27	D	52 - Expiration d'options	(42 500)	1.7000	ON
Peck, Keith Lawrence	4	O	2017-04-27	D	52 - Expiration d'options	(255 000)	1.7000	ON
Pages Jaunes Limitée								
<i>Performance Share Unit</i>								
Billot, Julien	4, 5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 092	7.6810	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	148 092	7.6810	QC
D'Esquivan, Nathalie	7	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 592	7.6810	QC
Gowett, Alexandre	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 952	7.6810	QC
Paradis, Dany	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 679	7.6810	QC
Ramsay, François	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 403	7.6810	QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 983	7.6810	QC
Taylor, Kenneth James	5	O	2017-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 218	7.6810	QC
Thomas, Pascal	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 218	7.6810	QC
Vallée, Dominique	7	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 387	7.6810	QC
Restricted Share Unit								
Billot, Julien	4, 5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 742	7.6810	QC
D'Esquivan, Nathalie	7	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 592	7.6810	QC
Gowett, Alexandre	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 952	7.6810	QC
Paradis, Dany	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 211	7.6810	QC
Ramsay, François	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 140	7.6810	QC
Sciannamblo, Franco	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 983	7.6810	QC
Taylor, Kenneth James	5	O	2017-03-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 578	7.6810	QC
Thomas, Pascal	5	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 578	7.6810	QC
Vallée, Dominique	7	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 670	7.6810	QC
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, Cameron	5	O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 500	11.5800	BC
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	25.1737	BC
Steinmann, Michael	5	O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	20 000	11.5800	BC
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	25.0260	BC
<i>Options</i>								
Paterson, Cameron	5	O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	11.5800	BC
Steinmann, Michael	5	O	2017-05-17	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.5800	BC
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kruchten, Michael	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Kruchten, Michael	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Kruchten, Michael	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Kruchten, Michael	5	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Pason Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boston, Kevin	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	5 000		AB
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.4500	AB
Elliott, David Robert	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	20 000		AB
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	20.0300	AB
<i>common share options</i>								
Boston, Kevin	5	O	2017-05-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		AB
<i>Options</i>								
Elliott, David Robert	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		AB
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-05-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 200)	8.8802	AB
		M	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	8.8802	AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	8.9000	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.9000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Pediapharm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(121 500)	0.3100	QC
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andersen, Harold	5	O	2011-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	755	43.5740	AB
Rubin, Bruce D.	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Smith, Jeffrey T.	4							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 030	43.5900	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Green, Jeff	5	O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 977	0.0100	AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 977)	1.8000	AB
Jackson, Gary C.	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	1.8300	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 990)	1.8300	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 250	0.0100	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.8500	AB
<i>Restricted Rights</i>								
Green, Jeff	5	O	2017-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	(166)	0.0100	AB
		O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 977)	0.0100	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2017-05-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 250)	0.0100	AB
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	26	4.7600	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2017-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	4.7600	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	4.7600	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4	4.7600	NB
Zakuta, Michael Aaron	4, 5, 3							
Plaza Z-Corp Properties Inc.	PI	O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.8000	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	4.7600	NB
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26)	4.7600	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	4.7600	NB
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16)	4.7600	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	4.7600	NB
		O	2017-05-15	D	59 - Exercice au comptant	(26)	4.7600	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	4.7600	NB
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4)	4.7600	NB
Polaris Materials Corporation (formerly Polaris Minerals Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Van Dyk, Nicholas Matthew	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 900	1.0800	BC
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martell, Keith	4	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	22.8500	SK
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	320	22.8306	SK
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	430	22.8200	SK
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crilly, Paul Alexander	4	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 199	2.5300	AB
Quebecor inc.								
<i>Unité d'action différée</i>								
Laurin, Pierre	5	O	2016-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 349		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2016-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 349		QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine reer	5 PI	O	2017-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	30.1098	QC
		O	2017-05-10	I	35 - Dividende en actions	13	30.0000	QC
Dion, Christian REER	5 PI	O	2017-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	30.1098	QC
		O	2017-05-10	I	35 - Dividende en actions	1	30.0000	QC
Grenier, Guy REER	5 PI	O	2017-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	30.1098	QC
		O	2017-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	30.1098	QC
		O	2017-05-10	I	35 - Dividende en actions	8	30.0000	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2017-05-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	30.1098	QC
		O	2017-05-10	D	35 - Dividende en actions	98	30.0000	QC
Quevillon, Geneviève REER	5 PI	O	2017-05-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	30.1098	QC
		O	2017-05-10	I	35 - Dividende en actions	11	30.0000	QC
RavenSource Fund (formerly The First Asia Income Fund)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Reid, Scott RRSP	3 PI	O	2017-05-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.5000	ON
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Altus Group Limited ALTUS GROUP LIMITED	3 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bartolini, Angelo ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brown, Angela Louise ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
COURTEAU, Robert G ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
FARRELL, CARL ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Foster, Garry Gaffney, Thomas Anthony ALTUS GROUP LIMITED	4 6 PI	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Herman, William Peter Melvin Holland, William Thomas	5 4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
MacDiarmid, Diane ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mikulich, Raymond ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nguyen, Daniela Pawelek, Mark	5 7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Slavens, Eric W. ALTUS GROUP LIMITED	6 PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
Initié									
Porteur inscrit									
Woodruff, Janet Patricia	6								
ALTUS GROUP LIMITED	PI	O	2017-05-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Options									
Allen, Lisa	5	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Catros, Nicolas	5	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Foster, Garry	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Herman, William Peter Melvin	5	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Holland, William Thomas	4	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Nguyen, Daniela	5	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Pawelek, Mark	7	O	2017-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne (Common shares redesignated-Apr/17)</i>									
Basu, Anindyaraj	7								
ESPP	PI	O	2017-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
RBC Dominion Securities	PI	O	2017-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
TFSA (ESPP)	PI	O	2017-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Garraway, Michelle Anne	7								
RRSP (ESPP)	PI	O	2017-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Droits Performance Share Units									
Basu, Anindyaraj	7	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Droits Restricted Share Units									
Basu, Anindyaraj	7	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Options									
Basu, Anindyaraj	7	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Garraway, Michelle Anne	7	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	12.8000		AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	12.8000		AB
Ressources ABE inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bonneville, Paul	4	O	2016-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2017-05-05	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.1000		QC
Bryce, Robert	4	O	2017-05-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500		QC
Cantore, Victor	4	O	2017-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
Rougerie, Yves	4, 5	O	2017-05-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500		QC
Bons de souscription									
Bryce, Robert	4	O	2017-05-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1500		QC
Rougerie, Yves	4, 5	O	2017-05-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1500		QC
Options									
Bonneville, Paul	4	O	2017-04-26	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 000)			QC
		O	2017-05-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.1000		QC
Ressources Brionor inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byron, Michael	4	O	2017-05-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0500		QC
Bons de souscription									
Byron, Michael	4	O	2017-05-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	0.0800		QC
Ressources Cartier inc.									
Options									
Jacob, Mario	4	O	2015-05-27	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.3700		QC
		O	2016-05-19	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	0.4500		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération		Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					Description	Description de l'opération			
Ressources KWG inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Bons de souscription</i>									
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
<i>Options</i>									
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				ON
Ressources Métanor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kirkland Lake Gold Ltd.	3	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2017-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 357 143	0.7000		QC
Wagner, Jennifer Laura	6	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8500		QC
<i>Bons de souscription</i>									
Kirkland Lake Gold Ltd.	3	O	2017-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2017-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 178 572			QC
<i>Options</i>									
Ouellette, Christina Sylvia Jean	4	O	2017-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				QC
		O	2017-05-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8800		QC
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Dion, Jean	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1600		QC
Lacasse, Donald	5	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 000)	0.1600		QC
REER	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1600		QC
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
MRR Investors Limited Partnership No. 1	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 618 973			ON
MRR Investors Limited Partnership No. 2	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 574 964			ON
MRR Investors Limited Partnership No. 3	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	599 987			ON
MRR Investors Limited Partnership No. 4	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	445 035			ON
MRR Investors Limited Partnership No. 5	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	445 035			ON
MRR Investors Limited Partnership No. 6	PI	O	2017-05-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	445 035			ON
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Briscoe, Beverley Anne	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231	31.6800USD		BC
Elton, Robert George	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	31.6800USD		BC
Olsson, Erik	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	31.6800USD		BC
Pitoniak, Edward Baltazar	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	31.6800USD		BC
Raiss, Sarah	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	31.6800USD		BC
Zimmerman, Christopher	4	O	2017-05-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545	31.6800USD		BC
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crawford, Cameron Walter	4	O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.9510		AB
Ganden, Garrett Andrew Wyatt	4, 5								
RSP Cash Account	PI	O	2007-12-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI				AB
		O	2017-05-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	9.5500		AB
Route1 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boensel, Mark Stephen	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0250		ON
Doolan, Michael Frederick	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000			ON
Fraser, David	4	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.0250		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Boensel, Mark Stephen	4	O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		ON
Chodos, Peter F.	4	O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(750 000)	0.1300	ON
Doolan, Michael Frederick	4	O	2017-05-16	D	52 - Expiration d'options	(750 000)		ON
Harris, Michael Deane	4	O	2017-05-16	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		ON
Quintero, Yamian	5	O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(850 000)		ON
		O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(650 000)		ON
		O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(2 500 000)		ON
		O	2017-05-17	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		ON
Royal Nickel Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Selby, Mark Thomas Henry	5	O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2080	ON
Sandvine Corporation								
<i>Droits Share Unit</i>								
Whitney, Stephen	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	180	3.1669	ON
<i>Droits Share Units</i>								
Bowman, Don	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 032	3.1669	ON
Caputo, David	4	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 317	3.1669	ON
Colman, Chris	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	3.1669	ON
Compagnoni, Angelo	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	3.1669	ON
Donnelly, Tom	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 032	3.1669	ON
Hamilton, Scott	4	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 032	3.1669	ON
Miller, David	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	347	3.1669	ON
Siim, Brad	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 032	3.1669	ON
Spracklin, Stephen Garrett	5	O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	701	3.1669	ON
Savanna Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Torriero, Richard	7	O	2017-03-31	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 211)		AB
RRSP Account	PI	O	2017-04-17	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 147)		AB
TFSA	PI	O	2017-03-31	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)		AB
ScoZinc Mining Ltd. (formerly Selwyn Resources Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
RCF Management LLC	8	O	2017-05-11	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(84 001)		BC
Sears Canada Inc.								
<i>Options</i>								
BAILEY, LORI	5	O	2016-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		ON
BEDIKIAN, RAFFI	5	O	2012-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		ON
CHAMPION, STEPHEN	5	O	2012-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	215 000		ON
GEDDES, MICHAEL	5	O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		ON
GHAI, NEERAJ	5	O	2014-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	65 000		ON
Penrice, Becky	5	O	2013-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	215 000		ON
PIERCE, JENNIFER	5	O	2016-02-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	65 000		ON
Stranzl, Brandon	4, 5	O	2015-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
WONG, BILLY	5	O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	1 200 000		ON
		O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-17	D	50 - Attribution d'options	215 000		ON
SEMAFO INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desormeaux, Benoit	4, 5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.1100	QC
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brown, Kevin Jack	4	O	2014-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	40 000	6.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	6.7500	AB
Carlson, Patrick Beverley	5	O	2017-05-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(350 000)		AB
		O	2017-05-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	173 333	6.7500	AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 339)	26.4996	AB
		O	2017-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	173 333	6.7500	AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 067)	26.0188	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	173 333	6.7500	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(124 566)	25.5765	AB
		O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	106 668	6.0000	AB
		O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	66 665	6.7500	AB
Johnston, Kevin James	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(123 397)	25.9731	AB
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 210		AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 210)	26.7827	AB
<i>Bons de souscription Performance</i>								
Brown, Kevin Jack	4	O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(40 000)	6.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	3.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	4.5000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	5.2500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.0000	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)	6.7500	AB
Carlson, Patrick Beverley	5	O	2017-05-11	D	54 - Exercice de bons de souscription	(173 333)	6.7500	AB
		O	2017-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(160 002)	6.7500	AB
		O	2017-05-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(13 331)	6.7500	AB
		O	2017-05-09	D	54 - Exercice de bons de souscription	(173 333)	6.7500	AB
		O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(106 668)	6.0000	AB
		O	2017-05-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(66 665)	6.7500	AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Brunner, Kyle	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 214		AB
Felton, Christopher Wade	5	O	2016-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 509		AB
Hnatuik, Randall Nickolas Bruce	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 214		AB
Hucik, Barry John	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 214		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Johnston, Kevin James	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 214		AB
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 605)		AB
Law, Christopher Tudor	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 036		AB
Nevokshonoff, Glen Allen	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 036		AB
Newmarch, Brian John	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 214		AB
Proctor, Marty Leigh	4, 5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 048		AB
Raggett, Charlotte Sarah Jane	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 810		AB
Stauf, Timothy Lauer	5	O	2016-11-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 208		AB
Targett, Susan Elizabeth Mabel	5	O	2017-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 036		AB
<i>Options Pre-IPO</i>								
Brown, Kevin Jack	4	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(80 000)	2.5000	AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.5000	AB
ShawCor Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Reizer, Kevin Dominic	5	O	2014-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	168	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	396	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	156	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	333	39.0920	ON
		O	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	168	39.0100	ON
		M	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(168)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	396	39.0100	ON
		M	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(396)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	156	39.0100	ON
		M	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(156)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(333)	39.0920	ON
<i>Employee Share Unit</i>								
Reizer, Kevin Dominic	5	O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(168)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(396)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	(156)	39.0100	ON
		O	2017-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(333)	39.0920	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.2200USD	ON
		O	2017-05-08	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	16 250	0.1520USD	ON
		O	2017-05-11	D	36 - Conversion ou échange	(16 250)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-05-08	D	36 - Conversion ou échange	3 000		ON
		O	2017-05-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(3 000)	86.2605USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	PI	2017-05-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(9 000)	86.3644USD	ON
7910240 Canada Inc.								
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-05-11	D	36 - Conversion ou échange	16 250		ON
		O	2017-05-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16 250)	92.5873USD	ON
<i>Options</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-05-08	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(16 250)	0.1520USD	ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Link, Rene Fernando	5	O	2017-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 520		BC
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 127)	28.4000USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Link, Rene Fernando	5	O	2017-05-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 520)		BC
Silver Standard Resources Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anglin, Mike Arthur E.	4	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 726	9.0700USD	BC
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 574	9.0800USD	BC
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.0650USD	BC
Slam Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
beukman, eugene	4, 5							
Pender Street Corporate Consulting Ltd.	PI	O	2017-05-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	NB
<i>Bons de souscription</i>								
beukman, eugene	4, 5							
Pender Street Corporate Consulting Ltd.	PI	O	2017-05-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.1000	NB
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Duke, Nora	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	8.1800	ON
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howcroft, Dave	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 985)	39.0000	ON
Schaefer, Stewart	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	39.3500	ON
		M	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.2900	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	39.3000	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	39.3100	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.3200	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	39.3300	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	39.3400	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	39.3500	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	39.3600	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	39.3900	ON
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dabarno, Susan Fay	4	O	2013-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	15.1500	ON
		O	2013-03-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	15.4300	ON
		O	2013-03-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	15.4200	ON
		O	2013-03-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.4500	ON
		O	2016-02-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	16.3800	ON
		O	2016-02-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.3100	ON
LIF Account	PI	O	2013-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	36 900		ON
		O	2017-05-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 900)		ON
LIRA Account	PI	M	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	16.3800	ON
		M	2016-02-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	17.3100	ON
		O	2013-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-10-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	21 900		ON
		O	2017-05-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 900)		ON
RRSP	PI	M	2013-03-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	15.1500	ON
		M	2013-03-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	15.4300	ON
		M	2013-03-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 600	15.4200	ON
		M	2013-03-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.4500	ON
		O	2013-03-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-10-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(21 900)		ON
		O	2017-05-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	36 900		ON
Thomson, Warren A.	5	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	12.6400	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	24.1900	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.1950	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	24.1800	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 615)	24.2200	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 285)	24.2204	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	24.2272	ON
<i>Options</i>								
Thomson, Warren A.	5	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	12.6400	ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fleck, Steve Marvin	7							
TFSA	PI	O	2016-11-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	31.5400	AB
LOWRY, Donald James	4	O	2014-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	66.0415	AB
		O	2014-11-14	D	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		AB
		O	2016-04-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 600	30.2500	AB
Don Lowry and Norine Lowry (Joint Account)_NBF	PI	O	2013-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	31.4353	AB
Don Lowry and Norine Lowry (Joint Account)_RBC	PI	M	2014-05-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	66.0415	AB
		M	2014-11-14	I	37 - Division ou regroupement d'actions	2 000		AB
		M	2016-04-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 600	30.2500	AB
		O	2013-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	31.8033	AB
Storm Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wignes, Ingrid Emily	5	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Wignes, Ingrid Emily	5	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Street Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 700	1.2500	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 300	1.3000	ON
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bechberger, Edward Joseph	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.2500	ON
Supremex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.8500	QC
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	4.8100	QC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 000	1.7800USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 100	1.8300USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 600	1.7800USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154 200	1.8300USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	114 100	1.7800USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	207 800	1.8300USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	1.7800USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	1.8300USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	1.7800USD	AB
		O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	1.8300USD	AB
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Options</i>								
Assouline, Sarit	4	O	2017-02-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Gale, James	4	O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC

Émetteur	Relation	État	Date	Emp-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	rise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Lande, Robert Nathaniel	4	O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Tendler, Sylvie	4	O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options	20 000		QC
Theratechnologies Inc.								
<i>Options</i>								
Lacoste, Gérald A.	4	O	2017-05-16	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomson Reuters Corporation	1	O	2017-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(175 000)		ON
Timbercreek Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, Carrie	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 350	9.1400	ON
Tamblyn, Robert Blair	4, 5	O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.0500	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.0500	ON
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hill, Ronald John	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	40 000		AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	28.3265	AB
Robinson, Brian	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	60 000		AB
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	28.2571	AB
Tumbach, Drew E.	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	40 000		AB
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	28.0800	AB
<i>Options</i>								
Hill, Ronald John	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	23.2800	AB
Robinson, Brian	5	O	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	28.2571	AB
		M	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	23.2800	AB
Tumbach, Drew E.	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	23.2800	AB
		M	2017-05-12	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	23.2800	AB
TransAlta Corporation								
<i>Options</i>								
Chakravarti, Nipa	5	O	2017-03-07	D	50 - Attribution d'options	29 545	7.1900	AB
		M	2017-03-07	D	50 - Attribution d'options	29 545	7.2500	AB
TransAlta Renewables Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, Brent Vincent	5	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
TransCanada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bowman, Norm Russell	7	O	2013-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	11 793	49.0300	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	64.3200	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.3100	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.3000	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.2900	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.2400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	64.2500	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	64.2300	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	64.2000	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	64.1400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(593)	64.1200	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.1300	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.1500	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	64.1600	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	64.1000	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0800	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0900	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ferguson, Dean K.	7	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	9 228	37.9300	AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	64.0200	AB
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.0100	AB
		O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	(7 028)	64.0000	AB
Goulet, Corey J.	7	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	18 293	47.0900	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	64.1700	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	64.1800	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(693)	64.1500	AB
Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI	O	2017-05-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	88	62.2800	AB
		O	2017-05-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	62.3400	AB
		O	2017-05-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 151)	64.1800	AB
Hanrahan, Wendy	5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	63.2600	AB
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80	63.2900	AB
SOINI, JOHN F.	7	O	2017-05-09	D	52 - Expiration d'options	9 767	56.5800	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	64.1400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	64.1200	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 467)	64.1100	AB
		O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	6 070	48.4400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(833)	64.1100	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.0600	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	64.0300	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	64.0200	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	64.0500	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	64.0400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9800	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	63.9700	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9300	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.9400	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	63.8900	AB
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37)	63.8800	AB
Van der Put, Jan	7	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	1 000	47.0900	AB
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	64.5900	AB
<i>Executive Share Units</i>								
Kirby, Sonya	7	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options Granted Feb 19, 2015 @ \$56.58 CDN (expire Feb 19, 2022)</i>								
SOINI, JOHN F.	7	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(9 767)		AB
<i>Options Granted Feb. 18, 2011 @ \$37.93 CDN Expiry Feb. 18, 2018</i>								
Ferguson, Dean K.	7	O	2017-05-10	D	51 - Exercice d'options	(9 228)		AB
<i>Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021</i>								
Bowman, Norm Russell	7	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(11 793)		AB
<i>Options Granted February 15, 2013 @ \$47.09 CDN</i>								
Goulet, Corey J.	7	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(18 293)		AB
Van der Put, Jan	7	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(1 000)		AB
<i>Options Granted March 22, 2016 @ \$48.44 CDN (expire March 22, 2023)</i>								
SOINI, JOHN F.	7	O	2017-05-09	D	51 - Exercice d'options	(6 070)		AB
<i>Options Granted May 10, 2017 @ \$63.83 CDN (expire May 10, 2024)</i>								
Chapman III, Stanley G.	5	O	2016-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	63.8300	AB
TransGlobe Energy Corporation								
<i>Options</i>								
Clarkson, Ross Gordon	4, 5	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(132 000)		AB
Dyment, Fred J.	4	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(21 000)		AB
Herrick, Lloyd William	4, 5	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(99 000)		AB
Jennings, Robert	4	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(19 500)		AB
Neely, Randy	5	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Norris, Brett	5	O	2017-05-15	D	52 - Expiration d'options	(57 000)		AB
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francis, Wissam	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 810	11.0500	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 810)	11.0500	ON
Gluskin, Ira	4							
584981 Ontario Limited	PI	O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 700	11.2276	ON
The Ira Gluskin & Maxine Granovsky Gluskin Charitable Foundation	PI	O	2017-05-10	C	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
		O	2017-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 300	11.2276	ON
Veneziano, David	5	O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 502	11.0500	ON
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 502)	11.0500	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Francis, Wissam	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 810)	11.0500	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 972)	11.0500	ON
Veneziano, David	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 502)	11.0500	ON
		O	2017-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 945)	11.0500	ON
<i>Subscription Receipts</i>								
Gluskin, Ira	4							
The Ira Gluskin & Maxine Granovsky Gluskin Charitable Foundation	PI	O	2017-05-10	C	36 - Conversion ou échange	(50 000)		ON
Trinidad Drilling Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conway, Brent John	5	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000		AB
TSO3 inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudry, Josianne	5	O	2017-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
POMPEO, JEFFREY R.	4	O	2017-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	21 875		QC
Précourt, Karine	5	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
ROSENSTOCK, LINDA	4	O	2017-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-05-11	D	50 - Attribution d'options	21 875		QC
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>								
Carrière, Germain	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.9600	QC
Désy, Pierre	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 666	2.9600	QC
Lamarre, Jean	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 666	2.9600	QC
Michaud, Claude	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 666	2.9600	QC
POMPEO, JEFFREY R.	4	O	2017-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Robert, Jean-Pierre	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 666	2.9600	QC
West, Steven	4	O	2017-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 666	2.9600	QC
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chase, Robin	4	O	2014-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	4 375	14.6700USD	ON
Goldstein, Michael	5	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	2 500	2.9200USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(762)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	6 125	5.5200USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(2 074)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	2 343	8.5600USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(885)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	1 600	15.9300USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(756)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	2 500	19.4100USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(1 292)	57.0500USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	1 250	21.1000USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(673)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 876)	58.7639USD	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 163)	77.2700	ON
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 700)	58.7350USD	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.3000USD	ON
Rawleigh Ralls Individual Retirement Account	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 531)	58.2660USD	ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(469)	56.9000USD	ON
Schwartz, Jeffrey	4	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	9 375	5.5200USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(2 191)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	3 750	8.9200USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(1 066)	57.0500USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	3 750	15.5100USD	ON
		O	2017-05-11	D	97 - Autre	(1 434)	57.0500USD	ON
<i>Options</i>								
Chase, Robin	4	O	2017-05-15	D	51 - Exercice d'options	(4 375)	14.6700USD	ON
Goldstein, Michael	5	O	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.9200USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(6 125)	5.5200USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(2 343)	8.5600USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	15.9300USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	19.4100USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	21.1000USD	ON
Schwartz, Jeffrey	4	O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(9 375)	5.5200USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	8.9200USD	ON
		O	2017-05-11	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	15.5100USD	ON
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rio Tinto plc	3							
Rio Tinto International Holdings Limited	PI	O	2017-05-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 209 699		BC
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appio, Thomas	5	O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 230	9.7100USD	QC
		O	2017-05-10	D	97 - Autre	(3 274)	9.7100USD	QC
DE SCHUTTER, Richard Urbain	4	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	13.9000USD	QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Appio, Thomas	5	O	2017-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 230)		QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hockin, Thomas A	4							
Avenue Inv. Non-Reg - Mary Hockin	PI	O	2017-05-15	I	97 - Autre	(91)		ON
Avenue Inv. TFSA	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	4.6100	ON
CIBC - non registered	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	284	4.6500	ON
		O	2017-05-15	I	97 - Autre	91		ON
CIBC RRIF	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	4.6100	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Droits DSU</i>								
Ellingham, Elaine	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000	0.0800	ON
Farsangi, Parviz	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 688	0.0800	ON
Galipeau, René Réal	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 313	0.0800	ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	98 438	0.0800	ON
Horst, Roland	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 875	0.0800	ON
Sittler, Darryl	4	O	2017-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 375	0.0800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lee, Susan	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	125.4270	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	124.7800	ON
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ng, Philip	5	O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	3.3300	ON
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 300)	3.4500	ON
Western Energy Services Corp.								
<i>Options</i>								
Trann, David George	5	O	2017-05-10	D	52 - Expiration d'options	(3 333)		AB
Western Forest Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nocente, Daniel Louis	4	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1400	BC
		M	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1455	BC
		O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	2.1800	BC
		O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	2.1700	BC
Williams, Stephen D.A.	5	O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 100	2.1868	BC
WesternOne Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blake, Peter James	5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 882)	1.4500	BC
King, Robert William	4, 5	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(285)	1.4500	BC
King Pacific Capital Corporation	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 837)	1.4600	BC
		O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.4500	BC
Matheson, Joseph Lee Grant	4							
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd.	PI	O	2016-08-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2016-08-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-02	C	97 - Autre	1 435 287		BC
Turner, Thomas Richard	4	O	2017-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 445)	1.4500	BC
TitanStar Investment Group Inc.	PI	O	2017-05-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 657)	1.4500	BC
<i>Débiteures convertibles</i>								
Matheson, Joseph Lee Grant	4							
Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd.	PI	O	2016-08-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-05-02	C	97 - Autre	\$ 12 561 500.00		BC
WestJet Airlines Ltd.								
<i>Actions ordinaires - Voting</i>								
Brenneman, Ron A.	4	O	2017-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.0000	AB
Cummings, Robert	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 708		AB
Menard, L. Jacques	4							
Mervans Inc.	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	22.6800	AB
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 127		AB
Saretsky, Gregg Albert	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 410		AB
WestJet Airlines Ltd	1	O	2017-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	102 684	21.7262	AB
		O	2017-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	90 488	21.8977	AB
		O	2017-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(193 172)		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 021	1021.0000	AB
<i>Droits 2014 Share Units</i>								
Cummings, Robert	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 883)		AB
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 153)		AB
Saretsky, Gregg Albert	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 216)		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2017-05-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 952)		AB
<i>Droits 2017 Share Units</i>								
Cummings, Robert	5	O	2005-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 144		AB
Kenyon, Cameron	5	O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 342		AB
MACCUBBIN, CRAIG	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 627		AB
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 738		AB
Porter, Mark	5	O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 144		AB
Saretsky, Gregg Albert	5	O	2009-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 882		AB
Taylor, Henry (Harry) Park	5	O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 818		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 367		AB
<i>Options 2017 Stock Options</i>								
Cummings, Robert	5	O	2005-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	43 903		AB
Kenyon, Cameron	5	O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
MACCUBBIN, CRAIG	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	38 415		AB
Munroe, Barbara Elaine	5	O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	41 708		AB
Porter, Mark	5	O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	43 903		AB
Saretsky, Gregg Albert	5	O	2009-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	149 464		AB
Taylor, Henry (Harry) Park	5	O	2015-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	48 074		AB
Wilmot, Marshall	5	O	2015-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-05-10	D	50 - Attribution d'options	15 550		AB
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pattison, James A.	3							
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2017-05-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	20.7127	BC
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brough, John	4	O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425)	27.7500	BC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	27.7400	BC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	27.7300	BC
		O	2017-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 625)	28.2300	BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CULBERT, Heather J.	4	O	2017-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Wi-LAN Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKinnon, Ian Murray	4	O	2017-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.0000	ON
		O	2017-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.0500	ON
Skippen, James	4, 5							
PJ Realty Inc.	PI	O	2017-05-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.1000	ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9900	ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0100	ON
		O	2017-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0200	ON
Varghese, John	5	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	2.1048	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
Fattouche, Michel	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
Laurie, Ronald Sheldon	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
McEwan, Michael Shaun	5	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.1600	ON
McKinnon, Ian Murray	4	O	2017-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	46 296	2.1600	ON
Skippen, James	4, 5	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	200 000	2.1600	ON
Varghese, John	5	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	600 000	2.1600	ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2017-05-12	D	50 - Attribution d'options	25 000	2.1600	ON
Yamana Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Racine, Daniel	5	O	2017-05-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.4000	ON
<i>Deferred Share Unit</i>								
Begeman, John A.	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
BERGEVIN, Christiane	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 561		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
Graff, Richard P	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
Keating, Kimberly	4	O	2017-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 660		ON
Lees, Charles Nigel	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
Mars, Patrick James	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
Renzoni, Carl	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON
Sadowsky, Jane	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 561		ON
Titano, Dino	4	O	2017-05-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 781		ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Archambault, Guy	Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)	2017-04-28	2017-05-12	QC
Bonneville, Paul	Ressources ABE inc.	2017-05-05	2017-05-11	QC
Byron, Michael	Ressources Brionor inc.	2017-05-05	2017-05-15	QC
Meloul-Wechsler, Arielle	Air Canada	2017-05-05	2017-05-12	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 (collectivement, les « modifications ») par suite de changements que les deux contreparties centrales de compensation (les « contreparties centrales ») qui servent les marchés des contrats à terme au Canada, soit ICE Clear Canada et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, ont mis en œuvre ou devraient prochainement mettre en œuvre.

Ces contreparties centrales doivent effectuer des changements pour se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs et adoptés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Banque du Canada. Les modifications renvoient précisément aux changements résultant du Principe 14 sur la ségrégation et la portabilité (appelées respectivement ici « séparation » et « transférabilité »)¹.

Les modifications visent principalement à codifier les dispositions des Règles des courtiers membres qui limitent les liens entre les activités liées aux contrats à terme d'un courtier membre et ses autres secteurs d'activité qui ne sont pas assujettis au régime de séparation et de transférabilité sur les marchés des contrats à terme.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 16 août 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

¹ Se reporter au texte intégral des PIMF, à l'adresse http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste en réglementation
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4347
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : martin.picard@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Dispositions proposées concernant les identifiants des clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification (le **Projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et des Règles des courtiers membres qui exigerait l'identifiant du client pour chaque ordre envoyé à un marché et pour chaque opération sur titres de créance à déclarer. Le projet vise à solliciter des commentaires sur la meilleure façon d'augmenter l'utilisation des identifiants des clients pour améliorer les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 13 novembre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
 Analyste en réglementation
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options afin de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité de « Stratégies définies par l'utilisateur » pour les participants agréés et modifications des procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options, afin de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur pour l'exécution de stratégies sur options. . Ces modifications visent à réduire le risque opérationnel associé à l'actuel traitement manuel de ces opérations et à favoriser l'efficacité et la transparence du marché.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 15 juin 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Émilie Dewar
 Analyste aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4339

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Introduction de l'article 6369B et modification des articles 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 de la Règle Six – Établissement d'un processus d'enchères

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, d'introduction de l'article 6369B et de modification des articles 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 et 6391 de la Règle Six afin d'instaurer un processus d'enchères au cours de la séance de négociation similaire au processus utilisé pour l'ouverture des marchés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 16 juin 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires : 16 août 2017

Personne-ressource :

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information,
Politique de réglementation des membres
416 943-5782
bgrossman@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

17-0110

Le 18 mai 2017

Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme

Récapitulatif

L'OCRCVM publie un projet de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 (collectivement, les **Modifications**) par suite de changements que les deux contreparties centrales de compensation (**CC**) qui servent les marchés des contrats à terme au Canada, soit ICE Clear Canada (**ICCA**) et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**), ont mis en œuvre ou devraient prochainement mettre en œuvre. Ces CC doivent effectuer des changements pour se conformer aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers (**PIMF**) publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (**CPIM**) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) et adoptés



par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et la Banque du Canada¹. Les Modifications renvoient précisément aux changements résultant du Principe 14 sur la ségrégation et la portabilité (appelées respectivement ici « **séparation** » et « **transférabilité** »)².

Les Modifications visent principalement à codifier les dispositions des Règles des courtiers membres qui limitent les liens entre les activités liées aux contrats à terme d'un courtier membre et ses autres secteurs d'activité qui ne sont pas assujettis au régime de séparation et de transférabilité sur les marchés des contrats à terme.

Les Modifications :

- fixent des marges (couvertures) obligatoires plus élevées pour les positions sur contrats à terme de clients afin d'harmoniser les marges obligatoires prescrites par l'OCRCVM pour les clients titulaires de contrats à terme avec le nouveau modèle fondé sur les marges brutes des clients (**MBC**) des CC;
- appliquent des critères plus stricts régissant le recours à la compensation des marges obligatoires à l'égard des couvertures croisées de produits pour les clients entre les positions sur titres et les positions sur contrats à terme;
- éliminent la possibilité de donner des garanties entre comptes de titres et comptes de contrats à terme;
- éliminent le recours à la marge excédentaire d'un client dans son compte de contrats à terme pour combler une insuffisance de couverture dans son compte de titres, et inversement;
- éliminent le recours aux soldes créditeurs disponibles des clients provenant des comptes de titres dans les activités liées aux contrats à terme;
- exigent l'utilisation de comptes de grand livre et d'identifiants distincts permettant de distinguer des autres comptes de clients les comptes de contrats à terme et les biens donnés en garantie connexes.

¹ Se reporter au Règlement 24-102 et à l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 (<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilières/2-marchés-des-capitaux-certains-participants-21-101-a-25-101/24-102-obligations-relatives-aux-chambres-de-compensation>) et aux Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF d'importance systémique (<http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/systeme-financier/normes-banque-canada-gestion-risques>).

² Se reporter au texte intégral des PIMF, à l'adresse http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.



Les Modifications se fondent sur le modèle de séparation et de transférabilité d'ICCA, qui a été mis en œuvre en 2014 et utilise les MBC. Bien que la CDCC n'ait pas encore mis au point son propre modèle, nous prévoyons qu'elle mettra en œuvre un modèle fondé sur les MBC semblable à celui d'ICCA dans un proche avenir. Par rapport au modèle actuel fondé sur les marges nettes utilisé par la CDCC, un modèle fondé sur les MBC offre davantage de ressources pour transférer les positions des clients et les biens donnés en garantie connexes d'un participant compensateur de la CC en défaut à un autre participant compensateur de la CC. Ces ressources, qui comprennent la déclaration quotidienne des positions des clients aux CC, réduisent la dépendance de celles-ci envers d'autres parties intéressées comme le syndic de faillite et le Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**), ce qui pourrait augmenter la probabilité que le transfert aura lieu.

Ces changements aux règles des CC créeraient un nouveau régime de protection des clients sur les marchés des contrats à terme qui ne cadre pas entièrement avec le régime OCRCVM-FCPE actuel de protection des clients et fait peser des risques supplémentaires sur celui-ci. La question de savoir comment les modèles de séparation et de transférabilité des CC pourront cohabiter avec le régime de protection des clients du FCPE n'est pas encore résolue. De plus, plusieurs questions importantes demeurent en suspens :

- le modèle et la méthode de calcul des marges que la CDCC adoptera;
- la façon dont les CC traiteront les garanties excédentaires de clients qu'elles détiennent;
- la façon dont l'OCRCVM traitera les garanties excédentaires de clients détenues par les CC aux fins de l'information sur le capital.

Par conséquent, nous prévoyons que l'examen et l'élaboration des futurs projets de modification se feront de façon progressive, à mesure que nous recevrons de nouveaux éléments d'information sur ces questions en suspens et les évaluerons. Nous continuons de consulter les principales parties intéressées au sujet de ces questions, comme l'explique en détail la section 5.2 du présent avis.

Effets

Les courtiers membres devront affecter des ressources pour mettre à jour leurs livres et registres, ainsi que leurs systèmes de soutien, pour respecter les nouvelles exigences concernant les comptes de contrats à terme. Les Modifications pourraient obliger les courtiers membres à modifier certaines de leurs ententes avec les clients titulaires de contrats à terme qui sont également titulaires de comptes de titres.

Avis de l'OCRCVM 17-0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



Surtout, les Modifications pourraient avoir une incidence importante sur le marché. Elles pourraient entraîner une hausse des marges obligatoires pour certains clients institutionnels, ce qui pourrait avoir des effets importants sur les opérations sur contrats à terme non couvertes et les opérations de couverture croisée de produits comportant des contrats à terme et des titres du marché monétaire sous-jacents. Ces effets seront toutefois atténués par le fait que les participants au marché des contrats à terme devraient connaître le modèle fondé sur les MBC, déjà en vigueur sur les principaux marchés des contrats à terme du monde entier.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur les Modifications, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires doivent être transmis au plus tard le 16 août 2017 (90 jours suivant la date de publication du présent avis). Un exemplaire doit être adressé à :

Bruce Grossman
 Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest, bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
bgrossman@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire doit être adressé au :

Chef du Service de la réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19^e étage, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca), à la rubrique « Manuel de réglementation – Règles des courtiers membres de l'OCRCVM – Politiques proposées ».

Toute question peut être adressée à :

Bruce Grossman
 Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416-943-5782
bgrossman@iiroc.ca

Avis de l'OCRCVM 17-0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme

Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications.....	6
1.1 Principe 14 sur la ségrégation et la portabilité.....	6
1.2 Le Principe 14 et le marché canadien des contrats à terme	7
1.2.1 Modèle fondé sur les MBC	8
1.3 Défis liés au régime OCRCVM-FCPE de protection des clients	8
1.3.1 Activités liées aux contrats à terme et aux valeurs mobilières intégrées du courtier membre	9
1.3.2 Marges obligatoires fondées sur le risque dans l'hypothèse où le courtier membre exerce un contrôle	9
1.3.3 Modèle fondé sur les MBC et épuisement des fonds	10
1.3.4 Problèmes opérationnels importants liés à la transférabilité	11
1.4 Règles actuelles : mise en œuvre progressive des modifications de règle.....	11
1.5 Projets de règle : mise en œuvre progressive des modifications de règle	13
1.5.1 MBC collectées par les CC	13
1.5.2 Garanties excédentaires des clients détenues par la CC	15
1.5.3 Tenue des registres des courtiers membres	16
2. Analyse.....	16
2.1 Problèmes et solutions de rechange envisagées	16
2.2 Comparaison avec des dispositions semblables	18
3. Effets des Modifications	18
4. Mise en œuvre.....	20
5. Processus d'élaboration des politiques	20
5.1 Objectif d'ordre réglementaire.....	20
5.2 Processus de réglementation.....	20
6. Annexes.....	21



1. Exposé des Modifications

1.1 Principe 14 sur la ségrégation et la portabilité

En 2014, les ACVM ont publié le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (Règlement 24-102)*, qui avait pour objectif de mettre en œuvre les PIMF, y compris le Principe 14, dont les dispositions s'appliqueraient aux chambres de compensation au Canada³. Les PIMF font partie d'une série de 12 normes internationales destinées à fournir une base essentielle au renforcement et à la préservation de la stabilité financière⁴. Ils s'appliquent à tous les systèmes de paiement d'importance systémique, aux dépositaires centraux de titres, aux systèmes de règlement des titres, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux⁵.

Le Principe 14 indique qu'une CC « devrait avoir des règles et procédures qui permettent la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions ». Selon le Principe 14, la ségrégation désigne une méthode qui permet de protéger les sûretés et positions contractuelles des clients en les détenant et en les désignant distinctement de celles du participant direct. La portabilité désigne le transfert opérationnel des positions contractuelles, fonds ou titres d'un participant compensateur à un autre. Les dispositifs efficaces de transférabilité rendent moins indispensable la liquidation de positions, y compris en période de tensions sur le marché⁶.

Le respect du Principe 14 obéit à quatre considérations essentielles :

- « Une CC devrait, au minimum, avoir des dispositifs de ségrégation et de portabilité qui protègent efficacement du défaut ou de l'insolvabilité d'un participant les positions des clients d'un participant, et les sûretés y afférentes. Si la CC protège en outre les positions des clients, et les sûretés associées, contre le défaut simultané du participant et d'un autre client, la CC devrait prendre des mesures pour s'assurer que cette protection est efficace.

³ Se reporter au Règlement 24-102 et à l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 (<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/valeurs-mobilieres/2-marches-des-capitaux-certains-participants/24-102-obligations-relatives-aux-chambres-de-compensation/>).

⁴ Se reporter au document du Conseil de stabilité financière intitulé « Key Standards for Sound Financial Systems » (en anglais seulement) (The Compendium of Standards - Financial Stability Board).

⁵ PIMF (http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf), p. 5. Se reporter également au document de la Banque des Règlements Internationaux (www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm) intitulé « Principles for Financial Market Infrastructures » (en anglais seulement) (décembre 2015).

⁶ PIMF (http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf), p. 95-96.



- Une CC devrait utiliser une structure de compte qui lui permette d'identifier rapidement les positions des clients d'un participant et d'opérer une ségrégation des sûretés associées. Une CC devrait détenir les positions et les sûretés de la clientèle sur des comptes clients individuels ou collectifs.
- Une CC devrait structurer ses dispositifs de portabilité de telle sorte qu'il soit hautement probable que les positions et les sûretés des clients d'un participant qui fait défaut soient transférées à un ou plusieurs autres participants.
- Une CC devrait communiquer ses règles, politiques et procédures ayant trait à la ségrégation et à la portabilité des positions des clients d'un participant et sûretés associées. En particulier, une CC devrait faire savoir si les sûretés d'un client sont protégées sur une base individuelle ou collective. En outre, une CC devrait communiquer toute restriction, par exemple les restrictions juridiques ou opérationnelles, susceptibles de nuire à sa capacité à opérer une ségrégation ou à transférer les positions des clients d'un participant et les sûretés associées. »⁷

1.2 Le Principe 14 et le marché canadien des contrats à terme⁸

Le Principe 14 ne fixe pas un ensemble de règles normatives que doivent suivre toutes les CC. Par exemple, en ce qui concerne la compensation sur les marchés au comptant, les ACVM considèrent que le modèle du règlement net continu (**RNC**) de Services de dépôt et de compensation CDS respecte déjà le Principe 14 par le biais d'une « autre approche »⁹. En outre, le régime de séparation et de transférabilité récemment institué par les ACVM pour les marchés des dérivés de gré à gré diffère du régime en cours d'élaboration pour les marchés des contrats à terme. Les CC qui servent les marchés des contrats à terme doivent se conformer au Principe 14, mais ne sont pas tenues de respecter les règles normatives des ACVM qui s'appliquent au marché des dérivés de gré à gré, en particulier en ce qui concerne les normes de séparation des garanties des clients¹⁰.

⁷ PIMF (http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf), p. 95.

⁸ Se reporter à l'Avis 24-315 du personnel des ACVM (<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2017/2017fev09-24-315-avis-acvm-fr.pdf>).

⁹ Les PIMF ne prévoient pas d'« autre approche » pour les marchés des contrats à terme. Se reporter aux PIMF (http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf), p. 96.

¹⁰ Pour plus de renseignements sur le régime de séparation et de transférabilité applicable aux dérivés de gré à gré, se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des garanties et des positions des clients* et instruction générale connexe (<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-102/2017-01-19/2017janv19-94-102-avis-publication-fr.pdf>).



1.2.1 Modèle fondé sur les MBC

Le régime de séparation et de transférabilité décrit par les CC servant le marché canadien des contrats à terme requiert une certaine forme de séparation juridique (plutôt qu'une séparation complète ou physique) qui s'appuie sur un modèle fondé sur les MBC ainsi que sur l'information sur les positions de chaque client que le participant compensateur transmet quotidiennement à la CC. Dans un modèle fondé sur les MBC, la quantité de marge qu'un participant compensateur doit remettre à la CC pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client. En revanche, dans un modèle fondé sur les marges nettes, la CC ne fait pas de distinction entre les positions de chaque client au sein du compte collectif et, par conséquent, elle compense le risque lié aux expositions opposées lorsqu'elle calcule la marge requise pour les clients du participant compensateur¹¹.

Le modèle fondé sur les MBC fait en sorte que la CC obtient une garantie de client plus importante pour couvrir les positions détenues dans le compte collectif de clients. Même si la CC oblige le courtier membre à lui fournir quotidiennement de l'information sur les positions du client, elle ne l'oblige pas à lui fournir d'information au sujet des garanties utilisées pour couvrir les positions de chaque client.

En imposant le recours au modèle fondé sur les MBC et la déclaration quotidienne des positions des clients, la CC devrait disposer d'une information suffisante au sujet de l'ensemble des garanties et des positions pour permettre un transfert plus rapide des positions des clients et de la valeur des garanties associées¹² d'un participant compensateur en défaut à un autre participant compensateur.

1.3 Défis liés au régime OCRCVM-FCPE de protection des clients

En vertu du régime OCRCVM-FCPE actuel, le FCPE joue, avec le syndic de faillite du courtier membre insolvable, un rôle important dans la facilitation du transfert des positions et des garanties des clients détenues par la CC à un autre participant compensateur. Le FCPE craint que la mise en œuvre intégrale d'un régime de séparation et de transférabilité par la CDCC et ICCA limite la capacité du FCPE et/ou du syndic de faillite d'administrer un courtier membre failli qui est aussi un participant compensateur de la CC et fasse courir des risques à la clientèle du courtier membre failli.

¹¹ PIMF (http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf), p. 97.

¹² Le régime de séparation et de transférabilité des CC qui servent les marchés des contrats à terme soumis à l'OCRCVM n'offre aucune assurance que les garanties excédentaires relatives à la marge déposées auprès de la CC sont protégées client par client.



Bien que les CC disposent déjà de règles qui leur permettent de transférer les positions de clients, leur capacité de transfert est limitée parce que le modèle de la marge nette ne leur fournit pas d'information suffisante au sujet des clients qui sont les propriétaires véritables des positions. Par conséquent, en cas de défaut, elles doivent faire appel à d'autres parties intéressées, par exemple le FCPE et le syndic de faillite du courtier membre insolvable, pour déterminer l'information sur le client nécessaire au transfert. Le modèle fondé sur les MBC permet de fournir directement ces renseignements à la CC, « ce qui limite le besoin de faire intervenir d'autres parties dans cette détermination¹³ ». De plus, le document d'information relatif à la conformité avec les PIMF de la CDCC précise que l'exercice des droits et recours de la CC à l'égard des garanties relatives à la marge qui lui ont été fournies s'appuie sur les dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), de sorte qu'il « ne saurait être entravé par les dispositions d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité¹⁴ ».

1.3.1 Activités intégrées liées aux contrats à terme et aux valeurs mobilières du courtier membre

La structure des règles sur les contrats à terme de l'OCRCVM tient compte du régime OCRCVM-FCPE de protection des clients, qui couvre tant les comptes de titres que les comptes de contrats à terme. La structure des activités des courtiers membres tient également compte de ce modèle intégré. Les avantages du modèle fondé sur les MBC du point de vue de la protection des clients ne cadrent pas entièrement avec le régime OCRCVM-FCPE de protection des clients actuel. Le régime de séparation et de transférabilité prévu par le modèle fondé sur les MBC isole et protège uniquement les positions sur contrats à terme et la valeur des garanties associées d'un client détenues par la CC. Le fait d'isoler et de protéger uniquement un type de produit détenu au sein d'un secteur d'activité intégré et couvert par un régime de protection des clients pourrait avoir des conséquences et entraîner des risques imprévus.

1.3.2 Marges obligatoires fondées sur le risque dans l'hypothèse où le courtier membre exerce un contrôle

Les règles sur les marges de l'OCRCVM accordent une réduction de la marge prescrite à l'égard des couvertures croisées admissibles de produits comportant des contrats à terme et des titres du marché monétaire sous-jacents (également appelés titres sous-jacents). Un des principes qui sous-tend l'admissibilité à une marge réduite est que le courtier membre exerce un

¹³ Document d'information relatif à la conformité aux PIMF de la CDCC (31 décembre 2016) (http://www.cdcc.ca/cdcc_qld/CDCC_Declaration_Qualitative_20161231.pdf), p. 46.

¹⁴ Document d'information relatif à la conformité aux PIMF de la CDCC (31 décembre 2016) (http://www.cdcc.ca/cdcc_qld/CDCC_Declaration_Qualitative_20161231.pdf), p. 12.



contrôle sur les positions compensatrices et peut par conséquent réduire le risque lié à l'ensemble des positions. Si un courtier membre devient insolvable, le syndic de faillite qui administre la succession du courtier membre failli doit aussi exercer un contrôle sur les deux côtés de la couverture pour compenser le risque. Le modèle fondé sur les MBC augmente la probabilité que le contrat à terme standardisé faisant partie de la couverture sera transféré indépendamment de la volonté du syndic de faillite du courtier membre insolvable. Le fait de décomposer la couverture de cette façon fait courir un risque important à la succession, qui ne disposera plus que des titres du marché monétaire; la marge ne suffira donc pas à couvrir les risques.

1.3.3 Modèle fondé sur les MBC et épuisement des fonds

Les règles sur les marges de l'OCRCVM visant les couvertures croisées de produits, ainsi que la marge obligatoire réduite prescrite pour les clients institutionnels qui se qualifient comme « institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées » aux termes des règles de l'OCRCVM, peuvent faire en sorte que la marge obligatoire prescrite pour ces clients est inférieure à la quantité de marge correspondante que le courtier membre doit remettre à la CC¹⁵. En vertu du régime OCRCVM-FCPE, les courtiers membres peuvent combler cet écart à l'aide de leur propre capital ou des actifs admissibles d'autres clients, comme les soldes créditeurs disponibles. À l'heure actuelle, cet écart n'est pas préoccupant parce que le FCPE couvre les comptes de contrats à terme ou continue d'exercer un certain contrôle sur le processus de transfert.

Ce qui importe davantage, c'est que le modèle de la marge nette fait que le courtier membre collecte habituellement davantage de marge auprès de ses clients que la quantité qu'il doit remettre à la CC. Le modèle fondé sur les MBC renverse ce rapport en causant des problèmes potentiels d'épuisement des fonds au courtier membre. Dans ce contexte, l'épuisement des fonds désigne l'utilisation du capital du courtier membre et/ou d'autres actifs admissibles de clients non titulaires de contrats à terme pour remettre à la CC la marge obligatoire requise pour les clients titulaires de contrats à terme. Dans un modèle fondé sur les MBC, les marges obligatoires prescrites par la CC qui dépassent les marges obligatoires prescrites par l'OCRCVM pour les clients pourraient entraîner des problèmes d'épuisement des fonds. Le régime de

¹⁵ Bien que les règles de l'OCRCVM permettent que ces catégories de clients institutionnels reçoivent un traitement préférentiel en matière de marges, les courtiers membres peuvent aussi exiger des taux de marge « maison » à l'égard des positions sur contrats à terme qui sont semblables aux marges obligatoires prescrites par les CC. Les bourses de contrats à terme ont aussi mis en place des règles qui peuvent obliger les participants (c'est-à-dire les courtiers membres de l'OCRCVM) à collecter auprès de leurs clients au moins la marge minimale que la bourse ou les CC exigent (se reporter à la règle 4E.05 d'ICCA et à la règle 9121f) de la Bourse de Montréal).



séparation et de transférabilité prévu par le modèle fondé sur les MBC augmente le risque que la CC puisse transférer des garanties financées par le courtier membre ou les clients non titulaires de contrats à terme au profit des clients titulaires de contrats à terme.

1.3.4 Problèmes opérationnels importants liés à la transférabilité

À l'heure actuelle, les caractéristiques du projet de modèle de transférabilité des CC servant les marchés des contrats à terme pourraient poser des problèmes opérationnels importants. Par exemple, bien que le modèle fondé sur les MBC oblige à fournir de l'information sur les positions des clients individuels pour calculer les marges obligatoires, il n'exige pas nécessairement une information aussi détaillée au sujet des garanties des clients individuels (ou de leur valeur) aux fins de la séparation. Les CC détiennent les garanties des clients dans un compte collectif, dans lequel les garanties ne sont pas indiquées client par client.

Les calculs quotidiens effectués par la CC donnent simplement la valeur globale des garanties nécessaires pour couvrir l'ensemble des positions déclarées assorties d'une marge. Par conséquent, si la CC transfère les positions des clients et les garanties associées, tout client ayant déposé des garanties excédentaires relatives à la marge auprès de la CC pourrait voir cet excédent transféré dans le compte d'un client différent chez le courtier membre destinataire. De plus, étant donné le rôle incertain du FCPE dans le processus de transfert, nous ne sommes pas sûrs de la façon dont seront traitées les réclamations éventuelles adressées au FCPE si la CC liquide les positions. Par conséquent, nous ignorons à quel régime de protection des clients (régime de séparation et de transférabilité des CC ou régime OCRCVM-FCPE) il reviendra de couvrir les pertes éventuelles ou de corriger les mauvaises affectations résultant des transferts.

Nous étudions actuellement la question des garanties excédentaires de clients détenues par les CC et envisageons de prendre des mesures supplémentaires à cet égard. Nous pourrions par exemple imputer une charge sur le capital au titre de ces garanties. Cependant, nous estimons que le FCPE et les CC doivent aussi fournir de l'information supplémentaire pour que l'OCRCVM puisse effectuer une évaluation correcte des risques liés à ces enjeux, comme nous le précisons à la section 2.1 intitulée « Questions à résoudre et solutions de rechange examinées ».

1.4 Règles actuelles : mise en œuvre progressive des modifications de règles

Nous avons examiné les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 afin d'évaluer les comptes de contrats à terme, les liens entre les contrats à terme et les comptes de titres, et les références correspondantes au FCPE. L'annexe B présente une liste exhaustive des Règles des

Avis de l'OCRCVM 17- 0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



courtiers membres sur lesquelles le régime de séparation et de transférabilité pourrait avoir une incidence. Les Modifications tiennent compte des enjeux immédiats soulevés par l'adoption du modèle fondé sur les MBC par les CC.

Il peut être difficile de proposer des modifications de règles alors que le régime de séparation et de transférabilité et ses effets sur le régime OCRCVM-FCPE de protection des clients continuent d'évoluer. Par conséquent, notre processus d'élaboration des règles suivra une approche progressive. Nous proposerons au besoin des modifications supplémentaires afin de gérer les risques cernés à mesure que le régime de séparation et de transférabilité évoluera.

Afin de tenir compte des risques liés aux comptes de contrats à terme, les Modifications portent sur les questions prioritaires et les règles connexes présentées dans le tableau ci-dessous.

N°	Enjeu	Règles des courtiers membres actuelles touchées par les Modifications
1.	MBC collectées par les CC	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 8(a) de la Règle 100 – <i>Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme</i> • Tableau 4 (Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur) et notes et directives • Tableau 5 (Analyse des soldes d'opérations entre courtiers) et notes et directives • Article 1 de la Règle 1200 – <i>Soldes créditeurs disponibles de clients</i> • Article 1 de la Règle 1800 – <i>Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme (« compte omnibus »)</i>
2.	Garanties excédentaires de clients détenues par les CC	<ul style="list-style-type: none"> • Article 15 de la Règle 100, <i>Garantie de comptes</i> • Article 9 de la Règle 1800 – <i>Contrats à terme et options sur contrats à terme</i> • Article 10 de la Règle 1800 – <i>Contrats à terme et options sur contrats à terme</i>
3.	Tenue des registres des courtiers membres	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraphe 2(c) de la Règle 200, <i>Comptes de grand livre de clients détaillés</i>

Avis de l'OCRCVM 17- 0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



1.5 Projets de règle : mise en œuvre progressive des modifications de règles

Nous avons classé les Modifications en fonction de l'enjeu auquel elles se rapportent. L'annexe A présente une version soulignée des Modifications faisant apparaître les modifications apportées aux règles actuelles.

Nous avons proposé deux autres modifications d'ordre général :

- ajout de la définition de « régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients » à l'article 1 de la Règle 1 – *Interprétation et effets*;
- ajout d'un renvoi à la Règle 14-502 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Commodity Futures Act) – *Designation of Additional Commodities* à la définition de « marchandise » prévue à l'article 1 de la Règle 1800.

Nous utilisons le projet de définition prévu à l'article 1 de la Règle 1 dans l'ensemble des Modifications afin de distinguer le régime de séparation et de transférabilité des activités liées aux valeurs mobilières d'un courtier membre. Le renvoi à la règle de la CVMO permet de préciser que la définition du terme « marchandise » englobe les contrats à terme financiers.

1.5.1 MBC collectées par les CC

Paragraphe 8(a) de la Règle 100 – Contrats à terme de marchandises et options sur contrats à terme, Tableau 4 (Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur) et notes et directives, et Tableau 5 (Analyse des soldes d'opérations entre courtiers) et notes et directives

Nous avons modifié le paragraphe 8(a) de la Règle 100 afin de changer les taux de marge minimale réglementaires, qui correspondent maintenant au plus élevé des taux suivants :

1. le taux prescrit par l'OCRCVM;
2. le taux prescrit par le marché à terme;
3. le taux prescrit par la CC;
4. le taux prescrit par le courtier compensateur.

Ce changement vise à répondre aux préoccupations concernant l'épuisement des fonds. Les MBC exigées par les CC ne doivent pas dépasser le montant de marge que le courtier membre de l'OCRCVM collecte auprès de ses clients. Cela limitera le recours soit au capital du courtier membre, soit aux actifs d'autres clients non titulaires de contrats à terme (c'est-à-dire les soldes créditeurs disponibles) en vue de financer les marges plus élevées exigées par les CC. La marge

Avis de l'OCRCVM 17-0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



collectée auprès du client titulaire de contrats à terme devrait être remise à la CC en vue de garantir l'obligation liée à la position sur contrats à terme du client.

Nous avons modifié les Tableaux 4 et 5 du Formulaire 1 afin de veiller à ce que le concept de « taux le plus élevé » s'applique aussi aux institutions agréées, aux contreparties agréées et aux entités réglementées. Ces clients institutionnels bénéficient actuellement de marges obligatoires préférentielles par rapport aux clients de détail en raison de leur risque de crédit lié à la contrepartie plus faible, comme le précise le Formulaire 1¹⁶. Ces modifications pourraient avoir une incidence importante sur ces clients institutionnels parce qu'elles entraîneraient une hausse de leurs marges minimales réglementaires actuelles.

Nous avons analysé les pratiques actuelles du secteur en ce qui concerne les activités institutionnelles liées aux contrats à terme et recommandons d'accorder aux courtiers membres un délai de grâce plus long pour collecter les marges, comparativement aux clients de détail. Les modifications proposées concernant les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées obligent les courtiers membres à déclarer les charges imputées sur le capital au titre de l'insuffisance de marge le deuxième jour ouvrable suivant le jour au cours duquel le compte affiche une marge insuffisante. Ce projet de modification est semblable aux règles prévues par le CFTC Regulation 1.17(c)(5)(viii)-(ix) aux États-Unis. Nous n'avons pas proposé de modifier les délais de déclaration des charges imputées sur le capital relativement aux clients de détail.

Nous avons aussi modifié l'article 8 de la Règle 100 et les Tableaux 4 et 5 afin de limiter l'utilisation des couvertures croisées de produits au titre de la marge. Comme indiqué ci-dessus, les couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme et des titres du marché monétaire sous-jacents créent des risques dans le cadre d'un régime de séparation et de transférabilité. D'un autre côté, nous ne voulons pas éliminer la possibilité d'exiger une marge réduite dans le cas de ces couvertures, car cela pourrait nuire aux activités de négociation et à la liquidité. Pour ces raisons, nous avons modifié les règles afin d'interdire la réduction de la marge pour ces couvertures croisées de produits, à moins que le client ne signe une entente de couverture reconnue par la CC et convenant à l'OCRCVM.

À notre avis, la réduction de la marge dans le cas des couvertures croisées de produits ne devrait s'appliquer que lorsque chaque côté de la couverture est soumis au même régime de protection des clients. La CC devra reconnaître la couverture et prendre livraison de

¹⁶ Les clients institutionnels s'entendent des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées définies dans les directives générales et définitions du Formulaire 1. Les marges obligatoires exigées de ces clients sont décrites en détail dans les notes et directives des Tableaux 4 et 5 du Formulaire 1.



l'instrument ou des instruments du marché monétaire sous-jacents couvrant le ou les contrats à terme. La CC doit pouvoir distinguer et séparer les garanties du marché monétaire, et les lier aux positions sur contrats à terme du client qui en est le propriétaire véritable. En cas de transfert, nous nous attendons à ce que le ou les contrats à terme et l'instrument ou les instruments du marché monétaire sous-jacents sur lesquels repose la couverture soient transférés ensemble.

Article 1 de la Règle 1200 – Soldes créditeurs disponibles de clients

Nous avons modifié la Règle 1200 afin d'interdire expressément le recours aux soldes créditeurs disponibles de clients non titulaires de contrats à terme aux fins des dépôts prescrits par les CC servant les marchés des contrats à terme. Ce projet de modification de règle cadre avec les autres Modifications nécessaires pour gérer l'épuisement des fonds.

Article 1 de la Règle 1800 – Contrats à terme et options sur contrats à terme (« compte omnibus »)

Nous avons supprimé la définition de « compte omnibus » afin d'éviter la confusion pouvant résulter du fait que cette définition ne s'applique pas au modèle de compte collectif (en anglais, *omnibus account*) fondé sur les MBC. La définition actuelle désigne une structure de compte dans laquelle le courtier membre ne divulgue pas l'identité des clients individuels dont les opérations sont effectuées dans le compte. Dans un modèle de compte collectif fondé sur les MBC, le courtier membre divulguerait l'identité des clients individuels à la CC.

1.5.2 Garanties excédentaires des clients détenues par la CC

Article 15 de la Règle 100, Garantie de comptes

Il faut éliminer les garanties entre comptes de contrats à terme et comptes de titres pour séparer ces types de comptes et permettre leur coexistence chez le même courtier membre. Les modifications apportées à l'article 15 de la Règle 100 interdisent les garanties entre comptes de contrats à terme relevant d'un régime de séparation et de transférabilité et comptes de titres. Il ne sera donc plus possible de compenser les soldes entre ces types de comptes aux fins du calcul des marges obligatoires. Ainsi, toute garantie excédentaire du client détenue par la CC servant le marché des contrats à terme n'aura aucune valeur réglementaire aux fins du calcul des marges associées aux comptes de titres. Ce changement est requis du fait que les garanties excédentaires d'un client titulaire de contrats à terme conservées par la CC ne peuvent pas être restituées au syndic de faillite du courtier membre insolvable, même si le client a d'autres comptes de titres ou obligations garanties auprès du courtier membre insolvable qui affichent une marge insuffisante.

Avis de l'OCRCVM 17- 0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



Articles 9 et 10 de la Règle 1800, Contrats à terme et options sur contrats à terme

Nous avons modifié les articles 9 et 10 de la Règle 1800 afin que le projet de restriction portant sur la garantie de comptes s'applique également aux situations dans lesquelles un même client est titulaire à la fois d'un compte de contrats à terme et d'un compte de titres. La convention de négociation de contrats à terme définit les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client. Les modifications apportées aux articles 9 et 10 de la Règle 1800 exigent que la convention de négociation de contrats à terme ou, dans certains cas, une lettre d'engagement ou un document semblable, définisse les droits et obligations en ce qui concerne les ententes de compensation des marges entre comptes de contrats à terme et comptes de titres, conformément au projet de paragraphe 15(a) de la Règle 100.

En résumé, les restrictions portant sur la garantie de comptes et les modifications connexes apportées à la convention de négociation de contrats à terme favorisent la remise à la CC des garanties fournies par les clients titulaires de contrats à terme au titre de la marge. Elles font également en sorte que les garanties excédentaires fournies par les clients au titre de la marge et détenues par les CC servant le marché des contrats à terme ne soient pas utilisées aux fins de marge dans un compte de titres.

1.5.3 Tenue des registres des courtiers membres

Le projet d'obligation de tenue de registres distincts prévu à l'article 2 de la Règle 200 fournit l'assise comptable permettant de dissocier les comptes de contrats à terme des comptes de titres. Les courtiers membres doivent pouvoir séparer et distinguer clairement les comptes, positions et garanties connexes des comptes de contrats à terme qui relèvent d'un régime de séparation et de transférabilité. À notre avis, la plupart des courtiers membres qui sont actifs tant sur le marché des contrats à terme que sur le marché des valeurs mobilières disposent déjà des systèmes nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

2. Analyse

2.1 Problèmes et solutions de rechange envisagées

Comme le précise le présent Avis, nous avons décidé d'élaborer les politiques selon une approche progressive en réaction à l'évolution du régime de séparation et de transférabilité sur les marchés des contrats à terme. Plusieurs questions demeurent en suspens :

- le modèle et la méthode de calcul des marges que la CDCC adoptera;
- en cas de défaillance d'un courtier membre qui est aussi un participant compensateur de la CC, la façon dont les modèles de séparation et de transférabilité

Avis de l'OCRCVM 17- 0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



d'ICCA et de la CDCC seront coordonnés avec le régime OCRCVM-FCPE de protection des clients;

- la façon dont les CC traiteront les garanties excédentaires de clients qu'elles détiennent;
- la façon dont l'OCRCVM traitera les garanties excédentaires de clients détenues par les CC aux fins de l'information sur le capital;
- la question de savoir si le FCPE continuera de couvrir les comptes de contrats à terme.

De plus, il nous faut obtenir davantage de précisions de la part du FCPE, des CC et des ACVM au sujet d'autres aspects fondamentaux du régime de séparation et de transférabilité, par exemple :

- la question de savoir si le FCPE et les CC signeront un protocole d'échange d'information ou un protocole d'entente;
- la question de savoir si des modifications devront être apportées aux documents standard d'information sur les risques prescrits par les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les produits dérivés et les contrats à terme de marchandises, afin de rendre le régime de séparation et de transférabilité plus transparent pour les clients titulaires de contrats à terme.

Nous avons envisagé les deux solutions de rechange suivantes :

- attendre que le régime de séparation et de transférabilité sur les marchés des contrats à terme soit entièrement défini et mis en œuvre, et qu'il soit coordonné avec le régime OCRCVM-FCPE, pour élaborer et proposer un ensemble plus complet de modifications;
- élaborer des politiques selon une approche progressive, qui consistera à élaborer et à proposer des modifications en plusieurs étapes à mesure que nous obtiendrons des principales parties intéressées et que nous évaluerons l'information supplémentaire qui permettra de répondre aux questions en suspens ci-dessus.

Nous avons opté pour la deuxième solution car les risques liés au modèle fondé sur les MBC existent déjà et devraient augmenter lorsque la CDCC mettra en œuvre son propre modèle dans un proche avenir. Nous reconnaissons également que les courtiers membres auront besoin d'un certain temps pour effectuer les changements opérationnels exigés par les Modifications et nous ne voulons pas retarder ce processus. Enfin, nous espérons qu'en clarifiant certaines des questions et

Avis de l'OCRCVM 17-0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



préoccupations soulevées dans le présent Avis, nous amènerons plus facilement les principales parties intéressées à collaborer de manière à ce que la coordination des régimes de protection des clients soit équitable pour tous les clients des courtiers membres.

2.2 Comparaison avec des dispositions semblables

Le Canada s'est engagé à respecter les normes internationales PIMF¹⁷. Les obligations que les ACVM imposent aux CC tiennent compte de cet engagement. Dans la pratique, le respect de ces normes est indispensable, parce que les principaux marchés se conforment aux PIMF et que les pays qui ne les respectent pas risquent de perdre des liens commerciaux et de voir leurs volumes d'échanges baisser à l'échelle internationale. Les PIMF s'appliquent à des pays comptant des institutions membres du Conseil de stabilité financière et du groupe d'orientation sur les PIMF du CPIM et de l'OICV. Ces pays comprennent les principaux marchés sur lesquels se négocient les contrats à terme¹⁸.

Les CC qui servent le marché des contrats à terme au Canada opéreront inévitablement les changements nécessaires pour se conformer au Principe 14. Les Modifications harmoniseront les règles de l'OCRCVM avec le modèle fondé sur les MBC adopté par les CC, qui représente une caractéristique clé de leur régime de séparation et de transférabilité. Cependant, le marché des contrats à terme du Canada diffère de ceux des autres pays du fait que le FCPE protège les comptes de contrats à terme des clients. Nous ne connaissons aucun autre pays comptant un fonds de protection des clients semblable qui couvre à la fois les comptes de contrats à terme et les comptes de titres des clients.

3. Effets des Modifications

Il ne fait aucun doute que le cadre du régime de séparation et de transférabilité aura une incidence sur le régime OCRCVM-FCPE actuel de protection des clients. Le régime OCRCVM-FCPE protège les comptes de contrats à terme et les comptes de titres en tant que parties intégrantes de son modèle de protection des clients. La capacité éventuelle des CC de transférer plus rapidement les positions sur contrats à terme et les garanties des clients remet en question le rôle actuel du FCPE et du syndic de faillite dans l'administration des positions sur comptes de contrats à terme et des garanties en cas d'insolvabilité d'un participant

¹⁷ Se reporter au document intitulé *Implementation monitoring of PFMI: Third update to Level 1 assessment report* (en anglais seulement) (juin 2016) (<http://www.bis.org/cpmi/publ/d145.pdf>), p. 7 à 9.

¹⁸ Banque des Règlements Internationaux (http://www.bis.org/cpmi/info_mios.htm?m=3%7C16%7C599), *Monitoring the implementation standards* (en anglais seulement) (août 2016).



compensateur de la CC. Les Modifications imposeront une séparation entre les activités liées aux contrats à terme et celles associées aux valeurs mobilières, ce qui, selon nous, profitera à ce stade à toutes les parties intéressées.

L'incidence la plus importante des Modifications est due au fait que les CC sont passées d'un modèle fondé sur les marges nettes des clients à un modèle fondé sur les MBC, ce qui entraînera une augmentation des garanties de clients à déposer auprès des CC. Les Modifications faciliteront la remise aux CC de ces garanties par les clients titulaires de contrats à terme. Les restrictions portant sur la garantie de comptes pourraient obliger les courtiers membres à modifier certaines de leurs ententes avec les clients titulaires de contrats à terme qui sont également titulaires de comptes de titres.

Surtout, le modèle fondé sur les MBC pourrait avoir une incidence importante sur le marché. Les Modifications pourraient entraîner une hausse des marges obligatoires prescrites pour les clients institutionnels qui se qualifient comme institutions agréées, contreparties agréées et entités réglementées, ce qui pourrait avoir des effets importants sur les opérations sur contrats à terme non couvertes et les opérations de couverture croisée de produits comportant des contrats à terme et des titres du marché monétaire sous-jacents. Conscients de ces effets éventuels, nous avons décidé que les marges obligatoires proposées pour ces clients institutionnels ne devaient pas être assorties d'obligation de préfinancement, car cela ne cadrerait pas avec les pratiques de négociation actuelles et pourrait avoir des répercussions supplémentaires sur ces clients et sur le marché. Nous avons plutôt proposé d'accorder aux courtiers membres un délai de grâce plus long pour collecter les marges auprès de ces clients institutionnels, comparativement aux clients de détail. Le délai proposé à l'intérieur duquel les clients institutionnels devraient remettre les marges aux courtiers membres cadre avec les exigences en vigueur aux États-Unis¹⁹. Nous restons également ouverts à la possibilité que les couvertures croisées de produits bénéficient d'une marge réduite si la CC reconnaît la couverture et en détient les composantes en vertu d'une convention de garde acceptable.

Les Modifications ne permettent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent aucune contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou appropriée à l'avancement de l'objectif mentionné précédemment.

La mise en œuvre du régime de séparation et de transférabilité pourrait avoir des effets supplémentaires autres que ceux qui résultent des Modifications. Par exemple, les courtiers

¹⁹ Se reporter à la section 1.5.1 intitulée « MBC collectées par les CC ». Ce projet de modification cadre avec les règles prévues par le CFTC Regulation 1.17(c)(5)(viii)-(ix) aux États-Unis.



membres de petite taille ont dit craindre que l'élimination de la protection par le FCPE des comptes de contrats à terme nuirait à leur capacité de concurrencer les courtiers membres de plus grande taille.

4. Mise en œuvre

Les courtiers membres devront affecter des ressources pour mettre à jour leurs livres et registres, ainsi que leurs systèmes de soutien, afin de respecter les nouvelles exigences concernant les comptes de contrats à terme. Ce processus devrait être quelque peu facilité par le fait que de nombreux courtiers membres disposent déjà des systèmes nécessaires pour effectuer la tenue distincte des registres relatifs aux comptes de contrats à terme. De plus, les parties intéressées connaissent le modèle fondé sur les MBC, déjà en vigueur sur les principaux marchés des contrats à terme, dont celui d'ICCA au Canada. Le régime de séparation et de transférabilité de la CDCC est encore en cours d'élaboration et devrait être mis en œuvre dans un proche avenir.

Nous mettrons en œuvre les Modifications dans un délai raisonnable suivant leur approbation par les autorités de reconnaissance, en les coordonnant avec les travaux connexes entrepris par les CC servant les marchés de contrats à terme au Canada.

5. Processus d'élaboration des politiques

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Les Modifications visent :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- à promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et le traitement de renseignements relatifs aux titres et dans la facilitation d'opérations sur titres.
- à promouvoir la protection des investisseurs.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que les Modifications sont d'intérêt public et, le 29 mars 2017, a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Avis de l'OCRCVM 17- 0110 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients sur les marchés des contrats à terme



Nous avons élaboré les Modifications après avoir consulté le personnel des ACVM (y compris le Comité sur le Règlement 24-102), le personnel du FCPE, de la CDCC et d'ICCA, les comités consultatifs sur les politiques de la Section des administrateurs financiers (**SAF**) de l'OCRCVM, ainsi que le groupe de travail sur la séparation et la transférabilité sur les marchés des contrats à terme de la SAF. Le processus de consultation de ces principales parties intéressées se poursuit, étant donné que le régime de séparation et de transférabilité sur les marchés des contrats à terme au Canada est encore en cours d'élaboration.

Après avoir examiné les commentaires sur les Modifications reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des changements aux dispositions visées des Modifications. Si les changements et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les Modifications, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les changements ou les commentaires sont importants, nous soumettrons les Modifications, dans leur version révisée, à la ratification du conseil et, si elles sont ratifiées, elles seront publiées dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mises en œuvre selon le cas.

6. Annexes

- [Annexe A](#) - Version soulignée comparant les Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 actuels
- [Annexe B](#) - Liste exhaustive des Règles des courtiers membres actuelles qui pourraient être touchées par le régime de séparation et de transférabilité
- [Annexe C](#) - Version soulignée comparant les Modifications en langage simple aux derniers projets de règle en langage simple publiés.



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

RUIM / Règles des courtiers membres

Date limite pour les commentaires :
Le 13 novembre 2017

Personne-ressource :

Theodora Lam
Avocate aux politiques, Politique de réglementation
des marchés
Téléphone : 416 646-7280
Courriel : tlam@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

17-0109

Le 17 mai 2017

Dispositions proposées concernant les identifiants des clients

Récapitulatif

Afin de renforcer l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs, l'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) et des Règles des courtiers membres qui exigerait la mention de l'identifiant du client :

- pour chaque ordre envoyé à un marché;
- pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

Les courtiers membres s'acquitteraient de cette obligation en fournissant :

- l'identifiant pour entités juridiques (**LEI**) du client, si celui-ci est admissible à l'obtention d'un LEI;
- son numéro de compte, s'il n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI.

Afin de favoriser une meilleure gestion des risques liés à la négociation électronique, le Projet de modification exigerait aussi l'utilisation d'un identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont saisis aux termes d'un accord d'acheminement et automatiquement produits d'une manière prédéterminée. En pareil cas, le participant devrait fournir :



- le LEI de la personne assimilable à un courtier étranger comme identifiant du client;
- un identifiant unique pour le client final dont les ordres sont automatiquement produits d'une manière prédéterminée.

Outre les identifiants des clients, le Projet de modification instaurerait des désignations en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIIM afin de signaler les activités suivantes sur un marché :

- ordres transmis au moyen d'un accès électronique direct;
- ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement;
- ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils.

Compte tenu des désignations proposées ci-dessus, le Projet de modification supprimerait l'obligation actuelle de fournir les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct, des clients ayant conclu un accord d'acheminement et de certains clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Effets

L'OCRCVM reconnaît que les effets du Projet de modification sur les courtiers membres, les marchés, les investisseurs et les fournisseurs pourraient être importants. Nous nous attendons notamment aux effets suivants :

- développement de systèmes administratifs permettant la prise en charge des LEI;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients sur tous les ordres saisis sur des marchés;
- développement de systèmes permettant d'indiquer les identifiants des clients pour toutes les opérations sur titres de créance à déclarer;
- adoption par les participants d'une méthode de chiffrement commune;
- modifications à apporter aux systèmes des marchés dans le but de transmettre les identifiants des clients et les désignations des comptes à l'OCRCVM;
- obtention par les clients des LEI requis;
- obtention par les participants des LEI auprès de tous les clients admissibles et obligation de s'assurer que les LEI demeurent à jour.

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur les aspects suivants du Projet de modification :

- effets de la mise en œuvre;
- coûts potentiels;
- solutions de rechange susceptibles de réduire ces effets.



Le texte des modifications proposées figure à l'annexe A, et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications se trouve à l'annexe B.

L'OCRCVM publie le Projet de modification afin de solliciter des commentaires sur la meilleure façon d'augmenter l'utilisation des identifiants des clients pour améliorer les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

Afin de recueillir des commentaires supplémentaires sur le Projet de modification, l'OCRCVM créera un comité de consultation qui l'aidera à :

- déterminer les effets et les coûts de l'utilisation accrue des identifiants des clients et les solutions de rechange qui s'offrent en la matière;
- formuler des recommandations concernant la mise en œuvre de l'utilisation accrue des identifiants des clients.

Nous invitons toutes les parties qui souhaitent siéger au comité de consultation à communiquer avec Theodora Lam, à l'adresse tlam@iroc.ca, avant le **19 juin 2017**.

Après avoir examiné les commentaires du public et du comité de consultation sur le Projet de modification et y avoir répondu, nous soumettrons un projet révisé à l'approbation de notre conseil d'administration et publierons le projet révisé sous forme de nouvel appel à commentaires avant de mettre en œuvre toute modification proposée.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le **13 novembre, 2017** à :

Theodora Lam
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : tlam@iroc.ca



Il faut également en transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**), à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



Avis sur les règles - Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification	6
1.1	<i>Attribution d'identifiants à tous les clients d'un participant, y compris les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils</i>	6
2.	Analyse.....	7
2.1	<i>Contexte</i>	7
2.2	<i>Certains clients d'une personne assimilable à un courtier étranger</i>	8
2.3	<i>Identifiants pour entités juridiques</i>	9
2.4	<i>Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada</i>	11
2.5	<i>Autres territoires</i>	11
2.5.1	<i>Union européenne</i>	11
2.5.2	<i>États-Unis</i>	12
2.6	<i>Avantages de l'utilisation des identifiants des clients</i>	15
2.6.1	<i>Avantages pour l'OCRCVM</i>	15
2.6.2	<i>Avantages pour les autres autorités de réglementation</i>	16
2.6.3	<i>Avantages pour les courtiers membres</i>	17
2.7	<i>Confidentialité des renseignements sur les clients</i>	17
3.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre.....	17
3.1	<i>Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM</i>	18
3.2	<i>Effets importants sur les parties intéressées</i>	19
3.3	<i>Effets sur les investisseurs</i>	19
4.	Questions	19
5.	Processus d'établissement des politiques	21
5.1	<i>Objectif réglementaire</i>	21
5.2	<i>Processus de réglementation</i>	21
6.	Annexes	21
	Annexe A – <i>Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres</i>	22
	Annexe B – <i>Texte des RUIM et des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les identifiants des clients</i>	25



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Attribution d'identifiants à tous les clients d'un participant, y compris les clients disposant de l'accès électronique direct, les clients ayant conclu un accord d'acheminement et les clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils

En octobre 2014, nous nous sommes engagés à examiner la possibilité d'augmenter l'utilisation des identifiants des clients en exigeant la déclaration du LEI ou d'un autre identifiant de compte¹. Nous estimons qu'une utilisation accrue des identifiants des clients est justifiée. L'OCRCVM est d'avis que la publication du Projet de modification sous forme d'appel à commentaires permettra d'alimenter le débat sur la meilleure façon d'augmenter l'utilisation des identifiants des clients dans la négociation des titres pour améliorer les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

À cette fin, l'OCRCVM propose de modifier le paragraphe 6.2 des RUIM, la Règle 3200 des courtiers membres et la Règle 2800C des courtiers membres afin d'exiger la mention de l'identifiant du client :

- pour chaque ordre envoyé à un marché;
- pour chaque opération sur titres de créance à déclarer.

Les courtiers membres devraient fournir les identifiants des clients sous la forme et de la façon que l'OCRCVM juge acceptables, à savoir :

- le LEI du client, si celui-ci est admissible à l'obtention d'un LEI;
- son numéro de compte, s'il n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI.

Le Projet de modification exigerait également l'utilisation d'un identifiant unique pour les clients d'une personne assimilable à un courtier étranger dont les ordres sont saisis aux termes d'un accord d'acheminement et automatiquement produits d'une manière prédéterminée. En pareil cas, le participant devrait fournir :

- le LEI de la personne assimilable à un courtier étranger comme identifiant du client;
- un identifiant unique pour chaque client final de la personne assimilable à un courtier étranger qui produit automatiquement des ordres d'une manière prédéterminée. Les participants seraient tenus non pas de fournir le nom ou l'identité du client final, mais seulement son identifiant unique. L'identifiant unique ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI ou d'un numéro de compte.

¹ Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM [14-0250](#) – Avis sur les règles – Règles des courtiers membres – Déclaration d'opérations sur titres de créance (30 octobre 2014).



Le Projet de modification supprimerait l'obligation actuelle de fournir, en vertu du sous-alinéa 6.2(1)a) des RUIIM, les identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct, des clients ayant conclu un accord d'acheminement et des clients obtenant des services d'exécution d'ordres sans conseils, mais instaurerait de nouvelles désignations en vertu du sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIIM afin de signaler les ordres envoyés en vertu de ces ententes.

2. Analyse

2.1 Contexte

L'OCRCVM exige actuellement l'utilisation des identifiants des clients dans certaines situations. En vertu du paragraphe 6.2 des RUIIM, les participants doivent veiller à préciser les identifiants des clients pour les activités suivantes sur un marché :

- ordres saisis par accès électronique direct²;
- ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement³;
- ordres saisis au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils par un client⁴ :
 - dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil,
 - qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,
 - qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

La Règle 3200 des courtiers membres cadre avec les RUIIM en ce qu'elle exige, tout comme le point 6.2(1)a)(iv) des RUIIM, l'utilisation de l'identifiant du client pour les comptes sans conseils.

En vertu de la Règle 2800C des courtiers membres, les courtiers membres doivent obtenir les LEI lorsqu'ils déclarent des opérations pour compte propre sur des titres de créance. À l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire de saisir l'identifiant du client dans les champs « LEI client » et « Identifiant de compte client ».

Le Projet de modification :

- regrouperait les exigences actuelles concernant les identifiants des clients;

² Point 6.2(1)a)(v) des RUIIM.

³ Point 6.2(1)a)(vi) des RUIIM.

⁴ Point 6.2(1)a)(iv) des RUIIM.



- étendrait l'utilisation des identifiants des clients à tous les ordres de clients saisis sur un marché ou devant être déclarés en vertu de la Règle 2800C des courtiers membres.

L'OCRCVM s'attend à ce que les courtiers membres s'assurent que les clients admissibles obtiennent un LEI dans le cadre du processus d'intégration des nouveaux clients ou de l'examen des documents relatifs au compte exigé en vertu des règles de l'OCRCVM pour les clients existants. Une fois qu'un client a obtenu un LEI, les courtiers membres seraient tenus de veiller à ce que ce LEI soit renouvelé chaque année et n'expire pas. L'expiration du LEI d'un client serait considérée comme un « changement important » des renseignements du client aux termes de l'alinéa II.A.5 de la Règle 2500 des courtiers membres et de l'article II.4 de la Règle 2700 des courtiers membres. Nous nous attendrions à ce que les courtiers membres utilisent les numéros de compte comme identifiants pour les clients qui ne sont pas admissibles à l'obtention d'un LEI.

Outre les identifiants des clients, le Projet de modification exigerait également l'utilisation de nouvelles désignations afin de signaler les ordres envoyés par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou au moyen d'un service d'exécution d'ordres sans conseils. Nous nous attendons à ce que le signalement de ces ordres et l'utilisation de l'identifiant du client améliorent la transparence de ces activités et les capacités des autorités de réglementation.

2.2 Certains clients d'une personne assimilable à un courtier étranger

Le paragraphe 6.2 des RUIIM énumère les identifiants que doit préciser chaque ordre saisi sur un marché, y compris l'identifiant du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement⁵.

À l'heure actuelle, certaines personnes assimilables à des courtiers étrangers qui sont parties à un accord d'acheminement acheminent des ordres de clients multiples sous un identifiant unique. Cependant, nous avons constaté qu'il était difficile de réglementer cette activité, en particulier lorsque ces ordres de clients :

- sont automatiquement produits d'une manière prédéterminée;
- sont combinés avec d'autres activités de la personne assimilable à un courtier étranger;
- comportent le même identifiant unique (à l'heure actuelle, l'identifiant du négociateur).

⁵ Point 6.2(1)a)(vi) des RUIIM.



Pour mieux gérer les risques liés à la négociation électronique et maintenir l'intégrité des marchés, l'OCRCVM doit pouvoir repérer et surveiller les ordres de clients à risque élevé qui sont automatiquement produits d'une manière prédéterminée.

Cela cadre avec les principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) concernant l'accès électronique direct aux marchés⁶, que les ACVM ont adoptés dans leur cadre de négociation électronique⁷. Les principes de l'OICV prévoient entre autres la déclaration de l'identifiant du client afin de faciliter la surveillance des marchés.

La modification proposée uniformiserait les règles du jeu par rapport aux dispositions actuelles qui exigent que les identifiants uniques des clients disposant de l'accès électronique direct qui saisissent leurs ordres par accès électronique direct soient indiqués pour chacun de leurs ordres, et donnerait à l'OCRCVM un pouvoir semblable de surveiller ce type d'activité de négociation.

Afin de régler les questions ci-dessus, nous proposons de modifier l'alinéa 6.2(1) des RUIM afin d'exiger l'utilisation d'un identifiant unique pour chaque client final d'une personne assimilable à un courtier étranger qui est partie à un accord d'acheminement en vertu duquel le client final produit automatiquement les ordres d'une manière prédéterminée. Cette exigence ne s'appliquerait pas aux ordres saisis directement par la personne assimilable à un courtier étranger ou au moyen de sa propre technologie.

L'OCRCVM reconnaît que les participants pourraient ne pas avoir accès à l'identité du client final lorsque l'ordre est saisi par une personne assimilable à un courtier étranger en vertu d'un accord d'acheminement; par conséquent, cette modification proposée n'exigerait pas la divulgation du nom d'un client bénéficiaire. Elle exigerait seulement que les ordres provenant de chaque client final concerné soient distingués à l'aide d'un identifiant unique. Cet identifiant unique ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'un LEI ou d'un numéro de compte.

2.3 Identifiants pour entités juridiques

Le LEI est un code d'identification unique attribué conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques (**GLEIS**). Les LEI sont des identifiants universels qui peuvent être utilisés pour un ensemble de sociétés, d'actifs et de territoires. L'émission des LEI n'est soumise à aucun seuil de signification. Chaque entité juridique reçoit un LEI unique, qu'elle doit utiliser pour toutes ses activités et opérations. Toute partie à une opération financière est admissible à l'obtention d'un LEI, à l'exception des personnes physiques. Voici des exemples d'entités juridiques admissibles à l'obtention d'un LEI :

⁶ Comité technique de l'Organisation internationale des commissions des valeurs, [Final Report on Principles for Direct Electronic Access to Markets](#) (en anglais seulement), août 2010.

⁷ Consulter le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (2012), vol. 9, n° 37, page 910.



- sociétés par actions, sociétés de personnes et fiduciaires;
- entités juridiques non constituées en société, y compris les personnes qui agissent à titre professionnel dans certaines circonstances⁸;
- organismes gouvernementaux et supranationaux⁹.

Les demandes de renseignements concernant l'admissibilité à l'obtention d'un LEI et le processus d'obtention d'un LEI doivent être adressées à l'unité opérationnelle locale (UOL) responsable de la mise en œuvre à l'échelle locale du système GLEIS¹⁰. Au Canada, [Services de dépôt et de compensation CDS inc.](#), est une UOL parrainée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)¹¹.

L'accès à l'infrastructure élaborée et maintenue par la Global Legal Entity Identity Foundation (GLEIF) offre une solution de rechange rentable et efficace sur le plan administratif aux courtiers membres, en leur évitant de devoir créer, financer et prendre en charge un nouveau système d'émission, de vérification et d'administration des identifiants des clients. La GLEIF tient une [base de données de référence sur les LEI](#) qui est accessible gratuitement au public. La qualité et l'exactitude des données associées aux LEI sont prises en charge et maintenues par les UOL, qui doivent être accréditées par la GLEIF et sont régies par des conventions de niveau de service conclues entre la

⁸ Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Statement on Individuals Acting in a Business Capacity](#) (en anglais seulement), 30 septembre 2015. D'après cette déclaration, les clients de détail qui agissent à titre professionnel peuvent être admissibles à l'obtention d'un LEI. Cela comprend les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante inscrite à un registre des entreprises. Cela exclut en revanche les personnes qui agissent à titre privé ou non professionnel (par exemple les personnes physiques en tant que contribuables) ou les professionnels qui agissent à titre d'employés, même s'ils sont soumis aux exigences d'inscription ou d'autorisation d'un organisme de réglementation du secteur financier.

⁹ Un LEI est un code alphanumérique unique de 20 caractères qui sert à désigner une entité juridiquement distincte qui se livre à des transactions financières. La définition du LEI se fonde sur une norme publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 17442:2012), en vertu de laquelle les « entités juridiques » admissibles à l'obtention d'un LEI incluent, sans s'y limiter, des parties uniques responsables de la réalisation des opérations financières d'un point de vue juridique ou financier, ou ayant légalement le droit de conclure de façon indépendante des contrats au sens de la loi dans leur territoire, indépendamment du fait qu'elles sont créées ou constituées d'une autre manière (par exemple une fiducie, un partenariat ou un contrat). Cela exclut les personnes physiques, mais inclut les organisations gouvernementales et supranationales. Se reporter au document du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques intitulé [The LEI](#) (en anglais seulement). Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques a récemment publié une déclaration indiquant que les personnes agissant à titre professionnel pouvaient être admissibles à l'obtention d'un LEI (se reporter à la note 8).

¹⁰ Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [How to obtain an LEI](#) (en anglais seulement). Se reporter également à la [foire aux questions](#) du GMEI Utility (en anglais seulement).

¹¹ Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Endorsed Pre-LOUs of the Interim Global Legal Entity Identifier System \(GLEIS\)](#) (en anglais seulement), 4 janvier 2017.



GLEIF et les UOL. Avant d'émettre des LEI aux entités juridiques, les UOL vérifient les données figurant dans la demande en regard de sources fiables. Les entités juridiques doivent fournir des renseignements exacts et à jour, qui sont passés en revue chaque année par les UOL.

2.4 Utilisation actuelle des LEI pour la négociation des produits dérivés au Canada

Au Canada, diverses règles sur la négociation des produits dérivés exigent l'utilisation de l'identifiant du client. En Ontario, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de la CVMO oblige les contreparties admissibles qui participent à des opérations à déclarer en vertu du règlement à obtenir, maintenir et renouveler un LEI¹². Si une contrepartie n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI, elle doit être désignée au moyen d'un identifiant de remplacement. Des exigences semblables figurent dans la norme multilatérale 96-101 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés¹³, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés¹⁴ au Québec et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba¹⁵.

2.5 Autres territoires

D'autres territoires commencent également à exiger l'utilisation de l'identifiant du client, principalement par souci d'améliorer la transparence et les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

2.5.1 Union européenne

En vertu de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), les entreprises d'investissement de l'UE doivent déclarer les transactions d'achat et de vente d'instruments financiers aux autorités nationales compétentes¹⁶. Les déclarations

¹² Se reporter à l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de la CVMO.

¹³ Se reporter à l'article 28 de la norme multilatérale 96-101.

¹⁴ Se reporter à l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

¹⁵ Se reporter à l'article 28 du Règlement 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

¹⁶ [Règlement \(UE\) n° 600/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Selon le paragraphe 1 de l'article 26, « Obligation de déclarer les transactions », *(l)es entreprises d'investissement qui exécutent des transactions sur instruments financiers font une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente le plus rapidement possible, et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant.*



doivent comprendre l'identifiant du client, y compris le LEI s'il y a lieu¹⁷, ou un identifiant pour personne physique¹⁸ si le client n'est pas admissible à l'obtention d'un LEI. Les déclarations doivent aussi mentionner la personne ou l'entité responsable de la décision d'investissement, y compris l'utilisation d'un algorithme. Lorsqu'un algorithme est le principal responsable de la décision d'investissement, il doit être identifié au moyen d'un code unique et uniforme. Les entreprises d'investissement doivent envoyer leurs déclarations de transactions directement aux autorités nationales compétentes le jour suivant les transactions. Bien que les entreprises d'investissement soient libres de demander à d'autres parties (par exemple à un mécanisme de déclaration agréé ou à une plateforme de négociation) de faire les déclarations en leur nom, elles demeurent responsables de l'exhaustivité, de l'exactitude et des délais de présentation des déclarations¹⁹. Les obligations de déclarer les transactions en vertu de la directive MiFID II et du règlement MiFIR entreront en vigueur en janvier 2018²⁰.

2.5.2 États-Unis

La Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**) a approuvé le Consolidated Audit Trail National Market System Plan (le **programme CAT NMS**) le 15 novembre 2016. En vertu du programme CAT NMS, les organismes d'autoréglementation (**OAR**) et leurs membres doivent envoyer les données sur les ordres et les transactions visant des actions et des options NMS à un référentiel central. L'identité du client fait partie des renseignements à fournir. La définition de « client » englobe tant le titulaire du compte que la personne habilitée à donner des instructions de

¹⁷ [Règlement \(UE\) n° 600/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 26, « Obligation de déclarer les transactions ».

¹⁸ Lorsque le client est une personne physique, l'entreprise d'investissement peut utiliser la concaténation du code de son pays de nationalité et de l'identifiant attribué par son pays de nationalité. Si aucun identifiant n'est attribué par le pays de nationalité, elle doit utiliser la concaténation du prénom, du nom et de la date de naissance de la personne, tels qu'ils apparaissent sur son passeport. Se reporter à l'article 6 (*Designation to identify natural persons*) de la norme intitulée [Regulatory Technical Standard \(RTS\) 22: Draft regulatory technical standards on reporting obligations under Article 26 of MiFIR](#) (en anglais seulement).

¹⁹ [Règlement \(UE\) n° 600/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers. Le paragraphe 7 de l'article 26, « Obligation de déclarer les transactions », précise également que, lorsqu'une erreur dans la déclaration de transaction est imputable au mécanisme de déclaration agréé ou à la plateforme de négociation, l'entreprise d'investissement n'en est pas responsable. Cependant, il lui appartient de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et les délais de présentation des déclarations.

²⁰ Commission européenne, [La Commission prolonge d'un an le délai d'entrée en application du paquet MiFID II](#), 10 février 2016.



négociation²¹. La règle 613(j)(5) de la SEC précise que les courtiers peuvent utiliser un code de client, soit un code unique servant à désigner le client de façon uniforme aux fins de la transmission des données au référentiel central²². Même s'il n'est pas nécessaire d'indiquer le code de client pour chaque ordre et transaction, les OAR doivent mettre au point une méthode possible permettant aux autorités de réglementation d'accéder aux données de façon que chaque ordre et toutes les activités subséquentes à déclarer puissent être associés au client par le biais de son identifiant²³. Lorsqu'une entité juridique dispose d'un LEI, celui-ci doit être fourni avec les autres renseignements permettant d'identifier le client²⁴. Le programme CAT NMS ne rend pas obligatoire l'utilisation des LEI, ce qui, selon la commissaire de la SEC Kara M. Stein, « limite la vision que les participants au secteur peuvent se faire et les empêche de repérer les interconnexions importantes ou les expositions entre sociétés financières »; elle exhorte

²¹ Se reporter à la définition de « client » figurant dans la [règle 613\(j\)\(1\) de la SEC](#) (en anglais seulement) (p. 112-113) : [traduction] « (i) le ou les titulaires du compte tenu auprès du courtier inscrit duquel provient l'ordre;

(ii) toute personne ayant autorisé le courtier à accepter des instructions de négociation relativement à ce compte, si elle est différente du ou des titulaires du compte. »

La règle n'exige pas que le nom du représentant inscrit qui a passé l'ordre ou du système utilisé pour le créer soit communiqué.

Il n'est pas non plus nécessaire de communiquer le nom du propriétaire véritable, puisque la mention du « titulaire du compte » dans la règle 613(j)(3) implique que seuls les renseignements que les courtiers doivent actuellement consigner dans leurs registres en vertu de la règle 17a-3(a)(9) de l'*Exchange Act* doivent être saisis (se reporter à la [règle 613 de la SEC](#), p. 139) (en anglais seulement). Lorsque le compte est un compte conjoint, les renseignements concernant les deux personnes inscrites comme titulaires du compte doivent être fournis (se reporter à la [règle 613 de la SEC](#), p. 140). Se reporter également à l'annexe D – *CAT NMS Plan Processor Requirements* du [programme CAT NMS](#) (en anglais seulement), qui indique que les renseignements suivants doivent être saisis pour chaque client :

- numéro de sécurité sociale (*Social security number* ou SSN) ou numéro d'identification de contribuable (*Individual Taxpayer Identification Number* ou ITIN);
- date de naissance;
- nom actuel;
- adresse actuelle;
- nom antérieur;
- adresse antérieure.

En ce qui concerne les entités juridiques, la CAT doit comprendre les éléments suivants :

- identifiant pour entités juridiques (LEI) (s'il est connu);
- identifiant fiscal;
- dénomination sociale complète;
- adresse.

²² [Règle 613 de la SEC](#), p. 134.

²³ [Règle 613 de la SEC](#), p. 135.

²⁴ La définition de « *Customer Identifying Information* » (renseignements permettant d'identifier le client) figurant dans l'article I du [programme CAT NMS](#) prévoit ce qui suit : [traduction] « un membre du secteur qui connaît le LEI d'un client doit fournir celui-ci en plus de tout renseignement suffisamment détaillé pour permettre d'identifier le client ».



donc les bourses de valeurs et la FINRA à produire un rapport sur la faisabilité de rendre obligatoire l'utilisation des LEI pour les membres du secteur et les clients²⁵.

Outre le code de client, le programme CAT NMS oblige les courtiers à transmettre des renseignements sur les comptes des clients au référentiel central au moment de la réception ou de la création d'un ordre²⁶. Ces renseignements doivent comprendre le numéro de compte, le type de compte, le type de client, la date d'ouverture du compte (ou, dans certains cas, la date d'effet du compte) et, s'il y a lieu, l'identifiant de négociateur important (*Large Trader Identifier* ou LTID)²⁷. Afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les clients, la règle 613(e)(4) de la SEC exige que l'agent de traitement de l'information relative au programme (*plan processor*) mette en œuvre des politiques et des procédures permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité de tous les renseignements transmis au référentiel central²⁸. Les administrateurs du programme (*plan sponsors*) doivent protéger les renseignements du client, ce qui peut les obliger à chiffrer ces données²⁹.

Le programme CAT NMS exige que les renseignements soient présentés le jour suivant les opérations³⁰. Les renseignements exigés en vertu du programme CAT NMS doivent être présentés comme suit :

- Phase un – Les OAR transmettent les données au référentiel central dans l'année suivant la mise en œuvre du programme;
- Phase deux – Les membres des OAR (à l'exception des membres de petite taille) transmettent les données dans les deux ans suivant la mise en œuvre du programme;
- Phase trois – Les membres des OAR de petite taille transmettent les données dans les trois ans suivant l'approbation du programme³¹.

²⁵ Kara M. Stein, commissaire de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, [Statement on the Joint Industry Plan on the Consolidated Audit Trail](#) (en anglais seulement), 15 novembre 2016.

²⁶ Règle 613(c)(7)(viii)(B) de la SEC.

²⁷ Le LTID est un identifiant émis par la SEC qui sert à identifier les négociateurs importants en vertu de la [règle 13h-1](#) de la *Securities Exchange Act of 1934*. Un « négociateur important » (*large trader*) est défini comme suit : [traduction] « une personne dont les opérations sur titres NMS sont supérieures ou égales à deux millions d'actions ou 20 millions de dollars un jour civil donné, ou 20 millions d'actions ou 200 millions de dollars un mois civil donné ».

²⁸ [Règle 613 de la SEC](#), p. 137.

²⁹ Voir ci-dessus.

³⁰ Se reporter aux alinéas 6.3(b) et 6.4(b) du [programme CAT NMS](#).

³¹ Se reporter au [calendrier de mise en œuvre de la règle 613](#) (en anglais seulement).



2.6 Avantages de l'utilisation des identifiants des clients

2.6.1 Avantages pour l'OCRCVM

À l'heure actuelle, nous ne recevons pas de renseignements sur l'identité du client pour chaque ordre et chaque transaction exécutés sur un marché ou déclarés en vertu de la Règle 2800C. Le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de s'acquitter beaucoup plus facilement de sa mission de protection de l'intérêt public. En particulier, l'obligation d'utiliser les identifiants des clients améliorerait sa capacité d'exercer un éventail de fonctions de réglementation, notamment :

- d'exercer une surveillance et de mener des enquêtes plus efficaces;
- d'analyser les données de façon plus précise et en temps plus opportun.

L'analyse des transactions suppose en premier lieu d'établir l'identité des clients et de la relier à chaque ordre et chaque transaction sur un marché, ce qui peut prendre du temps et être inefficace. À l'heure actuelle, nous rassemblons des données provenant de différentes sources (fiches d'ordres, brouillards, déclarations de transactions, rapports d'affectation des titres provenant de comptes de négociation en bloc, etc.) afin de relier l'identité des clients à chaque activité survenue sur le marché. Selon la durée de la période d'examen, la liquidité du titre et le nombre de clients faisant l'objet de l'examen, nous devons parfois envoyer plusieurs demandes de renseignements aux courtiers membres afin de vérifier les ordres clients. Cela retarde les rapprochements servant à rendre ces renseignements exploitables.

À notre avis, le Projet de modification permettrait à l'OCRCVM de relier plus efficacement l'identité des clients à l'activité du marché et réduirait le nombre et la taille des demandes de renseignements que nous envoyons aux courtiers membres.

L'utilisation des LEI pourrait également améliorer la surveillance de l'ensemble des catégories d'actifs aux fins de la négociation des titres de capitaux propres cotés en bourse et des titres à revenu fixe négociés hors cote. La base de données de référence sur les LEI contient les données de « niveau 1 » et pourrait bientôt intégrer les données de référence de « niveau 2 »³². Les données de référence de « niveau 1 » comprennent les renseignements figurant sur les cartes professionnelles comme la dénomination sociale et l'adresse de l'entité³³. Les données de référence de « niveau 2 »

³² Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Collecting data on direct and ultimate parents of legal entities in the Global LEI System – Phase 1](#) (en anglais seulement), 10 mars 2016.

³³ Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques indique que les données de référence actuellement associées à chaque entité dans la base de données comprennent :

- le nom officiel de l'entité juridique;
- l'adresse du siège social de l'entité juridique;
- le territoire de constitution;



comprendraient les renseignements concernant la hiérarchie de l'entité et ses liens avec d'autres sociétés. L'accès aux données de « niveau 2 » nous donnerait une idée plus précise des relations de l'entité au sein de sa structure d'entreprise et nous permettrait de la relier plus rapidement à sa société mère, à ses filiales ou aux membres de son groupe directs et ultimes. Cette transparence accrue améliorerait la capacité de l'OCRCVM de faire le suivi nécessaire pour prévenir les abus commis sur les marchés.

L'obligation d'utiliser les identifiants des clients contribuerait à assurer l'exactitude et l'uniformité des renseignements sur les ordres d'un marché à un autre ainsi que de la présentation des opérations sur titres de créance. Une des limites actuellement associées aux données d'ordre réglementaire est que plusieurs identifiants peuvent être utilisés pour un même client. Par exemple, plusieurs identifiants de négociateur peuvent exister pour un même client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement, soit chez le même courtier membre, soit chez plusieurs courtiers membres. L'utilisation des LEI permettrait à l'OCRCVM de regrouper les renseignements provenant de tous les comptes détenus par le même client sur différentes plateformes et chez différents courtiers membres aux fins de surveillance et de réglementation.

2.6.2 Avantages pour les autres autorités de réglementation

Les ACVM et la Banque du Canada appuient également le Projet de modification car celui-ci :

- les aiderait à s'acquitter de leur mission de protection de l'intérêt public;
- cadrerait avec les changements proposés ailleurs dans le monde, par exemple les recommandations du Conseil de stabilité financière que les dirigeants du G20 ont avalisées en 2012³⁴.

-
- la date de la première affectation du LEI;
 - la date de la dernière mise à jour du LEI;
 - la date d'expiration, le cas échéant;
 - si le LEI de l'entité a une date d'expiration, la raison pour laquelle l'expiration doit être consignée et, le cas échéant, le LEI de l'entité qui a acquis l'entité dont le LEI a expiré;
 - le registre officiel des entreprises dans lequel la fondation de l'entité juridique doit être consignée au moment de sa constitution, le cas échéant;
 - la référence dans le registre officiel des entreprises à l'entité inscrite, le cas échéant.
- Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, [Progress Report by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee. The Global LEI System and regulatory uses of the LEI](#) (en anglais seulement), 5 novembre 2015.

34

Se reporter au point 44 de la [déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G20](#) au sommet de 2012 à Los Cabos :

« Nous approuvons les recommandations du CSF concernant le cadre d'élaboration d'un système d'identifiant international pour les entités juridiques (legal entity identifier - LEI), qui identifie les contreparties aux transactions financières, avec un cadre de gouvernance mondial représentant l'intérêt public. Le système LEI sera lancé d'ici mars 2013 et nous demandons au CSF de rendre compte des progrès accomplis lors de la réunion des ministres des finances et



2.6.3 Avantages pour les courtiers membres

L'utilisation des LEI pourrait aider les courtiers membres à gérer leur risque interne en permettant le regroupement des données concernant les contreparties pour l'ensemble des catégories d'actifs. Les LEI pourraient aussi réduire les délais et les coûts nécessaires pour regrouper et vérifier ces données car, à l'heure actuelle, une entité unique peut être désignée par différents noms et codes selon le secteur d'activité, le groupe d'actifs ou la plateforme. L'utilisation des LEI pour regrouper les comptes d'une même entité pourrait offrir une vision plus holistique des placements des clients dans différents comptes ou sur différentes plateformes. Elle pourrait aussi faciliter l'exercice de la diligence voulue à l'endroit du client, en particulier la vérification des antécédents à l'étape de l'intégration du client.

Nous prévoyons également que des données plus détaillées au sujet du client réduiraient la taille et la fréquence des demandes des autorités de réglementation et pourraient aider les courtiers membres à traiter plus efficacement les demandes de renseignements qu'ils reçoivent.

Enfin, l'utilisation des LEI et celle des identifiants des clients disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement élimineraient la nécessité :

- d'obtenir des identifiants uniques pour chaque client disposant de l'accès électronique direct ou ayant conclu un accord d'acheminement;
- de déclarer l'ajout ou la suppression de ces identifiants à l'OCRCVM.

2.7 Confidentialité des renseignements sur les clients

L'OCRCVM est d'avis que les identifiants des clients devraient être protégés par des clés chiffrées, de façon que les renseignements sur les clients demeurent confidentiels et ne puissent être vus que par l'OCRCVM. Les fichiers d'opérations contenant les identifiants des clients qui négocient des titres de créance continueraient d'être transmis par le protocole SFTP (*Secure File Transfer Protocol*), puisque les renseignements sont directement transmis à l'OCRCVM au moyen du système de déclaration de chaque courtier membre sans passer par un marché.

3. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification cadre avec d'autres initiatives mondiales relatives à la transparence de l'identité des clients dans la négociation des titres. L'OCRCVM reconnaît que les courtiers, marchés et investisseurs devront faire des efforts importants pour se conformer au Projet de modification. La publication du Projet de modification vise

des gouverneurs de banque centrale en novembre 2012. Nous encourageons l'adoption internationale de ce système pour aider les autorités et les acteurs du marché à identifier et à gérer les risques financiers. »

Avis de l'OCRCVM 17-0109 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Dispositions proposées concernant les identifiants des clients



à recueillir des commentaires sur la meilleure façon d'augmenter l'utilisation des identifiants des clients pour améliorer les capacités de gestion du risque, de surveillance et d'enquête des autorités de réglementation.

Nous tiendrons compte des effets du Projet de modification pour déterminer la période de mise en œuvre appropriée. Selon le personnel de l'OCRCVM, l'effort exigé par la mise en œuvre est proportionnel aux avantages, sur le plan de la réglementation, que présente l'amélioration de l'intégrité des marchés et de la protection des investisseurs grâce à de meilleures capacités de surveillance et de supervision; cependant, nous pensons qu'il est important de comprendre parfaitement les effets de la mise en œuvre du Projet de modification.

Dans le cadre du processus de consultation, nous sollicitons plus particulièrement des commentaires sur les effets et les coûts de la mise en œuvre et sur les solutions de rechange qui auraient les mêmes avantages sur le plan de la réglementation. Ces commentaires sont importants car ils nous permettront de comprendre parfaitement les effets du Projet de modification et de déterminer le calendrier et le processus de mise en œuvre.

Afin de recueillir des commentaires supplémentaires sur le Projet de modification, l'OCRCVM créera un comité de consultation chargé de mieux cerner les enjeux et de formuler des recommandations concernant l'utilisation accrue des identifiants des clients. Nous invitons toutes les parties qui souhaitent siéger au comité de consultation à communiquer avec Theodora Lam à l'adresse tlam@iiroc.ca avant le **19 juin 2017**.

Après avoir examiné les commentaires du public et du comité de consultation sur le Projet de modification et y avoir répondu, nous soumettrons un projet révisé à l'approbation de notre conseil d'administration et publierons le projet révisé sous forme de nouvel appel à commentaires avant de mettre en œuvre toute modification proposée.

3.1 Incidence sur les finances et les activités de l'OCRCVM

Le Projet de modification aura une incidence sur les fonctions de surveillance et les activités de l'OCRCVM. Plus particulièrement, l'OCRCVM devra :

- effectuer les changements nécessaires pour prendre en charge les identifiants des clients et les désignations des comptes;
- développer un processus de décryptage permettant de convertir les champs de données;
- modifier les spécifications et les paramètres des alertes pour prendre en charge les renseignements supplémentaires;
- modifier les modules d'inspection de la Conformité de la conduite de la négociation.



3.2 Effets importants sur les parties intéressées

Le Projet de modification aura une incidence sur les courtiers membres et les marchés. Ses effets pourraient varier en fonction du plan de mise en œuvre et pourraient être les suivants :

- développement de systèmes permettant de prendre en charge les identifiants des clients et les désignations des comptes dans les messages d'ordres à l'aide de clés chiffrées;
- développement de systèmes permettant de prendre en charge les identifiants uniques attribués à certains clients finaux d'une personne assimilable à un courtier étranger;
- mise au point d'une méthode de chiffrement commune;
- obtention des LEI auprès de tous les clients admissibles et obligation de s'assurer que les LEI demeurent à jour;
- développement de systèmes permettant aux marchés de prendre en charge la transmission des identifiants des clients et des désignations des comptes à l'OCRCVM.

3.3 Effets sur les investisseurs

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence sur les investisseurs du fait que certains investisseurs admissibles devront peut-être demander un LEI pour pouvoir négocier sur un marché ou effectuer des opérations sur titres de créance. Les effets sur les investisseurs admissibles à l'obtention d'un LEI pourraient être les suivants :

- Paiement des frais. Il en coûte environ 200 \$ US pour obtenir un LEI et environ 100 \$ US par an pour le faire renouveler;
- Communication aux UOL des documents nécessaires au traitement des demandes et communication de mises à jour au besoin.

4. Questions

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais nous vous invitons plus particulièrement à vous exprimer sur les points suivants :

1. Le Projet de modification aura-t-il d'autres effets sur les courtiers membres, les marchés ou les investisseurs que nous n'avons pas mentionnés ci-dessus?
2. Quels seraient les efforts, les coûts et les délais nécessaires à la mise en œuvre du Projet de modification?
3. Devrions-nous envisager une mise en œuvre par étapes? Dans l'affirmative, comment devrions-nous procéder?



4. Selon vous, quelle autre approche possible aurait les mêmes avantages sur le plan de la réglementation, mais moins d'effets sur les parties intéressées?
5. Le chiffrement des identifiants des clients permettrait-il de dissiper les préoccupations touchant la confidentialité lors des négociations sur un marché? Y a-t-il d'autres méthodes qui permettraient de mieux protéger la confidentialité des renseignements sur les clients?
6. Le chiffrement des désignations des comptes devrait-il être également requis lorsqu'un ordre est envoyé par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou par l'intermédiaire d'une plateforme de services d'exécution d'ordres sans conseils? Suffirait-il de traiter ces renseignements comme des données confidentielles? S'ils sont traités comme des données confidentielles, ces renseignements ne seront pas rendus publics, mais seront visibles pour les marchés.
7. Quels champs FIX seraient les plus commodes à utiliser, du point de vue de la mise en œuvre pour les courtiers membres et les marchés, pour :
 - a. l'identifiant du client;
 - b. l'identifiant unique (sous-champ) attribué à certains clients finaux d'une personne assimilable à un courtier étranger;
 - c. les désignations des ordres envoyés par accès électronique direct, aux termes d'un accord d'acheminement ou par l'intermédiaire d'une plateforme de services d'exécution d'ordres sans conseils?

Par exemple, les champs FIX dans lesquels on pourrait envisager de saisir les renseignements ci-dessus pourraient être les suivants :

- Tag 553 (Username or UserID);
- Tag 452 (PartyRole);
- Tag 448 (PartyID).

Quels autres champs FIX devrions-nous envisager d'utiliser?

8. L'objectif du projet est d'obliger tous les courtiers membres, y compris ceux qui ne sont pas participants, à s'assurer que tous les clients disposent d'un identifiant approprié et que les courtiers non participants transmettent les bons identifiants à leurs courtiers exécutants. Cette attente est-elle clairement définie dans le projet? Sinon, quelles modifications supplémentaires faudrait-il?



5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Le Projet de modification :

- permettrait d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou appropriées à la gouvernance et à la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- contribuerait à la détection et à l'examen des actes et pratiques potentiellement frauduleux et manipulateurs;
- assurerait la protection des investisseurs.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé la publication du Projet de modification dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) a examiné, sur le plan des principes, les questions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité³⁵.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, nous soumettrons le Projet de modification une nouvelle fois à l'approbation du conseil dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

6. Annexes

Annexe A – Libellé du Projet de modification des RUIIM et des Règles des courtiers membres

Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIIM et des Règles des courtiers membres

³⁵ L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval du Projet de modification. Les membres du CCRM sont censés donner leur point de vue personnel sur des sujets qui pourraient ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.



Annexe A – Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Par souci d'uniformisation avec les Règlements des ACVM et la Règle 2800C des courtiers membres, le mot « identificateur » et sa forme plurielle sont remplacés par le mot « identifiant » et sa forme plurielle.
2. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1.1 :
 - a. la définition « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :
 « **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012. »,
 - b. la définition « identifiant pour entités juridiques » suivante est ajoutée :
 « **identifiant pour entités juridiques** ou **LEI** Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. »,
 - c. la définition « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » suivante est ajoutée :
 « **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. ».
3. Le sous-paragraphe 6.2(1)a) est modifié de la manière suivante :
 - a. le sous-alinéa (iv) est remplacé par le texte suivant :
 « (iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables, »,
 - b. le sous-alinéa (v) est remplacé par le texte suivant :



« (v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables; »,

c. le sous-alinéa (vi) est abrogé.

4. Le sous-paragraphe 6.2(1)b) est modifié de la manière suivante :

a. le numéro du sous-alinéa (xvi) est remplacé par le numéro « (xix) »,

b. les sous-alinéas suivants sont insérés après le sous-alinéa (xv) :

« (xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,

(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement,

(xviii) est pour le compte d'un client utilisant le service d'exécution d'ordres sans conseils d'un courtier membre au sens de la Règle 3200 des courtiers membres, ».

Les Règles des courtiers membres sont modifiées comme suit :

1. Par souci d'uniformisation avec les Règlements des ACVM et la Règle 2800C des courtiers membres, le mot « identificateur » mentionné dans la Règle 3200 est remplacé par le mot « identifiant ».

2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 de la Partie A de la Règle 3200 :

a. le mot « certains » est supprimé du titre de l'article 5,

b. le paragraphe (a) est remplacé par le texte suivant :

« (a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre client devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant du client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables. »,

c. le paragraphe (b) est abrogé,



d. le paragraphe (c) est abrogé.

3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 de la Partie B de la Règle 3200 :

- a. le mot « certains » est supprimé du titre de l'article 6,
- b. le paragraphe (a) est remplacé par le texte suivant :
« (a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant attribué au client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables. »,
- c. le paragraphe (b) est abrogé,
- d. le paragraphe (c) est abrogé.

4. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1 de la Règle 2800C :

- a. Le texte suivant figurant à la fin du paragraphe 1.4 est supprimé :
« Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société. ».

5. Les modifications suivantes sont apportées à l'alinéa (c) du paragraphe 2.4 de la Règle 2800C :

Les lignes 14 et 15 sont remplacées par le texte suivant :

N°	Données	Description
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.



Annexe B – Texte des RUIM et des Règles des courtiers membres reproduisant le Projet de modification des RUIM et des Règles des courtiers membres concernant les identifiants des clients

<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p>...</p> <p><u>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p>
<p><u>identifiant pour entités juridiques</u> ou <u>LEI</u> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p><u>identifiant pour entités juridiques</u> ou <u>LEI</u> Code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques</p>
<p><u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>	<p><u>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</u> Le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>



<p>6.2 Désignations et identificateursidentifiants</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identificateurl'identifiant :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, lorsque l'ordre provient d'un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils et que l'ordre doit être assorti de l'identificateur du client prévu à la Règle 3200 des courtiers membres,</p> <p>(v) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi par accès électronique direct,</p> <p>(vi) du courtier en placement ou de la personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre a été saisi aux termes d'un accord d'acheminement;</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables,</p> <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>	<p>6.2 Désignations et identifiants</p> <p>(1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :</p> <p>a) l'identifiant :</p> <p>(i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,</p> <p>(iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,</p> <p>(iv) du client pour le compte duquel l'ordre est saisi, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables,</p> <p>(v) du client d'une personne assimilable à un courtier étranger pour le compte duquel l'ordre est saisi aux termes d'un accord d'acheminement, s'il s'agit d'un ordre automatique que le client produit d'une manière prédéterminée, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables;</p>
<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</p> <p>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement,</p> <p>(xviii) est pour le compte d'un client utilisant le service d'exécution d'ordres sans conseils d'un courtier membre au sens de la Règle 3200 des</p>	<p>b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas :</p> <p>...</p> <p>(xv) est pour le compte d'une personne qui est un actionnaire important de l'émetteur du titre visé par l'ordre,</p> <p>(xvi) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accès électronique direct,</p> <p>(xvii) est pour le compte d'un client dans le cas d'un ordre transmis au moyen d'un accord d'acheminement,</p> <p>(xviii) est pour le compte d'un client utilisant le service d'exécution d'ordres sans conseils d'un courtier membre au sens de la Règle 3200 des</p>



<p><u>courtiers membres,</u> <u>(xvi)-(xix)</u> est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>	<p>courtiers membres, (xix) est un ordre à l'égard duquel l'autorité de contrôle du marché peut exiger une désignation précise ou particulière à l'occasion.</p>
--	--

**RÈGLE 3200**
**OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER
MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION
EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300
POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION
D'ORDRES SANS CONSEILS**

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

...

4. Surveillance

...

5. Identification de ~~certain~~s clients

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :~~

~~i) dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;~~

~~ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou~~

~~iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;~~

~~(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué;~~

~~(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client;~~

~~(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre client devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant du client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.~~

6. Systèmes, registres et dossiers

...

RÈGLE 3200
**OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER
MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION
EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300
POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION
D'ORDRES SANS CONSEILS**

A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte

...

4. Surveillance

...

5. Identification de clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre client devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant du client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.

6. Systèmes, registres et dossiers

...



B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

...

5. Surveillance...

6. Identification de ~~certain~~s clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation :

i) dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil;

ii) qui est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, ou
iii) qui est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières qui est analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller;

(b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué;

(c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client;

(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant attribué au client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.

7. Systèmes, registres et dossiers

...

B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils

...

5. Surveillance...

6. Identification de clients

(a) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre devant être saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation comporte l'identifiant attribué au client selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché juge acceptables.

7. Systèmes, registres et dossiers

...



<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.</p>	<p>RÈGLE 2800C DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p>...</p> <p>1. Définitions Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p>...</p> <p>1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.</p>																								
<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="277 1073 786 1669"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13.</td> <td>TYPE DE COMPTE CLIENT</td> <td>Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.	<p>2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations</p> <p>...</p> <p>(c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :</p> <table border="1" data-bbox="829 1073 1321 1446"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Données</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13.</td> <td>TYPE DE COMPTE CLIENT</td> <td>Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »</td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>LEI CLIENT</td> <td>Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.</td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</td> <td>Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Données	Description	13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »	14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.	15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.
N°	Données	Description																							
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.																							
N°	Données	Description																							
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »																							
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client admissible à l'obtention d'un LEI.																							
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Numéro de compte du client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible.																							



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 066-17

Le 15 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE
STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS DE LA BOURSE AFIN DE RENDRE
OBLIGATOIRE L'UTILISATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE
« STRATÉGIES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR » POUR LES PARTICIPANTS
AGRÉÉS**

**MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE
STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME DE LA BOURSE**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options* de la Bourse afin de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité de « stratégies définies par l'utilisateur » pour les participants agréés. Des modifications ont également été faites aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* de la Bourse.

La Bourse envisage de mettre ces modifications en vigueur le 1^{er} août 2017, avant l'ouverture des marchés.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis soit le 15 juin 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Jannelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



**MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT
DES OPTIONS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'UTILISATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE
« STRATÉGIES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR » POUR LES PARTICIPANTS AGRÉÉS**

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ.....	2
II.	ANALYSE.....	2
a.	Contexte.....	2
b.	Description et analyse des incidences sur le marché.....	4
c.	Analyse comparative.....	7
d.	Modifications proposées.....	8
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	9
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	9
VII.	EFFICACITÉ.....	9
VIII.	PROCESSUS.....	9
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	10

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier les *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options* (les « procédures »), afin de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (la « fonctionnalité SDU ») pour l'exécution de stratégies sur options. Les objectifs consistent à réduire les risques opérationnels et financiers associés à l'actuel traitement manuel de ces opérations par le Service des opérations de marché (« SOM ») à la demande des pupitres de négociation, un traitement qui comporte plusieurs étapes, et à favoriser l'efficacité et la transparence des opérations de négociation par l'uniformisation des processus que doivent suivre les participants. Le projet de la Bourse destiné à rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité SDU pour l'exécution des stratégies sur options vise à rendre les pupitres de négociation autonomes dans leurs habitudes de négociation. Ceux-ci pourront ainsi servir leurs clients avec une efficacité accrue dans l'élaboration et l'exécution de stratégies sur options.

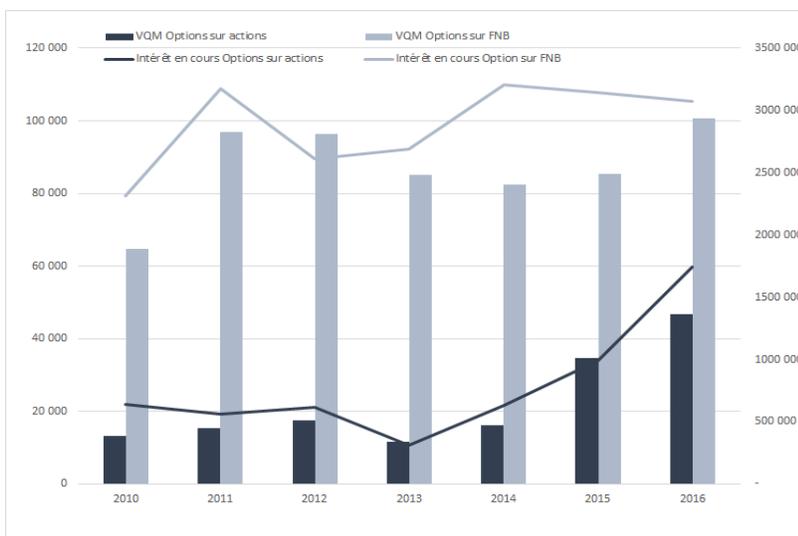
II. ANALYSE

a. Contexte

Dans le but de développer le marché des options (essentiellement le marché des options sur actions et sur fonds négociées en bourse [FNB]), la Bourse a mis en œuvre en 2011 un registre d'ordres complexes ainsi que la fonctionnalité SDU au bénéfice des participants agréés¹. La fonctionnalité SDU permet aux participants au marché d'élaborer et d'exécuter des stratégies sur options, simples ou complexes, selon un cadre normalisé. Grâce à cet outil, la Bourse est parvenue à simplifier le processus d'élaboration et d'exécution des stratégies sur options à plusieurs pattes dans l'intérêt des participants agréés. La fonctionnalité est configurée pour n'accepter que certains types de stratégies déterminés par la Bourse. Lorsqu'acceptée par le système, la nouvelle stratégie est automatiquement diffusée en temps réel à l'échelle du marché au moyen des systèmes de messagerie du service de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») et du service de diffusion de données du registre des ordres (« OBF ») de la Bourse, comme cela se fait pour les autres instruments.

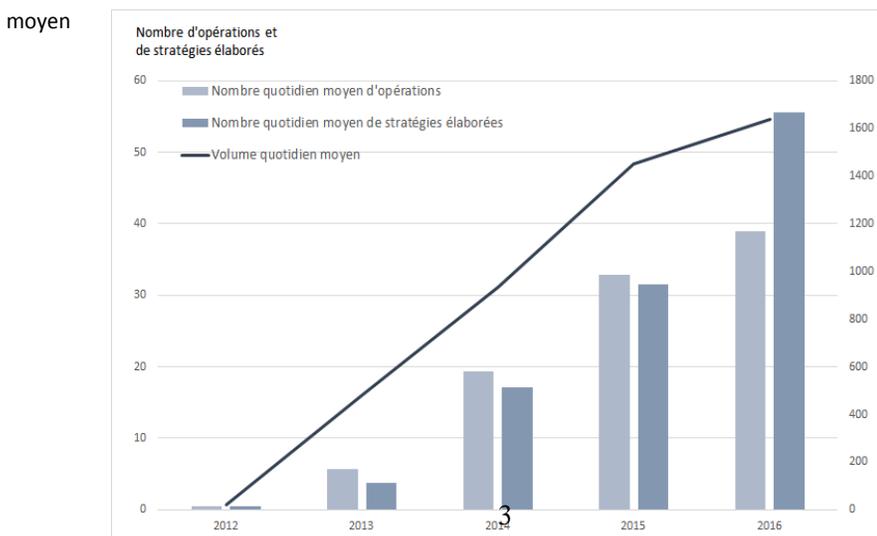
¹ Voir la circulaire 047-11 disponible sur le site Web de la Bourse : https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/047-11_fr.pdf.

Figure 1 : Croissance du volume quotidien moyen et de l'intérêt en cours des options sur actions et sur FNB à la Bourse



Au fil des ans, la fonctionnalité SDU a gagné la faveur d'une vaste partie des participants au marché, comme en témoigne la figure 2 ci-après. Depuis sa mise en œuvre, le nombre moyen de stratégies élaborées chaque jour a augmenté de façon régulière chaque année. À l'heure actuelle, ce sont quelque 56 stratégies qui sont élaborées en moyenne chaque jour.

Figure 2 : Statistiques relatives à la fonctionnalité SDU : Croissance du nombre quotidien moyen d'opérations et de stratégies élaborées et progression du volume quotidien moyen



b. Description et analyse des incidences sur le marché

Aperçu de la fonctionnalité SDU et du processus d'élaboration et d'exécution de stratégies

La fonctionnalité SDU permet aux participants au marché d'élaborer des stratégies sur options personnalisées en fonction des besoins des clients, pour autant qu'elles fassent partie des types de stratégies définis et acceptés par la Bourse et qu'elles répondent aux paramètres de risque raisonnables établis par la maison de courtage des participants.

Les SDU sont élaborées par l'envoi d'un message au système de négociation de la Bourse au moyen de « n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher. La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du flux vendeur haute vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur². »

La liste des stratégies autorisées est publiée sur le site Web de Bourse sous la forme de circulaires³. La liste est mise à jour lorsque de nouvelles stratégies sont ajoutées à la fonctionnalité (généralement en réponse à la demande du marché).

Pour l'heure, les SDU peuvent être directement configurées et exécutées par les participants au marché, pourvu que la fonctionnalité SDU soit prise en charge par leur fournisseur indépendant de logiciels (« FIL »), auquel ils ont recours pour accéder aux produits offerts par la Bourse, ou par leurs applications maison. L'environnement de négociation actuel de la Bourse permet également à un participant au marché d'exécuter des stratégies sur options en communiquant directement avec le SOM, qui peut exécuter manuellement ce genre de stratégies pour le participant. Au fil des ans, de nombreux FIL ont adapté leurs systèmes pour prendre en charge la fonctionnalité SDU dans le but de mieux servir leurs clients (la fonctionnalité SDU est désormais offerte par les principaux FIL auxquels font appel les pupitres de négociation d'actions). Avec le temps, cette fonctionnalité s'est avérée très efficace pour exécuter les différents types de stratégies autorisés.

Néanmoins, un nombre très limité de pupitres de négociation s'en remettent toujours au SOM pour exécuter ce type d'opérations pour les raisons indiquées ci-après.

² Extrait des *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options*.

³ La circulaire la plus récente qui dresse la liste des types de SDU autorisés est disponible sur le site Web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/069-15_fr.pdf.

1) Les procédures réglementaires de la Bourse permettent aux participants d'obtenir son assistance lors de l'exécution des SDU, ce qui accélère et simplifie le processus pour eux.

2) En cas d'erreurs opérationnelles, les participants ne sont pas tenus responsables lorsque la stratégie est exécutée par le SOM. Au contraire, la Bourse assume elle-même les risques liés à la réputation et les risques financiers qu'impliquent les erreurs d'exécution.

Les superviseurs de marché du SOM évaluent à environ 25 le nombre moyen de SDU exécutées manuellement chaque mois (soit un volume approximatif de 1 000 contrats). Le temps moyen nécessaire au traitement est d'environ 30 minutes, si aucune interruption ou aucun problème ne survient. Tout au long du processus, on compte un grand nombre de saisies manuelles dans le système de négociation SOLA, de courriels échangés avec les participants et de renseignements publiés sur le site Web de la Bourse. En règle générale, la saisie manuelle d'une SDU exige d'accomplir les tâches suivantes :

- répondre à l'appel du client et comprendre la stratégie voulue;
- prendre en note le détail de la stratégie (quantité, ratios, structure, prix des pattes, etc.);
- saisir les données relatives aux pattes de la stratégie présentée par le participant pour s'assurer que celle-ci peut être négociée;
- évaluer la validité du débit ou du crédit demandé;
- rappeler le client si un rajustement à la stratégie s'impose;
- communiquer avec les mainteneurs de marché qui cotent les pattes de la stratégie afin de leur présenter la stratégie et de savoir s'ils souhaitent y prendre part à titre de contrepartistes;
- confirmer au participant initial le résultat de l'opération (exécution, prix, quantités).

La Bourse tient également à souligner que l'exécution manuelle des stratégies sur options a permis en quelque sorte aux participants agréés de se dégager de leur responsabilité envers leurs clients. Ceci a conduit la Bourse à assumer la responsabilité de s'assurer que les stratégies sont exécutées correctement et que la structure de la stratégie sur options est autorisée. Les modifications proposées visent à renverser cette tendance et à donner aux participants agréés les moyens nécessaires pour réaliser ces tâches au nom de leurs clients.

Aperçu des incidences sur le marché

Les modifications proposées seraient rédigées de manière à exiger des participants qu'ils exécutent eux-mêmes les stratégies sur options autorisées au moyen de la fonctionnalité SDU, et ce, sans compter sur le SOM pour exécuter les stratégies en leur nom. L'assistance du SOM se limiterait à l'élaboration d'une stratégie ne correspondant à aucun type figurant déjà dans le système de la Bourse.

La Bourse ne prévoit pas que les modifications proposées auront un impact important sur les participants et ses marchés pour les raisons indiquées ci-dessous.

- Le nombre de participants agréés qui communiquent avec le SOM pour la mise en œuvre et l'exécution de leurs stratégies impliquant des options sur actions et sur FNB est limité. En outre, la plupart de ces participants agréés ont accès à la fonctionnalité SDU, mais tardent à déployer les efforts nécessaires à son adoption et à son utilisation.
- Offerte depuis le mois de mars 2011, la fonctionnalité SDU est maintenant prise en charge par la majorité des FIL, ce qui en fait une solution éprouvée et facilement accessible.
- La Bourse a indiqué aux participants susceptibles d'être touchés par les modifications proposées qu'elle avait l'intention de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité SDU pour l'exécution des stratégies sur options. Par conséquent, il est attendu des participants qu'ils apportent les modifications nécessaires pour répondre aux besoins de leurs clients au terme de l'application des modifications proposées des procédures.

Les participants touchés peuvent s'adapter à l'usage obligatoire proposé de la fonctionnalité SDU par les moyens décrits ci-dessous.

- Adopter la fonctionnalité SDU s'ils y ont accès.
 - À cette fin, depuis 2015, la Bourse rend disponible sur son site Web un guide pour aider les participants à se familiariser avec l'outil et, si possible, à entreprendre les initiatives de développement pertinentes⁴.
- Demander aux clients d'exécuter séparément chacune des pattes de la stratégie au moyen du registre central des ordres à cours limité (cette façon de faire comporte toutefois un risque d'exécution).
- Les participants agréés qui ne souhaitent pas investir en développement peuvent transférer les ordres des stratégies à des courtiers qui ont adopté la fonctionnalité SDU.

La Bourse est d'avis que les modifications proposées seront bénéfiques au marché, puisqu'elles vont :

- normaliser et faciliter l'élaboration et l'exécution des stratégies sur options, ce qui contribuera à accroître l'efficacité et la transparence du marché;
- harmoniser les procédures relatives aux SDU avec les pratiques internationales (voir section C);
- réduire les risques opérationnels (et leur incidence) découlant de l'exécution manuelle des stratégies sur options par le SOM, ce qui accroîtra l'efficacité des processus opérationnels de l'ensemble des organisations.

⁴ Voir le guide à l'adresse https://www.m-x.ca/f_publications_fr/understanding_uds_fr.pdf.

c. Analyse comparative

Les procédures des bourses internationales ne soutiennent pas la possibilité de configurer des SDU au téléphone avec l'assistance du service des opérations de marché. Elles ne font mention que du processus de saisie électronique par l'utilisateur. Par conséquent, la Bourse souhaite normaliser les procédures relatives à l'exécution des SDU en s'alignant sur les pratiques internationales.

Tableau 1 : Analyse comparative internationale des processus de saisie s'apparentant à la fonctionnalité SDU

Bourse	Fonctionnalités électroniques s'apparentant à la fonctionnalité SDU pour l'exécution de stratégies impliquant des options sur actions ⁵	Description fournie par la bourse (en anglais seulement)
CBOE	COBWeb	« COBWeb SM - The CBOE Complex Order Book on the Web » « Now you can generate the price and size of CBOE top-of-the-book resting complex spread orders in real-time. Spread types include Combos, Diagonals, Straddles, Pseudo Straddles, Ratio Spreads, Vertical Spreads, Time Spreads, and others. COBWeb is only available during CBOE trading hours. »
Nasdaq PHLX	PHLX Complex Order	PHLX Complex Orders « The PHLX Complex Order permits the execution of multi-leg option orders and stock-tied orders. Operating on the high-speed PHLX XL trading platform, the PHLX Complex Order system enhances electronic execution possibilities for Complex Orders, providing spread price protection and the potential for price improvement. »

⁵ CBOE : <http://www.cboe.com/cob>

Nasdaq PHLX : <http://business.nasdaq.com/trade/US-Options/PHLX-Complex-Orders.html>

Eurex : http://www.eurexchange.com/blob/116002/c8cae74873c7f110edb17dc01692c5ae/data/Strategy_Wizard.pdf.

ASX : http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_24_procedures.pdf et

http://www.asx.com.au/documents/products/ASX_Trade24_Developers_Guide_Markets_and_Functionalities_v1_0.pdf

Bourse	Fonctionnalités électroniques s'apparentant à la fonctionnalité SDU pour l'exécution de stratégies impliquant des options sur actions ⁵	Description fournie par la bourse (en anglais seulement)
Eurex	StrategyWizard	<p>« The Strategy WizardSM facilitates trading option and option volatility strategies in 45 different flavors, allowing traders to take advantage of the opportunities these strategies offer. »</p> <p>« The Strategy WizardSM enables all market participants to request and trade strategies in line with their investment and trading needs, based on predefined strategy types (such as Butterflies, Condors, Straddles and more). The Strategy Request Entry window allows a trader to define a specific strategy, based on the chosen strategy type. The specific details of the strategy are defined in the Contract fields. The strategy can then be customized by selecting the maturities and exercise prices of the contracts included in the strategy. [...] Submitting the strategy request announces the creation of the strategy to the entire market. »</p>
ASX	Custom Market	<p>« The Custom Market allows Trading Participants to create their own multi-legged contingent strategies consisting of up to 6 legs. »</p> <p>« Custom Market orders may consist of either futures or options or a combination of both. The Custom Market eliminates legging risk as the order is filled at a user-defined ratio and at a specific leg prices for all contingent legs of the order. »</p> <p>« Request the exact strategy by sending a Custom Market RFQ (CRFQ) via User Text before entering the order, regardless of whether the order has been lodged.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enter the custom market order and ensure that the volume ratio is at the lowest common denominator. »

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les sections précises des procédures qui concernent l'élaboration et l'exécution de SDU par le SOM. Par les présentes, la Bourse propose les modifications suivantes :

- Modifier les sections *Élaboration par le SOM* et *Exécution par le SOM* des *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options*.

En outre, certaines modifications proposées, mineures, visent à clarifier le libellé des procédures susmentionnées. Plus particulièrement, la Bourse a profité de l'occasion pour revoir les paragraphes B(i), B(ii) et B(iii) des *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options*, en fournissant des renseignements supplémentaires sur la façon dont le SOM procède à l'exécution des stratégies. Ces modifications proposées sont considérées comme des modifications « d'ordre administratif » qui n'ont pas pour objectif de modifier le sens de la procédure, mais qui sont nécessaires pour bien décrire les pratiques actuelles de la Bourse.

- Pour des fins d'uniformité, modifier la section *Élaboration par le SOM des Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme*.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été déclenché par le désir de la Bourse de rendre obligatoire l'utilisation de la fonctionnalité SDU pour l'exécution de stratégies sur options.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse. En demandant que soient apportées ces modifications à ses procédures, la Bourse vise à promouvoir l'utilisation de la fonctionnalité SDU auprès de ses FIL et des participants au marché. En conséquence, la Bourse s'attend à ce que les participants au marché mettent en œuvre et rendent disponible la fonctionnalité SDU afin de se conformer à ces modifications. Dans cet esprit, la Bourse propose diverses façons d'aider les participants au marché à s'adapter aux modifications proposées (voir section B).

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à réduire le risque opérationnel associé à l'actuel traitement manuel de ces opérations par le SOM et à favoriser l'efficacité et la transparence du marché. La Bourse est d'avis que les modifications auront également pour effet de permettre aux pupitres de négociation de servir leurs clients avec une efficacité accrue.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées permettront à la Bourse de s'aligner sur les pratiques internationales en ce qui concerne la fonctionnalité SDU. L'objectif de réduction des erreurs opérationnelles profitera également à l'ensemble du marché.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées auront pour effet d'améliorer l'efficacité du marché en harmonisant les procédures de la Bourse avec les pratiques internationales, ce qui facilitera les processus opérationnels que doivent suivre les participants au marché. La normalisation des processus relatifs à l'exécution des SDU améliorera également l'efficacité opérationnelle tout au long du cycle des opérations.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le

Comité des règles et politiques de la Bourse. Elle sera également soumise à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options* de la Bourse.

Modifications proposées aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur contrats à terme* de la Bourse.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est ~~de prévoir~~ d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise ~~des~~ de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal ~~inc.~~ (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être ~~assisté pour~~ aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, ~~pour en~~ afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité ~~permettant les~~ SDU et ~~avisera~~ informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité ~~permettant les~~ SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du ~~flux vendeur haute~~ fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, ~~un message d'erreur est retourné au~~ participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est ~~alors~~ enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et ~~avisera en~~ informe le marché ~~de celui-ci~~. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de ~~nouvelle stratégie~~ nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si ~~l'élaboration d'une~~ une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.

Élaboration par le SOM

2016.01.22 2017.00.00

Page

1

~~Si le participant agréé n'est pas en mesure~~ S'il est impossible d'élaborer des SDU ~~une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie,~~ le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée ~~une~~ le type de SDU. ~~La SDU~~ Le participant agréé doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

~~La fonctionnalité permettant communiquer au SOM les SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système.~~ séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du flux vendeur haute fréquence de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration ~~des~~ de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

~~S'il~~ Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. ~~Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que la Bourse n'accepte pas~~ ~~le~~ cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou que le participant agréé n'est pas en mesure d'élaborer des SDU ~~parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes,~~ le participant agréé peut néanmoins ~~présenter~~ soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

- A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.
- B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché ~~désignés pour~~ admissibles qui ont été affectés à la catégorie classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre un marché d'acheteurs et de ~~des~~ cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10-contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - (i) pour les stratégies impliquant comportant moins de 50-contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché figurant qui offre l'écart de prix le plus serré sur la liste de rotation tenue par le SOM à tour de rôle;
 - ~~(les pattes d'options incluses dans la stratégie;~~ ii) pour les stratégies impliquant comportant entre 50- et 99-contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur rang dans la liste de rotation cotes ;
 - (iii) pour les stratégies impliquant comportant 100-contrats et plus par patte, le SOM

2016.01.22 2017.00.00

communiqué avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

Pour les stratégies ~~impliquant~~comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché ~~admissibles~~participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à ~~tous~~toutes les ~~intéressés~~parties concernées (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir ~~les~~des cours acheteurs, ~~les~~et des cours vendeurs ~~et les quantités correspondants~~ainsi que des quantités correspondantes :
- (i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - (ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM ~~informe~~peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus ~~des~~par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

- 1) _____
- 1) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.
- 2) _____
- 2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.

2016.01.22 2017.00.00

|

2016-01-22 2017.00.00

Page-4



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et ~~les~~ des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal ~~Inc.~~ (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être assisté ~~pour~~ aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité ~~permettant les~~ SDU et avisera informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité ~~permettant les~~ SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au sur le marché en temps réel par l'intermédiaire entremise du ~~flux~~ vendeur haute vitesse fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est retourné transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et avisera le marché de celui-ci informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles s stratégies s ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si l'élaboration d' une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.



Élaboration par le SOM

~~Si le participant agréé n'est pas en mesure d'élaborer des SDU~~ Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée ~~une~~ la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité ~~permettant les~~ SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée ~~au~~ sur le marché par ~~l'entremise~~ l'intermédiaire du ~~fil de données de marché à grande vitesse flux vendeur haute vitesse~~ de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.



Élaboration par le SOM

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.

Élaboration par le SOM

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le
xxxx.xx.xx

système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée le type de SDU. Le participant agréé doit communiquer au SOM les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou parce qu'une patte de la stratégie comporte les **actions sous-jacentes**, le participant agréé peut soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

- A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.
- B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles qui ont été affectés à la classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie; ii) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes ;
 - iii) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (participants agréés, mainteneurs de

XXXX.XX.XX

Page2

marché et bourse, le cas échéant).

- C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir des cours acheteurs et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :
- i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

- 1) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.
- 2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.

xxxx.xx.xx

Page3



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 068-17

Le 16 mai 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS D'ENCHÈRES

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6369B ET MODIFICATION DES ARTICLES 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6369B et la modification des articles 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 et 6391 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc. afin d'instaurer un processus d'enchères au cours de la séance de négociation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, au plus tard le 16 juin 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Martin Janelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



ÉTABLISSEMENT D'UN PROCESSUS D'ENCHÈRES

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6369B ET MODIFICATION DES ARTICLES 6007, 6368, 6371, 6372, 6375 ET 6391 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE.....	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative.....	7
	d. Modifications proposées.....	9
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	10
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	10
VII.	EFFICIENCE.....	10
VIII.	PROCESSUS.....	11
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	11

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») désire instituer dans ses règles un processus d'enchères se déroulant pendant la durée de la séance de négociation et pouvant s'appliquer à des produits choisis par la Bourse qui n'ont pas atteint leur plein potentiel. La Bourse propose d'employer, tout au long d'une séance, un processus similaire au processus qu'elle utilise présentement à l'ouverture des marchés.

II. ANALYSE

a. Contexte

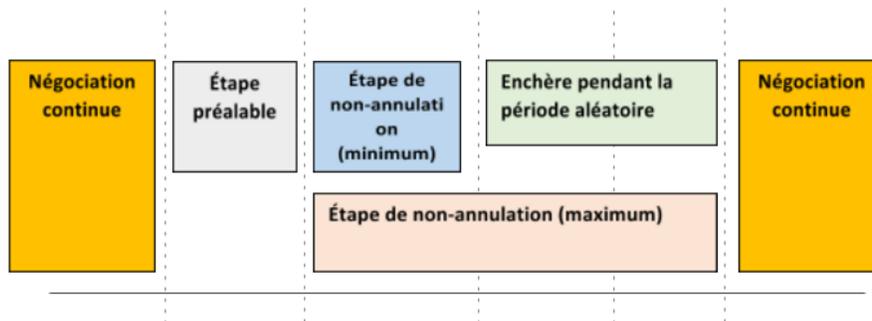
Cette initiative découle du fait que certains produits cotés à la Bourse sont très peu négociés. En effet, bien que de nombreux produits cotés à la Bourse remportent du succès, certains requièrent un soutien plus important pour atteindre leur plein potentiel. La Bourse entend développer une solution qui permettra de générer de la liquidité pour ses produits inscrits présents et futures. Parmi ces produits figurent le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) et le contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX), qui ont chacun enregistré un volume d'opérations nul en 2015 et en 2016.

La Bourse est d'avis que le fait d'instaurer des enchères à divers moments pendant la durée de la séance de négociation est susceptible de faire augmenter les volumes d'opérations, de générer de la liquidité et d'améliorer le processus de détermination de prix pour des produits qui n'ont pas encore atteint leur plein potentiel.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Une enchère comporte une étape préalable et une étape d'adjudication proprement dite. L'étape préalable est une phase de négociation non continue pendant laquelle les offres d'achat et de vente saisies par les participants au marché sont placées dans une file d'attente à divers prix pour un contrat donné. Il va de soi qu'aucune opération n'est exécutée pendant cette étape. L'étape préalable est suivie d'une étape d'adjudication : l'enchère est conclue, ce qui détermine le cours. Comme indiqué ci-dessous, le cours déterminé au terme de l'enchère sera établi suivant la méthode de calcul du cours théorique à l'ouverture (décrite à la section II. b. (i) de la présente analyse). Le diagramme 1 présente un exemple du mode d'application des enchères suggéré par la Bourse.

Diagramme 1 – Exemple d'enchère



Les diverses étapes du processus d'enchères sont plus amplement décrites à la section II. b. (i) ci-dessous.

Le recours à un processus d'enchères contribuerait à améliorer la liquidité et la détermination des cours. Ce processus vise à concentrer la liquidité en regroupant l'offre et la demande de manière à générer un plus grand nombre d'occasions d'établir ou de liquider des positions sur des produits qui n'ont pas encore accumulé une liquidité suffisante pour soutenir un marché de négociation continue efficient. La consolidation des flux d'ordres à des moments précis de la séance créerait de telles occasions. La tenue d'enchères devrait susciter de l'offre et de la demande, et ainsi un intérêt à participer aux enchères.

L'objectif des enchères consiste aussi à répliquer la situation réelle de produits sous-jacents qui sont sujets à de la négociation « sur rendez-vous ». L'introduction d'ordres conduirait à une intensification de l'offre et de la demande qui contribuerait à la prise en charge d'ordres de taille différente. Le fait de savoir que l'offre et la demande sont accrues à certains moments de la séance contribuera à renforcer la confiance dans la facilité d'exécution des ordres. Cette perception encouragera les participants au marché à passer des ordres et, au final, contribuera à la création d'un marché dynamique et liquide.

Le processus d'enchères aura l'avantage unique de regrouper, à l'égard d'un produit inscrit, un prix, une offre et une demande dans un contexte de négociation non-continue.

La Bourse pourrait appliquer des enchères pendant la durée de la séance de négociation aux moments coïncidant avec des annonces économiques, fiscales ou monétaires; ces événements sont habituellement des catalyseurs d'accroissement de l'offre et de la demande au sein des marchés.

(i) Processus et méthode de calcul

La Bourse propose d'employer la méthode de calcul du cours théorique d'ouverture qu'elle utilise actuellement dans le cadre de l'étape de préouverture de la séance, afin de déterminer le cours dans le cadre d'un régime d'enchères. Au moment de l'enchère, les offres et les demandes qui

sont saisies dans le système de négociation électronique sont utilisées pour déterminer le cours permettant de maximiser le volume d'opérations; ce cours est appelé cours théorique d'ouverture. Des procédures connexes s'appliqueront si le calcul du cours théorique d'ouverture ne pouvait être effectué de cette manière.

La méthode de calcul du cours théorique d'ouverture mentionnée ci-dessus, et qu'utilise déjà la Bourse, est présentée dans l'article 6375¹ des règles :

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;*
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;*
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.*

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

À l'heure actuelle, le calcul du cours théorique d'ouverture est précédé par une étape de non-annulation dont la durée est décidée par la Bourse, mais qui ne dépasse pas les deux dernières minutes avant le calcul du cours théorique d'ouverture. En outre, pour certains produits (par exemple, les dérivés du marché monétaire et du marché obligataire), le calcul du cours théorique d'ouverture est précédé, conjointement à l'étape de non-annulation, par une période d'ouverture aléatoire de plus ou moins 15 secondes. Cela signifie que le calcul du cours théorique d'ouverture a lieu de manière aléatoire pendant un créneau de temps qui couvre 15 secondes précédant et suivant l'heure d'ouverture. Cependant, pour d'autres produits comme les dérivés sur action et les dérivés sur indice, il n'existe aucune période d'ouverture aléatoire conjointe à l'étape de non-

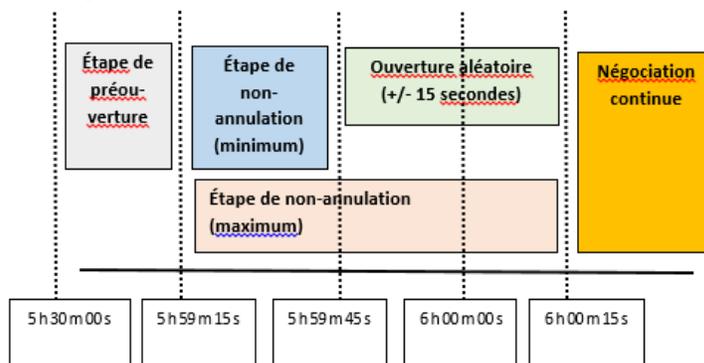
¹ http://m-x.ca/f_regles_fr/06_fr.pdf

annulation puisque l'ouverture du marché dérivé doit être synchronisée avec le début de l'activité sur la valeur sous-jacente.

L'étape de non-annulation et la période d'ouverture aléatoire constituent des moyens de contrer d'éventuelles manipulations. La période de non-annulation empêche les négociateurs d'annuler des ordres potentiellement illégitimes qui ont été saisis pour induire en erreur les autres négociateurs quant à l'offre et à la demande ou pour influencer sur le cours théorique d'ouverture. La période d'ouverture aléatoire produit un effet dissuasif supplémentaire du fait que le moment exact du calcul du cours théorique d'ouverture n'est pas révélé, ce qui complique pour les négociateurs le contrebalancement d'ordres fallacieux ou la détermination du moment auquel ils peuvent influencer sur le cours théorique d'ouverture. Pour ces raisons, le modèle d'enchères proposé par la Bourse comprendra également une étape de non-annulation et, s'il y a lieu selon ce que décide la Bourse, une période d'ouverture aléatoire.

L'annexe 1 présente une liste des produits et de leurs heures et étapes de négociation actuelles. Cette liste comprend aussi des produits qui sont assujettis à une étape de non-annulation et, le cas échéant, à une période d'ouverture aléatoire à l'ouverture du marché respectif. Le diagramme 2 présente l'ouverture actuelle d'un produit coté à la Bourse; il est à noter que le produit est assujetti à une période de non-annulation et à une période d'ouverture aléatoire.

Diagramme 2 – Ouverture actuelle d'un produit de la Bourse



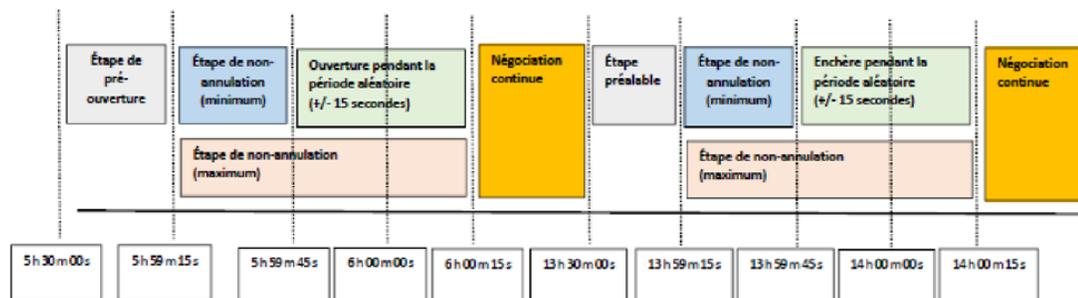
En ce qui a trait à l'étape de préouverture et selon l'article 6369 des règles de la Bourse, les négociateurs peuvent, selon le type de produit visé, saisir les types d'ordres suivants à l'étape de la préouverture afin de participer à l'ouverture : ordre à cours limité, ordre stop avec limite, ordre au cours d'ouverture, ordre au cours de fermeture, ordre à quantité cachée, ordre d'exécuter ou d'annuler. Bien que la durée de l'étape de préouverture soit fixe, la durée totale des étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture (inclusivement) varie d'un produit à l'autre en raison du dispositif d'ouverture aléatoire. Pendant les étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture, la Bourse assure la transparence en diffusant la quantité et le cours. Tous les participants au marché peuvent prendre part à l'ouverture.

Dans le cadre d'un modèle de marché aux enchères, les types d'ordres qui peuvent être saisis à

l'étape de la préouverture en vue d'une participation à l'ouverture, la durée de l'étape de préouverture, le degré de transparence offert par la Bourse et l'absence de restriction en matière de participation resteront les mêmes que ceux du modèle de préouverture actuel. Il est à noter que le principe qui s'applique à la durée totale des étapes de préouverture, de non-annulation et d'ouverture (inclusivement) s'appliquera aussi à la durée totale des étapes préalable, de non-annulation et d'enchères (inclusivement); cela variera pour certains produits en raison du dispositif d'ouverture aléatoire, selon ce que décidera la Bourse.

Le diagramme 3 présente un exemple du modèle de marché aux enchères proposé pendant la durée entière d'une séance de négociation. Il illustre l'étape préalable, l'étape d'enchères et l'étape de négociation continue.

Diagramme 3 – Exemple du modèle d'enchères proposé pendant la durée de la séance*



* Les heures sont indiquées uniquement à titre d'exemple.

(ii) Détermination des instruments dérivés faisant l'objet d'enchères

Il importe de noter que les enchères ne s'appliqueront pas à tous les produits de la Bourse, mais seulement à des produits choisis par la Bourse. La Bourse fondera sa décision sur les critères suivants, entre autres éléments :

- a. le volume d'opérations :
 - i. découlant d'opérations en bloc;
 - ii. découlant d'applications;
 - iii. négocié par le même négociateur ou participant;
- b. l'augmentation ou la diminution importantes du volume d'opérations;
- c. le nombre d'opérations au cours de diverses périodes;
- d. les caractéristiques du marché sous-jacent;
- e. l'intérêt en cours;
- f. les statistiques sur le volume d'opérations et les modalités de négociation;
- g. la liquidité du contrat par rapport à celle du sous-jacent;
- h. la qualité des écarts entre les cours acheteur et vendeur; et
- i. les caractéristiques des opérations pendant la négociation continue et l'étape des enchères.

Les produits, les étapes de négociation (étape de non-annulation et ouverture aléatoire), le nombre d'enchères par séance ainsi que l'horaire des enchères seront déterminés trimestriellement dans les deux premières semaines du dernier mois du trimestre en cours, ou aussi près que possible de ce moment. Une réévaluation des produits, des étapes de négociation, du nombre d'enchères par séance ainsi que de l'horaire des enchères pourra être faite lors de la survenance d'un événement économique important. La Bourse publiera une circulaire au moins cinq jours avant la date d'entrée en vigueur de tout changement (mise en œuvre, modification ou retrait d'enchères à l'égard d'un produit).

En conclusion, la Bourse est d'avis que la consolidation des flux d'ordres par des enchères améliorera le processus de détermination des cours et apportera de la liquidité aux ordres.

c. Analyse comparative

À l'instar de la Bourse, des bourses de partout dans le monde ont recours à des enchères ou à des processus similaires, à différentes étapes de la négociation (ouverture, intra-séance, clôture). En fait, certaines bourses cotant des produits analogues à ceux de la Bourse ont décidé d'utiliser des modèles de marché qui comptent plus d'une enchère pendant la durée de la séance.

Aux fins de l'analyse comparative, la Bourse a ciblé quatre (4) bourses qui ont recours à des enchères plus d'une fois par séance (cette liste n'est pas exhaustive) : le Japan Exchange Group, NASDAQ Dubai (produits dérivés), la bourse espagnole Bolsa de Madrid et le CME Group. Le résumé de cette analyse de même que les heures et les étapes de négociation des bourses du groupe de référence sont présentés au tableau 1.

Tableau 1 – Sommaire de l'analyse comparative

Bourse	Produits	Nombre d'enchères par séance (y compris à l'ouverture le cas échéant)	Présence d'une étape de négociation continue	Dispositif de non-annulation avant l'enchère	Période aléatoire afin de conclure l'enchère	Étapes et heures de négociation (Références)
Japan Exchange Group	Contrats à terme sur indices, options sur indices, contrats à terme sur obligations gouvernementales japonaises, options sur contrats à terme	Jusqu'à six enchères pour certains produits	Oui	Oui (contrats à terme sur l'indice Nikkei 225, contrats à terme mini sur l'indice Nikkei 225, contrats à terme TOPIX [à l'exclusion des contrats à terme mini TOPIX])	Non	http://www.jpx.co.jp/english/derivatives/règles/trading-hours/index.html

Bourse	Produits	Nombre d'enchères par séance (y compris à l'ouverture le cas échéant)	Présence d'une étape de négociation continue	Dispositif de non-annulation avant l'enchère	Période aléatoire afin de conclure l'enchère	Étapes et heures de négociation (Références)
NASDAQ Dubai (produits dérivés)	Contrats à terme sur action et contrats à terme sur l'indice FTSE DIFX UAE 20	Deux enchères par séance	Oui	Oui	Non	http://www.nasdaqdubai.com/assets/docs/members/Nasdaq-Dubai-Trading-Manual-Derivatives.pdf
Bolsa de Madrid	Actions, FNB, bons de souscription	Jusqu'à deux enchères par séance	Oui pour le marché principal, non pour le marché au fixage	Non	Oui	http://www.bolsamadrid.es/inversores/Agenda/HorarioMercado.aspx ; http://www.bolsamadrid.es/docs/SBolsas/docsSubidos/SIBE/marketmodel.pdf
CME Group (Globex)	Dérivés agricoles, dérivés sur énergie, dérivés sur indice d'actions, dérivés sur devises, dérivés sur taux d'intérêt, dérivés sur métaux, dérivés sur immobilier, dérivés climatiques	Jusqu'à deux enchères par séance jour (y compris à l'ouverture) pour certains produits	Oui	Oui	Non	http://www.cmegroup.com/trading-hours.html#agriculture ; http://www.cmegroup.com/globex/files/GlobexRefGd.pdf ; http://www.cmegroup.com/confluence/display/EPICSANDBOX/Market+and+Instrument+States

Le Japan Exchange Group a été sélectionné pour cette analyse parce qu'il est un marché dérivé qui, dans l'ensemble, cote des produits analogues à ceux de la Bourse et que ses modèles de marché comprennent des enchères. Comme la Bourse, le Japan Exchange Group cote des contrats à terme sur indice, des options sur indice, des contrats à terme sur obligations d'État et des options sur contrat à terme. En outre, les marchés du Japan Exchange Group comportent une

étape de négociation continue ainsi qu'un dispositif de non-annulation, éléments qui se retrouvent actuellement dans les marchés de la Bourse et qui seront incorporés dans le cadre du modèle d'enchères.

Quant à NASDAQ Dubai (produits dérivés), elle a été choisie pour cette analyse parce qu'elle cote des contrats à terme sur action individuelle, produit lancé récemment à la Bourse de Montréal, et parce que son modèle de marché repose sur des enchères. Comme c'est le cas actuellement à la Bourse, NASDAQ Dubai applique également une étape de négociation continue à ses marchés et utilise une étape de non-annulation, caractéristiques que la Bourse a l'intention d'intégrer dans le cadre du modèle d'enchères.

Le CME Group a été choisi pour cette analyse en raison de sa proximité géographique et des similitudes avec ses produits. Le CME Group organise jusqu'à deux enchères par séance (y compris à l'ouverture) selon le type de produit et prévoit une étape de négociation continue ainsi qu'un dispositif de non-annulation. Ses produits dérivés sur taux d'intérêt font l'objet d'une seule enchère par séance (y compris à l'ouverture) tandis que ses dérivés agricoles peuvent faire l'objet de jusqu'à deux enchères par séance (y compris à l'ouverture).

Enfin, bien qu'elle soit un marché d'actions, la Bolsa de Madrid a été choisie parce que son marché au fixage est réservé aux titres qui sont « moins liquides », ce qui correspond au problème que tente de résoudre la Bourse. Selon un document² publié par la Bolsa de Madrid, le marché au fixage « facilite la formation efficiente des cours et réduit la volatilité » [traduction libre], ce qui correspond aux objectifs de la Bourse. Le marché au fixage consiste en seulement deux enchères pendant la durée de la séance et a recours à une période aléatoire pour conclure les enchères. La Bourse se sert aussi actuellement d'un dispositif de période aléatoire à l'ouverture pour certains produits (voir l'annexe 1) et qui sera appliquée dans le cadre du modèle d'enchères.

À partir de cette analyse, il importe de noter ce qui suit : (i) le nombre d'enchères au cours d'une séance peut varier d'une bourse à l'autre; (ii) le processus d'enchères de l'une des bourses ne prévoit aucune « période de non-annulation »; (iii) trois des bourses n'ont pas recours à un dispositif d'ouverture aléatoire. En fait, les étapes qui précèdent une enchère pourraient être organisées de plusieurs manières différentes. La Bourse est d'avis que le processus auquel elle a recours actuellement à l'ouverture de la séance, qui comporte une étape de non-annulation et, s'il y a lieu, une ouverture aléatoire, est une solution appropriée, notamment parce que ce processus est familier à tous ses participants au marché.

d. Modifications proposées

Prière de se reporter à l'annexe 2 pour consulter le libellé des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles de la Bourse.

² <http://www.bolsamadrid.es/docs/SBolsas/docsSubidos/SIBE/marketmodel.pdf>

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse considère que les enchères sont un bon moyen d'améliorer la liquidité et le processus de détermination des cours de ses produits dont le développement est encore insuffisant pour soutenir un marché de négociation continue efficient.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

En se fondant sur un examen des exigences technologiques, la Bourse a conclu que cette initiative n'exigerait aucun travail de développement, mais simplement un changement de configuration, dont elle estime minimale l'incidence sur ses systèmes technologiques. La Bourse prévoit que cette initiative aura une incidence très faible sur les systèmes technologiques des participants au marché puisqu'un processus semblable est déjà utilisé sur les marchés de la Bourse à l'étape de préouverture de la négociation. La Bourse s'est néanmoins adressée à un nombre limité de participants au marché et de fournisseurs pour recueillir leur avis au sujet des incidences possibles. De plus, la Bourse invitera les participants au marché à soulever les répercussions prévisibles dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires, afin qu'elle puisse tenir compte de celles-ci dans son plan de mise en œuvre.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Cette initiative découle du manque d'activité de négociation sur certains produits. La Bourse estime que les enchères constituent, à l'égard des produits choisis, la solution la plus viable pour faire augmenter les volumes de négociation, accroître la liquidité et améliorer le processus de détermination des cours.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère que la présente initiative est dans l'intérêt public puisqu'elle vise à créer de la liquidité et à atténuer les fluctuations potentielles des cours. Cette initiative offrira aux acheteurs et aux vendeurs un moyen efficient d'établir ou de liquider des positions en offrant une étape de négociation supplémentaire distincte de celle de la négociation continue. La Bourse considère que cette initiative et les modifications des règles qui y sont liées ne sont pas contraires à l'intérêt public et qu'elles respecteront les lois régissant les valeurs mobilières.

VII. EFFICIENCE

La Bourse est d'avis que la présente initiative améliorera l'efficacité du marché. Comme mentionné ci-dessus, les enchères visent à offrir un moyen supplémentaire d'amélioration du processus de détermination des cours et de la liquidité de certains produits au premier stade de leur développement.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Étapes et heures de négociation des contrats
- Annexe 2 : Projet de modification des règles

ANNEXE 1



ÉTAPES ET HEURES DE NÉGOCIATION DES CONTRATS

La Bourse de Montréal établit les heures de négociation pour tous les produits inscrits et négociés dans SOLA. La Bourse émettra par voie de circulaire, toutes modifications à ces étapes ou heures de négociation.

Définitions des différentes phases

Pré-ouverture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>
Non-annulation :	Saisie d'ordres <i>autorisée</i> ; annulation et modification <i>interdites</i>
Ouverture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>
Fermeture :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>interdites</i>
Séance de négociation prolongée :	Saisie, annulation et modification d'ordres <i>autorisées</i>

Dérivés du marché monétaire

ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY OBZ	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 00 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

STRATÉGIES : ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY OBZ	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6:00:15	Non-annulation (strategies)
	6 h 01 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

* +/- 15 secondes

**Lors des jours de fermeture hâtive pour les dérivés du marché monétaire, la séance de négociation se termine à 13h30.

Dérivés du marché obligataire

CGZ - CGF - CGB LGB - OGB	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 00 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

STRATÉGIES : CGZ - CGF - CGB LGB - OGB	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59 min 15 sec	Non-annulation
	6 h 01 *	Ouverture (séance régulière)
	16 h 30 **	Fermeture

* +/- 15 secondes

**Lors des jours de fermeture hâtive pour les dérivés du marché obligataire, la séance de négociation se termine à 13h30.

Dérivés sur indices

Note : Une fourchette de négociation de -5 % à +5 % (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) pour les contrats à terme sur indices est établie seulement pour la séance initiale.

EMF SXF SXM SCF SXA SXB SXH SXY SXX SXU	5 h 30	Pré-ouverture	STRATÉGIES : EMF SXF SXM SCF SXA SXB SXH SXY SXX SXU	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59	Non-annulation		5 h 59	Non-annulation
	6 h	Ouverture (séance initiale)		6 h 01	Ouverture (séance initiale)
	9 h 15	Pré-ouverture		9 h 15	Pré-ouverture
	9 h 29	Non-annulation		9 h 29	Non-annulation
	9 h 30	Ouverture (séance régulière)		9 h 31	Ouverture (séance régulière)
	16 h 15	Fermeture		16 h 15	Fermeture

SXO	5 h 30	Pré-ouverture
SXJ	9 h 31	Ouverture
SXV	16 h 15	Fermeture

Dérivés sur actions

OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR FNB	5 h 30	Pré-ouverture	STRATÉGIES SUR OPTIONS ET SUR SUR ACTIONS FNB	5 h 30	Pré-ouverture
	9 h 30*	Ouverture		9 h 35*	Ouverture
	16 h00	Fermeture		16 h00	Fermeture

* La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9 h 30. Chaque classe d'options sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous-jacent sur une bourse canadienne reconnue. Si une telle opération ne survient pas, la classe d'options sera ouverte à la négociation à 9 h 35.

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS	5 h 30	Pré-ouverture	STRATÉGIES: CONTRATS À TERME SUR ACTIONS	5 h 30	Pré-ouverture
	5 h 59	Non-annulation		5 h 59	Non-annulation
	6 h 00	Ouverture (séance initiale)		6 h 01	Ouverture (séance initiale)
	9 h15	Pré-ouverture		9 h15	Pré-ouverture
	9 h 29	Non-annulation		9 h 29	Non-annulation
	9 h 30	Ouverture (séance régulière)		9 h 31	Ouverture (séance régulière)
	4 h 00	Fermeture		4 h 00	Fermeture

Options sur devise

USX	5 h 30	Pré-ouverture
	9 h 30	Ouverture
	16 h	Fermeture

RÈGLE 6**NÉGOCIATION****A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES****Section 6001 - 6020****Restrictions de négociation des membres**

(...)

6007 Délais et arrêts des négociations

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

- a) Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur.
- b) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prolonger un délai d'ouverture ou une interruption de négociation pour tout laps de temps, afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- c) Un officiel de la Bourse peut arrêter les négociations sur toute valeur mobilière inscrite et déterminer les conditions et le moment de la reprise des négociations.

d) Un officiel de la Bourse a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

(...)

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse****6365 Système de négociation automatisée**

(25.09.00, 24.09.01)

Les instruments dérivés transigés à la Bourse au moyen d'un système de négociation automatisée dûment approuvé par la Bourse seront régis par les règles de négociation des articles 6365 à 6900 des Règles.

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;

- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
- c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de

l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de

crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;

- c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre pas à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé. s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel

accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6367 Heures de négociation

(25.09.00, 29.10.01, 20.03.09)

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.

6367A Négociation restreinte
(06.01.03, abr. 20.03.09)

6368 Étapes de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture
- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant une séance de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- L'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Les ordres réguliers
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

- a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre

qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.
- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.
- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.
- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites (24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6369B Ordres pendant des enchères intraséance (00.00.00)

Tous les types d'ordres réguliers décrits à l'article 6369 des Règles de la Bourse pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le produit inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.

6370 Durée des ordres (25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance

-d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)

-d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6371 Annulation des ordres (CXL)

(25.09.00, 24.09.01, 00.00.00)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, ~~ou~~ de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 Modification des ordres (CFO)

(25.09.00, 24.09.01, 00.00.00)

Un ordre peut être modifié (**CFO**) en tout temps au cours de la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, ~~ou~~ de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 Horodatage des ordres à cours limité

(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6374 Gestion des priorités

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le compte firme des participants agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients.

Dans tous les cas, chaque participant agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce participant agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit

consignée par le participant agréé.

6375 Priorité des ordres
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 Allocation des ordres négociables
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 00.00.00)

a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le ~~CTO~~ Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

6376 Identification des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou

mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
 - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
 - iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
 - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6379 Saisie des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04)

Sauf ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 6375, les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.

6380 Discussions de prénégociation, applications, opérations pré-arrangées, opérations en bloc, opérations de base sans risque et opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16)

Aux fins de cet article, les termes aux présentes sont définis comme suit :

1) Discussions de prénégociation

Des discussions de prénégociation sont considérées avoir eu lieu lorsque des participants agréés s'engagent dans des négociations entre eux ou avec d'autres participants agréés et/ou avec des clients avant d'inscrire des ordres qui peuvent entraîner une application, une opération pré-arrangée, une opération en bloc, une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (selon les dispositions de l'article 6815 de la présente Règle), une opération de substitution (selon les dispositions de l'article 6815A de la présente Règle) ou une opération de base sans risque. Les clients doivent consentir à permettre aux participants agréés de s'engager dans des discussions de prénégociation avec d'autres participants agréés et/ou clients en ce qui a trait à un ordre.

2) Applications

Une application est réputée avoir eu lieu lorsque deux ordres de sens contraire provenant d'un même participant agréé sont exécutés intentionnellement l'un contre l'autre en tout ou en partie suite à des discussions de prénégociation.

3) Opération pré-arrangée

Une opération pré-arrangée est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés s'engagent dans des discussions de prénégociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération avant d'inscrire les ordres dans le système de négociation électronique de la Bourse.

L'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées est permise par la Bourse si :

- i) elles portent sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés admissibles;
- ii) les ordres portent sur des volumes supérieurs ou égaux au seuil de volume minimal établi pour la valeur mobilière ou l'instrument dérivé en question;
- iii) le délai prescrit entre la saisie d'un ordre et de l'ordre de sens contraire est respecté;
- iv) les opérations sont exécutées conformément aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles, les délais prescrits et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Il est interdit d'utiliser la fonction « volume caché » du système de négociation électronique pour exécuter une application ou une opération pré-arrangée.

4) Opérations en bloc

Une opération en bloc est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix convenu mutuellement.

Un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération en bloc pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé, autre qu'une option sur actions ou un contrat à terme sur actions, désigné par la Bourse s'il respecte les conditions suivantes et celle de l'article 6380 6) de cette Règle, s'il y a lieu :

- i) Une opération en bloc dans une valeur mobilière ou instrument dérivé désigné ne peut être conclue que durant les heures de négociation et les journées ouvrables autorisées par la Bourse. Une fois qu'une opération en bloc a été conclue, un participant agréé doit soumettre les détails de l'opération en bloc à la Bourse aussitôt que cela sera possible et dans tous les cas dans le délai prescrit par la Bourse.
- ii) Une opération en bloc ne peut être conclue que sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé qui a été désigné par la Bourse à cet effet. Lesdites désignations seront publiées par la Bourse ainsi que les seuils de volume minimal qui s'appliquent à ces valeurs mobilières ou instruments dérivés désignés. Les participants agréés ont le droit de s'engager dans des opérations en bloc pour toute stratégie reconnue par la Bourse.
- iii) Lorsqu'une stratégie comporte la négociation d'au moins deux valeurs mobilières ou instruments dérivés, le moins élevé des seuils de volume minimal des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font partie de l'opération en bloc s'appliquera à chacune de ces valeurs mobilières ou instruments dérivés. Lorsque la stratégie comporte la négociation de deux mois d'échéance ou plus, ou encore des prix de levée différents pour un même mois d'échéance, le seuil de volume minimal s'appliquera à chaque patte de l'opération, sauf lorsqu'une disposition spécifique est présente dans les seuils de volume minimal publiés.
- iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres séparés en vue d'atteindre les seuils de volume minimal.
- v) Le prix auquel une opération en bloc est conclue doit être « juste et raisonnable » compte tenu de (i) la taille de ladite opération en bloc; (ii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour le même contrat, au moment correspondant; (iii) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur pour les autres mois d'échéance (dans le cas des contrats à terme) ou pour les autres séries d'options (dans le cas des contrats d'options), au moment correspondant; (iv) les prix de négociation et les cours acheteur et vendeur dans les autres marchés correspondants, y compris mais sans s'y limiter les marchés sous-jacents, au moment correspondant; (v) la volatilité et la liquidité du marché correspondant et (vi) les conditions générales du marché.
- vi) Les opérations en bloc ne doivent pas déclencher les ordres à terme spéciaux n'y avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres du marché normal.
- vii) Sauf en ce qui concerne les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents, il est strictement interdit à un participant agréé, autant pour l'acheteur que pour le vendeur, de s'engager dans une opération en bloc en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

Les valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles et les seuils de volume minimal sont déterminés par la Bourse et publiés dans les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

5) Opérations de base sans risque

Une opération de base sans risque se produit quand un participant agréé et un client tiennent des discussions de pré-négociation en vue de s'entendre sur les termes d'une opération de base sans risque se déroulant hors du registre des ordres affichés (tel que permis par l'article 6005 de la présente Règle) à un prix prédéterminé. Le prix du contrat à terme est constitué d'un prix moyen résultant d'une opération préliminaire sur le marché au comptant auquel est ajouté un écart de base pré-négocié convenu mutuellement entre le participant agréé et le client.

Une opération de base sans risque peut être exécutée à la Bourse dès que le participant agréé a acquis l'exposition au marché en utilisant des instruments au comptant tel que prescrit dans la procédure établie par la Bourse.

Une opération de base sans risque doit respecter les conditions suivantes :

- i) Les opérations de base sans risque doivent être exécutées en tout temps selon les procédures, termes ou conditions, tels que prescrits par la Bourse à l'occasion.
- ii) Les contrats à terme qui sont admissibles aux opérations de base sans risque ainsi que les délais (jour et heure) pour l'exécution de telles opérations seront déterminés par la Bourse.
- iii) Les composantes au comptant acceptables pour une opération de base sans risque sont celles définies dans les procédures établies par la Bourse.
- iv) Chaque partie à une opération de base sans risque doit confirmer, sur demande, à la Bourse, que l'opération est de bonne foi (bona fide). À cette fin, les parties à une telle opération doivent conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets et la preuve écrite sur l'opération, incluant les registres pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières et de contrats à terme et pour le transfert des positions en rapport avec ladite opération.
- v) Il est interdit à toute partie à une opération de base sans risque d'effectuer une opération qui est contraire aux exigences et pratiques décrites dans les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de rapporter, saisir ou enregistrer un prix qui n'est pas de bonne foi (bona fide) ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance (« wash trade »).
- vi) Une opération de base sans risque peut être exécutée à des prix convenus entre les deux parties à l'opération. Toutefois, le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être établi à un niveau juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment pertinent, la volatilité et la liquidité du marché concerné, de même que les conditions générales du marché.
- vii) Toute opération de base sans risque doit être rapportée à la Bourse selon les procédures établies par la Bourse. Un tel rapport doit être fait selon le formulaire prescrit par la Bourse et doit contenir tous les renseignements requis par ce formulaire.
- viii) Toute opération de base sans risque doit être disséminée par la Bourse dès que son exécution est

validée par celle-ci.

- ix) Il est strictement interdit, tant pour l'acheteur que le vendeur, de s'engager dans une opération de base sans risque dans le but de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé correspondant.

6) Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

Une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opération BIC) est une opération en bloc sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé désigné par la Bourse dont le prix de règlement est fixé en fonction de la valeur de clôture de l'indice sous-jacent pertinent et de la base convenue pendant les discussions de prénégociation.

Le prix d'un contrat à terme attribué à une opération BIC est basé sur la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent, ajustée par un incrément du prix valable (la « base »).

La base et le prix final de l'opération BIC doivent être justes et raisonnables eu égard, sans s'y limiter, aux facteurs suivants : les taux de financement, le revenu de dividende attendu, la durée à courir jusqu'à l'expiration du contrat à terme sur indice et tout facteur énoncé à l'alinéa 6380 4) v) de la présente Règle, le cas échéant.

Une opération BIC est réputée avoir eu lieu lorsqu'un ou plusieurs participants agréés ou clients s'engagent dans des discussions de prénégociation pour conclure une opération de grande taille, conformément aux seuils de volume minimal établis par la Bourse, en dehors du système de négociation électronique de la Bourse (tel que l'énonce l'article 6005 de la présente Règle) à une base convenue mutuellement, et qu'ils déclarent à la Bourse les modalités de leur entente et que la Bourse y consent.

Bien que la base de la valeur prospective d'un indice ou de la valeur de clôture applicable de l'indice pertinent soit établie pendant les discussions de prénégociation, le prix pur et simple de l'opération ne sera établi qu'après l'établissement de la valeur de clôture applicable de l'indice sous-jacent pertinent.

Tous les jours de négociation de la période d'un contrat, excluant le dernier jour de négociation du mois d'échéance du contrat, un participant agréé de la Bourse peut exécuter une opération BIC pour un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal qui s'applique à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé désigné par la Bourse conformément aux conditions énoncées au paragraphe 6380 4) de la présente Règle.

6381 Annulation ou ajustement d'opérations

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

- a) Une opération sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. L'erreur et la demande d'annuler l'opération qui en a résulté doivent être communiquées verbalement (par téléphone) par le participant agréé à un superviseur de marché de la Bourse.
- b) La Bourse peut en tout temps annuler ou ajuster une opération si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.

Ces décisions sont finales et sans appel.

6382 Message d'alerte

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09)

6383 Prix repère

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Préalablement à l'annulation d'une opération, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère et détermine l'ordre de grandeur du cours auquel l'opération aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où l'opération devant faire l'objet d'une annulation a été exécutée.

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Une opération ne sera pas annulée :

- si l'erreur et la demande que l'opération en ayant résulté soit annulée ont été communiquées hors délai à la Bourse par le participant agréé;
- si l'écart constaté entre le prix d'exécution de l'opération devant faire l'objet d'une annulation et le prix repère est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si les renseignements communiqués à la Bourse par le participant agréé sont incomplets ou insuffisants.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel.

6385 Délais de décision et notifications

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09)

Le superviseur de marché de la Bourse décidera d'annuler ou refusera d'annuler une opération et informera chacune des parties à l'opération. Ceci sera effectué dans les trente minutes qui suivent la communication de l'erreur et de la demande d'annulation à la Bourse par le participant agréé.

6386 Pratiques inadmissibles

(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ou le détenteur de permis restreint en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6388 Limites quotidiennes de variation des cours

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La Bourse établit pour chaque instrument dérivé une limite quotidienne de variation du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limite. Le pourcentage de la limite quotidienne de variation du cours est établi sur une base mensuelle en collaboration avec la corporation de compensation.

6389 Superviseur de marché

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.

6389A Imposition d'amendes

(24.09.01)

Tout officiel de la Bourse, qui a été informé ou qui est témoin d'une infraction aux règles de négociation ou d'une conduite contraire à l'éthique a le pouvoir d'enquêter sur l'affaire et d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$. Une telle décision doit être ratifiée par au moins deux cadres supérieurs de la Bourse avant d'être communiquée à la personne fautive. Une telle décision peut être portée en appel devant le Comité spécial de la réglementation.

6390 Officiel du marché

(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance-
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape au stade de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance-
- d) Tous les ordres sont considérés comme des ordres valables pour la journée, sauf indication contraire au moment où ils sont entrés.

6392 Heure d'ouverture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

- a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé.

- b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent.

6393 Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protégera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début de la négociation en fonction du prix de règlement de la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant la journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation
(18.09.09)

Une fourchette de limites de prix de négociation (haussière ou baissière) sera également établie pour les séances de négociation durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ouverts pour la négociation. Une telle fourchette de négociation sera établie par la Bourse en se basant sur le prix de règlement quotidien de la journée précédente au début de la séance de négociation en question et ne sera pas réajustée intra séance.

6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(29.10.01)

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :
- i) le symbole ;
 - ii) la date à laquelle les négociations débiteront.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.
- c) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) La Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options en cours.

6395 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, 29.10.01)

Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, une classe d'options inscrite pourra être attribuée à un seul ou à plusieurs participants agréés ayant accepté la responsabilité de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut être nommé sur une ou plusieurs classes d'options pour lesquelles il se doit de procurer une liquidité. De plus, chaque mainteneur de marché doit se conformer aux obligations suivantes requises par son rôle et ses responsabilités :

- A) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs à considérer pour la sélection des mainteneurs de marché sont les suivants : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- B) Par demande écrite soumise de la manière prescrite par la Bourse, un participant agréé peut demander à être nommé comme mainteneur de marché d'une ou de plusieurs classes d'options inscrites. La demande d'un participant agréé pour une nomination de mainteneur de marché doit inclure le nom de son représentant désigné. La Bourse peut aussi assortir cette nomination d'une ou plusieurs conditions, selon l'information présentée lors du processus de nomination et ce, en ce qui a trait notamment, mais non limitativement, au capital, aux opérations ou au personnel.
- C) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel. Une nomination de mainteneur de marché ne peut être transférée sans l'approbation préalable de la Bourse. Le mainteneur de marché doit offrir un service continu jusqu'à ce que la Bourse le relève de ses obligations.
- D) La Bourse peut, à sa discrétion, relever un mainteneur de marché de sa nomination :
 - i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne rencontre pas les conditions de sa nomination ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel

importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;

- iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus éligible pour une nomination, démissionne de sa nomination ou ne réussit pas à remplir ses obligations.

Si un mainteneur de marché est relevé de sa nomination ou que la nomination s'avère vacante, la Bourse a la discrétion de nommer un mainteneur de marché pour en assurer l'intérim en attendant la conclusion du processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché. Le fait d'être nommé mainteneur de marché par intérim n'aura aucune influence dans le processus de sélection d'un nouveau mainteneur de marché.

- E) Un mainteneur de marché doit maintenir pour son compte un marché continu à deux côtés lequel consiste en un cours acheteur et un cours vendeur valable ainsi que les quantités associées sur les séries des classes d'options qui lui sont assignées.

Il doit effectuer des transactions qui ont un haut niveau de corrélation avec l'ensemble de la structure de négociation pour chacune des classes d'options qui lui sont assignées.

- F) Pour chacune des classes d'options pour lesquelles il est nommé, un mainteneur de marché a une obligation continue de négocier, de façon raisonnable selon les circonstances existantes, pour son propre compte quand il y a ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'il y aura, un manque de continuité dans le prix, une inégalité temporaire entre l'offre et la demande pour une série d'options spécifique ou une distorsion de relation de prix entre les séries d'options de la même classe.

Sans limiter ce qui est mentionné ci-dessus, un mainteneur de marché doit accomplir les activités suivantes dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné :

- i) compétitionner avec les autres mainteneurs de marché afin d'améliorer les marchés sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- ii) maintenir des marchés qui, lorsque les conditions du marché sont stables, seront respectés jusqu'à un certain nombre de contrats dans les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation ;
- iii) afficher des prix raisonnables sur le cours acheteur et/ou le cours vendeur afin que les différences dans les prix ne dépassent pas son engagement d'écart sur les séries des classes d'options pour lesquelles le mainteneur de marché détient une assignation.

6397 Organisation du marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc

(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc
(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:

- a) Nombre maximal d'opérations /Volume minimal négocié
- b) Volume maximal négocié
- c) Volume Delta maximal
- d) Valeur maximale négociée
- e) Valeur Delta maximale
- f) Intervalle de temps

7.3.2 Publication

Nasdaq CXC Limited

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation de déposer un rapport d'examen indépendant de chacun des systèmes pour l'année 2016 préparé par une partie compétente selon les normes d'audit établies (la « dispense demandée ») complétée par Nasdaq CXC Limited (« NCXL » ou le « demandeur ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. NCXL est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle au sens du Règlement 21-101 destiné exclusivement à la négociation de titres de capitaux propres par trois marchés distincts, à savoir Nasdaq CXC (« CXC »), Nasdaq CX2 (« CX2 ») et Nasdaq CXD (« CXD »);
2. NCXL est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants et est inscrite à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec;
3. NCXL a adopté un plan de migration de sa plateforme de négociation actuelle afin d'utiliser la plateforme de négociation de Nasdaq, Inc. d'ici le 5 juin 2017 pour l'ensemble de ses marchés;
4. l'examen indépendant des systèmes par CX2 pour la période du 6 mars au 4 juin 2017 sera réalisé par le service d'audit interne de Nasdaq, Inc. tout en ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes;
5. le coût de l'examen indépendant des systèmes de CX2 pour la période du 6 mars au 4 juin 2017 serait trop élevé compte tenu de la courte période d'échantillon;
6. pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, NCXL a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information (y compris la cyber-sécurité), la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
7. conformément aux pratiques commerciales prudentes, NCXL prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) elle effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;

- b) elle soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
- c) elle teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- d) elle examine la vulnérabilité de ses systèmes de négociation et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;

8. les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de ses plateformes de négociation correspondent à moins de 20 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, ces plateformes n'ont subi aucune panne;

9. ses plateformes de négociation font en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés;

10. NCXL a déposé l'ensemble des informations réglementaires exigées et est en conformité avec la législation applicable, à l'exception de l'exigence à l'article 12.2 du Règlement 21-101.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LVM;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. NCXL devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes;
2. NCXL devra déposer auprès de l'Autorité au plus tard le 31 juillet 2017, un rapport d'examen indépendant des systèmes préparé par une partie compétente selon les normes d'audit établies et pour les périodes suivantes:
 - a) pour CXC : du 1er février 2016 au 4 juin 2017 par un auditeur externe;
 - b) pour CX2 : du 1er février 2016 au 5 mars 2017 par un auditeur externe et du 6 mars au 4 juin 2017 par le service d'audit interne de Nasdaq, Inc., tout en ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes;
 - c) pour CXD : du 1er novembre 2016 au 4 juin 2017 par un auditeur externe.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 26 avril 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0022



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

INTRODUCTION D'UN PROCESSUS D'AMENDES POUR INFRACTIONS MINEURES

ADOPTION DES ARTICLES 4220 À 4224 DE LA RÈGLE QUATRE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6389A DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 mai 20 17 .

(s) Sabia Chicoine
Sabia Chicoine, Chef des affaires juridiques
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.